



MINISTÈRE  
DE LA CULTURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**B**ulletin  
**O**fficiel

Numéro 359

MAI 2025



MINISTÈRE DE LA CULTURE

# *Bulletin officiel*

*Mai 2025*

Directeur de la publication : Luc Allaire  
Rédactrice en chef : Juliana Nahra  
Secrétaire de rédaction : Éric Rouard  
Contact : Véronique Van Temsche

Ministère de la Culture  
Secrétariat général  
Département des études, de la prospective, des statistiques et de la documentation  
Mission de la politique documentaire  
182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 1.  
Tél : 01 40 15 38 29

ISSN : 2556-0883

# SOMMAIRE

## Mesures de publication et de signalisation

### Administration générale

Arrêté du 15 mai 2025 portant modification de l'arrêté du 8 juillet 1993, modifié, portant institution d'une régie d'avance auprès de la direction générale du ministère de la Culture. Page 7

Arrêté du 15 mai 2025 portant modification de l'arrêté du 2 juin 2008, modifié, portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction de l'administration générale au ministère chargé de la culture. Page 7

Arrêté du 16 mai 2025 portant nomination (régisseur d'avance) au service des ressources humaines et bureau de l'action sociale du secrétariat général au ministère de la Culture. Page 8

### Éducation artistique - Enseignement - Recherche - Formation

Arrêté du 10 avril 2025 accréditant certaines écoles nationales supérieures d'architecture en vue de la délivrance de diplômes nationaux. Page 8

Arrêté du 29 avril 2025 portant renouvellement de classement du conservatoire Zino Francescatti de La Ciotat en conservatoire à rayonnement communal. Page 10

Arrêté du 29 avril 2025 portant classement du conservatoire d'Ivry-sur-Seine en conservatoire à rayonnement communal. Page 10

Arrêté du 5 mai 2025 portant habilitation d'un centre à dispenser la formation conduisant à la délivrance du diplôme d'État de professeur de danse (centre CAFEDANSE). Page 10

Décision du 12 mai 2025 relative aux délégations de signature de la directrice de l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Belleville. Page 11

Décision n° 2025-027 du 13 mai 2025 modifiant la décision du 29 février 2024 modifiée portant délégation de signature de la directrice de l'École du Louvre. Page 12

Arrêté du 15 mai 2025 portant agrément d'un programme de formation de 200 (deux cents) heures, destiné à des artistes chorégraphiques et dispensé par un centre habilité à assurer la formation conduisant au diplôme d'État de professeur de danse. Page 12

Arrêté du 19 mai 2025 portant renouvellement de classement du conservatoire de Cavillon en conservatoire à rayonnement communal. Page 13

Arrêté du 20 mai 2025 portant renouvellement de classement du conservatoire de Brive en conservatoire à rayonnement départemental. Page 13

Arrêté du 20 mai 2025 portant renouvellement de classement du conservatoire de Chartres en conservatoire à rayonnement départemental. Page 13

Arrêté du 20 mai 2025 portant renouvellement de classement du conservatoire de Persan en conservatoire à rayonnement communal. Page 14

Arrêté du 20 mai 2025 portant renouvellement de classement du conservatoire Rostropovitch Landowski de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez en conservatoire à rayonnement intercommunal. Page 14

Arrêté du 22 mai 2025 portant renouvellement de classement du conservatoire des Alpes-Maritimes de Nice en conservatoire à rayonnement régional. Page 14

Arrêté du 27 mai 2025 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Montpellier à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre. Page 15

Arrêté du 27 mai 2025 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Belleville à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre. Page 15

### **Patrimoines - Archéologie**

Décision n° 2025 - Pdt/25/019 du 5 mai 2025 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de service du siège et à leurs adjoints de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (Inrap). Page 15

### **Patrimoines - Architecture, urbanisme et paysage**

Arrêté du 20 mai 2025 autorisant l'exercice de la profession d'architecte pour un projet déterminé sans inscription au tableau de l'ordre des architectes dans le cadre de la procédure de reconnaissance des qualifications professionnelles au titre de l'alinéa 3 de l'article 11 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture (M. Andrew Groarke). Page 22

### **Patrimoines - Archives**

Arrêté du 15 mai 2025 portant modification de l'arrêté du 5 mars 2009, modifié, portant institution d'une régie d'avances et d'une régie de recettes auprès du service à compétence nationale Archives nationales. Page 22

### **Patrimoines - Monuments historiques, monuments nationaux, sites patrimoniaux remarquables, immobilier domanial**

Convention du 12 mars 2025 entre la Fondation du patrimoine et Éric et Séverine Billon, propriétaires, pour le un pigeonnier-porche sis 8 lieudit Fognat à Bellenaves (03330). Page 23

Arrêté n° 8 du 3 avril 2025 portant classement au titre des monuments historiques de l'ensemble cathédral Sainte-Marie Majeure à Marseille (II<sup>e</sup> arr.) (Bouches-du-Rhône). Page 32

Arrêté n° 23 du 17 avril 2025 portant classement au titre des monuments historiques de l'église Notre-Dame à Plomion (Aisne). Page 34

Convention du 22 avril 2025 entre la Fondation du patrimoine et Benjamin Brunet, propriétaire, pour le château de Saint-Cirgues-de-Malbert (15140). Page 36

Convention du 24 avril 2025 entre la Fondation du patrimoine et l'indivision Rouillet de la Bouillerie, propriétaire, pour la gloriette du château de la Bouillerie sis lieu-dit la Bouillerie à Crosnières (72200). Page 45

Convention du 25 avril 2025 entre la Fondation du patrimoine et Edouard Hery, propriétaire, pour la ferme/château de Grisy à Vendevre (14170). Page 55

Convention du 25 avril 2025 entre la Fondation du patrimoine et Anne Grenier de La Sauzay, propriétaire, pour la maison de maître sise 10-14, avenue de la Digue à Flourens (31130). Page 65

Convention du 25 avril 2025 entre la Fondation du patrimoine et la SCI Château de Villeneuve-Bézéril, propriétaire, pour le château de Villeneuve à Bézéril (32130). Page 75

Arrêté n° 27 du 5 mai 2025 portant classement au titre des monuments historiques de l'église Sainte-Thérèse de l'Enfant-Jésus d'Élisabethville à Aubergenville (Yvelines). Page 85

Convention du 7 mai 2025 entre la Fondation du patrimoine, l'association Chemin de la Tuilerie, maître d'ouvrage et la SCI Tuilerie de Bezanleu, propriétaire, pour la Tuilerie de Bezanleu à Treuzy-Levalay (77710). Page 87

Arrêté n° 28 du 12 mai 2025 portant classement au titre des monuments historiques de certaines parties du premier étage de l'hôtel de Chaulnes, situé 9 place des Vosges à Paris (IV<sup>e</sup> arr.) Page 97

Convention du 12 mai 2025 entre la Fondation du patrimoine et la SCI du Jard, propriétaire, pour le château du Jard (château et grange) à Orbais-l'Abbaye (51270). Page 99

Convention du 16 mai 2025 entre la Fondation du patrimoine et Jérôme et Clothilde Pillet, propriétaires, pour le château de Sœurdres aux Hauts-d'Anjou (49330). Page 100

Convention du 21 mai 2025 entre la Fondation du patrimoine et la SCI Collet-Rouger, propriétaire, pour la maison-atelier de Jean Linard à Neuvy-Deux-Clocher (18250).	Page 111
Convention du 22 mai 2025 entre la Fondation du patrimoine et Thierry de Saint-Romain, propriétaire, pour le château à Le Passage (38490).	Page 122
Convention du 23 mai 2025 entre la Fondation du patrimoine et l'indivision Riegert, propriétaire, pour le château de Cuxous (lingerie) à Cassagnes (66720).	Page 132
<b>Patrimoines - Musées, lieux d'exposition</b>	
Arrêté n° 2025-01 du 21 janvier 2025 portant affectation de biens des collections publiques nationales au bénéfice du musée du Quai Branly - Jacques-Chirac.	Page 142
Arrêté n° 2025-02 du 18 avril 2025 portant changement d'affectation de biens des collections du musée du Louvre au bénéfice du musée des Arts décoratifs.	Page 160
Arrêté n° 10 du 23 avril 2025 relatif à un achat pour le musée des Arts décoratifs.	Page 160
Arrêté n° 11 du 23 avril 2025 relatif à une préemption pour le musée des Arts décoratifs.	Page 161
Arrêté n° 12 du 23 avril 2025 relatif à des préemptions pour le musée des Arts décoratifs.	Page 161
Arrêté n° 13 du 23 avril 2025 relatif à un achat pour le musée des Arts décoratifs.	Page 162
Arrêté n° 14 du 23 avril 2025 relatif à des préemptions pour le musée des Arts décoratifs.	Page 162
Arrêté n° 15 du 23 avril 2025 relatif à un refus de legs pour le musée des Arts décoratifs.	Page 163
Arrêté n° 16 du 23 avril 2025 relatif à un refus de legs pour le musée des Arts décoratifs.	Page 163
Arrêté n° 17 du 23 avril 2025 relatif à une donation sous réserve d'usufruit pour le musée des Arts décoratifs.	Page 164
Arrêté n° 18 du 23 avril 2025 relatif à des dons pour le musée des Arts décoratifs.	Page 164
Arrêté n° 19 du 23 avril 2025 relatif à des achats pour le musée des Arts décoratifs.	Page 188
Arrêté n° 20 du 23 avril 2025 relatif à des reversements pour le musée des Arts décoratifs.	Page 190
Arrêté n° 21 du 23 avril 2025 relatif à un achat pour le musée des Arts décoratifs.	Page 194
Arrêté n° 22 du 23 avril 2025 relatif à un don manuel pour le musée des Arts décoratifs.	Page 195
Arrêté n° 23 du 23 avril 2025 relatif à un don pour le musée des Arts décoratifs.	Page 195
Décision EPPDCSI n° 2025 P 66 D du 23 mai 2025 portant délégation de signature à l'Établissement public du Palais de la découverte et de la Cité des sciences et de l'industrie (Universcience).	Page 196
Décision EPPDCSI n° 2025 P 67 D du 23 mai 2025 portant délégation de signature à l'Établissement public du Palais de la découverte et de la Cité des sciences et de l'industrie (Universcience).	Page 197
<b>Propriété intellectuelle</b>	
Arrêté du 11 avril 2025 portant renouvellement de l'agrément délivré le 11 juin 2015 en application de l'article L. 331 2 du code de la propriété intellectuelle (Marie Lousteau).	Page 198
Arrêté du 11 avril 2025 portant renouvellement de l'agrément délivré le 10 juillet 2020 en application de l'article L. 331 2 du code de la propriété intellectuelle (Corinne Nicollet).	Page 198
Arrêté du 11 avril 2025 portant renouvellement de l'agrément délivré le 30 juillet 2020 en application de l'article L. 331 2 du code de la propriété intellectuelle (Estelle Vovard).	Page 198
Arrêté du 18 avril 2025 portant renouvellement de l'agrément délivré le 11 juin 2015 en application de l'article L. 331 2 du code de la propriété intellectuelle (Nathalie Delley).	Page 199
Arrêté du 7 mai 2025 portant renouvellement de l'agrément délivré le 23 août 2020 en application de l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle (Stéphane Baracassa).	Page 199

## Mesures d'information

<b>Relevé de textes parus au <i>Journal officiel</i></b>	Page 200
<b>Réponses aux questions écrites parlementaires</b> (Assemblée nationale et Sénat)	Page 204
<b>Divers</b>	
Rectificatif de la liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 25C) parue au <i>Bulletin officiel n° 356 (février 2025)</i> .	Page 205
Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 25J).	Page 206
Liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 25K).	Page 206
Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 25L).	Page 206
Liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 25M).	Page 207
Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État de paysagiste (Lot 25N).	Page 208

# Mesures de publication et de signalisation

## ADMINISTRATION GÉNÉRALE

### Arrêté du 15 mai 2025 portant modification de l'arrêté du 8 juillet 1993, modifié, portant institution d'une régie d'avance auprès de la direction générale du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2008 habilitant le ministre chargé de la culture à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de tout service ou établissement relevant de son autorité ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1993 portant institution d'une régie de recettes et d'une régie d'avances auprès de la direction de l'administration générale du ministère chargé de la culture ;

Vu les arrêtés du 2 juin 2008, 1<sup>er</sup> août 2011, 24 février 2017 et du 8 février 2022 portant modification d'une régie de recettes et d'une régie d'avances auprès de la direction de l'administration générale du ministère chargé de la culture ;

Arrête :

#### Art. 1<sup>er</sup>. - Régie de recettes

L'article 1 et 2 de l'arrêté du 8 juillet 1993 susvisé est modifié comme suit :

La régie de recette et le fond de caisse d'un montant de 812 euros sont supprimés et reversés sur la régie d'avance à compter du 27 janvier 2025.

Seule subsiste une régie d'avance.

**Art. 2.** - Le secrétaire général du ministère de la Culture est chargé de l'exécution du présent arrêté,

qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :  
Pour la cheffe du bureau de la qualité comptable,  
Maud MENOULLARD

### Arrêté du 15 mai 2025 portant modification de l'arrêté du 2 juin 2008, modifié, portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction de l'administration générale au ministère chargé de la culture.

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recette et d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 08-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 4 juin 1996 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances, modifié par l'arrêté du 28 janvier 2002 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2008 portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction de l'administration générale au ministère chargé de la culture ;

Vu les arrêtés du 16 septembre 2009, 17 janvier 2011 et du 2 mars 2017 portant modification de l'arrêté du 2 juin 2008 portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction de l'administration générale au ministère chargé de la culture ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'article 4 de l'arrêté du 17 janvier 2011 modifiant l'arrêté du 2 juin 2008 susvisé est modifié comme suit :

« Les dépenses désignées à l'article 2 sont payées uniquement par virement et numéraire. ».

**Art. 2.** - L'article 6 de l'arrêté du 2 juin 2008 susvisé est modifié comme suit :

« Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 151 000 €. »

**Art. 3.** - L'article 8 de l'arrêté du 2 juin 2008 susvisé est modifié comme suit :

« Le régisseur percevra une indemnité de maniement de fonds dans les conditions fixées par le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics. ».

Le reste est sans changement.

**Art. 4.** - Le secrétaire général du ministère de la Culture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :  
Pour la cheffe du bureau de la qualité comptable,  
Maud MENOULLARD

**Arrêté du 16 mai 2025 portant nomination (régisseur d'avance) au service des ressources humaines et bureau de l'action sociale du secrétariat général au ministère de la Culture.**

Le ministre de la Culture,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 4 juin 1996 relatif au montant des opérations des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances, modifié par l'arrêté du 28 janvier 2002 ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2008 habilitant le ministre chargé de la culture à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de tout service ou établissement relevant de son autorité ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2008 portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction de l'administration générale au ministère chargé de la culture ;

Vu les arrêtés du 16 septembre 2009, 17 janvier 2011 et du 2 mars 2017 et du 15 mai 2025 portant modification de l'arrêté du 2 juin 2008 portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction de l'administration générale au ministère chargé de la culture ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2019 portant nomination de Madame Véronique GILLES FABRE en qualité de régisseuse d'avance ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Giuseppina ORTU en qualité de régisseuse d'avance suppléante ;

Vu les agréments du comptable assignataire en date du 5 mars 2025, pour Madame Véronique GILLES FABRE et Madame Giuseppina ORTU ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Madame Véronique GILLES FABRE, adjointe administrative et Madame Giuseppina ORTU, agente contractuelle sont nommées respectivement régisseur titulaire et régisseur suppléant de la régie d'avance auprès du service des ressources humaines et bureau de l'action sociale du secrétariat général au ministère de la Culture, à compter du 17 mars 2025.

**Art. 2.** - Madame Véronique GILLES FABRE et Madame Giuseppina ORTU percevront une indemnité de maniement de fons dans les conditions fixées par le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics.

**Art. 3.** - Le montant de l'avance fixé par l'arrêté du 2 juin 2008, modifié, est de 151 000 euros.

**Art. 4.** - Le secrétaire général du ministère de la Culture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :  
La cheffe du bureau de la qualité comptable,  
Maud MENOULLARD

---



---

**ÉDUCATION ARTISTIQUE -  
ENSEIGNEMENT - RECHERCHE -  
FORMATION**

**Arrêté du 10 avril 2025 accréditant certaines écoles nationales supérieures d'architecture en vue de la délivrance de diplômes nationaux.**

La ministre de la Culture et le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 612-1, L. 612-7, L. 752-1, R. 672-5 et R. 672-14 ;

Vu le décret n° 2018-109 du 15 février 2018 relatif aux écoles nationales supérieures d'architecture ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux cycles de formation des études d'architecture conduisant au diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et au diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant les modalités d'accréditation des établissements d'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2015 fixant les modalités d'accréditation des écoles d'architecture ;

Vu les avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Les écoles nationales supérieures d'architecture mentionnées en annexe 1 sont accréditées en vue de la délivrance du diplôme d'études en architecture et du diplôme d'État d'architecte.

**Art. 2.** - Les écoles nationales supérieures d'architecture mentionnées en annexe 2 sont accréditées en vue de la délivrance des diplômes nationaux de master énumérés dans cette annexe.

**Art. 3.** - Le directeur général des patrimoines et de l'architecture et le directeur général de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,

Pour la ministre et par délégation :

Pour le directeur général des patrimoines et de l'architecture :  
Pour la directrice, adjointe au directeur général des patrimoines et de l'architecture, chargée de l'architecture :

Le sous-directeur de l'enseignement supérieur et de la recherche en architecture,

Frédéric Gaston

Le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche,

La sous-directrice stratégie et qualité des formations,  
Muriel Pochard

### ANNEXE 1- Formations en architecture

Établissement	Type de formation	Libellé	Année d'accréditation	Fin d'accréditation
ENSA Paris La Villette	Grade licence	Diplôme d'études en architecture - DEEA	2025-2026	2029-2030
	Grade master	Diplôme d'État d'architecte - DEA		
ENSA Paris Val de Seine	Grade licence	Diplôme d'études en architecture - DEEA	2025-2026	2029-2030
	Grade master	Diplôme d'État d'architecte - DEA		
ENSA La Réunion	Grade licence	Diplôme d'études en architecture - DEEA	2025-2026	2026-2027
	Grade master	Diplôme d'État d'architecte - DEA		

### ANNEXE 2- Diplôme national de master

Établissement	Domaine	Intitulé	Co-accréditation	Année d'accréditation	Fin d'accréditation
ENSA Paris Val de Seine	Sciences humaines et sociales	Histoire, civilisations, patrimoine	Université Paris-Cité	2025-2026	2029-2030

**Arrêté du 29 avril 2025 portant renouvellement de classement du conservatoire Zino Francescatti de La Ciotat en conservatoire à rayonnement communal.**

La ministre de la Culture,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique ;

Vu la demande de la ville de La Ciotat en date du 24 novembre 2023 ;

Vu l'avis de l'inspection de la création artistique en date du 8 avril 2025 ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le Conservatoire Zino Francescatti de La Ciotat, sis 1, place du Théâtre, 13600 La Ciotat, est classé en Conservatoire à rayonnement communal dans les spécialités musique et théâtre pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Art. 2.** - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :  
Pour le directeur général de la création artistique  
et par délégation :  
Anne NOUGUIER,  
Adjointe à la sous-direction des enseignements spécialisés  
et supérieur et de la recherche

**Arrêté du 29 avril 2025 portant classement du conservatoire d'Ivry-sur-Seine en conservatoire à rayonnement communal.**

La ministre de la Culture,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique ;

Vu la demande du Ivry-sur-Seine en date du 23 mai 2024 ;

Vu l'avis de l'inspection de la création artistique en date du 22 avril 2025 ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le Conservatoire d'Ivry-sur-Seine, sis 28 bis, rue Saint-Just, 94200 Ivry-sur-Seine, est classé en conservatoire à rayonnement communal (CRC) dans la spécialité musique pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Art. 2.** - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :  
Pour le directeur général de la création artistique  
et par délégation :  
Anne NOUGUIER,  
Adjointe à la sous-direction des enseignements spécialisés  
et supérieur et de la recherche

**Arrêté du 5 mai 2025 portant habilitation d'un centre à dispenser la formation conduisant à la délivrance du diplôme d'État de professeur de danse (centre CAFEDANSE).**

La ministre de la Culture,

Vu l'article L. 362-1 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2024 modifié relatif aux différentes voies d'accès à la formation de professeur de danse pris en application de l'article L. 362-1 susvisé ;

Vu la demande de prorogation de l'habilitation présentée par le centre CAFEDANSE dans les options danse classique, danse contemporaine et danse jazz en date du 8 avril 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2023 accordant la prorogation de l'habilitation au centre CAFEDANSE, pour une durée d'un an à partir du 22 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2024 accordant la prorogation de l'habilitation au centre CAFEDANSE pour une durée d'un an à partir du 22 juillet 2024 ;

Arrêté :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'habilitation à dispenser la formation conduisant à la délivrance du diplôme de professeur de danse de l'établissement ci-dessous désigné est prolongée pour une durée d'un an à compter du 22 juillet 2025, dans les options danse classique, danse contemporaine et danse jazz.

**Intitulé - adresse**

Centre CAFEDANSE  
2 bis Traverse de l'Aigle d'Or  
13100 AIX-EN-PROVENCE

**Art. 2.** - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :  
Pour le directeur général de la création artistique  
et par délégation :  
Anne NOUGUIER,  
Adjointe à la sous-direction des enseignements spécialisés,  
et supérieur et de la recherche

### **Décision du 12 mai 2025 relative aux délégations de signature de la directrice de l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Belleville.**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 752-1 et L. 752-2,

Vu le décret n° 86-385 du 10 mars 1986 érigeant l'école nationale supérieure d'architecture de Paris-Belleville en établissement public à caractère administratif ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2018-109 du 15 février 2018 relatif aux écoles nationales supérieures d'architecture, notamment son article 13 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la Culture du 4 juillet 2024 portant nomination de M<sup>me</sup> Christine Leconte en qualité de directrice de l'ENSA de Paris-Belleville, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 ;

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation générale et permanente est donnée à M. Pascal Dal Pont, directeur adjoint, à effet de signer au nom de la directrice tous actes, courriers et décisions relatifs aux attributions de la directrice énumérées à l'article 13 du décret n° 2018-109 du 15 février 2018 susvisé, à l'exception des diplômes.

**Art. 2.** - Délégation permanente est donnée à M<sup>me</sup> Paule Immath, directrice des ressources humaines et des moyens de fonctionnement, à effet de signer les ordres de mission des personnels et les attestations de service fait, ainsi que tous courriers, attestations et actes non financiers relatifs à la gestion des ressources humaines et des moyens de fonctionnement, à l'exception des recrutements de personnels.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Paule Immath, cette délégation est donnée à :

- M<sup>me</sup> Mélanie Pilon, responsable du pôle ressources humaines, pour ce qui concerne la gestion des ressources humaines,

- M. Anthony Rohat, responsable du pôle accueil, sécurité et logistique, pour ce qui concerne la gestion des moyens de fonctionnement.

**Art. 3.** - Délégation permanente est donnée à M<sup>me</sup> Louisa Saidani, directrice financière, à effet de signer toute transmission de dossiers au service du contrôle financier des écoles d'architecture soumis à visa a posteriori et à contrôle préalable, tous engagements de dépenses, marchés publics, actes et contrats d'un montant inférieur à 30 000 € et, plus généralement, tous documents relatifs à l'engagement comptable, à la liquidation et au mandatement des dépenses et des recettes auprès de l'agence comptable.

**Art. 4.** - Délégation permanente est donnée à M. Alexis Markovics, directeur des études, à effet de signer tous courriers et actes relatifs à la gestion des études, de la scolarité et notamment des examens, à la constitution des jurys et à leur convocation, toutes attestations notamment de scolarité et de résultats et de diplôme, les conventions de stage, les ordres de mission des enseignants en voyage pédagogique en France métropolitaine, à l'exception des diplômes et des engagements de dépenses non cités au présent article.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alexis Markovics, cette délégation est donnée à :

- M<sup>me</sup> Sylvie Moscatelli, adjointe au directeur des études,

- M<sup>me</sup> Nathalie Guerois, responsable des nouvelles formations et des appels à projets, de l'observatoire de la vie étudiante et des projets transverses,

- M<sup>me</sup> Christine Belmonte pour ce qui concerne les diplômes de spécialisation et d'approfondissement « Architecture et projet urbain » et « Architecture et maîtrise d'ouvrage » et le doctorat.

**Art. 5.** - Délégation permanente de signature est donnée à M<sup>me</sup> Solenn Guével, à M. Patrick Henry et à M<sup>me</sup> Cristiana Mazzoni, co-directeurs scientifiques de l'IPRAUS, à effet de signer tous courriers et actes relatifs à la gestion courante du laboratoire, à l'exception des engagements de dépenses.

En cas d'absence ou d'empêchement des co-directeurs scientifiques de l'IPRAUS, cette délégation est donnée à M<sup>me</sup> Sonia Dukic, responsable administrative et financière de l'IPRAUS.

**Art. 6.** - Délégation permanente est donnée à M. Charles Andriantahina, responsable du service informatique de l'école, à effet de signer tous courriers et actes relatifs à l'organisation et à la gestion du service à l'exception des engagements de dépenses.

**Art. 7.** - Délégation permanente est donnée à M<sup>me</sup> Anabel Mousset, directrice des relations internationales, à effet de signer tous courriers et actes relatifs à la gestion de la mobilité des étudiants et des enseignants à l'exception des attestations de diplôme et des engagements de dépenses.

**Art. 8.** - Délégation permanente est donnée à M<sup>me</sup> Karine Fournier, responsable de la médiathèque à effet de signer tous courriers et actes relatifs à la gestion de la médiathèque et au bon fonctionnement et développement des réseaux documentaires, à l'exception des engagements de dépenses.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Karine Fournier, cette délégation est donnée à M<sup>me</sup> Emmanuelle Sruh, adjointe.

**Art. 9.** - Délégation permanente est donnée à M<sup>me</sup> Stéphanie Guyard, responsable de la communication, à effet de signer tous courriers et actes relatifs à ses fonctions, à l'exception des engagements de dépenses.

**Art. 10.** - Délégation permanente est donnée à M. Barmak Lahiji, responsable du service du patrimoine immobilier, à effet de signer tous courriers et actes relatifs à ses fonctions, à l'exception des engagements de dépenses.

**Art. 11.** - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Christine Leconte,  
Directrice

**Décision n° 2025-027 du 13 mai 2025 modifiant la décision du 29 février 2024 modifiée portant délégation de signature de la directrice de l'École du Louvre.**

La directrice de l'École du Louvre,

Vu le décret n° 97-1085 du 25 novembre 1997 relatif à l'École du Louvre modifié, et notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté de la ministre de la Culture du 22 novembre 2023, portant nomination de Madame Claire BARBILLON aux fonctions de directrice de l'École du Louvre en renouvellement de son mandat ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020, portant nomination de Madame Annaïg CHATAIN aux fonctions de directrice des études de l'École du Louvre ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2020, portant nomination de Madame Sandrine ARRECGROS aux fonctions de secrétaire générale de l'École du Louvre ;

Vu la décision du 29 février 2024 modifiée, relative à la délégation de signature de la directrice de l'École du Louvre,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'alinéa 2 de l'article 4.1 de de la décision du 29 février 2024 modifiée portant délégation de signature de la directrice de l'École du Louvre est ainsi rédigé :

« les engagements de dépenses notamment les bons de commandes, d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € H.T. ; ».

L'alinéa 2 de l'article 4.4 de la décision du 29 février 2024 modifiée portant délégation de signature de la directrice de l'École du Louvre est ainsi rédigé :

« les engagements de dépenses notamment les bons de commandes, d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € H.T. ».

Le huitième alinéa de l'article 7.1 de la décision du 29 février 2024 modifiée portant délégation de signature de la directrice de l'École du Louvre est ainsi rédigé :

« Monsieur Christophe Milhé, chef du service informatique, et en cas d'absence ou d'empêchement, monsieur Cyril Augendre adjoint au chef du service informatique ».

L'article 7.2. de la décision du 29 février 2024 modifiée portant délégation de signature de la directrice de l'École du Louvre est ainsi rédigé :

« Délégation de signature est donnée à madame Sandra Décimo, cheffe du service des publics auditeurs et de la formation continue, à l'effet de signer les devis de formation continue d'un montant inférieur à 1 000 € H.T, les attestations de présence des stagiaires de formation continue et les ordres de mission concernant les intervenants pédagogiques du service des publics auditeurs et de la formation continue. ».

**Art. 2.** - Le reste de la décision du 29 février 2024 modifiée portant délégation de signature de la directrice de l'École du Louvre demeure inchangé.

**Art. 3.** - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Cette décision prend effet à compter de sa date de signature.

Claire BARBILLON,  
Directrice de l'École du Louvre

**Arrêté du 15 mai 2025 portant agrément d'un programme de formation de 200 (deux cents) heures, destiné à des artistes chorégraphiques et dispensé par un centre habilité à assurer la formation conduisant au diplôme d'État de professeur de danse.**

La ministre de la Culture,

Vu l'article L. 362-1 du code de l'éducation, et notamment son alinéa 6 ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2024 modifié, relatif aux différentes voies d'accès à la formation de professeur de danse pris en application de l'article L. 362-1 susvisé, et notamment ses articles 18 et 19, relatifs à l'obtention de plein droit du diplôme d'État de professeur de danse par des artistes chorégraphiques ;

Vu la demande d'agrément du 30 décembre 2024, présentée par la responsable pédagogique concernée pour le programme de formation, d'une durée de 200 (deux cents) heures pour des artistes chorégraphiques ;

Vu l'avis favorable du collège danse de l'inspection de la création artistique en date du 12 mai 2025 ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'agrément pour assurer le programme de formation d'une durée de 200 (deux cents) heures, à destination des artistes chorégraphiques, est accordé à l'établissement ci-dessous désigné pour les options danse classique et danse contemporaine.

**Intitulé - Adresse :**

Centre National de la Danse - CND  
1, rue Victor Hugo  
93500 Pantin

**Art. 2.** - Le Directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le Directeur général de la création artistique  
et par délégation :

Anne NOUGUIER,

Adjointe à la sous-direction des enseignements spécialisés,  
supérieur et de la recherche

**Arrêté du 19 mai 2025 portant renouvellement de classement du conservatoire de Cavaillon en conservatoire à rayonnement communal.**

La ministre de la Culture,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique ;

Vu la demande de la ville de Cavaillon en date du 23 octobre 2023 ;

Vu l'avis de l'inspection de la création artistique en date du 24 avril 2025 ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le Conservatoire de Cavaillon, sis 112, avenue de Stalingrad, 84300 Cavaillon, est classé en conservatoire à rayonnement communal dans la spécialité musique pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Art. 2.** - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :

Pour le directeur général de la création artistique  
et par délégation :

Anne NOUGUIER,

Adjointe à la sous-direction des enseignements spécialisés  
et supérieur et de la recherche

**Arrêté du 20 mai 2025 portant renouvellement de classement du conservatoire de Brive en conservatoire à rayonnement départemental.**

La ministre de la Culture,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique ;

Vu la demande de la ville de Brive en date du 20 février 2024 ;

Vu l'avis de l'inspection de la création artistique en date du 28 avril 2025 ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le Conservatoire de Brive, sis 12 Rue Dr Massenat, 19100 Brive-la-Gaillarde, est classé en Conservatoire à rayonnement départemental dans les spécialités musique et danse pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Art. 2.** - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :

Pour le directeur général de la création artistique  
et par délégation :

Anne NOUGUIER,

Adjointe à la sous-direction des enseignements spécialisés  
et supérieur et de la recherche

**Arrêté du 20 mai 2025 portant renouvellement de classement du conservatoire de Chartres en conservatoire à rayonnement départemental.**

La ministre de la Culture,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique ;

Vu la demande de Chartres en date du 5 octobre 2023 ;

Vu l'avis de l'inspection de la création artistique en date du 13 mars 2025 ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le Conservatoire de Chartres, sis Cloître des Cordeliers – 22 Rue Saint-Michel, 28000 Chartres, est classé en Conservatoire à rayonnement départemental dans les spécialités musique et danse pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Art. 2.** - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :  
Pour le directeur général de la création artistique  
et par délégation :  
Anne NOUGUIER,  
Adjointe à la sous-direction des enseignements spécialisé  
et supérieur et de la recherche

**Arrêté du 20 mai 2025 portant renouvellement de classement du conservatoire de Persan en conservatoire à rayonnement communal.**

La ministre de la Culture,  
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;  
Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique ;  
Vu la demande de Persan en date du 25 octobre 2023 ;  
Vu l'avis de l'inspection de la création artistique en date du 31 mars 2025 ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le Conservatoire de Persan, sis 1, place de l'Hôtel de Ville, 95340 Persan, est classé en Conservatoire à rayonnement communal dans les spécialités musique et danse pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Art. 2.** - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :  
Pour le directeur général de la création artistique  
et par délégation :  
Anne NOUGUIER,  
Adjointe à la sous-direction des enseignements spécialisé  
et supérieur et de la recherche

**Arrêté du 20 mai 2025 portant renouvellement de classement du conservatoire Rostropovitch Landowski de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez en conservatoire à rayonnement intercommunal.**

La ministre de la Culture,  
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;  
Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique ;  
Vu la demande de la Communauté de communes du

Golfe de Saint-Tropez en date du 12 décembre 2023 ;  
Vu l'avis de l'inspection de la création artistique en date du 5 mai 2025 ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le Conservatoire Rostropovitch Landowski de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, sis 44, rue Marceau, 83310 Cogolin, est classé en conservatoire à rayonnement intercommunal dans les spécialités musique et danse pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Art. 2.** - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :  
Pour le directeur général de la création artistique  
et par délégation :  
Anne NOUGUIER,  
Adjointe à la sous-direction des enseignements spécialisé  
et supérieur et de la recherche

**Arrêté du 22 mai 2025 portant renouvellement de classement du conservatoire des Alpes-Maritimes de Nice en conservatoire à rayonnement régional.**

La ministre de la Culture,  
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;  
Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique ;  
Vu la demande de la Ville de Nice en date du 11 juillet 2023 ;  
Vu l'avis de l'inspection de la création artistique en date du 20 mai 2025 ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le Conservatoire des Alpes-Maritimes de Nice, sis, 127 Av. de Brancolar, 06000 Nice, est classé en Conservatoire à rayonnement régional dans les spécialités musique, danse et théâtre pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Art. 2.** - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :  
Pour le directeur général de la création artistique  
et par délégation :  
Anne NOUGUIER,  
Adjointe à la sous-direction des enseignements spécialisé  
et supérieur et de la recherche

**Arrêté du 27 mai 2025 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Montpellier à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre.**

La ministre de la Culture,

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture, notamment son article 10 ;

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L752-1, R672-5 et R672-7 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2015 fixant les modalités d'accréditation des écoles d'architecture,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'École nationale supérieure d'architecture de Montpellier est habilitée à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre pour une durée de un an à compter de la rentrée universitaire 2025-2026.

**Art. 2.** - Le directeur général des patrimoines et de l'architecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,  
Pour la ministre et par délégation :  
Le sous-directeur de l'enseignement supérieur  
et de la recherche en architecture,  
Frédéric Gaston

**Arrêté du 27 mai 2025 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Belleville à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre.**

La ministre de la Culture,

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture, notamment son article 10 ;

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L752-1, R672-5 et R672-7 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2015 fixant les modalités d'accréditation des écoles d'architecture,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Belleville est habilitée à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la

maîtrise d'œuvre en son nom propre pour une durée de deux années à compter de la rentrée universitaire 2025-2026.

**Art. 2.** - Le directeur général des patrimoines et de l'architecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,  
Pour la ministre et par délégation :  
Le sous-directeur de l'enseignement supérieur  
et de la recherche en architecture,  
Frédéric Gaston

---



---

## PATRIMOINES - ARCHÉOLOGIE

**Décision n° 2025 - Pdt/25/019 du 5 mai 2025 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de service du siège et à leurs adjoints de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (Inrap).**

Le président,

Vu le code du patrimoine, et notamment ses articles L. 523-1 et suivants,

Vu le décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2016-1126 du 11 août 2016 portant modification des statuts de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Vu le décret du 8 janvier 2024 portant nomination du président de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Décide :

**Titre I - Direction scientifique et technique**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation est donnée à Monsieur Marc BOUIRON, directeur scientifique et technique, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

I - les actes suivants afférents à des opérations réalisées en France et à l'étranger :

- les projets d'opérations et tout acte en recettes ;

- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'Institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux, au sens de l'article L. 523-7 du code du patrimoine ;

- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'Institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux, au sens de l'article L. 523-9-II du code du patrimoine ;

- les conventions de collaboration avec les responsables scientifiques d'opération désignés par l'Etat qui n'appartiennent pas au personnel de l'Institut, ainsi que les conventions avec les experts ou spécialistes nécessaires à la réalisation des opérations d'archéologie préventive ;

- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain et les procès-verbaux de fin de chantier des opérations d'archéologie préventive ;

- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux afférents aux opérations d'archéologie préventive.

II - les actes en dépenses passés par l'Institut pour répondre aux besoins de la Direction scientifique et technique relatifs :

- aux bons de commandes émis sur le fondement d'un accord-cadre à bons de commandes, et relevant du budget alloué à la Direction scientifique et technique, ainsi que toute décision, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités ;

- aux bons de commandes, d'un montant inférieur à 25 000 € HT, émis par recours à une centrale d'achat, et relevant du budget alloué à la Direction scientifique et technique, ainsi que toutes décisions, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités ;

- aux marchés subséquents, marchés ordinaires ou bons de commandes non rattachés à un accord-cadre conclus pour des activités relevant du budget alloué à la Direction scientifique et technique ainsi que tout avenants, ordres de service et décisions de poursuivre dans le cadre de leur exécution, quel que soit leur objet, ainsi que les autres actes nécessaires à la passation, à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités et à la résiliation.

- les ordres de mission relatifs aux déplacements des agents de l'Institut placés sous l'autorité du directeur scientifique et technique, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;

- les états de frais et les demandes de remboursement de frais de déplacement des agents de l'Institut placés sous l'autorité du directeur scientifique et technique ainsi que ceux des membres du Conseil scientifique, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;

- les décisions de prise en charge des déplacements des personnalités extérieures à l'Institut invitées par le président ou le directeur scientifique et technique à se déplacer dans le cadre des activités scientifiques et techniques de l'Institut, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;

- les certificats administratifs et les demandes de remboursement de frais dans le cadre de menues dépenses.

**Art. 2.** - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc BOUIRON, directeur scientifique et technique, délégation est donnée à Monsieur Richard COTTIAUX, directeur adjoint en charge de l'activité opérationnelle et méthodes, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 1 ci-dessus.

**Art. 3.** - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc BOUIRON, directeur scientifique et technique, délégation est donnée à Madame Sophie FERET, directrice adjointe en charge de la recherche et de la valorisation scientifique, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 1 ci-dessus.

**Art. 4.** - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc BOUIRON, directeur scientifique et technique, délégation est donnée à Monsieur Kai SALAS-ROSSENBACH, directeur adjoint en charge des affaires internationales, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 1 ci-dessus.

## **Titre II - Direction de l'administration et des finances**

**Art. 5.** - Délégation est donnée à Madame Corinne CURTI, directrice de l'administration et des finances, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous actes et décisions afférents aux attributions du président de l'Institut énumérées aux paragraphes 3°, à l'exclusion de la nomination des ordonnateurs secondaires et des ordonnancements imputables sur l'enveloppe « personnel » inscrite au budget voté de l'établissement ainsi que des dépenses de fonctionnement relatives à la gratification des stagiaires et de leurs indemnités de frais de transports, 8°, 10° et 11° de l'article R. 545-32 du code du patrimoine.

**Art. 6.** - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Corinne CURTI, directrice de

l'administration et des finances, délégation est donnée à Madame Kamélia ACHACHE, directrice adjointe de l'administration et des finances, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 5 ci-dessus.

**Art. 7.** - Délégation est donnée sous l'autorité de Madame Corinne CURTI, directrice de l'administration et des finances, à Madame Geneviève GHOZLAN, responsable du service de l'exécution budgétaire, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les titres de recette ;
- les actes de liquidation et de mandatement en dépense ;
- tous documents comptables en recette et en dépense, à l'exception des certificats administratifs ;
- tous ordres de reversement.

**Art. 8.** - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Geneviève GHOZLAN, responsable du service de l'exécution budgétaire, délégation est donnée à Madame Chahrazad MAAMES, responsable du pôle dépenses au service de l'exécution budgétaire, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 7 ci-dessus.

**Art. 9.** - Délégation est donnée, sous l'autorité de Madame Corinne CURTI, directrice de l'administration et des finances, à Madame Sonia RAKAH, cheffe du service de la politique des achats, des marchés publics et de la relation client, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- le cahier du registre des dépôts ;
- les procès-verbaux d'ouverture des candidatures et des offres ;
- les décisions de sélection de candidatures et d'admission des offres ;
- les correspondances administratives dans le cadre des procédures de mise en concurrence prévues par le code de la commande publique ;
- les certificats administratifs ;
- tout acte d'exécution sur les marchés à l'exception des bons de commande, des résiliations et des avenants ;
- les bons de commande, s'inscrivant dans le cadre du budget alloué au service de la politique des achats, des marchés publics et de la relation client, dont le montant est inférieur à 4 000 € HT ;
- les copies certifiées conformes.

**Art. 10.** - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sonia RAKAH, chef du service de la politique des achats, des marchés publics et de la relation client, délégation est donnée à Madame Isabelle DELHUMEAU, adjointe à la cheffe du service de la politique des achats, des marchés publics et de la relation client, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- le cahier du registre des dépôts ;
- les procès-verbaux d'ouverture des candidatures et des offres ;
- les décisions de sélection de candidatures et d'admission des offres ;
- les correspondances administratives dans le cadre des procédures de mise en concurrence prévues par le code de la commande publique ;
- les certificats administratifs ;
- tout acte d'exécution sur les marchés à l'exception des bons de commande, des résiliations et des avenants ;
- les copies certifiées conformes.

**Art. 11.** - Délégation est donnée, sous l'autorité de Madame Corinne CURTI, directrice de l'administration et des finances, à Madame Marie-Christine BILLIA-KALI, chef du service des affaires juridiques, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les bons de commande, s'inscrivant dans le cadre du budget alloué au service des affaires juridiques, dont le montant est inférieur à 20 000 € HT ;
- les copies certifiées conformes ;
- les certificats administratifs et les demandes de remboursement de frais dans le cadre de menues dépenses.

### **Titre III - Direction des ressources humaines**

**Art. 12.** - Délégation est donnée à Madame Nathalie BRICNET, directrice des ressources humaines, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

I - les actes en dépenses passés par l'Institut pour répondre aux besoins de la Direction des ressources humaines relatifs :

- aux bons de commandes émis sur le fondement d'un accord-cadre à bons de commandes, et relevant du budget alloué à la Direction des ressources humaines, ainsi que toute décision, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités ;
- aux bons de commandes, d'un montant inférieur à 25 000 € HT, émis par recours à une centrale d'achat, et

relevant du budget alloué à la Direction des ressources humaines, ainsi que toutes décisions, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités ;

- aux marchés subséquents, marchés ordinaires ou bons de commandes non rattachés à un accord-cadre conclus pour des activités relevant du budget alloué à la Direction des ressources humaines ainsi que tout avenants, ordres de service et décisions de poursuivre dans le cadre de leur exécution, quel que soit leur objet, ainsi que les autres actes nécessaires à la passation, à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités et à la résiliation.
- les actes relatifs aux ordonnancements imputables sur l'enveloppe du personnel ;
- les décisions relatives aux événements de carrière et à l'affectation des agents, à l'exception de tout courrier ou décision affectant l'entrée ou la sortie d'agents des effectifs de l'établissement ou leur réintégration ;
- les certificats et attestations relatifs à la situation des agents ;
- les actes relatifs à la paie des personnels et à l'indemnisation des demandeurs d'emploi, ainsi que le règlement des organismes sociaux ;
- tout acte juridique relatif à la formation des agents de l'Institut et les conventions correspondantes avec les organismes de formation ;
- les conventions de mise à disposition des agents de l'Institut telles que définies à l'article 25 du décret du 2 avril 2002 susvisé, ainsi que les conventions de détachement et de mise à disposition concernant des personnels extérieurs accueillis par l'Institut ;
- les décisions d'attribution de secours individuels ;
- les décisions relatives aux prestations sociales ;
- les actes relatifs à la prévention (hygiène et sécurité, médecine de prévention) ;
- les décisions relatives à l'exercice du droit syndical ;
- les ordres de mission, les états de frais et les demandes de remboursement de frais de déplacement des agents de l'Institut, placés sous l'autorité de la directrice des ressources humaines, et des représentants du personnel, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;
- les décisions de prise en charge des déplacements des personnalités extérieures à l'Institut, dès lors que ces déplacements sont organisés et pris en charge par la Direction des ressources humaines, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;
- les certificats administratifs et les demandes de remboursement de frais dans le cadre de menues dépenses ;

- et, généralement toutes autres pièces relatives à la gestion des ressources humaines, dans les limites susvisées.

II - Par délégation du président, la directrice des ressources humaines procède à l'ordonnement des dépenses et recettes imputables sur l'enveloppe « personnel » inscrite au budget voté de l'établissement.

**Art. 13.** - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie BRICNET, directrice des ressources humaines, délégation est donnée à Monsieur Patrick MENU, directeur-adjoint des ressources humaines et à Madame Audrey GIORGETTI, directrice-adjointe des ressources humaines, responsable du pôle de la gestion statutaire et de la rémunération, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 12 ci-dessus.

**Art. 14.** - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie BRICNET, directrice des ressources humaines, de Monsieur Patrick MENU, directeur-adjoint des ressources humaines et de Madame Audrey GIORGETTI, directrice-adjointe des ressources humaines, responsable du pôle de la gestion statutaire et de la rémunération, délégation est donnée à Monsieur Hadrien FINO, chef du service de la gestion et de l'administration des personnels, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les certificats et attestations relatifs à la situation des agents ;
- les actes relatifs à la paie des personnels et à l'indemnisation des demandeurs d'emploi, ainsi que le règlement des organismes sociaux ;
- les décisions relatives aux événements de carrière et à l'affectation des agents recrutés en contrat à durée indéterminée et en contrat à durée déterminée, à l'exception de tout courrier ou décision affectant l'entrée ou la sortie d'agents des effectifs de l'établissement ou leur réintégration ;
- les ordonnancements imputables sur l'enveloppe « masse salariale » et ceux relatifs aux dépenses de fonctionnement relative à la gratification des stagiaires et de leurs indemnités de frais de transports.

**Art. 15.** - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie BRICNET, directrice des ressources humaines, délégation est donnée à Madame Delphine DUFRESNE, responsable du pôle effectifs, formations et mobilités professionnelles, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les actes en dépenses passés par l'Institut pour répondre aux besoins de la Direction des ressources humaines relatifs :

- aux bons de commandes émis sur le fondement d'un accord-cadre à bons de commandes, et relevant du budget alloué à la Direction des ressources humaines, ainsi que toute décision, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités ;
- aux bons de commandes, d'un montant inférieur à 25 000 € HT, émis par recours à une centrale d'achat, et relevant du budget alloué à la Direction des ressources humaines, ainsi que toutes décisions, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités ;
- aux marchés subséquents, marchés ordinaires ou bons de commandes non rattachés à un accord-cadre conclus pour des activités relevant du budget alloué à la Direction des ressources humaines ainsi que tout avenants, ordres de service et décisions de poursuivre dans le cadre de leur exécution, quel que soit leur objet, ainsi que les autres actes nécessaires à la passation, à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités et à la résiliation.
- les actes relatifs aux ordonnancements imputables sur l'enveloppe du personnel ;
- les certificats et attestations relatifs à la situation des agents ;
- les actes relatifs à la paie des personnels et à l'indemnisation des demandeurs d'emploi, ainsi que le règlement des organismes sociaux ;
- tout acte juridique relatif à la formation des agents de l'Institut et les conventions correspondantes avec les organismes de formation ;
- tout acte juridique relatif aux moyens de recrutement de l'Institut ;
- les attestations et pièces relatives à la gestion courante des recrutements, de la mobilité et de la formation ;
- les décisions d'attribution de secours individuels ;
- les ordres de mission, les états de frais et les demandes de remboursement de frais de déplacement des agents de l'Institut, placés sous l'autorité de la directrice des ressources humaines, et des représentants du personnel, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;
- les décisions de prise en charge des déplacements des personnalités extérieures à l'Institut, dès lors que ces déplacements sont organisés et pris en charge par la Direction des ressources humaines, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger.

**Art. 16.** - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie BRICNET, directrice des ressources humaines, et de Madame Delphine

DUFRESNE, responsable du Pôle effectifs, formations et mobilités professionnelles, délégation est donnée à Madame Nathalie MAUGER, chef du service du développement des ressources humaines à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les actes en dépenses passés par l'Institut pour répondre aux besoins de la Direction des ressources humaines relatifs :

- aux bons de commandes émis sur le fondement d'un accord-cadre à bons de commandes, et relevant du budget alloué à la Direction des ressources humaines, ainsi que toute décision, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités ;
- aux bons de commandes, d'un montant inférieur à 25 000 € HT, émis par recours à une centrale d'achat, et relevant du budget alloué à la Direction des ressources humaines, ainsi que toutes décisions, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités ;
- aux marchés subséquents, marchés ordinaires ou bons de commandes non rattachés à un accord-cadre conclus pour des activités relevant du budget alloué à la Direction des ressources humaines ainsi que tout avenants, ordres de service et décisions de poursuivre dans le cadre de leur exécution, quel que soit leur objet, ainsi que les autres actes nécessaires à la passation, à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités et à la résiliation.
- tout acte juridique relatif à la formation des agents de l'Institut et les conventions correspondantes avec les organismes de formation ;
- tout acte juridique relatif aux moyens de recrutement de l'Institut ;
- les attestations et pièces relatives à la gestion courante des recrutements, de la mobilité et de la formation ;
- les ordres de mission, les états de frais et les demandes de remboursement de frais de déplacement des agents placés sous l'autorité de la directrice des ressources humaines, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;
- les décisions de prise en charge des déplacements des personnalités extérieures à l'Institut, dès lors que ces déplacements sont organisés et pris en charge par la Direction des ressources humaines, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger.

**Art. 17.** - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie BRICNET, directrice des ressources humaines, délégation est donnée à Madame Christelle

BRUNET, cheffe du service de l'action sociale à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les décisions d'attribution de secours individuels dont le montant est inférieur ou égal à 2 000 € HT.

#### **Titre IV - Direction du développement culturel et de la communication**

**Art. 18.** - Délégation est donnée à Madame Thérésia DUVERNAY, directrice du développement culturel et de la communication, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les actes en dépenses passés par l'Institut pour répondre aux besoins de la Direction du développement culturel et de la communication relatifs :

- aux bons de commandes émis sur le fondement d'un accord-cadre à bons de commandes, et relevant du budget alloué à la Direction du développement culturel et de la communication, ainsi que toute décision, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités ;

- aux bons de commandes, d'un montant inférieur à 25 000 € HT, émis par recours à une centrale d'achat, et relevant du budget alloué à la Direction du développement culturel et de la communication, ainsi que toutes décisions, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités ;

- aux marchés subséquents, marchés ordinaires ou bons de commandes non rattachés à un accord-cadre conclus pour des activités relevant du budget alloué à la Direction du développement culturel et de la communication ainsi que tout avenant, ordres de service et décisions de poursuivre dans le cadre de leur exécution, quel que soit leur objet, ainsi que les autres actes nécessaires à la passation, à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités et à la résiliation.

- les ordres de mission, les états de frais et les demandes de remboursement de frais de déplacement des agents de l'Institut placés sous l'autorité de la directrice du développement culturel et de la communication, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;

- les décisions de prise en charge des déplacements des personnalités extérieures à l'Institut invitées par le président ou la directrice du développement culturel et de la communication à se déplacer dans le cadre des activités de la Direction du développement culturel et de la communication, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;

- les autorisations de prises de vues photographiques et de tournage d'importance nationale, ainsi que les autorisations relatives à l'utilisation de photographies ou films dont l'Institut est titulaire des droits ;

- les contrats portant cession de droits d'auteur au profit de l'Institut, pour tout montant ;

- les conventions et contrats de coproduction audiovisuelle qui prévoient un apport de l'Institut dont le montant est inférieur à 25 000 € HT ;

- les conventions et contrats de coédition qui prévoient un apport de l'Institut dont le montant est inférieur à 25 000 € HT ;

- les certificats administratifs et les demandes de remboursement de frais dans le cadre de menues dépenses.

**Art. 19.** - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Thérésia DUVERNAY, directrice du développement culturel et de la communication, délégation est donnée à Madame Laure BROMBERGER, directrice adjointe du développement culturel et de la communication, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 18 ci-dessus.

**Art. 20.** - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Thérésia DUVERNAY, directrice du développement culturel et de la communication, et de Madame Laure BROMBERGER, directrice adjointe du développement culturel et de la communication, délégation est donnée à Monsieur Vincent CHARPENTIER, chef du service presse et médias, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 18 ci-dessus.

#### **Titre V - Direction des systèmes d'information**

**Art. 21.** - Délégation est donnée à Monsieur Marc COHEN, directeur des systèmes d'information, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les actes en dépenses passés par l'Institut pour répondre aux besoins de la Direction des systèmes d'information relatifs :

- aux bons de commandes émis sur le fondement d'un accord-cadre à bons de commandes, et relevant du budget alloué à la Direction des systèmes d'information, ainsi que toute décision, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités ;

- aux bons de commandes, d'un montant inférieur à 25 000 € HT, émis par recours à une centrale d'achat,

et relevant du budget alloué à la Direction des systèmes d'information, ainsi que toutes décisions, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités ;

- aux marchés subséquents, marchés ordinaires ou bons de commandes non rattachés à un accord-cadre conclus pour des activités relevant du budget alloué à la Direction des systèmes d'information ainsi que tout avenants, ordres de service et décisions de poursuivre dans le cadre de leur exécution, quel que soit leur objet, ainsi que les autres actes nécessaires à la passation, à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités et à la résiliation.
- les ordres de mission, les états de frais et les demandes de remboursement de frais de déplacement des agents de l'Institut placés sous l'autorité du directeur des systèmes d'information, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;
- les certificats administratifs et les demandes de remboursement de frais dans le cadre de menues dépenses.

**Art. 22.** - En cas d'absence de Monsieur Marc COHEN, directeur des systèmes d'information, délégation est donnée à Madame Claire-Anne PERDU, chef du service études et développement, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 21 ci-dessus.

**Art. 23.** - En cas d'absence de Monsieur Marc COHEN, directeur des systèmes d'information, délégation est donnée à Monsieur Arnaud PEYROU, chef du service infrastructure et sécurité, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 21 ci-dessus.

**Art. 24.** - En cas d'absence de Monsieur Marc COHEN, directeur des systèmes d'information, délégation est donnée à Monsieur Sébastien VENDITTI, chef du service support et poste de travail à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 21 ci-dessus.

**Art. 25.** - En cas d'absence de Monsieur Marc COHEN, directeur des systèmes d'information, délégation est donnée à Madame Marine MOLAS, responsable du programme de transformation numérique, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 21 ci-dessus.

## **Titre VI - Direction de l'immobilier et de la logistique**

**Art. 26.** - Délégation est donnée à Monsieur Sébastien BOURGEOUX, directeur de l'immobilier et de la logistique, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les actes en dépenses passés par l'Institut pour répondre aux besoins de la Direction de l'immobilier et de la logistique relatifs :
  - aux bons de commandes émis sur le fondement d'un accord-cadre à bons de commandes, et relevant du budget alloué à la Direction de l'immobilier et de la logistique, ainsi que toute décision, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités ;
  - aux bons de commandes, d'un montant inférieur à 25 000 € HT, émis par recours à une centrale d'achat, et relevant du budget alloué à la Direction de l'immobilier et de la logistique, ainsi que toutes décisions, documents et actes nécessaires à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités ;
  - aux marchés subséquents, marchés ordinaires ou bons de commandes non rattachés à un accord-cadre conclus pour des activités relevant du budget alloué à la Direction de l'immobilier et de la logistique ainsi que tout avenants, ordres de service et décisions de poursuivre dans le cadre de leur exécution, quel que soit leur objet, ainsi que les autres actes nécessaires à la passation, à l'exécution et à la réception des prestations y compris l'application des pénalités et à la résiliation.
- les ordres de mission, les états de frais et les demandes de remboursement de frais de déplacement des agents de l'Institut placés sous l'autorité du directeur de l'immobilier et de la logistique, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;
- les certificats administratifs et les demandes de remboursement de frais dans le cadre de menues dépenses ;
- les demandes d'autorisations d'urbanisme et toute autre demande d'autorisation administrative pour des activités relevant du budget alloué à la Direction de l'immobilier et de la logistique ;
- les déclarations d'ouverture de chantier, d'achèvement de travaux et de conformité, les procès-verbaux de réception de travaux relevant des activités de la Direction de l'immobilier et de la logistique ;
- les contrats d'assurances Dommages-Ouvrage, Tous Risques Chantiers et Responsabilité civile pour les activités relevant du budget alloué à la Direction de l'immobilier et de la logistique ;

- les demandes de certificat d'immatriculation pour les véhicules neufs acquis par l'Inrap.

**Art. 27.** - En cas d'absence de Monsieur Sébastien BOURGEOUX, directeur de l'immobilier et de la logistique, délégation est donnée à Madame Irène AUGUSTYNIK, responsable des affaires générales, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 26 ci-dessus.

### **Titre VII - Ingénieur sécurité prévention**

**Art. 28.** - Délégation est donnée à Madame Vanessa LETELLIER, ingénieur sécurité prévention, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les plans de prévention prévus aux articles L. 4511-1 et R. 4511-1 et suivants du code du travail et applicables aux entreprises appelées à réaliser des prestations pour l'Institut, dans ses locaux.

**Art. 29.** - La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

**Art. 30.** - Les délégataires sont chargés de l'exécution de la présente décision chacun pour leur domaine de compétence qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site Internet de l'Institut.

Le président de l'Institut national  
de recherches archéologiques préventives,  
Dominique Garcia

---



---

## **PATRIMOINES - ARCHITECTURE, URBANISME ET PAYSAGE**

**Arrêté du 20 mai 2025 autorisant l'exercice de la profession d'architecte pour un projet déterminé sans inscription au tableau de l'ordre des architectes dans le cadre de la procédure de reconnaissance des qualifications professionnelles au titre de l'alinéa 3 de l'article 11 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture (M. Andrew Groarke).**

La ministre de la Culture,

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture, notamment l'alinéa 3 de son article 11 ;  
Vu le décret n° 2009-1490 du 2 décembre 2009 modifié relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de la profession d'architecte, notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2009 modifié relatif aux modalités de reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de la profession d'architecte, notamment son article 20 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'ordre des architectes du 17 avril 2025,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - M. Andrew GROARKE est autorisé à réaliser le projet relatif à la construction d'un pôle de conservation pour la Bibliothèque nationale de France à Amiens. Il pourra réaliser ce projet en qualité d'architecte et pour le compte de la société Carmody Groarke.

M. Andrew GROARKE est exempté d'inscription au tableau de l'ordre des architectes et est autorisé à remplir toutes les missions pour lesquelles le recours à l'architecte est obligatoire, notamment auprès des autorités publiques, pour ce qui concerne la réalisation du projet mentionné à l'alinéa précédent.

**Art. 2.** - Le directeur général des patrimoines et de l'architecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :  
La directrice, adjointe au directeur général des patrimoines  
et de l'architecture, en charge de l'architecture,  
H. FERNANDEZ

---



---

## **PATRIMOINES - ARCHIVES**

**Arrêté du 15 mai 2025 portant modification de l'arrêté du 5 mars 2009, modifié, portant institution d'une régie d'avances et d'une régie de recettes auprès du service à compétence nationale Archives nationales.**

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 97-464 du 9 mai 1997 relatif à la création et à l'organisation des services à compétence nationale, modifié par le décret n° 2005-124 du 14 février 2005 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2006 érigeant le service Archives nationales en service à compétence nationale ;  
 Vu l'arrêté du 29 juillet 2008 habilitant le ministre chargé de la culture à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de tout service ou établissement relevant de son autorité ;  
 Vu l'arrêté du 5 mars 2009 portant institution d'une régie d'avances et d'une régie de recettes auprès du service à compétence nationale Archives nationales ;  
 Vu les arrêtés du 30 décembre 2010, 8 février 2012, 18 décembre 2012, 16 avril 2014, 13 janvier 2015 et du 31 janvier 2018 portant modification de l'arrêté du 5 mars 2009 portant institution d'une régie d'avances et de recettes auprès du service à compétence nationale Archives nationales ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'alinéa II de l'article 3-1 de l'arrêté du 05 mars 2009, modifié, est supprimé.

**Art. 2.** - L'article 6 de l'arrêté du 05 mars 2009, modifié, susvisé est modifié comme suit :

« Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 5 307 euros. ».

**Art. 3.** - Le régisseur mandataire désigné à cet effet est habilité à détenir et à délivrer des bons d'habillements (valeurs inactives). Le régisseur tient une comptabilité des valeurs inactives faisant ressortir l'emploi de ces bons d'habillements.

**Art. 4.** - Le secrétaire général au ministère de la Culture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :  
 La cheffe du bureau de la qualité comptable,  
 Maud MENOUILARD

---



---

**PATRIMOINES - MONUMENTS  
 HISTORIQUES, MONUMENTS  
 NATIONAUX, SITES PATRIMONIAUX  
 REMARQUABLES, IMMOBILIER  
 DOMANIAL**

**Convention du 12 mars 2025 entre la Fondation du patrimoine et Éric et Séverine Billon, propriétaires, pour le un pigeonnier-porche sis 8 lieudit Fognat à Bellenaves (03330).**

Convention entre :

M. Eric et M<sup>me</sup> Séverine BILLON domiciliés 8 LIEU DIT FOGNAT 03330 BELLENAVES, propriétaires d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine, dûment habilités aux fins des présentes, Ci-après dénommés le « Porteur de Projet » ;

Et

La Fondation du patrimoine, ayant son siège social au 153 bis, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional, M. Thierry MARTIN-LASSAGNE dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la « Fondation du patrimoine » ;

Ci-après dénommés conjointement les « Parties ».

**Préambule**

Créée par la loi du 2 juillet 1996 et reconnue d'utilité publique par le décret du 18 avril 1997, la Fondation du patrimoine, organisme privé indépendant à but non-lucratif, a pour mission d'intérêt général de promouvoir la connaissance, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine national, et plus particulièrement du patrimoine non protégé par l'État au titre des monuments historiques.

L'action poursuivie par la Fondation du patrimoine s'inscrit au service du développement local durable, en soutenant la création d'emplois ainsi que la formation et l'insertion professionnelle des jeunes, et en favorisant la transmission des savoir-faire traditionnels.

La Fondation du patrimoine veille, dans l'accomplissement de ses missions, à mobiliser les énergies privées (entreprises, associations, particuliers) susceptibles de s'investir en faveur de la cause de la sauvegarde du patrimoine et travaille en étroite partenariat avec les collectivités territoriales et les services de l'État.

La Fondation du patrimoine contribue à l'identification des éléments de patrimoine bâti, immatériel, mobilier et naturel confrontés à des risques de dégradation ou de disparition et apporte son assistance aux propriétaires dans l'élaboration de projets de sauvegarde et de mise en valeur, en contribuant, le cas échéant, au financement desdits projets.

Depuis 1999, la Fondation du patrimoine développe le mécénat populaire par l'organisation de collectes de dons dédiées à la sauvegarde ou à la mise en valeur du patrimoine bâti, mobilier ou naturel appartenant à des collectivités ou des associations. Elle encourage les initiatives développées par les porteurs de projet pour stimuler la mobilisation de la population et du tissu économique local.

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) est venu étendre le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, prévu respectivement aux articles 200 et 238 *bis* du code général des impôts (CGI), aux dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine, en faveur d'immeubles privés classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou ayant reçu le label octroyé par la Fondation du patrimoine prévu à l'article L. 143-2 du code du patrimoine.

La présente convention s'inscrit dans le cadre d'une campagne d'appel aux dons qui vise à encourager le mécénat populaire et le mécénat d'entreprise en faveur de la sauvegarde du patrimoine de proximité. La Fondation du patrimoine est éligible au don donnant lieu pour le donateur particulier à réduction d'impôt sur le revenu en application de l'article 200 2 *bis* du CGI et pour l'entreprise mécène à réduction d'impôt sur les sociétés en application de l'article 238 *bis f* du même code.

Dans ce cadre, les Parties ont décidé d'arrêter ce qui suit :

#### **Art. 1<sup>er</sup>.** - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de la campagne de collecte de dons lancée par la Fondation du patrimoine et destinée à soutenir un pigeonnier-porche, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Porteur de Projet, propriétaire de l'immeuble concerné.

Cet immeuble, sis 8 lieudit Fognat 03330 Bellenaves, a fait l'objet d'une décision d'octroi du label de la Fondation du patrimoine en date du 6 mars 2023.

L'animation de la campagne est gérée par le Porteur de Projet. Cette campagne a pour objectif de mobiliser 10 000 € sur une période de 3 années, prorogeable une fois pour 2 années maximum par voie d'avenant à la convention, conformément à l'article 7. Cet objectif de collecte pourra être révisé à la hausse d'un commun accord entre les Parties au regard de l'évolution de la collecte notamment. Il ne fera pas l'objet d'un avenant à la présente convention mais d'un échange formel écrit par courriel.

Les travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble, complétés et modifiés le cas échéant selon les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France tels qu'approuvés par la Fondation du patrimoine, ci-après dénommés le « Programme de travaux », seront les

suivants : étaielement, restauration de la maçonnerie, pose de tirants enduits :

Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que le Programme de travaux porte sur les parties labellisées du monument.

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine, le Porteur de Projet fournit en annexe 1 de la présente convention le descriptif détaillé du Programme de travaux, ainsi que l'estimation de son coût, l'échéancier de sa réalisation et les entreprises qui le réaliseront.

Le coût du Programme de travaux s'élève à 46 537 € toutes taxes comprises.

Le plan de financement prévisionnel du Programme de travaux est joint en annexe 2 de la présente convention. Il pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus feront l'objet d'un avenant.

L'ensemble de l'opération - Programme de travaux et campagne de collecte de dons en sa faveur - est dénommé ci-après le « Projet ».

#### **Art. 2.** - Engagements du Porteur de Projet

##### **2.1** Début d'exécution du Programme de travaux

Le Porteur de Projet doit apporter la preuve que le Programme de travaux a reçu un début d'exécution dans l'année qui suit la signature de la présente convention. Toute prolongation de ce délai doit faire l'objet d'une demande écrite et motivée à la Fondation du patrimoine.

Le défaut de demande écrite et motivée du Porteur de Projet, avant la fin de l'année qui suit la signature de la présente convention, ou le rejet par la Fondation du patrimoine de la demande qui lui est présentée, entraîne la résiliation de plein droit dans les conditions de l'article 7.4.

##### **2.2** Information sur l'avancement du Projet

L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du code du patrimoine ou du code de l'urbanisme.

Le Porteur de Projet s'engage à informer chaque semestre la Fondation du patrimoine de l'état d'avancement du Projet, ainsi qu'à chaque fois que la Fondation du patrimoine le solliciterait.

En cas de suivi du chantier par un maître d'œuvre, le Porteur de Projet s'assure que la Fondation du patrimoine est bien destinataire des comptes-rendus de visite de chantier qui seraient réalisés.

Le Porteur de Projet s'engage à informer la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

En cas de non-respect de cette clause, la collecte pourra être interrompue conformément à l'article 4.3.

### 2.3 Réalisation conforme et modification du Programme de travaux

Le Porteur de Projet s'engage à réaliser le Programme de travaux tel que défini à l'article 1.

Toute modification de la nature et du phasage (décomposition des tranches telle que définie à l'article 1) du Programme de travaux doit faire l'objet d'une déclaration de la part du Porteur de Projet et d'une approbation de la Fondation du patrimoine dans le cadre d'un avenant à la convention.

Si les modifications envisagées ne sont pas approuvées par la Fondation du patrimoine ou si le Programme de travaux n'est pas respecté par le Porteur de projet, la présente convention est résiliée de plein droit, dans les conditions prévues à l'article 7.4 de la présente convention.

### 2.4 Affectation des dons

Le Porteur de Projet s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation du patrimoine au financement du Programme de travaux.

### 2.5 Exploitation commerciale nulle ou limitée du site

Les dons effectués pour financer les travaux afférents à des immeubles ou parties d'immeubles qui font l'objet d'une exploitation commerciale ne peuvent faire l'objet d'une réduction d'impôt. Il est toutefois admis, dans certaines situations, que les activités commerciales ne font pas obstacle à son bénéfice.

Par attestation en date du 18 janvier 2025, le Porteur de Projet certifie que son immeuble ou ses dépendances n'est pas productif de recettes commerciales ;

Le Porteur de Projet s'engage à transmettre cette attestation à la Fondation actualisée avant chaque versement. Si les recettes commerciales générées sur le site viennent à sortir du cadre fixé par l'administration fiscale, la Fondation du patrimoine pourra être amenée à interrompre la collecte conformément à l'article 4.3.

## Art. 3. - Engagements de la Fondation du patrimoine

### 3.1 Collecte des dons

La Fondation du patrimoine assure la collecte et l'encaissement des dons au Projet, qu'ils soient en numéraire ou en nature. Ils peuvent être recueillis auprès des particuliers, des entreprises ou des associations, domiciliés en France ou à l'étranger.

La collecte de dons débute à la signature de la présente convention et ne pourra excéder le 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés et, au maximum, la durée de la convention prévue à l'article 7.

La Fondation du patrimoine met à disposition une page dédiée à la collecte de dons en faveur du Projet sur son site internet [www.fondation-patrimoine.org](http://www.fondation-patrimoine.org), permettant le don en ligne.

Ne sont pas acceptés les dons :

- des collectivités publiques ;
- de prestataires du Projet, à moins qu'ils n'offrent l'intégralité de leur prestation dans le cadre d'un don en nature ;
- unitaires en espèces de plus de 1 000 € ;
- par chèque qui ne seraient pas libellés à l'ordre de « Fondation du patrimoine – pigeonier à Bellenaves ».

### 3.2 Émission des reçus fiscaux

La Fondation du patrimoine émet des reçus fiscaux pour les dons recueillis dans le cadre de la collecte. Elle s'engage à les adresser par courriel ou, sur demande expresse du donateur, par courrier postal. La Fondation du patrimoine rappelle au Porteur de Projet que les reçus fiscaux émis permettent aux donateurs de bénéficier d'une réduction d'impôt au titre de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, mais pas sur la fortune immobilière.

Les Parties reconnaissent que la Fondation du patrimoine ne peut en aucun cas émettre un reçu fiscal pour un don encaissé par un tiers quand bien même celui-ci serait reversé ensuite à la Fondation du patrimoine.

Les dons recueillis à l'occasion d'un événement d'animation de collecte, non accompagnés des bulletins de don individuels tels que prévus à l'article 5.1,1 font l'objet d'un seul versement et ne donnent pas lieu à l'émission d'un reçu fiscal.

Les dons en nature (biens ou prestation de services), après approbation de la Fondation du patrimoine, donnent lieu à un reçu fiscal. Sera indiquée la valeur fournie par le donateur conformément à une attestation à compléter qui sera fournie par la Fondation du patrimoine.

### 3.3 Affectation des dons

Tous les fonds recueillis par la collecte, nets des frais de gestion mentionnés au dernier alinéa du présent article, sont affectés au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, à l'exclusion des dons :

- de personnes ayant lien familial ou capitalistique avec le Porteur de Projet ;
- de personnes bénéficiant d'un label de la Fondation du patrimoine ou d'une convention conclue au titre de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine ;

qui seront réaffectés à une collecte de la Fondation du patrimoine pour laquelle leur don est éligible à réduction d'impôt.

Outre les conséquences visées à l'article 7.4, cette affectation pourra aussi être modifiée dans les cas prévus à l'article 3.5.

La Fondation du patrimoine prélève au titre de ses frais de gestion 5 % du montant de tous les dons en numéraire reçus.

### 3.4 Reversement des dons au porteur de projet

La Fondation du patrimoine reverse les fonds mobilisés dans la limite du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet, tel que défini à l'annexe II.

Sous réserve des hypothèses visées aux articles 3.5 et 7.4 de la présente convention, à la fin du Programme de travaux, s'il a été réalisé tel qu'approuvé par la Fondation du patrimoine, la Fondation du patrimoine s'engage à reverser au Porteur de Projet les dons mobilisés en faveur du Projet, nets des frais de gestion visés au dernier alinéa de l'article 3.3 de la présente convention, sur présentation :

- d'une déclaration sur l'honneur de la bonne réalisation du Programme de travaux (cf. annexe 3) ;
- des factures, acquittées ou non, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine. Ces factures devront être validées par le maître d'œuvre le cas échéant et adressées à la Fondation du patrimoine dans un délai maximal de 6 (six) mois suivant la réception des travaux du Projet ;
- du plan de financement définitif du Projet certifié par le Porteur de Projet ;
- des justificatifs de subvention relatifs au Projet le cas échéant ;
- de l'attestation relative aux recettes commerciales ;
- de l'attestation d'absence de lien familial ou capitalistique entre donataires et donateurs ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos

de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 5.2 de la présente convention ;

- du RIB du Porteur de Projet.

La Fondation du patrimoine reverse ces fonds par virement bancaire sur le compte du Porteur de Projet.

### 3.5 Hypothèses de réaffectation des dons

Tout ou partie des fonds recueillis par la collecte, nets des frais de gestion visés au dernier alinéa de l'article 3.3, ne seront pas affectés au Programme de travaux :

- si le Projet n'aboutissait pas durant la durée de la convention définie à l'article 7 ou en l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 3.4 durant cette durée ;
- si le Projet n'était pas réalisé conformément au Programme de travaux approuvé par la Fondation ;
- ou en cas de fonds subsistants à l'issue de l'opération (suite à la résiliation de la présente convention prévue aux articles 2, 5 et 6 ou en cas de dépassement du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet).

La réaffectation des fonds sera traitée conformément aux conditions prévues à l'article 7.4.

## Art. 4. - Conditions particulières à la collecte des dons

### 4.1 Contreparties

La Fondation du patrimoine rappelle au Porteur de Projet que n'ouvrent droit à réduction d'impôt que les versements effectués sans contrepartie directe ou indirecte pour les donateurs. Ainsi, le Porteur de Projet s'engage à ne remettre aucune contrepartie aux donateurs, sauf à ce que celles-ci soient strictement symboliques ou de faible valeur. L'administration fiscale considère que les biens remis au donateur au cours d'une même année civile doivent :

- pour le donateur particulier, avoir une valeur totale faible (au maximum de 73 € - soixante-treize euros -) et qui n'excède pas 25 % de la valeur du don ;
- pour l'entreprise mécène, avoir une valeur qui ait une disproportion marquée avec le montant du don.

### 4.2 Clause d'exclusivité

Le Porteur de Projet s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une convention de collecte de dons conclue en application de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture, et portant sur le Projet objet de la présente convention.

Le Porteur de Projet s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons via un appel

à la générosité du public en faveur du Projet par le biais d'une plateforme d'appel aux dons sur internet en parallèle de celle lancée par la Fondation du patrimoine ; et ce pendant toute la durée de la collecte menée sous l'égide de la Fondation du patrimoine.

En cas de non-respect de cette clause, la collecte sera interrompue conformément à l'article 4.3 de la présente convention.

#### 4.3 Interruption de la collecte de dons

La collecte de dons pourra être interrompue dans les cas suivants :

- absence d'information sur l'avancement du Projet conformément à l'article 2.2 ;
- exploitation commerciale de l'immeuble ou ses dépendances dépassant les limites autorisées conformément à l'article 2.5. Dans ce cas, la Fondation du patrimoine en informera le Porteur de Projet par courrier ou par courriel, avec accusé de réception, et plus aucun don ne sera alors encaissé par la Fondation du patrimoine passé le 31 décembre de l'année en cours ;
- non-respect de la clause d'exclusivité prévue à l'article 4.2 ;
- faible activité de la collecte suite à son lancement, définie comme l'absence d'atteinte de 10 % de l'objectif de collecte dans un délai d'un an suivant la signature de la présente convention. Dans ce cas, la Fondation du patrimoine se rapproche du Porteur de Projet afin d'estimer la pertinence de maintenir ouverte la collecte de dons en faveur du Projet ;
- décision unilatérale de la Fondation du patrimoine. Dans ce cas, elle informera les autres Parties de sa décision par courrier ou par courriel, avec accusé de réception ;
- accord écrit entre les Parties.

L'interruption de la collecte a pour conséquence de mettre un terme à la communication autour de l'appel à dons. La page dédiée au Projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine portera la mention « collecte terminée » ou pourrait être dépubliée, retirant la possibilité de réaliser des dons en faveur du Projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

La Fondation du patrimoine pourra également refuser l'encaissement de dons par chèque ou en espèces reçus.

L'interruption de la collecte est sans impact sur la durée de la convention prévue à l'article 7. Les autres éléments de la convention restent applicables, notamment les conditions de reversement et de réaffectation des fonds prévues aux articles 3.3 à 3.5.

## Art. 5. - Communication autour du Projet

### 5.1 Organisation de la communication par les Parties

Les actions de communication autour du Projet - Programme de travaux et campagne de collecte de dons en sa faveur - sont obligatoirement déterminées conjointement par les Parties.

Les Parties s'engagent à respecter leur charte graphique respective. À cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) par l'une ou l'autre des Parties sur tout support relatif aux opérations de communication mentionnées ci-dessous doit être précédée de l'obtention d'un « bon pour accord » de la part des autres Parties.

En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit. Les dispositions de l'article 7.4 de la présente convention sont alors applicables.

#### 5.1.1 Actions de communication de la Fondation du patrimoine

La Fondation du patrimoine recueille les besoins en supports de communication du Porteur de Projet et lui fournit les gabarits demandés :

- Bulletin de dons
- Bandeau de signature de courriel
- Affiche A3

La Fondation du patrimoine assure exclusivement la conception du gabarit des supports susmentionnés et en valide le contenu. Les mentions légales de ces supports sont définies uniquement par la Fondation du patrimoine. La Fondation du patrimoine peut également fournir un gabarit de communiqué de presse, d'invitation à un événement et des exemples de communications réseaux sociaux à titre indicatif. L'impression des supports n'est pas prise en charge par la Fondation du patrimoine.

La Fondation du patrimoine met à disposition des conseils au Porteur de Projet sur le volet communication de la collecte de dons sur le site [www.portailpatrimoine.fr](http://www.portailpatrimoine.fr).

La Fondation du patrimoine crée une page présentant le Projet et permettant le don en ligne sur son site internet : [www.fondation-patrimoine.org](http://www.fondation-patrimoine.org). Le Porteur de projet autorise la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le Porteur de projet autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le Porteur de projet ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » (LIL) modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse [fondation-patrimoine.org](http://fondation-patrimoine.org) a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) sous le numéro 764294.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » (LIL) modifiée, le Porteur de projet ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

### 5.1.2 Actions de communication du Porteur de projet

Le Porteur de Projet s'engage à ne pas modifier les supports mentionnés à l'article 5.1.1, ainsi qu'à produire et à diffuser les supports qu'il a sélectionnés. Le Porteur de Projet s'engage à soumettre à validation tout autre support lié à l'opération de collecte. L'impression des supports est prise en charge par le Porteur de Projet.

Le Porteur de Projet s'engage à contacter un premier cercle (réseaux sociaux, cercles d'entreprises, associations, communautés attachées au site ou le visitant (religieuse, scolaire, culturelle, scientifique, sportive...), etc.) suite à la signature de la présente convention afin de mobiliser de premiers dons.

Le Porteur de Projet s'engage à gérer l'animation de la collecte de dons en faveur du Projet sur la durée de la convention.

Deux animations, au début et à la fin du Projet, sont à organiser obligatoirement :

- Un événement de lancement de la collecte : invitation presse, population, associations, etc. ;
- Un événement d'inauguration.

D'autres animations sont à prévoir entre les deux susmentionnées pour garantir le succès de la collecte de dons, à titre d'exemple (liste non exhaustive) :

- Diffuser des bulletins de don tels que prévus à l'article 5.1.1 ;

- Diffuser d'autres supports de communication dont les gabarits sont proposés par la Fondation du patrimoine : bandeau de signature d'e-mail, affiche, bache, panneau de chantier et kakémono ;

- Organiser des événements : concert, spectacle, videgreniers, randonnée, pique-nique, concours de belote, marché, soirée de gala, vente aux enchères, tombola, etc. ;

- Organiser des expériences patrimoine : visite de chantier, exposition, conférence, atelier, portes ouvertes, etc. ;

- Pour chaque événement ou expérience patrimoine, mettre en place un dispositif d'encouragement aux dons : distribution de bulletins de dons, appel aux dons dans les prises de parole, kakémonos, affiches, etc. ;

- Gérer des contreparties dans le respect des articles 4.1 et 6. ;

- Envoyer des courriels et/ou courriers d'appels aux dons réguliers ;

- Diffuser des contenus sur les réseaux sociaux ;

- Envoyer des communiqués à la presse quotidienne régionale ;

- Mettre en place une communication porte à porte ;

- Mettre en place un produit-partage en partenariat avec un ou des commerçant(s).

Toute communication relative à l'opération de collecte de dons en faveur du Projet devra respecter les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention, notamment l'usage des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) des autres Parties.

### 5.2 Cession des droits concernant les photographies du Projet

Le Porteur de Projet s'engage à remettre à la Fondation du patrimoine au minimum six photographies numériques de qualité (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails) illustrant le Projet avant et après restauration, sans et avec du monde (bénéficiaires, usagers, visiteurs...) ainsi qu'au cours du chantier avec des artisans à l'œuvre.

Le Porteur de Projet déclare par les présentes céder à la Fondation du patrimoine, à titre gratuit et non-exclusif, l'ensemble des droits d'utilisation, de reproduction et d'adaptation relatifs aux photographies ci-dessus décrites. La cession est consentie pour la durée des droits d'auteur, soit 70 ans à compter du décès de l'auteur.

Ces photographies pourront être utilisées par la Fondation du patrimoine à toutes fins en relation avec

son objet et ses activités, et par tous moyens existants ou à venir, dans le monde entier. Elles pourront également être utilisées par tout mécène ou partenaire public du Projet, ayant établi une convention avec la Fondation du patrimoine, avec ses propres moyens, uniquement aux fins d'une communication sur son action de financement au profit du Projet.

Le Porteur de Projet garantit qu'il est titulaire de l'ensemble des droits d'auteur patrimoniaux afférents aux dites photographies et qu'il a obtenu le cas échéant, les autorisations concernant le droit à l'image des personnes apparaissant sur les photographies de sorte qu'il peut en concéder les droits d'exploitation.

Chaque photographie sera légendée de la façon suivante : « Nom du Projet © Nom du Porteur de Projet s'il y a lieu – Nom de l'agence s'il y a lieu – Nom du photographe ». Si aucun photographe ou agence n'est lié à l'image, le crédit photographique sera alors « Nom du Projet © Nom du Porteur de Projet ».

À ce titre, le Porteur de Projet garantit la Fondation du patrimoine et tout mécène ou partenaire public du Projet ayant signé une convention avec la Fondation du patrimoine, contre tout recours et/ou action que pourraient former à un quelconque titre les personnes ayant participé directement ou indirectement à la réalisation des photographies.

### 5.3 Communication sur site après travaux

Une plaque devra être apposée sur le patrimoine restauré, pour une durée minimale de 5 (cinq) ans à compter de la fin du Programme des travaux, afin de porter à la connaissance du public que les travaux de restauration et de valorisation ont été réalisés avec le soutien de la Fondation du patrimoine. Cette plaque sera transmise par la Fondation du patrimoine.

## Art. 6. - Engagement au titre de la LIL modifiée

### 6.1 Relations avec les donateurs

La Fondation du patrimoine met à disposition du Porteur de Projet un espace sur son site internet lui permettant d'accéder aux coordonnées des donateurs précisant le montant de leur don, exceptions faites des donateurs ayant manifesté leur volonté expresse de ne communiquer que leur nom et prénom au Porteur de Projet et des donateurs ayant souhaité ne plus être recontactés conformément à la Loi Informatique et Libertés (LIL) modifiée. Pour y accéder, le Porteur de Projet est invité à se créer un compte (courriel automatique à la signature de la convention de collecte) en utilisant la même adresse électronique que celle instruite dans son dossier de collecte. Si un compte est déjà associé à cette adresse électronique, il sera invité à

se connecter (<https://fondation-patrimoine.org/porteur-projet/inscription>) et accèdera à un espace personnel enrichi des fonctionnalités « Porteur de projet ».

L'utilisation de cette liste par le Porteur de Projet se limite exclusivement au Projet objet de la présente convention et dans le respect de l'article 6 de la présente convention soit l'envoi :

- d'informations relatives à la réalisation du Projet ;
- des remerciements et de contreparties aux donateurs ;
- de nouvelles sollicitations dans le cadre de la campagne de collecte de dons objet de la présente convention.

Dans le cas où le Porteur de Projet envisage de faire apparaître le nom des donateurs en guise de remerciements, sur le patrimoine restauré dans le cadre du Projet ou à tout autre endroit, ou sur tout support rendu public, il lui appartient d'obtenir préalablement l'accord écrit de chacun des donateurs.

En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit. Les dispositions de l'article 7.4 de la présente convention sont alors applicables.

### 6.2 Traitement des données personnelles

Les Parties s'engagent, conformément au respect des dispositions prévues aux articles 4, 57 et 99 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (LIL modifiée) à prendre toutes les précautions conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de leurs attributions afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles ils ont accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations, et d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces informations.

Les informations recueillies par la Fondation du patrimoine dans le cadre de la réalisation des dons sont enregistrées dans un fichier informatisé par la Fondation du patrimoine (153 bis avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine) qui dispose d'un délégué à la protection des données : [dpo@fondation-patrimoine.org](mailto:dpo@fondation-patrimoine.org).

Elles sont destinées au service projets et au service marketing et communication, ainsi qu'à la délégation régionale en charge du Projet, de la Fondation du patrimoine et aux tiers mandatés par la Fondation du patrimoine à des fins de gestion interne, pour répondre aux demandes des donateurs ou faire appel à leur générosité et sont conservées pendant la durée strictement nécessaire à la réalisation des finalités précitées.

Conformément à la LIL modifiée, en justifiant de leur identité, les donateurs peuvent s'opposer à ce traitement, totalement ou partiellement. Ils disposent d'un droit d'accès, de suppression, de rectification, de limitation et de portabilité de leurs données. Ils peuvent exercer ces différents droits en contactant le délégué à la protection des données : dpo@fondation-patrimoine.org. Plus d'informations dans la Politique de Confidentialité présente sur [www.fondation-patrimoine.org](http://www.fondation-patrimoine.org).

Dans l'hypothèse où le Porteur de Projet, dans le cadre de ses relations avec les donateurs, visées à l'article 6.1 de la convention, souhaite communiquer des informations confidentielles à un tiers, il s'engage à obtenir préalablement l'accord exprès de la Fondation du patrimoine et à ce que le tiers respecte les conditions d'utilisation des données confidentielles prévues par l'article 6 de la présente convention.

## **Art. 7. - Durée de la convention**

### **7.1 Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée maximale de 3 (trois) ans à compter de sa signature.

La présente convention prend fin avant même l'échéance de ce délai de 3 (trois) ans, dès lors que les fonds collectés sont reversés conformément à l'article 3 de la présente convention.

### **7.2 Prolongement de la convention**

Les Parties conviennent que la présente convention ne peut être prolongée que par voie d'avenant et pour une durée ne pouvant dépasser 2 (deux) ans.

### **7.3 Limitation à l'application de la durée**

Les Parties conviennent que la durée prévue au présent article n'a aucun impact sur les durées de cession des droits sur les photographies mentionnées à l'article 5.2 de la présente convention, ainsi que sur la durée de pose d'une plaque sur le patrimoine restauré prévue à l'article 5.3.

### **7.4 Fin de la convention**

- Reversement des fonds par la Fondation du patrimoine

Si le Programme de travaux a reçu un début d'exécution, sur présentation des éléments de clôture visés à l'article 3.4 de la convention, les fonds collectés sont reversés au Porteur de Projet dans la limite du solde ouvert à mécénat sur les factures déjà acquittées conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine.

- Réaffectation des fonds

En l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 3.4 de la présente convention par le Porteur de Projet à la Fondation du patrimoine avant la fin de la convention, la Fondation du patrimoine peut décider unilatéralement de la nouvelle affectation des dons dès lors que la durée de la convention est échu.

Dans le cas imprévu où les fonds engagés sur le Projet ne pourraient pas être versés par la Fondation du patrimoine conformément aux engagements pris (y compris en cas de dépassement du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet, de non-réalisation ou d'abandon du Projet), la Fondation du patrimoine et le Porteur de Projet conviendront d'échanger dans un délai de six (6) mois après le terme de la convention pour décider d'un commun accord de l'affectation du reliquat à un ou plusieurs projets de la Fondation. À défaut, la Fondation du patrimoine décidera de la réaffectation des fonds.

- Remboursement des fonds par le Porteur de projet

Si des fonds ont déjà été versés par la Fondation du patrimoine au Porteur de Projet, conformément aux modalités de versement à l'avancement des travaux définies à l'article 3.4, et qu'ils dépassent le solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet ou si les travaux ne sont pas conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, la Fondation du patrimoine pourra exiger le remboursement du trop-perçu.

En cas de non-respect des engagements pris aux articles 2.4, le Porteur de Projet s'engage à en informer la Fondation du patrimoine, et est tenu de reverser à la Fondation du patrimoine les fonds versés, réduits d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés. Les sommes restituées seront réaffectées par la Fondation du patrimoine à un ou plusieurs projets faisant l'objet d'une convention similaire.

## **Art. 8. - Responsabilité**

La Fondation du patrimoine ne pourra être tenue responsable des choix opérés par le Porteur de Projet dans la réalisation du Projet, de l'éventuelle non-réalisation de celui-ci, de l'absence de transmission par le Porteur de Projet des informations sur le Programme de travaux et l'avancement du Projet et plus généralement du non-respect des engagements pris par le Porteur de Projet envers la Fondation du patrimoine.

La responsabilité de la Fondation du patrimoine ne pourra être engagée pour tout accident, sinistre ou litige lié à la mise en œuvre du Projet.

Le Porteur de Projet prendra toutes les assurances et garanties nécessaires à la couverture des risques relatifs au Projet.

**Art. 9. - Litiges et leurs règlements**

Les Parties s'efforcent de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui résulte de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Tout litige qui ne peut être ainsi résolu dans un délai d'un mois sera, à défaut d'accord amiable entre

les Parties, soumis à la juridiction territorialement compétente.

**Art. 10. - Publication de la convention**

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture.

Pour la Fondation du patrimoine :  
Le délégué régional,  
Thierry Martin-Lassagne  
Pour le Porteur de Projet :  
Eric et Séverine Billon

**Annexe 1 – Programme de travaux**

**Description et échéancier prévisionnel des travaux :**

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Installation, préparation Chantier. Étaie et mise en place tirants sud et nord.	13 596 €	Jacquet 3 rue Hubert Pajot 03500 St Pourçain sur Sioule
Restauration élévation ouest, dépose repose mur moellon, pose linteau et de 4 tirants. Pose d'enduit à la chaux taloché à l'ancienne. Enlèvement des gravois.	32 940,20 €	Jacquet 3 rue Hubert Pajot 03500 St Pourçain sur Sioule
<b>Total TTC :</b>	<b>46 537,20 €</b>	

**Annexe 2 – Plan de financement du Programme de travaux**

	Montant TTC	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement	
Apports en fonds propres	10 000 €	21,48 %	08/25	Chèque	
Emprunts sollicités et/ou obtenus	10 000 €	21,48 %	08/25	Virement	
Subventions sollicitées et/ou obtenues	Fondation du patrimoine (obtenu)	8 000 €	17,19 %	08/25	Virement
	Département	9 307,44	20 %	08/25	Virement
Solde ouvert à mécénat	9 229,76 €	19,83 %			
<b>Total TTC :</b>	<b>46 537,20 €</b>				

**Arrêté n° 8 du 3 avril 2025 portant classement au titre des monuments historiques de l'ensemble cathédral Sainte-Marie Majeure à Marseille (II<sup>e</sup> arr.) (Bouches-du-Rhône).**

La ministre de la Culture,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu le décret n° 2025-24 du 8 janvier 2025 relatif aux attributions du ministre de la Culture ;

Vu l'arrêté du 9 août 1906 portant classement parmi les monuments historiques de la cathédrale à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône) ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2024 portant inscription au titre des monuments historiques de l'ensemble cathédral Sainte-Marie Majeure à Marseille (Bouches-du-Rhône) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 14 mars 2024 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 13 février 2025 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de l'ensemble cathédral Sainte-Marie Majeure à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône) présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public, en raison de la place exceptionnelle de cet édifice dans l'histoire de l'architecture religieuse au XIX<sup>e</sup> siècle et de son importance pour l'histoire de Marseille, et qu'il convient, par souci de cohérence, que le terrain d'assiette, les aménagements (grilles) et les sacristies construites pendant la Seconde Guerre mondiale,

éléments constitutifs de l'ensemble cathédral, bénéficient du même niveau de protection que la cathédrale ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Sont classés au titre des monuments historiques, en totalité, les bâtiments (cathédrale et sacristies) et sols formant l'ensemble cathédral Sainte-Marie Majeure, ainsi que les éléments et vestiges qu'ils renferment (y compris les grilles), situés place Albert-Londres à MARSEILLE (II<sup>e</sup> arr.) (Bouches-du-Rhône), figurant sur la parcelle 810 E 1 du cadastre de la commune, tels que délimités en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à L'ÉTAT (ministère de la Culture), par acte passé antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

**Art. 2.** - Le présent arrêté remplace l'arrêté du 9 août 1906 portant classement parmi les monuments historiques de la cathédrale de MARSEILLE (Bouches-du-Rhône) susvisé et se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 28 juin 2024 susvisé.

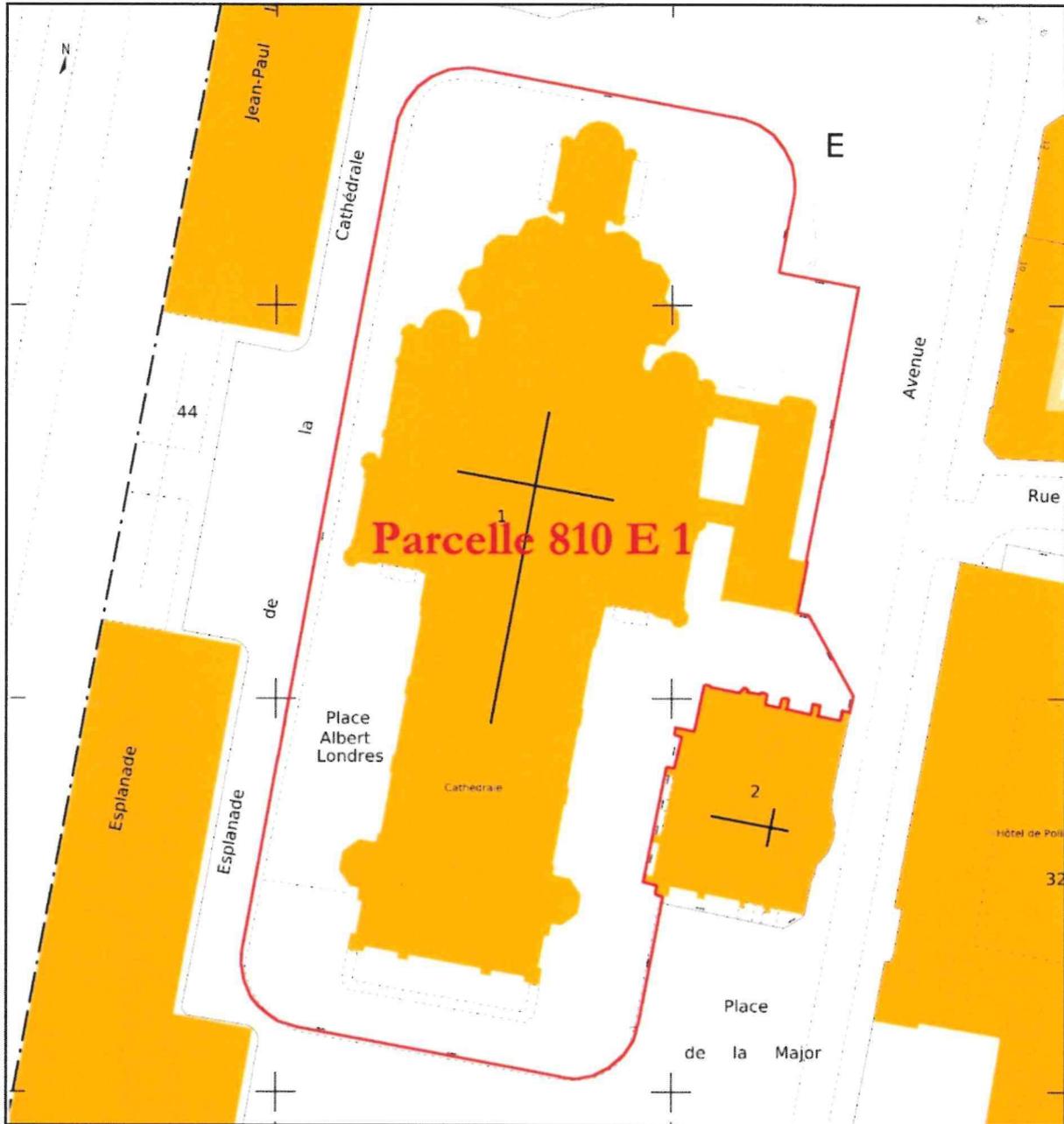
**Art. 3.** - Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

**Art. 4.** - Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,  
Rachida DATI

(Plan page suivante)

**Plan annexé à l'arrêté n° 8 en date du 3 avril 2025 portant classement au titre des monuments historiques de l'ensemble cathédral Sainte-Marie Majeure à MARSEILLE (II<sup>e</sup> arr.) (Bouches-du-Rhône)**



La ministre de la Culture

Rachida DATI

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Rachida DATI', written over the printed name.

**Arrêté n° 23 du 17 avril 2025 portant classement au titre des monuments historiques de l'église Notre-Dame à Plomion (Aisne).**

La ministre de la Culture,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation et de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu le décret n° 2025-24 du 8 janvier 2025 relatif aux attributions du ministre de la Culture ;

Vu l'arrêté en date du 9 juillet 1987 portant inscription au titre des monuments historiques de l'église de PLOMION (Aisne) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 29 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 16 janvier 2025 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Plomion, propriétaire, portant adhésion au classement, en date du 30 mai 2022 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de l'église Notre-Dame de Plomion (Aisne), église fortifiée de Thiérache, présente un intérêt public, au regard de l'histoire et de l'art, en tant qu'exemple abouti des églises-forteresses reconstruites sur une base médiévale aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles, par la qualité de ses dispositions architecturales et par l'ampleur de son système défensif, qui comprend un donjon, des tourelles, des échauguettes et plus de soixante

meurtrières, dont quarante-deux sur le donjon et les tourelles,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Est classée au titre des monuments historiques, en totalité, l'église Notre-Dame de PLOMION (Aisne), place de l'Église, située sur la parcelle n° 137, d'une contenance de 1 910 m<sup>2</sup>, figurant au cadastre section AN, telle que coloriée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à la commune de PLOMION, n° SIREN 210 205 845, ayant son siège à la mairie de Plomion, 11 place Alfred-Landais, 02140 Plomion.

La commune en est propriétaire depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

**Art. 2.** - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 9 juillet 1987 susvisé.

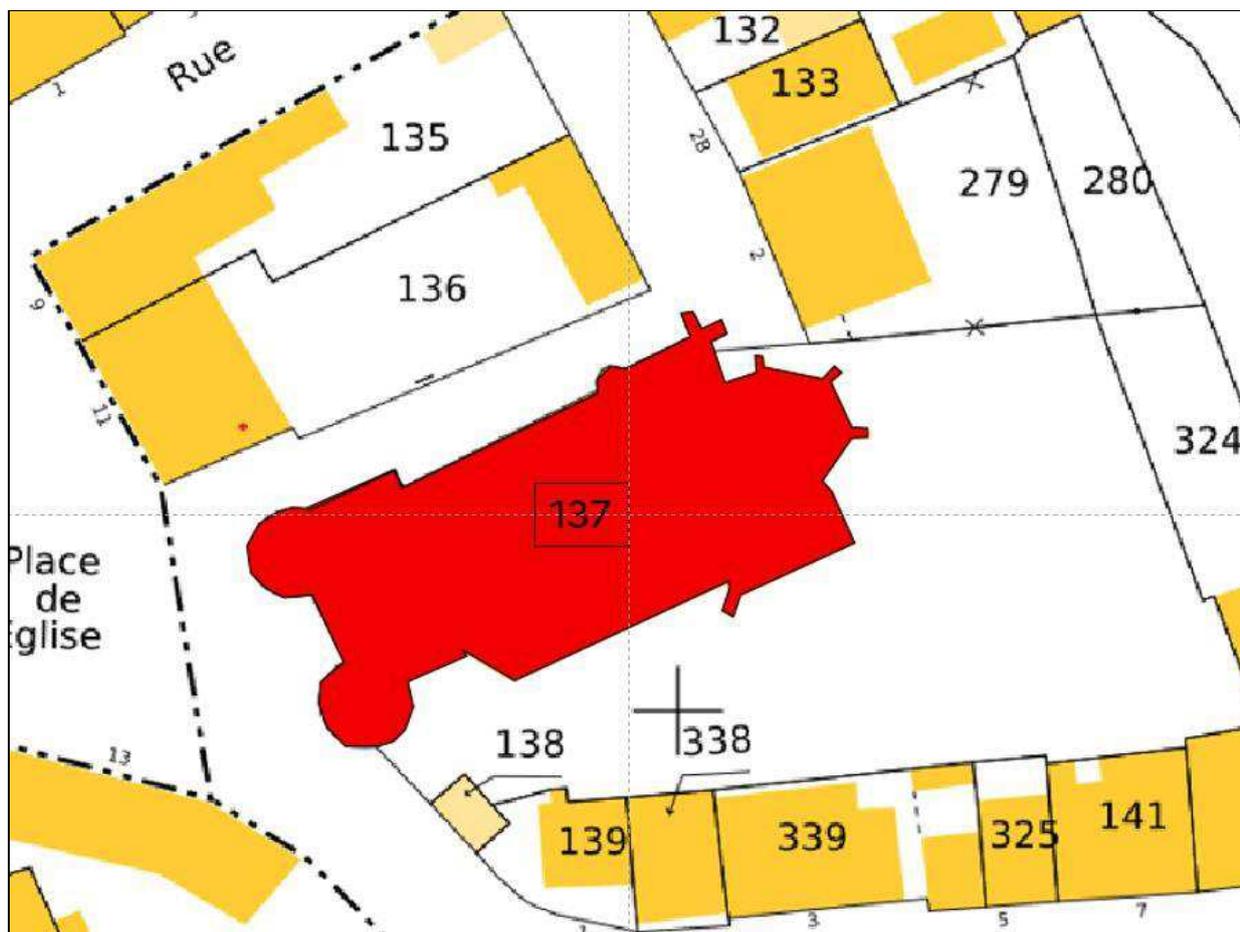
**Art. 3.** - Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

**Art. 4.** - Le préfet de la région Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :  
La sous-directrice des monuments historiques  
et des sites patrimoniaux,  
Isabelle CHAVE

(Plan page suivante)

**Plan annexé à l'arrêté n° 23 en date du 17 avril 2025 portant classement au titre des monuments historiques de l'église Notre-Dame à PLOMION (Aisne)**



Fait à Paris, le 17 avril 2025.

Pour la ministre et par délégation,  
La sous-directrice des monuments historiques  
et des sites patrimoniaux,

Isabelle CHAVE

## **Convention du 22 avril 2025 entre la Fondation du patrimoine et Benjamin Brunet, propriétaire, pour le château de Saint-Cirgues-de-Malbert (15140).**

Convention entre :

M. Benjamin Brunet, personne physique domiciliée Château de Saint-Cirgues 15140 Saint-Cirgues-de-Malbert, propriétaire d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommé le « Porteur de Projet » ;

Et

La Fondation du patrimoine, ayant son siège social au 153 *bis*, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional Auvergne, M. Thierry Martin-Lassagne dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la « Fondation du patrimoine » ;

Ci-après dénommés conjointement les « Parties ».

### **Préambule**

Créée par la loi du 2 juillet 1996 et reconnue d'utilité publique par le décret du 18 avril 1997, la Fondation du patrimoine, organisme privé indépendant à but non-lucratif, a pour mission d'intérêt général de promouvoir la connaissance, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine national, et plus particulièrement du patrimoine non protégé par l'État au titre des monuments historiques.

L'action poursuivie par la Fondation du patrimoine s'inscrit au service du développement local durable, en soutenant la création d'emplois ainsi que la formation et l'insertion professionnelle des jeunes, et en favorisant la transmission des savoir-faire traditionnels.

La Fondation du patrimoine veille, dans l'accomplissement de ses missions, à mobiliser les énergies privées (entreprises, associations, particuliers) susceptibles de s'investir en faveur de la cause de la sauvegarde du patrimoine et travaille en étroite partenariat avec les collectivités territoriales et les services de l'État.

La Fondation du patrimoine contribue à l'identification des éléments de patrimoine bâti, immatériel, mobilier et naturel confrontés à des risques de dégradation ou de disparition et apporte son assistance aux propriétaires dans l'élaboration de projets de sauvegarde et de mise en valeur, en contribuant, le cas échéant, au financement desdits projets.

Depuis 1999, la Fondation du patrimoine développe le mécénat populaire par l'organisation de collectes de dons dédiées à la sauvegarde ou à la mise en valeur

du patrimoine bâti, mobilier ou naturel appartenant à des collectivités ou des associations. Elle encourage les initiatives développées par les porteurs de projet pour stimuler la mobilisation de la population et du tissu économique local.

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) est venu étendre le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, prévu respectivement aux articles 200 et 238 *bis* du code général des impôts (CGI), aux dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine, en faveur d'immeubles privés classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou ayant reçu le label octroyé par la Fondation du patrimoine prévu à l'article L. 143-2 du code du patrimoine.

La présente convention s'inscrit dans le cadre d'une campagne d'appel aux dons qui vise à encourager le mécénat populaire et le mécénat d'entreprise en faveur de la sauvegarde du patrimoine de proximité. La Fondation du patrimoine est éligible au don donnant lieu pour le donateur particulier à réduction d'impôt sur le revenu en application de l'article 200 2 *bis* du CGI et pour l'entreprise mécène à réduction d'impôt sur les sociétés en application de l'article 238 *bis f* du même code.

Dans ce cadre, les Parties ont décidé d'arrêter ce qui suit :

### **Art. 1<sup>er</sup>. - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de la campagne de collecte de dons lancée par la Fondation du patrimoine et destinée à soutenir le Château de Saint-Cirgues-de-Malbert, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Porteur de Projet, propriétaire de l'immeuble concerné.

Cet immeuble, sis 5 ROUTE DE MALFARAS 15140 Saint-Cirgues-de-Malbert, a fait l'objet d'une décision d'octroi du label de la Fondation du patrimoine en date du 3 mars 2025.

L'animation de la campagne est gérée par le Porteur de Projet. Cette campagne a pour objectif de mobiliser 4 973 € sur une période de 3 années, prorogeable une fois pour 2 années maximum par voie d'avenant à la convention, conformément à l'article 7. Cet objectif de collecte pourra être révisé à la hausse d'un commun accord entre les Parties au regard de l'évolution de la collecte notamment. Il ne fera pas l'objet d'un avenant à la présente convention mais d'un échange formel écrit par courriel.

Les travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble, complétés et modifiés le cas échéant selon les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France, tels qu'approuvés par la Fondation du patrimoine, ci-après dénommés le « Programme de travaux », seront les suivants :

- Tranche 1 (2025) : maçonnerie du logis : 78 808 €

Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que le Programme de travaux porte sur les parties labellisées du monument.

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine, le Porteur de Projet fournit en annexe 1 de la présente convention le descriptif détaillé du Programme de travaux, ainsi que l'estimation de son coût, l'échéancier de sa réalisation et les entreprises qui le réaliseront.

Le coût du Programme de travaux s'élève à 78 808 € toutes taxes comprises.

Le plan de financement prévisionnel du Programme de travaux est joint en annexe 2 de la présente convention. Il pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus feront l'objet d'un avenant.

L'ensemble de l'opération - Programme de travaux et campagne de collecte de dons en sa faveur - est dénommé ci-après le « Projet ».

## **Art. 2. - Engagements du Porteur de Projet**

### **2.1 Début d'exécution du Programme de travaux**

Le Porteur de Projet doit apporter la preuve que le Programme de travaux a reçu un début d'exécution dans l'année qui suit la signature de la présente convention. Toute prolongation de ce délai doit faire l'objet d'une demande écrite et motivée à la Fondation du patrimoine.

Le défaut de demande écrite et motivée du Porteur de Projet, avant la fin de l'année qui suit la signature de la présente convention, ou le rejet par la Fondation du patrimoine de la demande qui lui est présentée, entraîne la résiliation de plein droit dans les conditions de l'article 7.4.

### **2.2 Information sur l'avancement du Projet**

L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du code du patrimoine ou du code de l'urbanisme.

Le Porteur de Projet s'engage à informer chaque trimestre la Fondation du patrimoine de l'état d'avancement du Projet, ainsi qu'à chaque fois que la Fondation du patrimoine le solliciterait.

En cas de suivi du chantier par un maître d'œuvre, le Porteur de Projet s'assure que la Fondation du patrimoine est bien destinataire des comptes-rendus de visite de chantier qui seraient réalisés.

Le Porteur de Projet s'engage à informer la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

En cas de non-respect de cette clause, la collecte pourra être interrompue conformément à l'article 4.3.

### **2.3 Réalisation conforme et modification du Programme de travaux**

Le Porteur de Projet s'engage à réaliser le Programme de travaux tel que défini à l'article 1.

Toute modification de la nature et du phasage (décomposition des tranches telle que définie à l'article 1) du Programme de travaux doit faire l'objet d'une déclaration de la part du Porteur de Projet et d'une approbation de la Fondation du patrimoine dans le cadre d'un avenant à la convention.

Si les modifications envisagées ne sont pas approuvées par la Fondation du patrimoine ou si le Programme de travaux n'est pas respecté par le Porteur de projet, la présente convention est résiliée de plein droit, dans les conditions prévues à l'article 7.4 de la présente convention.

### **2.4 Affectation des dons**

Le Porteur de Projet s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation du patrimoine au financement du Programme de travaux.

### **2.5 Exploitation commerciale nulle ou limitée du site**

Les dons effectués pour financer les travaux afférents à des immeubles ou parties d'immeubles qui font l'objet d'une exploitation commerciale ne peuvent faire l'objet d'une réduction d'impôt. Il est toutefois admis, dans certaines situations, que les activités commerciales ne font pas obstacle à son bénéfice.

Par attestation en date du 25 février 2025 le Porteur de Projet certifie que son immeuble ou ses dépendances :

- n'est pas productif de recettes commerciales ;
- ou est productif de recettes commerciales, dont le montant n'excède toutefois pas 60 000 € (hors taxes et

en tenant en compte de l'ensemble des recettes brutes encaissées, et non du résultat de l'exploitation ou des créances acquises) au titre de l'année civile qui précède celle de chaque don (BOI-IR-RICI-250-10-20-30) ;

- ou est productif de recettes commerciales de plus de 60 000 € (hors taxes) par année civile, mais qu'il s'engage à avoir une gestion désintéressée de l'immeuble, les revenus fonciers nets, les bénéfices agricoles, les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices des sociétés commerciales, augmentés des charges déduites en application du 5° du 1 de l'article 39, générés par l'immeuble au cours des trois années précédentes étant affectés au financement des travaux prévus par la convention.

Le Porteur de Projet s'engage à transmettre cette attestation à la Fondation actualisée avant chaque versement. Si les recettes commerciales générées sur le site viennent à sortir du cadre fixé par l'administration fiscale, la Fondation du patrimoine pourra être amenée à interrompre la collecte conformément à l'article 4.3.

### **Art. 3. - Engagements de la Fondation du patrimoine**

#### **3.1 Collecte des dons**

La Fondation du patrimoine assure la collecte et l'encaissement des dons au Projet, qu'ils soient en numéraire ou en nature. Ils peuvent être recueillis auprès des particuliers, des entreprises ou des associations, domiciliés en France ou à l'étranger.

La collecte de dons débute à la signature de la présente convention et ne pourra excéder le 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés et, au maximum, la durée de la convention prévue à l'article 7.

La Fondation du patrimoine met à disposition une page dédiée à la collecte de dons en faveur du Projet sur son site internet [www.fondation-patrimoine.org](http://www.fondation-patrimoine.org), permettant le don en ligne.

Ne sont pas acceptés les dons :

- des collectivités publiques ;
- de prestataires du Projet, à moins qu'ils n'offrent l'intégralité de leur prestation dans le cadre d'un don en nature ;
- unitaires en espèces de plus de 1 000 € ;
- par chèque qui ne seraient pas libellés à l'ordre de « Fondation du patrimoine – Château de Saint-Cirgues-de-Malbert ».

#### **3.2 Émission des reçus fiscaux**

La Fondation du patrimoine émet des reçus fiscaux pour les dons recueillis dans le cadre de la collecte.

Elle s'engage à les adresser par courriel ou, sur demande expresse du donateur, par courrier postal. La Fondation du patrimoine rappelle au Porteur de Projet que les reçus fiscaux émis permettent aux donateurs de bénéficier d'une réduction d'impôt au titre de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, mais pas sur la fortune immobilière.

Les Parties reconnaissent que la Fondation du patrimoine ne peut en aucun cas émettre un reçu fiscal pour un don encaissé par un tiers quand bien même celui-ci serait reversé ensuite à la Fondation du patrimoine.

Les dons recueillis à l'occasion d'un événement d'animation de collecte, non accompagnés des bulletins de don individuels tels que prévus à l'article 5.1,1 font l'objet d'un seul versement et ne donnent pas lieu à l'émission d'un reçu fiscal.

Les dons en nature (biens ou prestation de services), après approbation de la Fondation du patrimoine, donnent lieu à un reçu fiscal. Sera indiquée la valeur fournie par le donateur conformément à une attestation à compléter qui sera fournie par la Fondation du patrimoine.

#### **3.3 Affectation des dons**

Tous les fonds recueillis par la collecte, nets des frais de gestion mentionnés au dernier alinéa du présent article, sont affectés au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, à l'exclusion des dons :

- de personnes ayant lien familial ou capitalistique avec le Porteur de Projet ;
- de personnes bénéficiant d'un label de la Fondation du patrimoine ou d'une convention conclue au titre de l'article L.143-2-1 du code du patrimoine ;

qui seront réaffectés à une collecte de la Fondation du patrimoine pour laquelle leur don est éligible à réduction d'impôt.

Outre les conséquences visées à l'article 7.4, cette affectation pourra aussi être modifiée dans les cas prévus à l'article 3.5.

La Fondation du patrimoine prélève au titre de ses frais de gestion 5 % du montant de tous les dons en numéraire reçus.

#### **3.4 Reversement des dons au porteur de projet**

La Fondation du patrimoine reverse les fonds mobilisés dans la limite du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet, tel que défini à l'annexe II.

Sous réserve des hypothèses visées aux articles 3.5 et 7.4 de la présente convention, à la fin de chaque

tranche du Programme de travaux, si elle a été réalisée tel qu'approuvée par la Fondation du patrimoine, la Fondation du patrimoine s'engage à reverser au Porteur de Projet les dons mobilisés en faveur du Projet, nets des frais de gestion visés au dernier alinéa de l'article 3.3 de la présente convention, et sur présentation :

- d'une déclaration sur l'honneur de la bonne réalisation de la tranche de travaux concernée, puis, pour le solde, du Programme de travaux (cf. annexe 3) ;
- des factures, acquittées ou non, correspondant à la tranche de travaux concernée puis, pour le solde, au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine. Ces factures devront être validées par le maître d'œuvre le cas échéant et adressées à la Fondation du patrimoine dans un délai maximal de 6 (six) mois suivant la réception des travaux ;
- du plan de financement intermédiaire relatif à la tranche concernée, puis, pour le solde, du plan de financement définitif du Programme de travaux certifiés par le Porteur de Projet ;
- des justificatifs de subvention relatifs à la tranche concernée, puis, pour le solde, des justificatifs de subvention relatifs au Projet le cas échéant ;
- de l'attestation relative aux recettes commerciales ;
- de l'attestation d'absence de lien familial ou capitalistique entre donataires et donateurs ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité témoignant de la réalisation des travaux de la tranche concernée puis, pour le solde, du bien restauré (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 5.2 de la présente convention ;
- du RIB du Porteur de Projet.

La Fondation du patrimoine reverse ces fonds par virement bancaire sur le compte du Porteur de Projet.

Dès que l'ensemble des fonds mobilisés par la Fondation du patrimoine en faveur du Projet dépassent 100 000 € (cent mille euros), deux versements représentant chacun 30 % des fonds mobilisés pourront être sollicités par le Porteur de Projet en cours de travaux et seront versés par la Fondation du patrimoine au Porteur de Projet sur présentation :

- d'une déclaration sur l'honneur de la bonne réalisation des travaux faisant l'objet du reversement (cf. annexe 3) ;
- des factures, acquittées ou non, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, d'un montant au moins équivalent à la valeur de l'avance (soit 30 000 € minimum). Ces factures, devront être validées par le maître d'œuvre le cas échéant ;

- de l'attestation relative aux recettes commerciales ;
- de l'attestation d'absence de lien familial ou capitalistique entre donataires et donateurs ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité montrant le démarrage effectif du chantier concerné (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 5.2 de la présente convention ;
- du RIB du Porteur de Projet.

### 3.5 Hypothèses de réaffectation des dons

Tout ou partie des fonds recueillis par la collecte, nets des frais de gestion visés au dernier alinéa de l'article 3.3, ne seront pas affectés au Programme de travaux :

- si le Projet n'aboutissait pas durant la durée de la convention définie à l'article 7 ou en l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 3.4 durant cette durée ;
- si le Projet n'était pas réalisé conformément au Programme de travaux approuvé par la Fondation ;
- ou en cas de fonds subsistants à l'issue de l'opération (suite à la résiliation de la présente convention prévue aux articles 2, 5 et 6 ou en cas de dépassement du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet).

La réaffectation des fonds sera traitée conformément aux conditions prévues à l'article 7.4.

## Art. 4. - Conditions particulières à la collecte des dons

### 4.1 Contreparties

La Fondation du patrimoine rappelle au Porteur de Projet que n'ouvrent droit à réduction d'impôt que les versements effectués sans contrepartie directe ou indirecte pour les donateurs. Ainsi, le Porteur de Projet s'engage à ne remettre aucune contrepartie aux donateurs, sauf à ce que celles-ci soient strictement symboliques ou de faible valeur. L'administration fiscale considère que les biens remis au donateur au cours d'une même année civile doivent :

- pour le donateur particulier, avoir une valeur totale faible (au maximum de 73 € - soixante-treize euros -) et qui n'excède pas 25 % de la valeur du don ;
- pour l'entreprise mécène, avoir une valeur qui ait une disproportion marquée avec le montant du don.

### 4.2 Clause d'exclusivité

Le Porteur de Projet s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une

convention de collecte de dons conclue en application de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture, et portant sur le Projet objet de la présente convention.

Le Porteur de Projet s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons via un appel à la générosité du public en faveur du Projet par le biais d'une plateforme d'appel aux dons sur internet en parallèle de celle lancée par la Fondation du patrimoine ; et ce pendant toute la durée de la collecte menée sous l'égide de la Fondation du patrimoine.

En cas de non-respect de cette clause, la collecte sera interrompue conformément à l'article 4.3 de la présente convention.

#### 4.3 Interruption de la collecte de dons

La collecte de dons pourra être interrompue dans les cas suivants :

- absence d'information sur l'avancement du Projet conformément à l'article 2.2 ;
- exploitation commerciale de l'immeuble ou ses dépendances dépassant les limites autorisées conformément à l'article 2.5. Dans ce cas, la Fondation du patrimoine en informera le Porteur de Projet par courrier ou par courriel, avec accusé de réception, et plus aucun don ne sera alors encaissé par la Fondation du patrimoine passé le 31 décembre de l'année en cours ;
- non-respect de la clause d'exclusivité prévue à l'article 4.2 ;
- faible activité de la collecte suite à son lancement, définie comme l'absence d'atteinte de 10 % de l'objectif de collecte dans un délai d'un an suivant la signature de la présente convention. Dans ce cas, la Fondation du patrimoine se rapproche du Porteur de Projet afin d'estimer la pertinence de maintenir ouverte la collecte de dons en faveur du Projet ;
- décision unilatérale de la Fondation du patrimoine. Dans ce cas, elle informera les autres Parties de sa décision par courrier ou par courriel, avec accusé de réception ;
- accord écrit entre les Parties.

L'interruption de la collecte a pour conséquence de mettre un terme à la communication autour de l'appel à dons. La page dédiée au Projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine portera la mention « collecte terminée » ou pourrait être dépubliée, retirant la possibilité de réaliser des dons en faveur du Projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

La Fondation du patrimoine pourra également refuser l'encaissement de dons par chèque ou en espèces reçus.

L'interruption de la collecte est sans impact sur la durée de la convention prévue à l'article 7. Les autres éléments de la convention restent applicables, notamment les conditions de reversement et de réaffectation des fonds prévues aux articles 3.3 à 3.5.

#### Art. 5. - Communication autour du Projet

##### 5.1 Organisation de la communication par les Parties

Les actions de communication autour du Projet - Programme de travaux et campagne de collecte de dons en sa faveur - sont obligatoirement déterminées conjointement par les Parties.

Les Parties s'engagent à respecter leur charte graphique respective. À cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) par l'une ou l'autre des Parties sur tout support relatif aux opérations de communication mentionnées ci-dessous doit être précédée de l'obtention d'un « bon pour accord » de la part des autres Parties.

En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit. Les dispositions de l'article 7.4 de la présente convention sont alors applicables.

##### 5.1.1 Actions de communication de la Fondation du patrimoine

La Fondation du patrimoine recueille les besoins en supports de communication du Porteur de Projet et lui fournit les gabarits demandés :

- Bulletin de dons
- Bandeau de signature de courriel
- Affiche A3

La Fondation du patrimoine assure exclusivement la conception du gabarit des supports susmentionnés et en valide le contenu. Les mentions légales de ces supports sont définies uniquement par la Fondation du patrimoine. La Fondation du patrimoine peut également fournir un gabarit de communiqué de presse, d'invitation à un événement et des exemples de communications réseaux sociaux à titre indicatif. L'impression des supports n'est pas prise en charge par la Fondation du patrimoine.

À la demande du Porteur de Projet et en concertation avec la Fondation du patrimoine, cette dernière pourra apporter à l'occasion d'un événement un stand de collecte, une urne pour collecter dons en espèces ou par chèque ainsi qu'un terminal de paiement pour les dons par carte bancaire, sous réserve de la disponibilité de ces outils et de ses équipes bénévoles.

La Fondation du patrimoine met à disposition des conseils au Porteur de Projet sur le volet

communication de la collecte de dons sur le site [www.portailpatrimoine.fr](http://www.portailpatrimoine.fr).

La Fondation du patrimoine crée une page présentant le Projet et permettant le don en ligne sur son site internet : [www.fondation-patrimoine.org](http://www.fondation-patrimoine.org). Le Porteur de projet autorise la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le Porteur de projet autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le Porteur de projet ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » (LIL) modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse [fondation-patrimoine.org](http://fondation-patrimoine.org) a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) sous le numéro 764294.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » (LIL) modifiée, le Porteur de projet ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

### 5.1.2 Actions de communication du Porteur de projet

Le Porteur de Projet s'engage à ne pas modifier les supports mentionnés à l'article 5.1.1, ainsi qu'à produire et à diffuser les supports qu'il a sélectionnés. Le Porteur de Projet s'engage à soumettre à validation tout autre support lié à l'opération de collecte. L'impression des supports est prise en charge par le Porteur de Projet.

Le Porteur de Projet s'engage à contacter un premier cercle (réseaux sociaux, cercles d'entreprises, associations, communautés attachées au site ou le visitant (religieuse, scolaire, culturelle, scientifique, sportive...), etc.) suite à la signature de la présente convention afin de mobiliser de premiers dons.

Le Porteur de Projet s'engage à gérer l'animation de la collecte de dons en faveur du Projet sur la durée de la convention.

Deux animations, au début et à la fin du Projet, sont à organiser obligatoirement :

- Un événement de lancement de la collecte : invitation presse, population, associations, etc. ;
- Un événement d'inauguration.

D'autres animations sont à prévoir entre les deux susmentionnées pour garantir le succès de la collecte de dons, à titre d'exemple (liste non exhaustive) :

- Diffuser des bulletins de don tels que prévus à l'article 5.1.1 ;
- Diffuser d'autres supports de communication dont les gabarits sont proposés par la Fondation du patrimoine : bandeau de signature d'e-mail, affiche, bache, panneau de chantier et kakémono ;
- Organiser des événements : concert, spectacle, videgreniers, randonnée, pique-nique, concours de belote, marché, soirée de gala, vente aux enchères, tombola, etc. ;
- Organiser des expériences patrimoine : visite de chantier, exposition, conférence, atelier, portes ouvertes, etc. ;
- Pour chaque événement ou expérience patrimoine, mettre en place un dispositif d'encouragement aux dons : distribution de bulletins de dons, appel aux dons dans les prises de parole, kakémonos, affiches, etc. ;
- Gérer des contreparties dans le respect des articles 4.1 et 6. ;
- Envoyer des courriels et/ou courriers d'appels aux dons réguliers ;
- Diffuser des contenus sur les réseaux sociaux ;
- Envoyer des communiqués à la presse quotidienne régionale ;
- Mettre en place une communication porte à porte ;
- Mettre en place un produit-partage en partenariat avec un ou des commerçant(s).

Toute communication relative à l'opération de collecte de dons en faveur du Projet devra respecter les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention, notamment l'usage des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) des autres Parties.

### 5.2 Cession des droits concernant les photographies du Projet

Le Porteur de Projet s'engage à remettre à la Fondation du patrimoine au minimum six photographies numériques de qualité (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails) illustrant le Projet avant et après restauration, sans et avec du monde (bénéficiaires, usagers, visiteurs...) ainsi qu'au cours du chantier avec des artisans à l'œuvre.

Le Porteur de Projet déclare par les présentes céder à la Fondation du patrimoine, à titre gratuit et non-exclusif, l'ensemble des droits d'utilisation, de reproduction et d'adaptation relatifs aux photographies ci-dessus décrites. La cession est consentie pour la durée des droits d'auteur, soit 70 ans à compter du décès de l'auteur.

Ces photographies pourront être utilisées par la Fondation du patrimoine à toutes fins en relation avec son objet et ses activités, et par tous moyens existants ou à venir, dans le monde entier. Elles pourront également être utilisées par tout mécène ou partenaire public du Projet, ayant établi une convention avec la Fondation du patrimoine, avec ses propres moyens, uniquement aux fins d'une communication sur son action de financement au profit du Projet.

Le Porteur de Projet garantit qu'il est titulaire de l'ensemble des droits d'auteur patrimoniaux afférents auxdites photographies et qu'il a obtenu le cas échéant, les autorisations concernant le droit à l'image des personnes apparaissant sur les photographies de sorte qu'il peut en concéder les droits d'exploitation.

Chaque photographie sera légendée de la façon suivante : « Nom du Projet © Nom du Porteur de Projet s'il y a lieu – Nom de l'agence s'il y a lieu – Nom du photographe ». Si aucun photographe ou agence n'est lié à l'image, le crédit photographique sera alors « Nom du Projet © Nom du Porteur de Projet ».

À ce titre, le Porteur de Projet garantit la Fondation du patrimoine et tout mécène ou partenaire public du Projet ayant signé une convention avec la Fondation du patrimoine, contre tout recours et/ou action que pourraient former à un quelconque titre les personnes ayant participé directement ou indirectement à la réalisation des photographies.

### 5.3 Communication sur site après travaux

Une plaque devra être apposée sur le patrimoine restauré, pour une durée minimale de 5 (cinq) ans à compter de la fin du Programme des travaux, afin de porter à la connaissance du public que les travaux de restauration et de valorisation ont été réalisés avec le soutien de la Fondation du patrimoine. Cette plaque sera transmise par la Fondation du patrimoine.

**Art. 6.** - Engagement au titre de la LIL modifiée

#### 6.1 Relations avec les donateurs

La Fondation du patrimoine met à disposition du Porteur de Projet un espace sur son site internet lui permettant d'accéder aux coordonnées des donateurs précisant le montant de leur don, exceptions faites des donateurs ayant manifesté leur volonté expresse de ne communiquer que leur nom et prénom au Porteur

de Projet et des donateurs ayant souhaité ne plus être recontactés conformément à la Loi Informatique et Libertés (LIL) modifiée. Pour y accéder, le Porteur de Projet est invité à se créer un compte (courriel automatique à la signature de la convention de collecte) en utilisant la même adresse électronique que celle instruite dans son dossier de collecte. Si un compte est déjà associé à cette adresse électronique, il sera invité à se connecter (<https://fondation-patrimoine.org/porteur-projet/inscription>) et accèdera à un espace personnel enrichi des fonctionnalités « Porteur de projet ».

L'utilisation de cette liste par le Porteur de Projet se limite exclusivement au Projet objet de la présente convention et dans le respect de l'article 6 de la présente convention soit l'envoi :

- d'informations relatives à la réalisation du Projet ;
- des remerciements et de contreparties aux donateurs ;
- de nouvelles sollicitations dans le cadre de la campagne de collecte de dons objet de la présente convention.

Dans le cas où le Porteur de Projet envisage de faire apparaître le nom des donateurs en guise de remerciements, sur le patrimoine restauré dans le cadre du Projet ou à tout autre endroit, ou sur tout support rendu public, il lui appartient d'obtenir préalablement l'accord écrit de chacun des donateurs.

En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit. Les dispositions de l'article 7.4 de la présente convention sont alors applicables.

#### 6.2 Traitement des données personnelles

Les Parties s'engagent, conformément au respect des dispositions prévues aux articles 4, 57 et 99 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (LIL modifiée) à prendre toutes les précautions conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de leurs attributions afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles ils ont accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations, et d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces informations.

Les informations recueillies par la Fondation du patrimoine dans le cadre de la réalisation des dons sont enregistrées dans un fichier informatisé par la Fondation du patrimoine (153 bis avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine) qui dispose d'un délégué à la protection des données : [dpo@fondation-patrimoine.org](mailto:dpo@fondation-patrimoine.org).

Elles sont destinées au service projets et au service marketing et communication, ainsi qu'à la délégation régionale en charge du Projet, de la Fondation du patrimoine et aux tiers mandatés par la Fondation du patrimoine à des fins de gestion interne, pour répondre aux demandes des donateurs ou faire appel à leur générosité et sont conservées pendant la durée strictement nécessaire à la réalisation des finalités précitées.

Conformément à la LIL modifiée, en justifiant de leur identité, les donateurs peuvent s'opposer à ce traitement, totalement ou partiellement. Ils disposent d'un droit d'accès, de suppression, de rectification, de limitation et de portabilité de leurs données. Ils peuvent exercer ces différents droits en contactant le délégué à la protection des données : [dpo@fondation-patrimoine.org](mailto:dpo@fondation-patrimoine.org). Plus d'informations dans la Politique de Confidentialité présente sur [www.fondation-patrimoine.org](http://www.fondation-patrimoine.org).

Dans l'hypothèse où le Porteur de Projet, dans le cadre de ses relations avec les donateurs, visées à l'article 6.1 de la convention, souhaite communiquer des informations confidentielles à un tiers, il s'engage à obtenir préalablement l'accord exprès de la Fondation du patrimoine et à ce que le tiers respecte les conditions d'utilisation des données confidentielles prévues par l'article 6 de la présente convention.

## **Art. 7. - Durée de la convention**

### **7.1 Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée maximale de 3 (trois) ans à compter de sa signature.

La présente convention prend fin avant même l'échéance de ce délai de 3 (trois) ans, dès lors que les fonds collectés sont reversés conformément à l'article 3 de la présente convention.

### **7.2 Prolongement de la convention**

Les Parties conviennent que la présente convention ne peut être prolongée que par voie d'avenant et pour une durée ne pouvant dépasser 2 (deux) ans.

### **7.3 Limitation à l'application de la durée**

Les Parties conviennent que la durée prévue au présent article n'a aucun impact sur les durées de cession des droits sur les photographies mentionnées à l'article 5.2 de la présente convention, ainsi que sur la durée de pose d'une plaque sur le patrimoine restauré prévue à l'article 5.3.

### **7.4 Fin de la convention**

#### **• Reversement des fonds par la Fondation du patrimoine**

Si le Programme de travaux a reçu un début d'exécution, sur présentation des éléments de clôture visés à

l'article 3.4 de la convention, les fonds collectés sont reversés au Porteur de Projet dans la limite du solde ouvert à mécénat sur les factures déjà acquittées conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine.

#### **• Réaffectation des fonds**

En l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 3.4 de la présente convention par le Porteur de Projet à la Fondation du patrimoine avant la fin de la convention, la Fondation du patrimoine peut décider unilatéralement de la nouvelle affectation des dons dès lors que la durée de la convention est échue.

Dans le cas imprévu où les fonds engagés sur le Projet ne pourraient pas être versés par la Fondation du patrimoine conformément aux engagements pris (y compris en cas de dépassement du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet, de non-réalisation ou d'abandon du Projet), la Fondation du patrimoine et le Porteur de Projet conviendront d'échanger dans un délai de six (6) mois après le terme de la convention pour décider d'un commun accord de l'affectation du reliquat à un ou plusieurs projets de la Fondation. À défaut, la Fondation du patrimoine décidera de la réaffectation des fonds.

#### **• Remboursement des fonds par le Porteur de projet**

Si des fonds ont déjà été versés par la Fondation du patrimoine au Porteur de Projet, conformément aux modalités de versement à l'avancement des travaux définies à l'article 3.4, et qu'ils dépassent le solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet ou si les travaux ne sont pas conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, la Fondation du patrimoine pourra exiger le remboursement du trop-perçu.

En cas de non-respect des engagements pris aux articles 2.4, le Porteur de Projet s'engage à en informer la Fondation du patrimoine, et est tenu de reverser à la Fondation du patrimoine les fonds versés, réduits d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés. Les sommes restituées seront réaffectées par la Fondation du patrimoine à un ou plusieurs projets faisant l'objet d'une convention similaire.

## **Art. 8. - Responsabilité**

La Fondation du patrimoine ne pourra être tenue responsable des choix opérés par le Porteur de Projet dans la réalisation du Projet, de l'éventuelle non-réalisation de celui-ci, de l'absence de transmission par le Porteur de Projet des informations sur le Programme de travaux et l'avancement du Projet et plus

généralement du non-respect des engagements pris par le Porteur de Projet envers la Fondation du patrimoine.

La responsabilité de la Fondation du patrimoine ne pourra être engagée pour tout accident, sinistre ou litige lié à la mise en œuvre du Projet.

Le Porteur de Projet prendra toutes les assurances et garanties nécessaires à la couverture des risques relatifs au Projet.

#### Art. 9. - Litiges et leurs règlements

Les Parties s'efforcent de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui résulte de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Tout litige qui ne peut être ainsi résolu dans un délai d'un mois sera, à défaut d'accord amiable entre les Parties, soumis à la juridiction territorialement compétente.

#### Art. 10. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture.

Pour la Fondation du patrimoine :  
Le délégué régional,  
Thierry Martin-Lassagne  
Pour le Porteur de Projet :  
Benjamin Brunet

### Annexe 1 – Programme de travaux

#### Description et échéancier prévisionnel des travaux :

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées	Date de paiement prévu des factures
Maçonnerie du logis	78 808 €	THIBAUT MANSON 4 Rue de Versailles 15000 Aurillac Email : manson.thibault61@gmail.com	Juillet 2025
<b>Total TTC :</b>	<b>78 808 €</b>		

### Annexe 2 – Plan de financement du Programme de travaux

		Montant TTC	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
<b>Apports en fonds propres</b>					
<b>Emprunts sollicités et/ou obtenus</b>					
<b>Subventions sollicitées et/ou obtenues</b>	Loto du patrimoine	63 835 €	81,6 %		
	Fondation du patrimoine	10 000 €	13 %		
<b>Solde ouvert à mécénat</b>		4 973 €			
<b>Total TTC :</b>		<b>78 808 €</b>			

**Convention du 24 avril 2025 entre la Fondation du patrimoine et l'indivision Roulet de la Bouillerie, propriétaire, pour la gloriette du château de la Bouillerie sis lieu-dit la Bouillerie à Crosnières (72200).**

Convention entre :

L'indivision ROULET de la BOUILLERIE, composée de 4 personnes physiques, domiciliée lieu-dit la Bouillerie à Crosnières (72200), propriétaire d'un immeuble protégé au titre des monuments historiques.

Ci-après dénommée le « Porteur de Projet » ;

Et

La Fondation du patrimoine, ayant son siège social au 153 bis, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional, M. Jean-Pierre BEAUSSIER, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la « Fondation du patrimoine » ;

Ci-après dénommées conjointement les « Parties ».

**Préambule**

Créée par la loi du 2 juillet 1996 et reconnue d'utilité publique par le décret du 18 avril 1997, la Fondation du patrimoine, organisme privé indépendant à but non-lucratif, a pour mission d'intérêt général de promouvoir la connaissance, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine national, et plus particulièrement du patrimoine non protégé par l'État au titre des monuments historiques.

L'action poursuivie par la Fondation du patrimoine s'inscrit au service du développement local durable, en soutenant la création d'emplois ainsi que la formation et l'insertion professionnelle des jeunes, et en favorisant la transmission des savoir-faire traditionnels.

La Fondation du patrimoine veille, dans l'accomplissement de ses missions, à mobiliser les énergies privées (entreprises, associations, particuliers) susceptibles de s'investir en faveur de la cause de la sauvegarde du patrimoine et travaille en étroite partenariat avec les collectivités territoriales et les services de l'État.

La Fondation du patrimoine contribue à l'identification des éléments de patrimoine bâti, immatériel, mobilier et naturel confrontés à des risques de dégradation ou de disparition et apporte son assistance aux propriétaires dans l'élaboration de projets de sauvegarde et de mise en valeur, en contribuant, le cas échéant, au financement desdits projets.

Depuis 1999, la Fondation du patrimoine développe le mécénat populaire par l'organisation de collectes de

dons dédiées à la sauvegarde ou à la mise en valeur du patrimoine bâti, mobilier ou naturel appartenant à des collectivités ou des associations. Elle encourage les initiatives développées par les porteurs de projet pour stimuler la mobilisation de la population et du tissu économique local.

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) est venu étendre le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, prévu respectivement aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts (CGI), aux dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine, en faveur d'immeubles privés classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou ayant reçu le label octroyé par la Fondation du patrimoine prévu à l'article L. 143-2 du code du patrimoine.

La présente convention s'inscrit dans le cadre d'une campagne d'appel aux dons qui vise à encourager le mécénat populaire et le mécénat d'entreprise en faveur de la sauvegarde du patrimoine de proximité. La Fondation du patrimoine est éligible au don donnant lieu pour le donateur particulier à réduction d'impôt sur le revenu en application de l'article 200 2 bis du CGI et pour l'entreprise mécène à réduction d'impôt sur les sociétés en application de l'article 238 bis f du même code.

Dans ce cadre, les Parties ont décidé d'arrêter ce qui suit :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de la campagne de collecte de dons lancée par la Fondation du patrimoine et destinée à soutenir la restauration de la gloriette du château de la Bouillerie, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Porteur de Projet, propriétaire de l'immeuble concerné.

Cet immeuble, sis lieu-dit la Bouillerie à Crosnières (72200), a fait l'objet d'une décision d'inscription totale au titre des monuments historiques en date du 1<sup>er</sup> juin 2017.

L'animation de la campagne est gérée par le Porteur de Projet. Cette campagne a pour objectif de mobiliser 40 000 € sur une période de 3 années, prorogable une fois pour 2 années maximum par voie d'avenant à la convention, conformément à l'article 7. Cet objectif de collecte pourra être révisé à la hausse d'un commun accord entre les Parties au regard de l'évolution de la collecte notamment. Il ne fera pas l'objet d'un avenant

à la présente convention mais d'un échange formel écrit par courriel.

Les travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble, complétés et modifiés le cas échéant selon les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France ou le Conservateur régional des monuments historiques, tels qu'approuvés par la Fondation du patrimoine, ci-après dénommés le « Programme de travaux », seront décomposés en plusieurs tranches :

- Tranche 1 : Maçonnerie, pour un montant de 45 286 € TTC
- Tranche 2 : Menuiserie, pour un montant de 12 375 € TTC
- Tranche 3 : Aléas et imprévus, pour un montant de 2 595 € TTC

Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que le Programme de travaux porte sur les parties protégées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties protégées.

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine, le Porteur de Projet fournit en annexe 1 de la présente convention le descriptif détaillé du Programme de travaux, ainsi que l'estimation de son coût, l'échéancier de sa réalisation et les entreprises qui le réaliseront.

Le coût du Programme de travaux s'élève à 60 256.09 € toutes taxes comprises.

Le plan de financement prévisionnel du Programme de travaux est joint en annexe 2 de la présente convention. Il pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus feront l'objet d'un avenant.

L'ensemble de l'opération - Programme de travaux et campagne de collecte de dons en sa faveur - est dénommé ci-après le « Projet ».

## **Art. 2. - Engagements du Porteur de Projet**

### **2.1 Début d'exécution du Programme de travaux**

Le Porteur de Projet doit apporter la preuve que le Programme de travaux a reçu un début d'exécution dans l'année qui suit la signature de la présente convention. Toute prolongation de ce délai doit faire l'objet d'une demande écrite et motivée à la Fondation du patrimoine.

Le défaut de demande écrite et motivée du Porteur de Projet, avant la fin de l'année qui suit la signature de la présente convention, ou le rejet par la Fondation du

patrimoine de la demande qui lui est présentée, entraîne la résiliation de plein droit dans les conditions de l'article 7.4.

### **2.2 Information sur l'avancement du Projet**

L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du code du patrimoine ou du code de l'urbanisme.

Le Porteur de Projet s'engage à informer chaque semestre la Fondation du patrimoine de l'état d'avancement du Projet, ainsi qu'à chaque fois que la Fondation du patrimoine le solliciterait.

En cas de suivi du chantier par un maître d'œuvre, le Porteur de Projet s'assure que la Fondation du patrimoine est bien destinataire des comptes-rendus de visite de chantier qui seraient réalisés.

Le Porteur de Projet s'engage à informer la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

En cas de non-respect de cette clause, la collecte pourra être interrompue conformément à l'article 4.3.

### **2.3 Réalisation conforme et modification du Programme de travaux**

Le Porteur de Projet s'engage à réaliser le Programme de travaux tel que défini à l'article 1.

Toute modification de la nature et du phasage (décomposition des tranches telle que définie à l'article 1) du Programme de travaux doit faire l'objet d'une déclaration de la part du Porteur de Projet et d'une approbation de la Fondation du patrimoine dans le cadre d'un avenant à la convention.

Si les modifications envisagées ne sont pas approuvées par la Fondation du patrimoine ou si le Programme de travaux n'est pas respecté par le Porteur de projet, la présente convention est résiliée de plein droit, dans les conditions prévues à l'article 7.4 de la présente convention.

### **2.4 Affectation des dons**

Le Porteur de Projet s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation du patrimoine au financement du Programme de travaux.

### **2.5 Exploitation commerciale nulle ou limitée du site**

Les dons effectués pour financer les travaux afférents à des immeubles ou parties d'immeubles qui font

l'objet d'une exploitation commerciale ne peuvent faire l'objet d'une réduction d'impôt. Il est toutefois admis, dans certaines situations, que les activités commerciales ne font pas obstacle à son bénéfice.

Par attestation en date du 17 mars 2025, le Porteur de Projet certifie que son immeuble ou ses dépendances :

- n'est pas productif de recettes commerciales ;
- ou est productif de recettes commerciales, dont le montant n'excède toutefois pas 60 000 € (hors taxes et en tenant en compte de l'ensemble des recettes brutes encaissées, et non du résultat de l'exploitation ou des créances acquises) au titre de l'année civile qui précède celle de chaque don (BOI-IR-RICI-250-10-20-30) ;
- ou est productif de recettes commerciales de plus de 60 000 € (hors taxes) par année civile, mais qu'il s'engage à avoir une gestion désintéressée de l'immeuble, les revenus fonciers nets, les bénéfices agricoles, les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices des sociétés commerciales, augmentés des charges déduites en application du 5° du 1 de l'article 39, générés par l'immeuble au cours des trois années précédentes étant affectés au financement des travaux prévus par la convention.

Le Porteur de Projet s'engage à transmettre cette attestation à la Fondation actualisée avant chaque versement. Si les recettes commerciales générées sur le site viennent à sortir du cadre fixé par l'administration fiscale, la Fondation du patrimoine pourra être amenée à interrompre la collecte conformément à l'article 4.3.

## 2.6 Conservation de l'immeuble

Conformément à l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine, le Porteur de Projet s'engage à conserver l'immeuble pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Lorsque l'immeuble est détenu par une société, les porteurs de parts doivent également s'engager à conserver la totalité de leurs titres pendant la même durée.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

En cas de transmission à titre gratuit, les héritiers, légataires ou donataires peuvent reprendre collectivement les engagements mentionnés au premier paragraphe du présent article pour la durée restant à courir. Cela fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

## 2.7 Ouverture au public

Conformément à l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine, le Porteur de projet s'engage à ouvrir au public les parties protégées ayant fait l'objet de travaux

dans les conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2008. Le Porteur de Projet s'engage à effectuer les démarches nécessaires, auprès du service des impôts des particuliers, pour l'obtention de l'attestation annuelle d'ouverture au public, tel que prévu à l'article 17 *quater* de l'annexe IV au CGI, pendant au moins dix (10) ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Il est admis que la condition d'ouverture au public ne soit pas satisfaite l'année au cours de laquelle les travaux sont achevés, si la date d'achèvement est postérieure au 1<sup>er</sup> avril.

En outre, le Porteur de Projet doit, sur demande des services chargés des monuments historiques, participer aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir la connaissance et la valorisation du patrimoine auprès du public.

## Art. 3. - Engagements de la Fondation du patrimoine

### 3.1 Collecte des dons

La Fondation du patrimoine assure la collecte et l'encaissement des dons au Projet, qu'ils soient en numéraire ou en nature. Ils peuvent être recueillis auprès des particuliers, des entreprises ou des associations, domiciliés en France ou à l'étranger.

La collecte de dons débute à la signature de la présente convention et ne pourra excéder le 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés et, au maximum, la durée de la convention prévue à l'article 7.

La Fondation du patrimoine met à disposition une page dédiée à la collecte de dons en faveur du Projet sur son site internet [www.fondation-patrimoine.org](http://www.fondation-patrimoine.org), permettant le don en ligne.

Ne sont pas acceptés les dons :

- des collectivités publiques ;
- de prestataires du Projet, à moins qu'ils n'offrent l'intégralité de leur prestation dans le cadre d'un don en nature ;
- unitaires en espèces de plus de 1 000 € ;
- par chèque qui ne seraient pas libellés à l'ordre de « Fondation du patrimoine - Gloriette du château de la Bouillerie ».

### 3.2 Émission des reçus fiscaux

La Fondation du patrimoine émet des reçus fiscaux pour les dons recueillis dans le cadre de la collecte. Elle s'engage à les adresser par courriel ou, sur demande expresse du donateur, par courrier postal. La

Fondation du patrimoine rappelle au Porteur de Projet que les reçus fiscaux émis permettent aux donateurs de bénéficier d'une réduction d'impôt au titre de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, mais pas sur la fortune immobilière.

Les Parties reconnaissent que la Fondation du patrimoine ne peut en aucun cas émettre un reçu fiscal pour un don encaissé par un tiers quand bien même celui-ci serait reversé ensuite à la Fondation du patrimoine.

Les dons recueillis à l'occasion d'un événement d'animation de collecte, non accompagnés des bulletins de don individuels tels que prévus à l'article 5.1,1 font l'objet d'un seul versement et ne donnent pas lieu à l'émission d'un reçu fiscal.

Les dons en nature (biens ou prestation de services), après approbation de la Fondation du patrimoine, donnent lieu à un reçu fiscal. Sera indiquée la valeur fournie par le donateur conformément à une attestation à compléter qui sera fournie par la Fondation du patrimoine.

### 3.3 Affectation des dons

Tous les fonds recueillis par la collecte, nets des frais de gestion mentionnés au dernier alinéa du présent article, sont affectés au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, à l'exclusion des dons :

- de personnes ayant lien familial ou capitalistique avec le Porteur de Projet ;
- de personnes bénéficiant d'un label de la Fondation du patrimoine ou d'une convention conclue au titre de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine ;

qui seront réaffectés à une collecte de la Fondation du patrimoine pour laquelle leur don est éligible à réduction d'impôt.

Outre les conséquences visées à l'article 7.4, cette affectation pourra aussi être modifiée dans les cas prévus à l'article 3.5.

La Fondation du patrimoine prélève au titre de ses frais de gestion 5 % du montant de tous les dons en numéraire reçus.

### 3.4 Reversement des dons au porteur de projet

La Fondation du patrimoine reverse les fonds mobilisés dans la limite du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet, tel que défini à l'annexe II.

Reversement des dons à la fin du programme de travaux

Sous réserve des hypothèses visées aux articles 3.5 et 7.4 de la présente convention, à la fin du Programme de travaux, s'il a été réalisé tel qu'approuvé par la

Fondation du patrimoine, la Fondation du patrimoine s'engage à reverser au Porteur de Projet les dons mobilisés en faveur du Projet, nets des frais de gestion visés au dernier alinéa de l'article 3.3 de la présente convention, sur présentation :

- d'une déclaration sur l'honneur de la bonne réalisation du Programme de travaux (cf. annexe 3) ;
- des factures, acquittées ou non, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine. Ces factures devront être validées par le maître d'œuvre le cas échéant et adressées à la Fondation du patrimoine dans un délai maximal de 6 (six) mois suivant la réception des travaux du Projet ;
- du plan de financement définitif du Projet certifié par le Porteur de Projet ;
- des justificatifs de subvention relatifs au Projet le cas échéant ;
- de l'attestation relative aux recettes commerciales ;
- de l'attestation d'absence de lien familial ou capitalistique entre donataires et donateurs ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 5.2 de la présente convention ;
- du RIB du Porteur de Projet.

La Fondation du patrimoine reverse ces fonds par virement bancaire sur le compte du Porteur de Projet.

### 3.5 Hypothèses de réaffectation des dons

Tout ou partie des fonds recueillis par la collecte, nets des frais de gestion visés au dernier alinéa de l'article 3.3, ne seront pas affectés au Programme de travaux :

- si le Projet n'aboutissait pas durant la durée de la convention définie à l'article 7 ou en l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 3.4 durant cette durée ;
- si le Projet n'était pas réalisé conformément au Programme de travaux approuvé par la Fondation ;
- ou en cas de fonds subsistants à l'issue de l'opération (suite à la résiliation de la présente convention prévue aux articles 2, 5 et 6 ou en cas de dépassement du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet).

La réaffectation des fonds sera traitée conformément aux conditions prévues à l'article 7.4.

**Art. 4.** - Conditions particulières à la collecte des dons

#### 4.1 Contreparties

La Fondation du patrimoine rappelle au Porteur de Projet que n'ouvrent droit à réduction d'impôt que les versements effectués sans contrepartie directe

ou indirecte pour les donateurs. Ainsi, le Porteur de Projet s'engage à ne remettre aucune contrepartie aux donateurs, sauf à ce que celles-ci soient strictement symboliques ou de faible valeur. L'administration fiscale considère que les biens remis au donateur au cours d'une même année civile doivent :

- pour le donateur particulier, avoir une valeur totale faible (au maximum de 73 € - soixante-treize euros -) et qui n'excède pas 25 % de la valeur du don ;
- pour l'entreprise mécène, avoir une valeur qui ait une disproportion marquée avec le montant du don.

#### 4.2 Clause d'exclusivité

Le Porteur de Projet s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une convention de collecte de dons conclue en application de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture, et portant sur le Projet objet de la présente convention.

Le Porteur de Projet s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons via un appel à la générosité du public en faveur du Projet par le biais d'une plateforme d'appel aux dons sur internet en parallèle de celle lancée par la Fondation du patrimoine ; et ce pendant toute la durée de la collecte menée sous l'égide de la Fondation du patrimoine.

En cas de non-respect de cette clause, la collecte sera interrompue conformément à l'article 4.3 de la présente convention.

#### 4.3 Interruption de la collecte de dons

La collecte de dons pourra être interrompue dans les cas suivants :

- absence d'information sur l'avancement du Projet conformément à l'article 2.2 ;
- exploitation commerciale de l'immeuble ou ses dépendances dépassant les limites autorisées conformément à l'article 2.5. Dans ce cas, la Fondation du patrimoine en informera le Porteur de Projet par courrier ou par courriel, avec accusé de réception, et plus aucun don ne sera alors encaissé par la Fondation du patrimoine passé le 31 décembre de l'année en cours ;
- non-respect de la clause d'exclusivité prévue à l'article 4.2 ;
- faible activité de la collecte suite à son lancement, définie comme l'absence d'atteinte de 10 % de l'objectif de collecte dans un délai d'un an suivant la signature de la présente convention. Dans ce cas, la Fondation du patrimoine se rapproche du Porteur de Projet afin d'estimer la pertinence de maintenir ouverte la collecte de dons en faveur du Projet ;

- décision unilatérale de la Fondation du patrimoine. Dans ce cas, elle informera les autres Parties de sa décision par courrier ou par courriel, avec accusé de réception ;
- accord écrit entre les Parties.

L'interruption de la collecte a pour conséquence de mettre un terme à la communication autour de l'appel à dons. La page dédiée au Projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine portera la mention « collecte terminée » ou pourrait être dépubliée, retirant la possibilité de réaliser des dons en faveur du Projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

La Fondation du patrimoine pourra également refuser l'encaissement de dons par chèque ou en espèces reçus.

L'interruption de la collecte est sans impact sur la durée de la convention prévue à l'article 7. Les autres éléments de la convention restent applicables, notamment les conditions de reversement et de réaffectation des fonds prévues aux articles 3.3 à 3.5.

### Art. 5. - Communication autour du Projet

#### 5.1 Organisation de la communication par les Parties

Les actions de communication autour du Projet - Programme de travaux et campagne de collecte de dons en sa faveur - sont obligatoirement déterminées conjointement par les Parties.

Les Parties s'engagent à respecter leur charte graphique respective. À cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) par l'une ou l'autre des Parties sur tout support relatif aux opérations de communication mentionnées ci-dessous doit être précédée de l'obtention d'un « bon pour accord » de la part des autres Parties.

En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit. Les dispositions de l'article 7.4 de la présente convention sont alors applicables.

##### 5.1.1 Actions de communication de la Fondation du patrimoine

La Fondation du patrimoine recueille les besoins en supports de communication du Porteur de Projet et lui fournit les gabarits demandés :

- Bulletin de dons
- Bandeau de signature de courriel
- Affiche A2
- Affiche A3
- Bâche et panneau de chantier
- Kakémono / Roll-up
- Chèque géant

La Fondation du patrimoine assure exclusivement la conception du gabarit des supports susmentionnés et en valide le contenu. Les mentions légales de ces supports sont définies uniquement par la Fondation du patrimoine. La Fondation du patrimoine peut également fournir un gabarit de communiqué de presse, d'invitation à un événement et des exemples de communications réseaux sociaux à titre indicatif. L'impression des supports n'est pas prise en charge par la Fondation du patrimoine.

La Fondation du patrimoine met à disposition des conseils au Porteur de Projet sur le volet communication de la collecte de dons sur le site [www.portailpatrimoine.fr](http://www.portailpatrimoine.fr).

La Fondation du patrimoine crée une page présentant le Projet et permettant le don en ligne sur son site internet : [www.fondation-patrimoine.org](http://www.fondation-patrimoine.org). Le Porteur de projet autorise la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le Porteur de projet autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le Porteur de projet ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » (LIL) modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse [fondation-patrimoine.org](http://fondation-patrimoine.org) a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) sous le numéro 764294.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » (LIL) modifiée, le Porteur de projet ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

### 5.1.2 Actions de communication du Porteur de projet

Le Porteur de Projet s'engage à ne pas modifier les supports mentionnés à l'article 5.1.1, ainsi qu'à produire et à diffuser les supports qu'il a sélectionnés. Le Porteur de Projet s'engage à soumettre à validation

tout autre support lié à l'opération de collecte. L'impression des supports est prise en charge par le Porteur de Projet.

Le Porteur de Projet s'engage à contacter un premier cercle (réseaux sociaux, cercles d'entreprises, associations, communautés attachées au site ou le visitant (religieuse, scolaire, culturelle, scientifique, sportive...), etc.) suite à la signature de la présente convention afin de mobiliser de premiers dons.

Le Porteur de Projet s'engage à gérer l'animation de la collecte de dons en faveur du Projet sur la durée de la convention.

Deux animations, au début et à la fin du Projet, sont à organiser obligatoirement :

- Un événement de lancement de la collecte : invitation presse, population, associations, etc. ;
- Un événement d'inauguration.

D'autres animations sont à prévoir entre les deux susmentionnées pour garantir le succès de la collecte de dons, à titre d'exemple (liste non exhaustive) :

- Diffuser des bulletins de don tels que prévus à l'article 5.1.1 ;
- Diffuser d'autres supports de communication dont les gabarits sont proposés par la Fondation du patrimoine : bandeau de signature d'e-mail, affiche, bache, panneau de chantier et kakémono ;
- Organiser des événements : concert, spectacle, videgreniers, randonnée, pique-nique, concours de belote, marché, soirée de gala, vente aux enchères, tombola, etc. ;
- Organiser des expériences patrimoine : visite de chantier, exposition, conférence, atelier, portes ouvertes, etc. ;
- Pour chaque événement ou expérience patrimoine, mettre en place un dispositif d'encouragement aux dons : distribution de bulletins de dons, appel aux dons dans les prises de parole, kakémonos, affiches, etc. ;
- Gérer des contreparties dans le respect des articles 4.1 et 6. ;
- Envoyer des courriels et/ou courriers d'appels aux dons réguliers ;
- Diffuser des contenus sur les réseaux sociaux ;
- Envoyer des communiqués à la presse quotidienne régionale ;
- Mettre en place une communication porte à porte ;
- Mettre en place un produit-partage en partenariat avec un ou des commerçant(s).

Toute communication relative à l'opération de collecte de dons en faveur du Projet devra respecter les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention, notamment

l'usage des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) des autres Parties.

## 5.2 Cession des droits concernant les photographies du Projet

Le Porteur de Projet s'engage à remettre à la Fondation du patrimoine au minimum six photographies numériques de qualité (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails) illustrant le Projet avant et après restauration, sans et avec du monde (bénéficiaires, usagers, visiteurs...) ainsi qu'au cours du chantier avec des artisans à l'œuvre.

Le Porteur de Projet déclare par les présentes céder à la Fondation du patrimoine, à titre gratuit et non-exclusif, l'ensemble des droits d'utilisation, de reproduction et d'adaptation relatifs aux photographies ci-dessus décrites. La cession est consentie pour la durée des droits d'auteur, soit 70 ans à compter du décès de l'auteur.

Ces photographies pourront être utilisées par la Fondation du patrimoine à toutes fins en relation avec son objet et ses activités, et par tous moyens existants ou à venir, dans le monde entier. Elles pourront également être utilisées par tout mécène ou partenaire public du Projet, ayant établi une convention avec la Fondation du patrimoine, avec ses propres moyens, uniquement aux fins d'une communication sur son action de financement au profit du Projet.

Le Porteur de Projet garantit qu'il est titulaire de l'ensemble des droits d'auteur patrimoniaux afférents auxdites photographies et qu'il a obtenu le cas échéant, les autorisations concernant le droit à l'image des personnes apparaissant sur les photographies de sorte qu'il peut en concéder les droits d'exploitation.

Chaque photographie sera légendée de la façon suivante : « Nom du Projet © Nom du Porteur de Projet s'il y a lieu - Nom de l'agence s'il y a lieu - Nom du photographe ». Si aucun photographe ou agence n'est lié à l'image, le crédit photographique sera alors « Nom du Projet © Nom du Porteur de Projet ».

À ce titre, le Porteur de Projet garantit la Fondation du patrimoine et tout mécène ou partenaire public du Projet ayant signé une convention avec la Fondation du patrimoine, contre tout recours et/ou action que pourraient former à un quelconque titre les personnes ayant participé directement ou indirectement à la réalisation des photographies.

## 5.3 Communication sur site après travaux

Une plaque devra être apposée sur le patrimoine restauré, pour une durée minimale de 5 (cinq) ans à

compter de la fin du Programme des travaux, afin de porter à la connaissance du public que les travaux de restauration et de valorisation ont été réalisés avec le soutien de la Fondation du patrimoine. Cette plaque sera transmise par la Fondation du patrimoine.

## Art. 6. - Engagement au titre de la LIL modifiée

### 6.1 Relations avec les donateurs

La Fondation du patrimoine met à disposition du Porteur de Projet un espace sur son site internet lui permettant d'accéder aux coordonnées des donateurs précisant le montant de leur don, exceptions faites des donateurs ayant manifesté leur volonté expresse de ne communiquer que leur nom et prénom au Porteur de Projet et des donateurs ayant souhaité ne plus être recontactés conformément à la Loi Informatique et Libertés (LIL) modifiée. Pour y accéder, le Porteur de Projet est invité à se créer un compte (courriel automatique à la signature de la convention de collecte) en utilisant la même adresse électronique que celle instruite dans son dossier de collecte. Si un compte est déjà associé à cette adresse électronique, il sera invité à se connecter (<https://fondation-patrimoine.org/porteur-projet/inscription>) et accèdera à un espace personnel enrichi des fonctionnalités « Porteur de projet ».

L'utilisation de cette liste par le Porteur de Projet se limite exclusivement au Projet objet de la présente convention et dans le respect de l'article 6 de la présente convention soit l'envoi :

- d'informations relatives à la réalisation du Projet ;
- des remerciements et de contreparties aux donateurs ;
- de nouvelles sollicitations dans le cadre de la campagne de collecte de dons objet de la présente convention.

Dans le cas où le Porteur de Projet envisage de faire apparaître le nom des donateurs en guise de remerciements, sur le patrimoine restauré dans le cadre du Projet ou à tout autre endroit, ou sur tout support rendu public, il lui appartient d'obtenir préalablement l'accord écrit de chacun des donateurs.

En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit. Les dispositions de l'article 7.4 de la présente convention sont alors applicables.

### 6.2 Traitement des données personnelles

Les Parties s'engagent, conformément au respect des dispositions prévues aux articles 4, 57 et 99 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (LIL modifiée) à prendre toutes les précautions conformes aux usages et à

l'état de l'art dans le cadre de leurs attributions afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles ils ont accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations, et d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces informations.

Les informations recueillies par la Fondation du patrimoine dans le cadre de la réalisation des dons sont enregistrées dans un fichier informatisé par la Fondation du patrimoine (153 *bis* avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine) qui dispose d'un délégué à la protection des données : dpo@fondation-patrimoine.org.

Elles sont destinées au service projets et au service marketing et communication, ainsi qu'à la délégation régionale en charge du Projet, de la Fondation du patrimoine et aux tiers mandatés par la Fondation du patrimoine à des fins de gestion interne, pour répondre aux demandes des donateurs ou faire appel à leur générosité et sont conservées pendant la durée strictement nécessaire à la réalisation des finalités précitées.

Conformément à la LIL modifiée, en justifiant de leur identité, les donateurs peuvent s'opposer à ce traitement, totalement ou partiellement. Ils disposent d'un droit d'accès, de suppression, de rectification, de limitation et de portabilité de leurs données. Ils peuvent exercer ces différents droits en contactant le délégué à la protection des données : dpo@fondation-patrimoine.org. Plus d'informations dans la Politique de Confidentialité présente sur [www.fondation-patrimoine.org](http://www.fondation-patrimoine.org).

Dans l'hypothèse où le Porteur de Projet, dans le cadre de ses relations avec les donateurs, visées à l'article 6.1 de la convention, souhaite communiquer des informations confidentielles à un tiers, il s'engage à obtenir préalablement l'accord exprès de la Fondation du patrimoine et à ce que le tiers respecte les conditions d'utilisation des données confidentielles prévues par l'article 6 de la présente convention.

## **Art. 7. - Durée de la convention**

### **7.1 Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée maximale de 3 (trois) ans à compter de sa signature.

La présente convention prend fin avant même l'échéance de ce délai de 3 (trois) ans, dès lors que les fonds collectés sont reversés conformément à l'article 3 de la présente convention.

### **7.2 Prolongement de la convention**

Les Parties conviennent que la présente convention ne peut être prolongée que par voie d'avenant et pour une durée ne pouvant dépasser 2 (deux) ans.

### **7.3 Limitation à l'application de la durée**

Les Parties conviennent que la durée prévue au présent article n'a aucun impact sur les durées de cession des droits sur les photographies mentionnées à l'article 5.2 de la présente convention, ainsi que sur la durée de pose d'une plaque sur le patrimoine restauré prévue à l'article 5.3, de conservation de l'immeuble prévue à l'article 2.6 et d'ouverture au public prévue à l'article 2.7.

### **7.4 Fin de la convention**

#### • Reversement des fonds par la Fondation du patrimoine

Si le Programme de travaux a reçu un début d'exécution, sur présentation des éléments de clôture visés à l'article 3.4 de la convention, les fonds collectés sont reversés au Porteur de Projet dans la limite du solde ouvert à mécénat sur les factures déjà acquittées conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine.

#### • Réaffectation des fonds

En l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 3.4 de la présente convention par le Porteur de Projet à la Fondation du patrimoine avant la fin de la convention, la Fondation du patrimoine peut décider unilatéralement de la nouvelle affectation des dons dès lors que la durée de la convention est échue.

Dans le cas imprévu où les fonds engagés sur le Projet ne pourraient pas être versés par la Fondation du patrimoine conformément aux engagements pris (y compris en cas de dépassement du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet, de non-réalisation ou d'abandon du Projet), la Fondation du patrimoine et le Porteur de Projet conviendront d'échanger dans un délai de six (6) mois après le terme de la convention pour décider d'un commun accord de l'affectation du reliquat à un ou plusieurs projets de la Fondation. À défaut, la Fondation du patrimoine décidera de la réaffectation des fonds.

#### • Remboursement des fonds par le Porteur de projet

Si des fonds ont déjà été versés par la Fondation du patrimoine au Porteur de Projet, conformément aux modalités de versement à l'avancement des travaux définies à l'article 3.4, et qu'ils dépassent le solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du

Projet ou si les travaux ne sont pas conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, la Fondation du patrimoine pourra exiger le remboursement du trop-perçu.

En cas de non-respect des engagements pris aux articles 2.4, 2.6 et 2.7, le Porteur de Projet s'engage à en informer la Fondation du patrimoine, et est tenu de reverser à la Fondation du patrimoine les fonds versés, réduits d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés. Les sommes restituées seront réaffectées par la Fondation du patrimoine à un ou plusieurs projets faisant l'objet d'une convention similaire.

#### Art. 8. - Responsabilité

La Fondation du patrimoine ne pourra être tenue responsable des choix opérés par le Porteur de Projet dans la réalisation du Projet, de l'éventuelle non-réalisation de celui-ci, de l'absence de transmission par le Porteur de Projet des informations sur le Programme de travaux et l'avancement du Projet et plus généralement du non-respect des engagements pris par le Porteur de Projet envers la Fondation du patrimoine.

La responsabilité de la Fondation du patrimoine ne pourra être engagée pour tout accident, sinistre ou litige lié à la mise en œuvre du Projet.

Le Porteur de Projet prendra toutes les assurances et garanties nécessaires à la couverture des risques relatifs au Projet.

#### Art. 9. - Litiges et leurs règlements

Les Parties s'efforcent de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui résulte de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Tout litige qui ne peut être ainsi résolu dans un délai d'un mois sera, à défaut d'accord amiable entre les Parties, soumis à la juridiction territorialement compétente.

#### Art. 10. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la Culture.

Pour la Fondation du patrimoine :  
Le délégué régional,  
Jean-Pierre BEAUSSIER  
La déléguée départementale,  
Françoise MAILLARD  
Pour le Porteur de Projet :  
L'indivision ROULLET de la BOUILLERIE,  
Anne ROULLET de la BOUILLERIE  
Arnaud ROULLET de la BOUILLERIE  
Amaury ROULLET de la BOUILLERIE  
Laure ROULLET de la BOUILLERIE

### Annexe 1 - Programme de travaux

#### Description et échéancier prévisionnel des travaux :

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Maçonnerie	45 286 €	
Menuiserie	12 375 €	
Aléas et imprévus	2 595 €	
<b>Total TTC :</b>	<b>60 256 €</b>	

### Annexe 2 - Plan de financement du Programme de travaux

	Montant TTC	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres	10 543 €	17 %		
Emprunts sollicités et/ou obtenus				
Subventions sollicitées et/ou obtenues	9 713 €	16 %		
Solde ouvert à mécénat	40 000 €	66 %		
<b>Total TTC :</b>	<b>60 256 €</b>			

### Annexe 3 - Déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux



#### Déclaration attestant de l'achèvement des travaux

##### PJ :

- Factures, acquittées ou non, validées par le maître d'œuvre le cas échéant, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine visé à l'article 1 de la convention de collecte de dons signée le 24 avril 2025

- Jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 6.2 de la convention de collecte de dons conclue. Ce jeu comporte au minimum six photographies, avant et après restauration sans et avec du monde (bénéficiaires, usagers, visiteurs...) ainsi qu'au cours du chantier avec des artisans à l'œuvre.

- RIB du Porteur de Projet

Je soussigné M./M<sup>me</sup> ....., représentant l'indivision de la Bouillerie, Porteur du Projet de restauration de la gloriette du château de la Bouillerie objet d'une convention de collecte de dons signée en date du 24 avril 2025.

Atteste que les travaux relatifs au Projet susvisé sont terminés depuis le .....

Atteste également que les caractéristiques de l'opération réalisée sont conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, complété et modifié le cas échéant selon les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France ou le Conservateur régional des monuments historiques ;

Informe la Fondation du patrimoine qu'une partie des travaux prévus dans la convention de collecte de dons susmentionnée ne sera pas réalisée et demande expressément à la Fondation la clôture définitive du dossier.

Fait le :

À :

Signature :

## **Convention du 25 avril 2025 entre la Fondation du patrimoine et Edouard Hery, propriétaire, pour la ferme/château de Grisy à Vendevre (14170).**

Convention entre :

Monsieur Edouard HERY, personne physique domiciliée 47 rue du village, Grisy, 14170 Vendevre, propriétaire d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine,

Ci-après dénommé le « Porteur de Projet » ;

Et

La Fondation du patrimoine, ayant son siège social au 153 *bis*, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par sa déléguée départementale, Madame Catherine LECLUZE, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la « Fondation du patrimoine » ;

Ci-après dénommés conjointement les « Parties ».

### **Préambule**

Créée par la loi du 2 juillet 1996 et reconnue d'utilité publique par le décret du 18 avril 1997, la Fondation du patrimoine, organisme privé indépendant à but non-lucratif, a pour mission d'intérêt général de promouvoir la connaissance, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine national, et plus particulièrement du patrimoine non protégé par l'État au titre des monuments historiques.

L'action poursuivie par la Fondation du patrimoine s'inscrit au service du développement local durable, en soutenant la création d'emplois ainsi que la formation et l'insertion professionnelle des jeunes, et en favorisant la transmission des savoir-faire traditionnels.

La Fondation du patrimoine veille, dans l'accomplissement de ses missions, à mobiliser les énergies privées (entreprises, associations, particuliers) susceptibles de s'investir en faveur de la cause de la sauvegarde du patrimoine et travaille en étroite partenariat avec les collectivités territoriales et les services de l'État.

La Fondation du patrimoine contribue à l'identification des éléments de patrimoine bâti, immatériel, mobilier et naturel confrontés à des risques de dégradation ou de disparition et apporte son assistance aux propriétaires dans l'élaboration de projets de sauvegarde et de mise en valeur, en contribuant, le cas échéant, au financement desdits projets.

Depuis 1999, la Fondation du patrimoine développe le mécénat populaire par l'organisation de collectes de dons dédiées à la sauvegarde ou à la mise en valeur du patrimoine bâti, mobilier ou naturel appartenant à

des collectivités ou des associations. Elle encourage les initiatives développées par les porteurs de projet pour stimuler la mobilisation de la population et du tissu économique local.

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) est venu étendre le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, prévu respectivement aux articles 200 et 238 *bis* du code général des impôts (CGI), aux dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine, en faveur d'immeubles privés classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou ayant reçu le label octroyé par la Fondation du patrimoine prévu à l'article L. 143-2 du code du patrimoine.

La présente convention s'inscrit dans le cadre d'une campagne d'appel aux dons qui vise à encourager le mécénat populaire et le mécénat d'entreprise en faveur de la sauvegarde du patrimoine de proximité. La Fondation du patrimoine est éligible au don donnant lieu pour le donateur particulier à réduction d'impôt sur le revenu en application de l'article 200 2 *bis* du CGI et pour l'entreprise mécène à réduction d'impôt sur les sociétés en application de l'article 238 *bis f* du même code.

Dans ce cadre, les Parties ont décidé d'arrêter ce qui suit :

### **Art. 1<sup>er</sup>. - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de la campagne de collecte de dons lancée par la Fondation du patrimoine et destinée à soutenir la restauration de la ferme/château de Grisy, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Porteur de Projet, propriétaire de l'immeuble concerné.

Cet immeuble, sis 45-47 rue du village, Grisy, 14170 Vendevre, a fait l'objet d'une décision d'octroi du label de la Fondation du patrimoine en date du 31/01/2025.

L'animation de la campagne est gérée par le Porteur de Projet. Cette campagne a pour objectif de mobiliser 30 000 € sur une période de 3 années, prorogeable une fois pour 2 années maximum par voie d'avenant à la convention, conformément à l'article 7. Cet objectif de collecte pourra être révisé à la hausse d'un commun accord entre les Parties au regard de l'évolution de la collecte notamment. Il ne fera pas l'objet d'un avenant à la présente convention mais d'un échange formel écrit par courriel.

Les travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble, complétés et modifiés le cas échéant selon les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France ou le Conservateur régional des monuments historiques, tels qu'approuvés par la Fondation du patrimoine, ci-après dénommés le « Programme de travaux », seront les suivants :

- Restauration de l'annexe de la maison de la ferme : 10 994 €
- Charpente de l'appentis de la ferme : 14 392 €
- Porte de la dépendance de la ferme : 7 082 €

Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que le Programme de travaux porte sur les parties labellisées du monument.

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine, le Porteur de Projet fournit en annexe 1 de la présente convention le descriptif détaillé du Programme de travaux, ainsi que l'estimation de son coût, l'échéancier de sa réalisation et les entreprises qui le réaliseront.

Le coût du Programme de travaux s'élève à 32 468 € toutes taxes comprises.

Le plan de financement prévisionnel du Programme de travaux est joint en annexe 2 de la présente convention. Il pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus feront l'objet d'un avenant.

L'ensemble de l'opération - Programme de travaux et campagne de collecte de dons en sa faveur - est dénommé ci-après le « Projet ».

## **Art. 2. - Engagements du Porteur de Projet**

### **2.1 Début d'exécution du Programme de travaux**

Le Porteur de Projet doit apporter la preuve que le Programme de travaux a reçu un début d'exécution dans l'année qui suit la signature de la présente convention. Toute prolongation de ce délai doit faire l'objet d'une demande écrite et motivée à la Fondation du patrimoine.

Le défaut de demande écrite et motivée du Porteur de Projet, avant la fin de l'année qui suit la signature de la présente convention, ou le rejet par la Fondation du patrimoine de la demande qui lui est présentée, entraîne la résiliation de plein droit dans les conditions de l'article 7.4.

### **2.2 Information sur l'avancement du projet**

L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation

de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du code du patrimoine ou du code de l'urbanisme.

Le Porteur de Projet s'engage à informer chaque semestre la Fondation du patrimoine de l'état d'avancement du Projet, ainsi qu'à chaque fois que la Fondation du patrimoine le solliciterait.

En cas de suivi du chantier par un maître d'œuvre, le Porteur de Projet s'assure que la Fondation du patrimoine est bien destinataire des comptes-rendus de visite de chantier qui seraient réalisés.

Le Porteur de Projet s'engage à informer la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

En cas de non-respect de cette clause, la collecte pourra être interrompue conformément à l'article 4.3.

### **2.3 Réalisation conforme et modification du Programme de travaux**

Le Porteur de Projet s'engage à réaliser le Programme de travaux tel que défini à l'article 1.

Toute modification de la nature et du phasage (décomposition des tranches telle que définie à l'article 1) du Programme de travaux doit faire l'objet d'une déclaration de la part du Porteur de Projet et d'une approbation de la Fondation du patrimoine dans le cadre d'un avenant à la convention.

Si les modifications envisagées ne sont pas approuvées par la Fondation du patrimoine ou si le Programme de travaux n'est pas respecté par le Porteur de projet, la présente convention est résiliée de plein droit, dans les conditions prévues à l'article 7.4 de la présente convention.

### **2.4 Affectation des dons**

Le Porteur de Projet s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation du patrimoine au financement du Programme de travaux.

### **2.5 Exploitation commerciale nulle ou limitée du site**

Les dons effectués pour financer les travaux afférents à des immeubles ou parties d'immeubles qui font l'objet d'une exploitation commerciale ne peuvent faire l'objet d'une réduction d'impôt. Il est toutefois admis, dans certaines situations, que les activités commerciales ne font pas obstacle à son bénéfice.

Par attestation en date du 28 octobre 2024, le Porteur de Projet certifie que son immeuble ou ses dépendances :

- n'est pas productif de recettes commerciales ;
- ou est productif de recettes commerciales, dont le montant n'excède toutefois pas 60 000 € (hors taxes et en tenant en compte de l'ensemble des recettes brutes encaissées, et non du résultat de l'exploitation ou des créances acquises) au titre de l'année civile qui précède celle de chaque don (BOI-IR-RICI-250-10-20-30) ;
- ou est productif de recettes commerciales de plus de 60 000 € (hors taxes) par année civile, mais qu'il s'engage à avoir une gestion désintéressée de l'immeuble, les revenus fonciers nets, les bénéfices agricoles, les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices des sociétés commerciales, augmentés des charges déduites en application du 5° du 1 de l'article 39, générés par l'immeuble au cours des trois années précédentes étant affectés au financement des travaux prévus par la convention.

Le Porteur de Projet s'engage à transmettre cette attestation à la Fondation actualisée avant chaque versement. Si les recettes commerciales générées sur le site viennent à sortir du cadre fixé par l'administration fiscale, la Fondation du patrimoine pourra être amenée à interrompre la collecte conformément à l'article 4.3.

### **Art. 3.** - Engagements de la Fondation du patrimoine

#### **3.1** Collecte des dons

La Fondation du patrimoine assure la collecte et l'encaissement des dons au Projet, qu'ils soient en numéraire ou en nature. Ils peuvent être recueillis auprès des particuliers, des entreprises ou des associations, domiciliés en France ou à l'étranger.

La collecte de dons débute à la signature de la présente convention et ne pourra excéder le 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés et, au maximum, la durée de la convention prévue à l'article 7.

La Fondation du patrimoine met à disposition une page dédiée à la collecte de dons en faveur du Projet sur son site internet [www.fondation-patrimoine.org](http://www.fondation-patrimoine.org), permettant le don en ligne.

Ne sont pas acceptés les dons :

- des collectivités publiques ;
- de prestataires du Projet, à moins qu'ils n'offrent l'intégralité de leur prestation dans le cadre d'un don en nature ;
- unitaires en espèces de plus de 1 000 € ;
- par chèque qui ne seraient pas libellés à l'ordre de « Fondation du patrimoine – ferme/château de Grisy ».

#### **3.2** Émission des reçus fiscaux

La Fondation du patrimoine émet des reçus fiscaux pour les dons recueillis dans le cadre de la collecte. Elle s'engage à les adresser par courriel ou, sur demande expresse du donateur, par courrier postal. La Fondation du patrimoine rappelle au Porteur de Projet que les reçus fiscaux émis permettent aux donateurs de bénéficier d'une réduction d'impôt au titre de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, mais pas sur la fortune immobilière.

Les Parties reconnaissent que la Fondation du patrimoine ne peut en aucun cas émettre un reçu fiscal pour un don encaissé par un tiers quand bien même celui-ci serait reversé ensuite à la Fondation du patrimoine.

Les dons recueillis à l'occasion d'un événement d'animation de collecte, non accompagnés des bulletins de don individuels tels que prévus à l'article 5.1,1 font l'objet d'un seul versement et ne donnent pas lieu à l'émission d'un reçu fiscal.

Les dons en nature (biens ou prestation de services), après approbation de la Fondation du patrimoine, donnent lieu à un reçu fiscal. Sera indiquée la valeur fournie par le donateur conformément à une attestation à compléter qui sera fournie par la Fondation du patrimoine.

#### **3.3** Affectation des dons

Tous les fonds recueillis par la collecte, nets des frais de gestion mentionnés au dernier alinéa du présent article, sont affectés au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, à l'exclusion des dons :

- de personnes ayant lien familial ou capitalistique avec le Porteur de Projet ;
  - de personnes bénéficiant d'un label de la Fondation du patrimoine ou d'une convention conclue au titre de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine ;
- qui seront réaffectés à une collecte de la Fondation du patrimoine pour laquelle leur don est éligible à réduction d'impôt.

Outre les conséquences visées à l'article 7.4, cette affectation pourra aussi être modifiée dans les cas prévus à l'article 3.5.

La Fondation du patrimoine prélève au titre de ses frais de gestion 5 % du montant de tous les dons en numéraire reçus.

#### **3.4** Reversement des dons au Porteur de Projet

La Fondation du patrimoine reverse les fonds mobilisés dans la limite du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet, tel que défini à l'annexe II.

Reversement des dons à la fin de chaque tranche de travaux

Sous réserve des hypothèses visées aux articles 3.5 et 7.4 de la présente convention, à la fin de chaque tranche du Programme de travaux, si elle a été réalisée tel qu'approuvée par la Fondation du patrimoine, la Fondation du patrimoine s'engage à reverser au Porteur de Projet les dons mobilisés en faveur du Projet, nets des frais de gestion visés au dernier alinéa de l'article 3.3 de la présente convention, et sur présentation :

- d'une déclaration sur l'honneur de la bonne réalisation de la tranche de travaux concernée, puis, pour le solde, du Programme de travaux (cf. annexe 3) ;
- des factures, acquittées ou non, correspondant à la tranche de travaux concernée puis, pour le solde, au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine. Ces factures devront être validées par le maître d'œuvre le cas échéant et adressées à la Fondation du patrimoine dans un délai maximal de 6 (six) mois suivant la réception des travaux ;
- du plan de financement intermédiaire relatif à la tranche concernée, puis, pour le solde, du plan de financement définitif du Programme de travaux certifiés par le Porteur de Projet ;
- des justificatifs de subvention relatifs à la tranche concernée, puis, pour le solde, des justificatifs de subvention relatifs au Projet le cas échéant ;
- de l'attestation relative aux recettes commerciales ;
- de l'attestation d'absence de lien familial ou capitalistique entre donataires et donateurs ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité témoignant de la réalisation des travaux de la tranche concernée puis, pour le solde, du bien restauré (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 5.2 de la présente convention ;
- du RIB du Porteur de Projet.

La Fondation du patrimoine reverse ces fonds par virement bancaire sur le compte du Porteur de Projet.

Dès que l'ensemble des fonds mobilisés par la Fondation du patrimoine en faveur du Projet dépassent 100 000 € (cent mille euros), deux versements représentant chacun 30 % des fonds mobilisés pourront être sollicités par le Porteur de Projet en cours de travaux et seront versés par la Fondation du patrimoine au Porteur de Projet sur présentation :

- d'une déclaration sur l'honneur de la bonne réalisation des travaux faisant l'objet du reversement (cf. annexe 3) ;

- des factures, acquittées ou non, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, d'un montant au moins équivalent à la valeur de l'avance (soit 30 000 € minimum). Ces factures, devront être validées par le maître d'œuvre le cas échéant ;

- de l'attestation relative aux recettes commerciales ;
- de l'attestation d'absence de lien familial ou capitalistique entre donataires et donateurs ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité montrant le démarrage effectif du chantier concerné (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 5.2 de la présente convention ;
- du RIB du Porteur de Projet.

### 3.5 Hypothèses de réaffectation des dons

Tout ou partie des fonds recueillis par la collecte, nets des frais de gestion visés au dernier alinéa de l'article 3.3, ne seront pas affectés au Programme de travaux :

- si le Projet n'aboutissait pas durant la durée de la convention définie à l'article 7 ou en l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 3.4 durant cette durée ;
- si le Projet n'était pas réalisé conformément au Programme de travaux approuvé par la Fondation ;
- ou en cas de fonds subsistants à l'issue de l'opération (suite à la résiliation de la présente convention prévue aux articles 2, 5 et 6 ou en cas de dépassement du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet).

La réaffectation des fonds sera traitée conformément aux conditions prévues à l'article 7.4.

## Art. 4. - Conditions particulières a la collecte des dons

### 4.1 Contreparties

La Fondation du patrimoine rappelle au Porteur de Projet que n'ouvrent droit à réduction d'impôt que les versements effectués sans contrepartie directe ou indirecte pour les donateurs. Ainsi, le Porteur de Projet s'engage à ne remettre aucune contrepartie aux donateurs, sauf à ce que celles-ci soient strictement symboliques ou de faible valeur. L'administration fiscale considère que les biens remis au donateur au cours d'une même année civile doivent :

- pour le donateur particulier, avoir une valeur totale faible (au maximum de 73 € - soixante-treize euros -) et qui n'excède pas 25 % de la valeur du don ;
- pour l'entreprise mécène, avoir une valeur qui ait une disproportion marquée avec le montant du don.

## 4.2 Clause d'exclusivité

Le Porteur de Projet s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une convention de collecte de dons conclue en application de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture, et portant sur le Projet objet de la présente convention.

Le Porteur de Projet s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons via un appel à la générosité du public en faveur du Projet par le biais d'une plateforme d'appel aux dons sur internet en parallèle de celle lancée par la Fondation du patrimoine ; et ce pendant toute la durée de la collecte menée sous l'égide de la Fondation du patrimoine.

En cas de non-respect de cette clause, la collecte sera interrompue conformément à l'article 4.3 de la présente convention.

## 4.3 Interruption de la collecte de dons

La collecte de dons pourra être interrompue dans les cas suivants :

- absence d'information sur l'avancement du Projet conformément à l'article 2.2 ;
- exploitation commerciale de l'immeuble ou ses dépendances dépassant les limites autorisées conformément à l'article 2.5. Dans ce cas, la Fondation du patrimoine en informera le Porteur de Projet par courrier ou par courriel, avec accusé de réception, et plus aucun don ne sera alors encaissé par la Fondation du patrimoine passé le 31 décembre de l'année en cours ;
- non-respect de la clause d'exclusivité prévue à l'article 4.2 ;
- faible activité de la collecte suite à son lancement, définie comme l'absence d'atteinte de 10 % de l'objectif de collecte dans un délai d'un an suivant la signature de la présente convention. Dans ce cas, la Fondation du patrimoine se rapproche du Porteur de Projet afin d'estimer la pertinence de maintenir ouverte la collecte de dons en faveur du Projet ;
- décision unilatérale de la Fondation du patrimoine. Dans ce cas, elle informera les autres Parties de sa décision par courrier ou par courriel, avec accusé de réception ;
- accord écrit entre les Parties.

L'interruption de la collecte a pour conséquence de mettre un terme à la communication autour de l'appel à dons. La page dédiée au Projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine portera la mention « collecte terminée » ou pourrait être dépubliée, retirant la possibilité de réaliser des dons en faveur du Projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

La Fondation du patrimoine pourra également refuser l'encaissement de dons par chèque ou en espèces reçus.

L'interruption de la collecte est sans impact sur la durée de la convention prévue à l'article 7. Les autres éléments de la convention restent applicables, notamment les conditions de reversement et de réaffectation des fonds prévues aux articles 3.3 à 3.5.

## Art. 5. - Communication autour du projet

### 5.1 Organisation de la communication par les Parties

Les actions de communication autour du Projet - Programme de travaux et campagne de collecte de dons en sa faveur - sont obligatoirement déterminées conjointement par les Parties.

Les Parties s'engagent à respecter leur charte graphique respective. À cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) par l'une ou l'autre des Parties sur tout support relatif aux opérations de communication mentionnées ci-dessous doit être précédée de l'obtention d'un « bon pour accord » de la part des autres Parties.

En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit. Les dispositions de l'article 7.4 de la présente convention sont alors applicables.

#### 5.1.1 Actions de communication de la Fondation du patrimoine

La Fondation du patrimoine recueille les besoins en supports de communication du Porteur de Projet et lui fournit les gabarits demandés :

- Bulletin de dons
- Bandeau de signature de courriel
- Affiche A2
- Affiche A3
- Bâche et panneau de chantier
- Kakémono / Roll-up
- Chèque géant

La Fondation du patrimoine assure exclusivement la conception du gabarit des supports susmentionnés et en valide le contenu. Les mentions légales de ces supports sont définies uniquement par la Fondation du patrimoine. La Fondation du patrimoine peut également fournir un gabarit de communiqué de presse, d'invitation à un événement et des exemples de communications réseaux sociaux à titre indicatif. L'impression des supports n'est pas prise en charge par la Fondation du patrimoine.

À la demande du Porteur de Projet et en concertation avec la Fondation du patrimoine, cette dernière pourra

apporter à l'occasion d'un événement un stand de collecte, une urne pour collecter dons en espèces ou par chèque ainsi qu'un terminal de paiement pour les dons par carte bancaire, sous réserve de la disponibilité de ces outils et de ses équipes bénévoles.

La Fondation du patrimoine met à disposition des conseils au Porteur de Projet sur le volet communication de la collecte de dons sur le site [www.portailpatrimoine.fr](http://www.portailpatrimoine.fr).

La Fondation du patrimoine crée une page présentant le Projet et permettant le don en ligne sur son site internet : [www.fondation-patrimoine.org](http://www.fondation-patrimoine.org). Le Porteur de projet autorise la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le Porteur de projet autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le Porteur de projet ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » (LIL) modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse [fondation-patrimoine.org](http://fondation-patrimoine.org) a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) sous le numéro 764294.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » (LIL) modifiée, le Porteur de projet ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

### 5.1.2 Actions de communication du Porteur de Projet

Le Porteur de Projet s'engage à ne pas modifier les supports mentionnés à l'article 5.1.1, ainsi qu'à produire et à diffuser les supports qu'il a sélectionnés. Le Porteur de Projet s'engage à soumettre à validation tout autre support lié à l'opération de collecte. L'impression des supports est prise en charge par le Porteur de Projet.

Le Porteur de Projet s'engage à contacter un premier cercle (réseaux sociaux, cercles d'entreprises, associations, communautés attachées au site ou le visitant (religieuse, scolaire, culturelle, scientifique,

sportive...), etc.) suite à la signature de la présente convention afin de mobiliser de premiers dons.

Le Porteur de Projet s'engage à gérer l'animation de la collecte de dons en faveur du Projet sur la durée de la convention.

Deux animations, au début et à la fin du Projet, sont à organiser obligatoirement :

- Un événement de lancement de la collecte : invitation presse, population, associations, etc. ;
- Un événement d'inauguration.

D'autres animations sont à prévoir entre les deux susmentionnées pour garantir le succès de la collecte de dons, à titre d'exemple (liste non exhaustive) :

- Diffuser des bulletins de don tels que prévus à l'article 5.1.1 ;
- Diffuser d'autres supports de communication dont les gabarits sont proposés par la Fondation du patrimoine : bandeau de signature d'e-mail, affiche, bache, panneau de chantier et kakémono ;
- Organiser des événements : concert, spectacle, videgreniers, randonnée, pique-nique, concours de belote, marché, soirée de gala, vente aux enchères, tombola, etc. ;
- Organiser des expériences patrimoine : visite de chantier, exposition, conférence, atelier, portes ouvertes, etc. ;
- Pour chaque événement ou expérience patrimoine, mettre en place un dispositif d'encouragement aux dons : distribution de bulletins de dons, appel aux dons dans les prises de parole, kakémonos, affiches, etc. ;
- Gérer des contreparties dans le respect des articles 4.1 et 6. ;
- Envoyer des courriels et/ou courriers d'appels aux dons réguliers ;
- Diffuser des contenus sur les réseaux sociaux ;
- Envoyer des communiqués à la presse quotidienne régionale ;
- Mettre en place une communication porte à porte ;
- Mettre en place un produit-partage en partenariat avec un ou des commerçant(s).

Toute communication relative à l'opération de collecte de dons en faveur du Projet devra respecter les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention, notamment l'usage des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) des autres Parties.

### 5.2 Cession des droits concernant les photographies du projet

Le Porteur de Projet s'engage à remettre à la Fondation du patrimoine au minimum six photographies

numériques de qualité (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails) illustrant le Projet avant et après restauration, sans et avec du monde (bénéficiaires, usagers, visiteurs...) ainsi qu'au cours du chantier avec des artisans à l'œuvre.

Le Porteur de Projet déclare par les présentes céder à la Fondation du patrimoine, à titre gratuit et non-exclusif, l'ensemble des droits d'utilisation, de reproduction et d'adaptation relatifs aux photographies ci-dessus décrites. La cession est consentie pour la durée des droits d'auteur, soit 70 ans à compter du décès de l'auteur.

Ces photographies pourront être utilisées par la Fondation du patrimoine à toutes fins en relation avec son objet et ses activités, et par tous moyens existants ou à venir, dans le monde entier. Elles pourront également être utilisées par tout mécène ou partenaire public du Projet, ayant établi une convention avec la Fondation du patrimoine, avec ses propres moyens, uniquement aux fins d'une communication sur son action de financement au profit du Projet.

Le Porteur de Projet garantit qu'il est titulaire de l'ensemble des droits d'auteur patrimoniaux afférents auxdites photographies et qu'il a obtenu le cas échéant, les autorisations concernant le droit à l'image des personnes apparaissant sur les photographies de sorte qu'il peut en concéder les droits d'exploitation.

Chaque photographie sera légendée de la façon suivante : « Nom du Projet © Nom du Porteur de Projet s'il y a lieu - Nom de l'agence s'il y a lieu - Nom du photographe ». Si aucun photographe ou agence n'est lié à l'image, le crédit photographique sera alors « Nom du Projet © Nom du Porteur de Projet ».

À ce titre, le Porteur de Projet garantit la Fondation du patrimoine et tout mécène ou partenaire public du Projet ayant signé une convention avec la Fondation du patrimoine, contre tout recours et/ou action que pourraient former à un quelconque titre les personnes ayant participé directement ou indirectement à la réalisation des photographies.

### 5.3 Communication sur site après travaux

Une plaque devra être apposée sur le patrimoine restauré, pour une durée minimale de 5 (cinq) ans à compter de la fin du Programme des travaux, afin de porter à la connaissance du public que les travaux de restauration et de valorisation ont été réalisés avec le soutien de la Fondation du patrimoine. Cette plaque a déjà été transmise par la Fondation du patrimoine.

## Art. 6. - Engagement au titre de la LIL modifiée

### 6.1 Relations avec les donateurs

La Fondation du patrimoine met à disposition du Porteur de Projet un espace sur son site internet lui permettant d'accéder aux coordonnées des donateurs précisant le montant de leur don, exceptions faites des donateurs ayant manifesté leur volonté expresse de ne communiquer que leur nom et prénom au Porteur de Projet et des donateurs ayant souhaité ne plus être recontactés conformément à la Loi Informatique et Libertés (LIL) modifiée. Pour y accéder, le Porteur de Projet est invité à se créer un compte (courriel automatique à la signature de la convention de collecte) en utilisant la même adresse électronique que celle instruite dans son dossier de collecte. Si un compte est déjà associé à cette adresse électronique, il sera invité à se connecter (<https://fondation-patrimoine.org/porteur-projet/inscription>) et accédera à un espace personnel enrichi des fonctionnalités « Porteur de projet ».

L'utilisation de cette liste par le Porteur de Projet se limite exclusivement au Projet objet de la présente convention et dans le respect de l'article 6 de la présente convention soit l'envoi :

- d'informations relatives à la réalisation du Projet ;
- des remerciements et de contreparties aux donateurs ;
- de nouvelles sollicitations dans le cadre de la campagne de collecte de dons objet de la présente convention.

Dans le cas où le Porteur de Projet envisage de faire apparaître le nom des donateurs en guise de remerciements, sur le patrimoine restauré dans le cadre du Projet ou à tout autre endroit, ou sur tout support rendu public, il lui appartient d'obtenir préalablement l'accord écrit de chacun des donateurs.

En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit. Les dispositions de l'article 7.4 de la présente convention sont alors applicables.

### 6.2 Traitement des données personnelles

Les Parties s'engagent, conformément au respect des dispositions prévues aux articles 4, 57 et 99 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (LIL modifiée) à prendre toutes les précautions conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de leurs attributions afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles ils ont accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations,

et d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces informations.

Les informations recueillies par la Fondation du patrimoine dans le cadre de la réalisation des dons sont enregistrées dans un fichier informatisé par la Fondation du patrimoine (153 *bis* avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine) qui dispose d'un délégué à la protection des données : [dpo@fondation-patrimoine.org](mailto:dpo@fondation-patrimoine.org).

Elles sont destinées au service projets et au service marketing et communication, ainsi qu'à la délégation régionale en charge du Projet, de la Fondation du patrimoine et aux tiers mandatés par la Fondation du patrimoine à des fins de gestion interne, pour répondre aux demandes des donateurs ou faire appel à leur générosité et sont conservées pendant la durée strictement nécessaire à la réalisation des finalités précitées.

Conformément à la LIL modifiée, en justifiant de leur identité, les donateurs peuvent s'opposer à ce traitement, totalement ou partiellement. Ils disposent d'un droit d'accès, de suppression, de rectification, de limitation et de portabilité de leurs données. Ils peuvent exercer ces différents droits en contactant le délégué à la protection des données : [dpo@fondation-patrimoine.org](mailto:dpo@fondation-patrimoine.org). Plus d'informations dans la Politique de Confidentialité présente sur [www.fondation-patrimoine.org](http://www.fondation-patrimoine.org).

Dans l'hypothèse où le Porteur de Projet, dans le cadre de ses relations avec les donateurs, visées à l'article 6.1 de la convention, souhaite communiquer des informations confidentielles à un tiers, il s'engage à obtenir préalablement l'accord exprès de la Fondation du patrimoine et à ce que le tiers respecte les conditions d'utilisation des données confidentielles prévues par l'article 6 de la présente convention.

## **Art. 7. - Durée de la convention**

### **7.1 Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée maximale de 3 (trois) ans à compter de sa signature.

La présente convention prend fin avant même l'échéance de ce délai de 3 (trois) ans, dès lors que les fonds collectés sont reversés conformément à l'article 3 de la présente convention.

### **7.2 Prolongement de la convention**

Les Parties conviennent que la présente convention ne peut être prolongée que par voie d'avenant et pour une durée ne pouvant dépasser 2 (deux) ans.

### **7.3 Limitation à l'application de la durée**

Les Parties conviennent que la durée prévue au présent article n'a aucun impact sur les durées de cession des droits sur les photographies mentionnées à l'article 5.2 de la présente convention, ainsi que sur la durée de pose d'une plaque sur le patrimoine restauré prévue à l'article 5.3.

### **7.4 Fin de la convention**

#### • Reversement des fonds par la Fondation du patrimoine

Si le Programme de travaux a reçu un début d'exécution, sur présentation des éléments de clôture visés à l'article 3.4 de la convention, les fonds collectés sont reversés au Porteur de Projet dans la limite du solde ouvert à mécénat sur les factures déjà acquittées conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine.

#### • Réaffectation des fonds

En l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 3.4 de la présente convention par le Porteur de Projet à la Fondation du patrimoine avant la fin de la convention, la Fondation du patrimoine peut décider unilatéralement de la nouvelle affectation des dons dès lors que la durée de la convention est échue.

Dans le cas imprévu où les fonds engagés sur le Projet ne pourraient pas être versés par la Fondation du patrimoine conformément aux engagements pris (y compris en cas de dépassement du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet, de non-réalisation ou d'abandon du Projet), la Fondation du patrimoine et le Porteur de Projet conviendront d'échanger dans un délai de six (6) mois après le terme de la convention pour décider d'un commun accord de l'affectation du reliquat à un ou plusieurs projets de la Fondation. À défaut, la Fondation du patrimoine décidera de la réaffectation des fonds.

#### • Remboursement des fonds par le Porteur de projet

Si des fonds ont déjà été versés par la Fondation du patrimoine au Porteur de Projet, conformément aux modalités de versement à l'avancement des travaux définies à l'article 3.4, et qu'ils dépassent le solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet ou si les travaux ne sont pas conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, la Fondation du patrimoine pourra exiger le remboursement du trop-perçu.

En cas de non-respect des engagements pris aux articles 2.4, le Porteur de Projet s'engage à en informer la Fondation du patrimoine, et est tenu de reverser à la

Fondation du patrimoine les fonds versés, réduits d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés. Les sommes restituées seront réaffectées par la Fondation du patrimoine à un ou plusieurs projets faisant l'objet d'une convention similaire.

#### Art. 8. - Responsabilité

La Fondation du patrimoine ne pourra être tenue responsable des choix opérés par le Porteur de Projet dans la réalisation du Projet, de l'éventuelle non-réalisation de celui-ci, de l'absence de transmission par le Porteur de Projet des informations sur le Programme de travaux et l'avancement du Projet et plus généralement du non-respect des engagements pris par le Porteur de Projet envers la Fondation du patrimoine.

La responsabilité de la Fondation du patrimoine ne pourra être engagée pour tout accident, sinistre ou litige lié à la mise en œuvre du Projet.

Le Porteur de Projet prendra toutes les assurances et garanties nécessaires à la couverture des risques relatifs au Projet.

#### Art. 9. - Litiges et leurs règlements

Les Parties s'efforcent de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui résulte de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Tout litige qui ne peut être ainsi résolu dans un délai d'un mois sera, à défaut d'accord amiable entre les Parties, soumis à la juridiction territorialement compétente.

#### Art. 10. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture.

Pour la Fondation du patrimoine :  
La Déléguée départementale,  
Catherine LECLUZE  
Pour le Porteur de Projet :  
Edouard HERY

### Annexe 1 - Programme de travaux

#### Description et échéancier prévisionnel des travaux :

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Annexe de la maison de la ferme	10 994 €	EURL RPB 14690 Pierrepont
Charpente de l'appentis de la ferme	14 392 €	SARL MCA Doutressoulles Julien 14700 Falaise
Porte de la dépendance de la ferme	7 082 €	SARL MCA Doutressoulles Julien 14700 Falaise
<b>Total TTC :</b>	<b>32 468€</b>	

### Annexe 2 - Plan de financement du Programme de travaux

		Montant TTC	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres					
Emprunts sollicités et/ou obtenus					
Subventions sollicitées et/ou obtenues	Fondation du patrimoine (label)	650	2		
Solde ouvert à mécénat		31 818	98		
<b>Total TTC :</b>		<b>32 468</b>	<b>100</b>		

### Annexe 3 - Déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux



#### Déclaration attestant de l'achèvement des travaux

##### PJ :

- Factures, acquittées ou non, validées par le maître d'œuvre le cas échéant, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine visé à l'article 1 de la convention de collecte de dons signée le 25 avril 2025

- Jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 6.2 de la convention de collecte de dons conclue. Ce jeu comporte au minimum six photographies, avant et après restauration sans et avec du monde (bénéficiaires, usagers, visiteurs...) ainsi qu'au cours du chantier avec des artisans à l'œuvre.

- RIB du Porteur de Projet

Je soussigné M. Edouard Hery, Porteur du Projet de restauration de la ferme/château de Grisy objet d'une convention de collecte de dons signée en date du 25 avril 2024

Atteste que les travaux relatifs au Projet susvisé sont terminés depuis le **DATE** ;

Atteste également que les caractéristiques de l'opération réalisée sont conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, complété et modifié le cas échéant selon les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France ou le Conservateur régional des monuments historiques ;

Informe la Fondation du patrimoine qu'une partie des travaux prévus dans la convention de collecte de dons susmentionnée ne sera pas réalisée et demande expressément à la Fondation la clôture définitive du dossier.

Fait le : **DATE**

À : **LIEU**

Signature :

**Convention du 25 avril 2025 entre la Fondation du patrimoine et Anne Grenier de La Sauzay, propriétaire, pour la maison de maître sise 10-14, avenue de la Digue à Flourens (31130).**

Convention entre :

Madame Anne GRENIER DE LA SAUZAY, personne physique domiciliée 10-14 avenue de la Digue, 31130 Flourens, propriétaire d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine,

Ci-après dénommée le « Porteur de Projet » ;

Et

La Fondation du patrimoine, ayant son siège social au 153 *bis*, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par sa déléguée régionale, M<sup>me</sup> Anne-Marie LEROY, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la « Fondation du patrimoine » ;

Ci-après dénommées conjointement les « Parties ».

**Préambule**

Créée par la loi du 2 juillet 1996 et reconnue d'utilité publique par le décret du 18 avril 1997, la Fondation du patrimoine, organisme privé indépendant à but non-lucratif, a pour mission d'intérêt général de promouvoir la connaissance, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine national, et plus particulièrement du patrimoine non protégé par l'État au titre des monuments historiques.

L'action poursuivie par la Fondation du patrimoine s'inscrit au service du développement local durable, en soutenant la création d'emplois ainsi que la formation et l'insertion professionnelle des jeunes, et en favorisant la transmission des savoir-faire traditionnels.

La Fondation du patrimoine veille, dans l'accomplissement de ses missions, à mobiliser les énergies privées (entreprises, associations, particuliers) susceptibles de s'investir en faveur de la cause de la sauvegarde du patrimoine et travaille en étroite partenariat avec les collectivités territoriales et les services de l'État.

La Fondation du patrimoine contribue à l'identification des éléments de patrimoine bâti, immatériel, mobilier et naturel confrontés à des risques de dégradation ou de disparition et apporte son assistance aux propriétaires dans l'élaboration de projets de sauvegarde et de mise en valeur, en contribuant, le cas échéant, au financement desdits projets.

Depuis 1999, la Fondation du patrimoine développe le mécénat populaire par l'organisation de collectes de dons dédiées à la sauvegarde ou à la mise en valeur

du patrimoine bâti, mobilier ou naturel appartenant à des collectivités ou des associations. Elle encourage les initiatives développées par les porteurs de projet pour stimuler la mobilisation de la population et du tissu économique local.

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) est venu étendre le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, prévu respectivement aux articles 200 et 238 *bis* du code général des impôts (CGI), aux dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine, en faveur d'immeubles privés classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou ayant reçu le label octroyé par la Fondation du patrimoine prévu à l'article L. 143-2 du code du patrimoine.

La présente convention s'inscrit dans le cadre d'une campagne d'appel aux dons qui vise à encourager le mécénat populaire et le mécénat d'entreprise en faveur de la sauvegarde du patrimoine de proximité. La Fondation du patrimoine est éligible au don donnant lieu pour le donateur particulier à réduction d'impôt sur le revenu en application de l'article 200 2 *bis* du CGI et pour l'entreprise mécène à réduction d'impôt sur les sociétés en application de l'article 238 *bis f* du même code.

Dans ce cadre, les Parties ont décidé d'arrêter ce qui suit :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de la campagne de collecte de dons lancée par la Fondation du patrimoine et destinée à soutenir la restauration d'une maison de maître à Flourens, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Porteur de Projet, propriétaire de l'immeuble concerné.

Cet immeuble, sis 10-14 avenue de la Digue, 31130 Flourens, a fait l'objet d'une décision d'octroi du label de la Fondation du patrimoine en date du 12 mars 2025.

L'animation de la campagne est gérée par le Porteur de Projet. Cette campagne a pour objectif de mobiliser 10 000 € sur une période de 3 années, prorogeable une fois pour 2 années maximum par voie d'avenant à la convention, conformément à l'article 7. Cet objectif de collecte pourra être révisé à la hausse d'un commun accord entre les Parties au regard de l'évolution de la collecte notamment. Il ne fera pas l'objet d'un avenant à la présente convention mais d'un échange formel écrit par courriel.

Les travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble, complétés et modifiés le cas échéant selon les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France ou le Conservateur régional des monuments historiques, tels qu'approuvés par la Fondation du patrimoine, ci-après dénommés le « Programme de travaux », seront décomposés en plusieurs tranches :

- Tranche 1 (2025-2026) : Menuiseries : 42 158 € TTC
- Tranche 2 (2025-2026) : Peinture : 7 755 € TTC

Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que le Programme de travaux porte sur les parties labellisées du monument.

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine, le Porteur de Projet fournit en annexe 1 de la présente convention le descriptif détaillé du Programme de travaux, ainsi que l'estimation de son coût, l'échéancier de sa réalisation et les entreprises qui le réaliseront.

Le coût du Programme de travaux s'élève à 49 913 € toutes taxes comprises.

Le plan de financement prévisionnel du Programme de travaux est joint en annexe 2 de la présente convention. Il pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus feront l'objet d'un avenant.

L'ensemble de l'opération - Programme de travaux et campagne de collecte de dons en sa faveur - est dénommé ci-après le « Projet ».

## **Art. 2. - Engagements du Porteur de Projet**

### **2.1 Début d'exécution du Programme de travaux**

Le Porteur de Projet doit apporter la preuve que le Programme de travaux a reçu un début d'exécution dans l'année qui suit la signature de la présente convention. Toute prolongation de ce délai doit faire l'objet d'une demande écrite et motivée à la Fondation du patrimoine.

Le défaut de demande écrite et motivée du Porteur de Projet, avant la fin de l'année qui suit la signature de la présente convention, ou le rejet par la Fondation du patrimoine de la demande qui lui est présentée, entraîne la résiliation de plein droit dans les conditions de l'article 7.4.

### **2.2 Information sur l'avancement du Projet**

L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation

de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du code du patrimoine ou du code de l'urbanisme.

Le Porteur de Projet s'engage à informer chaque semestre la Fondation du patrimoine de l'état d'avancement du Projet, ainsi qu'à chaque fois que la Fondation du patrimoine le solliciterait.

En cas de suivi du chantier par un maître d'œuvre, le Porteur de Projet s'assure que la Fondation du patrimoine est bien destinataire des comptes-rendus de visite de chantier qui seraient réalisés.

Le Porteur de Projet s'engage à informer la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

En cas de non-respect de cette clause, la collecte pourra être interrompue conformément à l'article 4.3.

### **2.3 Réalisation conforme et modification du Programme de travaux**

Le Porteur de Projet s'engage à réaliser le Programme de travaux tel que défini à l'article 1.

Toute modification de la nature et du phasage (décomposition des tranches telle que définie à l'article 1) du Programme de travaux doit faire l'objet d'une déclaration de la part du Porteur de Projet et d'une approbation de la Fondation du patrimoine dans le cadre d'un avenant à la convention.

Si les modifications envisagées ne sont pas approuvées par la Fondation du patrimoine ou si le Programme de travaux n'est pas respecté par le Porteur de projet, la présente convention est résiliée de plein droit, dans les conditions prévues à l'article 7.4 de la présente convention.

### **2.4 Affectation des dons**

Le Porteur de Projet s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation du patrimoine au financement du Programme de travaux.

### **2.5 Exploitation commerciale nulle ou limitée du site**

Les dons effectués pour financer les travaux afférents à des immeubles ou parties d'immeubles qui font l'objet d'une exploitation commerciale ne peuvent faire l'objet d'une réduction d'impôt. Il est toutefois admis, dans certaines situations, que les activités commerciales ne font pas obstacle à son bénéfice.

Par attestation en date du 12 mars 2025, le Porteur de Projet certifie que son immeuble ou ses dépendances :

- n'est pas productif de recettes commerciales ;
- ou est productif de recettes commerciales, dont le montant n'excède toutefois pas 60 000 € (hors taxes et en tenant en compte de l'ensemble des recettes brutes encaissées, et non du résultat de l'exploitation ou des créances acquises) au titre de l'année civile qui précède celle de chaque don (BOI-IR-RICI-250-10-20-30) ;
- ou est productif de recettes commerciales de plus de 60 000 € (hors taxes) par année civile, mais qu'il s'engage à avoir une gestion désintéressée de l'immeuble, les revenus fonciers nets, les bénéfices agricoles, les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices des sociétés commerciales, augmentés des charges déduites en application du 5° du 1 de l'article 39, générés par l'immeuble au cours des trois années précédentes étant affectés au financement des travaux prévus par la convention.

Le Porteur de Projet s'engage à transmettre cette attestation à la Fondation actualisée avant chaque versement. Si les recettes commerciales générées sur le site viennent à sortir du cadre fixé par l'administration fiscale, la Fondation du patrimoine pourra être amenée à interrompre la collecte conformément à l'article 4.3.

### **Art. 3. - Engagements de la Fondation du patrimoine**

#### **3.1 Collecte des dons**

La Fondation du patrimoine assure la collecte et l'encaissement des dons au Projet, qu'ils soient en numéraire ou en nature. Ils peuvent être recueillis auprès des particuliers, des entreprises ou des associations, domiciliés en France ou à l'étranger.

La collecte de dons débute à la signature de la présente convention et ne pourra excéder le 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés et, au maximum, la durée de la convention prévue à l'article 7.

La Fondation du patrimoine met à disposition une page dédiée à la collecte de dons en faveur du Projet sur son site internet [www.fondation-patrimoine.org](http://www.fondation-patrimoine.org), permettant le don en ligne.

Ne sont pas acceptés les dons :

- des collectivités publiques ;
- de prestataires du Projet, à moins qu'ils n'offrent l'intégralité de leur prestation dans le cadre d'un don en nature ;
- unitaires en espèces de plus de 1 000 € ;
- par chèque qui ne seraient pas libellés à l'ordre de « Fondation du patrimoine – Maison de maître à Flourens ».

#### **3.2 Émission des reçus fiscaux**

La Fondation du patrimoine émet des reçus fiscaux pour les dons recueillis dans le cadre de la collecte. Elle s'engage à les adresser par courriel ou, sur demande expresse du donateur, par courrier postal. La Fondation du patrimoine rappelle au Porteur de Projet que les reçus fiscaux émis permettent aux donateurs de bénéficier d'une réduction d'impôt au titre de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, mais pas sur la fortune immobilière.

Les Parties reconnaissent que la Fondation du patrimoine ne peut en aucun cas émettre un reçu fiscal pour un don encaissé par un tiers quand bien même celui-ci serait reversé ensuite à la Fondation du patrimoine.

Les dons recueillis à l'occasion d'un événement d'animation de collecte, non accompagnés des bulletins de don individuels tels que prévus à l'article 5.1,1 font l'objet d'un seul versement et ne donnent pas lieu à l'émission d'un reçu fiscal.

Les dons en nature (biens ou prestation de services), après approbation de la Fondation du patrimoine, donnent lieu à un reçu fiscal. Sera indiquée la valeur fournie par le donateur conformément à une attestation à compléter qui sera fournie par la Fondation du patrimoine.

#### **3.3 Affectation des dons**

Tous les fonds recueillis par la collecte, nets des frais de gestion mentionnés au dernier alinéa du présent article, sont affectés au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, à l'exclusion des dons :

- de personnes ayant lien familial ou capitalistique avec le Porteur de Projet ;
  - de personnes bénéficiant d'un label de la Fondation du patrimoine ou d'une convention conclue au titre de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine ;
- qui seront réaffectés à une collecte de la Fondation du patrimoine pour laquelle leur don est éligible à réduction d'impôt.

Outre les conséquences visées à l'article 7.4, cette affectation pourra aussi être modifiée dans les cas prévus à l'article 3.5.

La Fondation du patrimoine prélève au titre de ses frais de gestion 5 % du montant de tous les dons en numéraire reçus.

#### **3.4 Reversement des dons au porteur de projet**

La Fondation du patrimoine reverse les fonds mobilisés dans la limite du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet, tel que défini à l'annexe II.

Reversement des dons à la fin de chaque tranche de travaux

Sous réserve des hypothèses visées aux articles 3.5 et 7.4 de la présente convention, à la fin de chaque tranche du Programme de travaux, si elle a été réalisée tel qu'approuvée par la Fondation du patrimoine, la Fondation du patrimoine s'engage à reverser au Porteur de Projet les dons mobilisés en faveur du Projet, nets des frais de gestion visés au dernier alinéa de l'article 3.3 de la présente convention, et sur présentation :

- d'une déclaration sur l'honneur de la bonne réalisation de la tranche de travaux concernée, puis, pour le solde, du Programme de travaux (cf. annexe 3) ;
- des factures, acquittées ou non, correspondant à la tranche de travaux concernée puis, pour le solde, au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine. Ces factures devront être validées par le maître d'œuvre le cas échéant et adressées à la Fondation du patrimoine dans un délai maximal de 6 (six) mois suivant la réception des travaux ;
- du plan de financement intermédiaire relatif à la tranche concernée, puis, pour le solde, du plan de financement définitif du Programme de travaux certifiés par le Porteur de Projet ;
- des justificatifs de subvention relatifs à la tranche concernée, puis, pour le solde, des justificatifs de subvention relatifs au Projet le cas échéant ;
- de l'attestation relative aux recettes commerciales ;
- de l'attestation d'absence de lien familial ou capitalistique entre donataires et donateurs ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité témoignant de la réalisation des travaux de la tranche concernée puis, pour le solde, du bien restauré (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 5.2 de la présente convention ;
- du RIB du Porteur de Projet.

La Fondation du patrimoine reverse ces fonds par virement bancaire sur le compte du Porteur de Projet.

Dès que l'ensemble des fonds mobilisés par la Fondation du patrimoine en faveur du Projet dépassent 100 000 € (cent mille euros), deux versements représentant chacun 30 % des fonds mobilisés pourront être sollicités par le Porteur de Projet en cours de travaux et seront versés par la Fondation du patrimoine au Porteur de Projet sur présentation :

- d'une déclaration sur l'honneur de la bonne réalisation des travaux faisant l'objet du reversement (cf. annexe 3) ;

- des factures, acquittées ou non, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, d'un montant au moins équivalent à la valeur de l'avance (soit 30 000 € minimum). Ces factures, devront être validées par le maître d'œuvre le cas échéant ;

- de l'attestation relative aux recettes commerciales ;
- de l'attestation d'absence de lien familial ou capitalistique entre donataires et donateurs ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité montrant le démarrage effectif du chantier concerné (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 5.2 de la présente convention ;
- du RIB du Porteur de Projet.

### 3.5 Hypothèses de réaffectation des dons

Tout ou partie des fonds recueillis par la collecte, nets des frais de gestion visés au dernier alinéa de l'article 3.3, ne seront pas affectés au Programme de travaux :

- si le Projet n'aboutissait pas durant la durée de la convention définie à l'article 7 ou en l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 3.4 durant cette durée ;
- si le Projet n'était pas réalisé conformément au Programme de travaux approuvé par la Fondation ;
- ou en cas de fonds subsistants à l'issue de l'opération (suite à la résiliation de la présente convention prévue aux articles 2, 5 et 6 ou en cas de dépassement du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet).

La réaffectation des fonds sera traitée conformément aux conditions prévues à l'article 7.4.

## Art. 4. - Conditions particulières à la collecte des dons

### 4.1 Contreparties

La Fondation du patrimoine rappelle au Porteur de Projet que n'ouvrent droit à réduction d'impôt que les versements effectués sans contrepartie directe ou indirecte pour les donateurs. Ainsi, le Porteur de Projet s'engage à ne remettre aucune contrepartie aux donateurs, sauf à ce que celles-ci soient strictement symboliques ou de faible valeur. L'administration fiscale considère que les biens remis au donateur au cours d'une même année civile doivent :

- pour le donateur particulier, avoir une valeur totale faible (au maximum de 73 € - soixante-treize euros -) et qui n'excède pas 25 % de la valeur du don ;
- pour l'entreprise mécène, avoir une valeur qui ait une disproportion marquée avec le montant du don.

## 4.2 Clause d'exclusivité

Le Porteur de Projet s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une convention de collecte de dons conclue en application de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture, et portant sur le Projet objet de la présente convention.

Le Porteur de Projet s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons via un appel à la générosité du public en faveur du Projet par le biais d'une plateforme d'appel aux dons sur internet en parallèle de celle lancée par la Fondation du patrimoine ; et ce pendant toute la durée de la collecte menée sous l'égide de la Fondation du patrimoine.

En cas de non-respect de cette clause, la collecte sera interrompue conformément à l'article 4.3 de la présente convention.

## 4.3 Interruption de la collecte de dons

La collecte de dons pourra être interrompue dans les cas suivants :

- absence d'information sur l'avancement du Projet conformément à l'article 2.2 ;
- exploitation commerciale de l'immeuble ou ses dépendances dépassant les limites autorisées conformément à l'article 2.5. Dans ce cas, la Fondation du patrimoine en informera le Porteur de Projet par courrier ou par courriel, avec accusé de réception, et plus aucun don ne sera alors encaissé par la Fondation du patrimoine passé le 31 décembre de l'année en cours ;
- non-respect de la clause d'exclusivité prévue à l'article 4.2 ;
- faible activité de la collecte suite à son lancement, définie comme l'absence d'atteinte de 10 % de l'objectif de collecte dans un délai d'un an suivant la signature de la présente convention. Dans ce cas, la Fondation du patrimoine se rapproche du Porteur de Projet afin d'estimer la pertinence de maintenir ouverte la collecte de dons en faveur du Projet ;
- décision unilatérale de la Fondation du patrimoine. Dans ce cas, elle informera les autres Parties de sa décision par courrier ou par courriel, avec accusé de réception ;
- accord écrit entre les Parties.

L'interruption de la collecte a pour conséquence de mettre un terme à la communication autour de l'appel à dons. La page dédiée au Projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine portera la mention « collecte terminée » ou pourrait être dépubliée, retirant la possibilité de réaliser des dons en faveur du Projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

La Fondation du patrimoine pourra également refuser l'encaissement de dons par chèque ou en espèces reçus.

L'interruption de la collecte est sans impact sur la durée de la convention prévue à l'article 7. Les autres éléments de la convention restent applicables, notamment les conditions de reversement et de réaffectation des fonds prévues aux articles 3.3 à 3.5.

## Art. 5. - Communication autour du Projet

### 5.1 Organisation de la communication par les Parties

Les actions de communication autour du Projet - Programme de travaux et campagne de collecte de dons en sa faveur - sont obligatoirement déterminées conjointement par les Parties.

Les Parties s'engagent à respecter leur charte graphique respective. À cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) par l'une ou l'autre des Parties sur tout support relatif aux opérations de communication mentionnées ci-dessous doit être précédée de l'obtention d'un « bon pour accord » de la part des autres Parties.

En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit. Les dispositions de l'article 7.4 de la présente convention sont alors applicables.

#### 5.1.1 Actions de communication de la Fondation du patrimoine

La Fondation du patrimoine recueille les besoins en supports de communication du Porteur de Projet et lui fournit les gabarits demandés :

- Bulletin de dons
- Bandeau de signature de courriel
- Affiche A2
- Affiche A3
- Bâche et panneau de chantier
- Kakémono / Roll-up
- Chèque géant

La Fondation du patrimoine assure exclusivement la conception du gabarit des supports susmentionnés et en valide le contenu. Les mentions légales de ces supports sont définies uniquement par la Fondation du patrimoine. La Fondation du patrimoine peut également fournir un gabarit de communiqué de presse, d'invitation à un événement et des exemples de communications réseaux sociaux à titre indicatif. L'impression des supports n'est pas prise en charge par la Fondation du patrimoine.

La Fondation du patrimoine met à disposition des conseils au Porteur de Projet sur le volet

communication de la collecte de dons sur le site [www.portailpatrimoine.fr](http://www.portailpatrimoine.fr).

La Fondation du patrimoine crée une page présentant le Projet et permettant le don en ligne sur son site internet : [www.fondation-patrimoine.org](http://www.fondation-patrimoine.org). Le Porteur de projet autorise la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le Porteur de projet autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le Porteur de projet ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » (LIL) modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse [fondation-patrimoine.org](http://fondation-patrimoine.org) a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) sous le numéro 764294.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » (LIL) modifiée, le Porteur de projet ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

### 5.1.2 Actions de communication du Porteur de projet

Le Porteur de Projet s'engage à ne pas modifier les supports mentionnés à l'article 5.1.1, ainsi qu'à produire et à diffuser les supports qu'il a sélectionnés. Le Porteur de Projet s'engage à soumettre à validation tout autre support lié à l'opération de collecte. L'impression des supports est prise en charge par le Porteur de Projet.

Le Porteur de Projet s'engage à contacter un premier cercle (réseaux sociaux, cercles d'entreprises, associations, communautés attachées au site ou le visitant (religieuse, scolaire, culturelle, scientifique, sportive...), etc.) suite à la signature de la présente convention afin de mobiliser de premiers dons.

Le Porteur de Projet s'engage à gérer l'animation de la collecte de dons en faveur du Projet sur la durée de la convention.

Deux animations, au début et à la fin du Projet, sont à organiser obligatoirement :

- Un événement de lancement de la collecte : invitation presse, population, associations, etc. ;
- Un événement d'inauguration.

D'autres animations sont à prévoir entre les deux susmentionnées pour garantir le succès de la collecte de dons, à titre d'exemple (liste non exhaustive) :

- Diffuser des bulletins de don tels que prévus à l'article 5.1.1 ;
- Diffuser d'autres supports de communication dont les gabarits sont proposés par la Fondation du patrimoine : bandeau de signature d'e-mail, affiche, bache, panneau de chantier et kakémono ;
- Organiser des événements : concert, spectacle, videgreniers, randonnée, pique-nique, concours de belote, marché, soirée de gala, vente aux enchères, tombola, etc. ;
- Organiser des expériences patrimoine : visite de chantier, exposition, conférence, atelier, portes ouvertes, etc. ;
- Pour chaque événement ou expérience patrimoine, mettre en place un dispositif d'encouragement aux dons : distribution de bulletins de dons, appel aux dons dans les prises de parole, kakémonos, affiches, etc. ;
- Gérer des contreparties dans le respect des articles 4.1 et 6. ;
- Envoyer des courriels et/ou courriers d'appels aux dons réguliers ;
- Diffuser des contenus sur les réseaux sociaux ;
- Envoyer des communiqués à la presse quotidienne régionale ;
- Mettre en place une communication porte à porte ;
- Mettre en place un produit-partage en partenariat avec un ou des commerçant(s).

Toute communication relative à l'opération de collecte de dons en faveur du Projet devra respecter les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention, notamment l'usage des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) des autres Parties.

### 5.2 Cession des droits concernant les photographies du Projet

Le Porteur de Projet s'engage à remettre à la Fondation du patrimoine au minimum six photographies numériques de qualité (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails) illustrant le Projet avant et après restauration, sans et avec du monde (bénéficiaires, usagers, visiteurs...) ainsi qu'au cours du chantier avec des artisans à l'œuvre.

Le Porteur de Projet déclare par les présentes céder à la Fondation du patrimoine, à titre gratuit et non-exclusif, l'ensemble des droits d'utilisation, de reproduction et d'adaptation relatifs aux photographies ci-dessus décrites. La cession est consentie pour la durée des droits d'auteur, soit 70 ans à compter du décès de l'auteur.

Ces photographies pourront être utilisées par la Fondation du patrimoine à toutes fins en relation avec son objet et ses activités, et par tous moyens existants ou à venir, dans le monde entier. Elles pourront également être utilisées par tout mécène ou partenaire public du Projet, ayant établi une convention avec la Fondation du patrimoine, avec ses propres moyens, uniquement aux fins d'une communication sur son action de financement au profit du Projet.

Le Porteur de Projet garantit qu'il est titulaire de l'ensemble des droits d'auteur patrimoniaux afférents auxdites photographies et qu'il a obtenu le cas échéant, les autorisations concernant le droit à l'image des personnes apparaissant sur les photographies de sorte qu'il peut en concéder les droits d'exploitation.

Chaque photographie sera légendée de la façon suivante : « Nom du Projet © Nom du Porteur de Projet s'il y a lieu – Nom de l'agence s'il y a lieu – Nom du photographe ». Si aucun photographe ou agence n'est lié à l'image, le crédit photographique sera alors « Nom du Projet © Nom du Porteur de Projet ».

À ce titre, le Porteur de Projet garantit la Fondation du patrimoine et tout mécène ou partenaire public du Projet ayant signé une convention avec la Fondation du patrimoine, contre tout recours et/ou action que pourraient former à un quelconque titre les personnes ayant participé directement ou indirectement à la réalisation des photographies.

### 5.3 Communication sur site après travaux

Une plaque devra être apposée sur le patrimoine restauré, pour une durée minimale de 5 (cinq) ans à compter de la fin du Programme des travaux, afin de porter à la connaissance du public que les travaux de restauration et de valorisation ont été réalisés avec le soutien de la Fondation du patrimoine. Cette plaque sera transmise par la Fondation du patrimoine.

**Art. 6.** - Engagement au titre de la LIL modifiée

#### 6.1 Relations avec les donateurs

La Fondation du patrimoine met à disposition du Porteur de Projet un espace sur son site internet lui permettant d'accéder aux coordonnées des donateurs précisant le montant de leur don, exceptions faites des donateurs ayant manifesté leur volonté expresse de

ne communiquer que leur nom et prénom au Porteur de Projet et des donateurs ayant souhaité ne plus être recontactés conformément à la Loi Informatique et Libertés (LIL) modifiée. Pour y accéder, le Porteur de Projet est invité à se créer un compte (courriel automatique à la signature de la convention de collecte) en utilisant la même adresse électronique que celle instruite dans son dossier de collecte. Si un compte est déjà associé à cette adresse électronique, il sera invité à se connecter (<https://fondation-patrimoine.org/porteur-projet/inscription>) et accèdera à un espace personnel enrichi des fonctionnalités « Porteur de projet ».

L'utilisation de cette liste par le Porteur de Projet se limite exclusivement au Projet objet de la présente convention et dans le respect de l'article 6 de la présente convention soit l'envoi :

- d'informations relatives à la réalisation du Projet ;
- des remerciements et de contreparties aux donateurs ;
- de nouvelles sollicitations dans le cadre de la campagne de collecte de dons objet de la présente convention.

Dans le cas où le Porteur de Projet envisage de faire apparaître le nom des donateurs en guise de remerciements, sur le patrimoine restauré dans le cadre du Projet ou à tout autre endroit, ou sur tout support rendu public, il lui appartient d'obtenir préalablement l'accord écrit de chacun des donateurs.

En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit. Les dispositions de l'article 7.4 de la présente convention sont alors applicables.

#### 6.2 Traitement des données personnelles

Les Parties s'engagent, conformément au respect des dispositions prévues aux articles 4, 57 et 99 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (LIL modifiée) à prendre toutes les précautions conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de leurs attributions afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles ils ont accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations, et d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces informations.

Les informations recueillies par la Fondation du patrimoine dans le cadre de la réalisation des dons sont enregistrées dans un fichier informatisé par la Fondation du patrimoine (153 bis avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine) qui dispose d'un délégué à la protection des données : [dpo@fondation-patrimoine.org](mailto:dpo@fondation-patrimoine.org).

Elles sont destinées au service projets et au service marketing et communication, ainsi qu'à la délégation régionale en charge du Projet, de la Fondation du patrimoine et aux tiers mandatés par la Fondation du patrimoine à des fins de gestion interne, pour répondre aux demandes des donateurs ou faire appel à leur générosité et sont conservées pendant la durée strictement nécessaire à la réalisation des finalités précitées.

Conformément à la LIL modifiée, en justifiant de leur identité, les donateurs peuvent s'opposer à ce traitement, totalement ou partiellement. Ils disposent d'un droit d'accès, de suppression, de rectification, de limitation et de portabilité de leurs données. Ils peuvent exercer ces différents droits en contactant le délégué à la protection des données : [dpo@fondation-patrimoine.org](mailto:dpo@fondation-patrimoine.org). Plus d'informations dans la Politique de Confidentialité présente sur [www.fondation-patrimoine.org](http://www.fondation-patrimoine.org).

Dans l'hypothèse où le Porteur de Projet, dans le cadre de ses relations avec les donateurs, visées à l'article 6.1 de la convention, souhaite communiquer des informations confidentielles à un tiers, il s'engage à obtenir préalablement l'accord exprès de la Fondation du patrimoine et à ce que le tiers respecte les conditions d'utilisation des données confidentielles prévues par l'article 6 de la présente convention.

## **Art. 7. - Durée de la convention**

### **7.1 Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée maximale de 3 (trois) ans à compter de sa signature.

La présente convention prend fin avant même l'échéance de ce délai de 3 (trois) ans, dès lors que les fonds collectés sont reversés conformément à l'article 3 de la présente convention.

### **7.2 Prolongement de la convention**

Les Parties conviennent que la présente convention ne peut être prolongée que par voie d'avenant et pour une durée ne pouvant dépasser 2 (deux) ans.

### **7.3 Limitation à l'application de la durée**

Les Parties conviennent que la durée prévue au présent article n'a aucun impact sur les durées de cession des droits sur les photographies mentionnées à l'article 5.2 de la présente convention, ainsi que sur la durée de pose d'une plaque sur le patrimoine restauré prévue à l'article 5.3.

### **7.4 Fin de la convention**

#### **• Reversement des fonds par la Fondation du patrimoine**

Si le Programme de travaux a reçu un début d'exécution, sur présentation des éléments de clôture visés à

l'article 3.4 de la convention, les fonds collectés sont reversés au Porteur de Projet dans la limite du solde ouvert à mécénat sur les factures déjà acquittées conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine.

#### **• Réaffectation des fonds**

En l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 3.4 de la présente convention par le Porteur de Projet à la Fondation du patrimoine avant la fin de la convention, la Fondation du patrimoine peut décider unilatéralement de la nouvelle affectation des dons dès lors que la durée de la convention est échue.

Dans le cas imprévu où les fonds engagés sur le Projet ne pourraient pas être versés par la Fondation du patrimoine conformément aux engagements pris (y compris en cas de dépassement du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet, de non-réalisation ou d'abandon du Projet), la Fondation du patrimoine et le Porteur de Projet conviendront d'échanger dans un délai de six (6) mois après le terme de la convention pour décider d'un commun accord de l'affectation du reliquat à un ou plusieurs projets de la Fondation. À défaut, la Fondation du patrimoine décidera de la réaffectation des fonds.

#### **• Remboursement des fonds par le Porteur de projet**

Si des fonds ont déjà été versés par la Fondation du patrimoine au Porteur de Projet, conformément aux modalités de versement à l'avancement des travaux définies à l'article 3.4, et qu'ils dépassent le solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet ou si les travaux ne sont pas conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, la Fondation du patrimoine pourra exiger le remboursement du trop-perçu.

En cas de non-respect des engagements pris aux articles 2.4, le Porteur de Projet s'engage à en informer la Fondation du patrimoine, et est tenu de reverser à la Fondation du patrimoine les fonds versés, réduits d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés. Les sommes restituées seront réaffectées par la Fondation du patrimoine à un ou plusieurs projets faisant l'objet d'une convention similaire.

## **Art. 8. - Responsabilité**

La Fondation du patrimoine ne pourra être tenue responsable des choix opérés par le Porteur de Projet dans la réalisation du Projet, de l'éventuelle non-réalisation de celui-ci, de l'absence de transmission par le Porteur de Projet des informations sur le Programme de travaux et l'avancement du Projet et plus

généralement du non-respect des engagements pris par le Porteur de Projet envers la Fondation du patrimoine.

La responsabilité de la Fondation du patrimoine ne pourra être engagée pour tout accident, sinistre ou litige lié à la mise en œuvre du Projet.

Le Porteur de Projet prendra toutes les assurances et garanties nécessaires à la couverture des risques relatifs au Projet.

#### Art. 9. - Litiges et leurs règlements

Les Parties s'efforcent de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui résulte de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Tout litige qui ne peut être ainsi résolu dans un délai d'un mois sera, à défaut d'accord amiable entre les Parties, soumis à la juridiction territorialement compétente.

#### Art. 10. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture.

Pour la Fondation du patrimoine :  
La déléguée régionale Occitanie-Pyrénées,  
Anne-Marie LEROY

Pour le Porteur de Projet :  
Anne GRENIER DE LA SAUZAY

### Annexe 1 – Programme de travaux

#### Description et échéancier prévisionnel des travaux :

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Menuiseries	42 158 €	SARLU Atelier du Girou 7 rue Lagarrigue 31380 GARIDECH 05 61 84 41 36 – atelierdugirou@hotmail.fr
Peinture	7 755 €	Thierry CAMAISSE Lieu-dit Lazema 31480 VIGNAUX 06 75 53 58 77
<b>Total TTC :</b>	<b>49 913 €</b>	

### Annexe 2 – Plan de financement du Programme de travaux

	Montant TTC	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
<b>Apports en fonds propres</b>	39 913 €	80	Sur demande des artisans	Virement bancaire
<b>Emprunts sollicités et/ou obtenus</b>				
<b>Subventions sollicitées et/ou obtenues</b>				
<b>Solde ouvert à mécénat</b>	10 000 €	20		
<b>Total TTC :</b>	<b>49 913 €</b>	<b>100</b>		

**Annexe 3 – Déclaration attestant de l’achèvement et de la conformité des travaux**



**Déclaration attestant de l’achèvement des travaux**

**PJ :**

- Factures, acquittées ou non, validées par le maître d’œuvre le cas échéant, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine visé à l’article 1 de la convention de collecte de dons signée le 25 avril 2025.

- Jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l’article 6.2 de la convention de collecte de dons conclue. Ce jeu comporte au minimum six photographies, avant et après restauration sans et avec du monde (bénéficiaires, usagers, visiteurs...) ainsi qu’au cours du chantier avec des artisans à l’œuvre.

- RIB du Porteur de Projet

Je soussignée M<sup>me</sup> Anne GRENIER DE LA SAUZAY, Porteur du Projet de restauration d’une maison de maître à Flourens, objet d’une convention de collecte de dons signée en date du 25 avril 2025 :

Atteste que la **tranche n°** ..... des travaux relatifs au Projet susvisé sont terminés depuis le .....

Atteste également que les caractéristiques de l’opération réalisée sont conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, complété et modifié le cas échéant selon les prescriptions émises par l’Architecte des Bâtiments de France ou le Conservateur régional des monuments historiques ;

Informe la Fondation du patrimoine qu’une partie des travaux prévus dans la convention de collecte de dons susmentionnée ne sera pas réalisée et demande expressément à la Fondation la clôture définitive du dossier.

Fait le : .....

À : .....

Signature :

## **Convention du 25 avril 2025 entre la Fondation du patrimoine et la SCI Château de Villeneuve-Bézéril, propriétaire, pour le château de Villeneuve à Bézéril (32130).**

Convention entre :

La SCI Château de Villeneuve-Bézéril, société civile domiciliée 23 rue des Chalets, 31000 Toulouse, propriétaire d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine, représentée par MM. Philippe et Frédéric TURBLIN, co-gérants, dûment habilités aux fins des présentes,

Ci-après dénommée le « Porteur de Projet » ;

Et

La Fondation du patrimoine, ayant son siège social au 153 bis, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par sa déléguée régionale, M<sup>me</sup> Anne-Marie LEROY, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la « Fondation du patrimoine » ;

Ci-après dénommées conjointement les « Parties ».

### **Préambule**

Créée par la loi du 2 juillet 1996 et reconnue d'utilité publique par le décret du 18 avril 1997, la Fondation du patrimoine, organisme privé indépendant à but non-lucratif, a pour mission d'intérêt général de promouvoir la connaissance, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine national, et plus particulièrement du patrimoine non protégé par l'État au titre des monuments historiques.

L'action poursuivie par la Fondation du patrimoine s'inscrit au service du développement local durable, en soutenant la création d'emplois ainsi que la formation et l'insertion professionnelle des jeunes, et en favorisant la transmission des savoir-faire traditionnels.

La Fondation du patrimoine veille, dans l'accomplissement de ses missions, à mobiliser les énergies privées (entreprises, associations, particuliers) susceptibles de s'investir en faveur de la cause de la sauvegarde du patrimoine et travaille en étroite partenariat avec les collectivités territoriales et les services de l'État.

La Fondation du patrimoine contribue à l'identification des éléments de patrimoine bâti, immatériel, mobilier et naturel confrontés à des risques de dégradation ou de disparition et apporte son assistance aux propriétaires dans l'élaboration de projets de sauvegarde et de mise en valeur, en contribuant, le cas échéant, au financement desdits projets.

Depuis 1999, la Fondation du patrimoine développe le mécénat populaire par l'organisation de collectes de

dons dédiées à la sauvegarde ou à la mise en valeur du patrimoine bâti, mobilier ou naturel appartenant à des collectivités ou des associations. Elle encourage les initiatives développées par les porteurs de projet pour stimuler la mobilisation de la population et du tissu économique local.

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) est venu étendre le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, prévu respectivement aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts (CGI), aux dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine, en faveur d'immeubles privés classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou ayant reçu le label octroyé par la Fondation du patrimoine prévu à l'article L. 143-2 du code du patrimoine.

La présente convention s'inscrit dans le cadre d'une campagne d'appel aux dons qui vise à encourager le mécénat populaire et le mécénat d'entreprise en faveur de la sauvegarde du patrimoine de proximité. La Fondation du patrimoine est éligible au don donnant lieu pour le donateur particulier à réduction d'impôt sur le revenu en application de l'article 200 2 bis du CGI et pour l'entreprise mécène à réduction d'impôt sur les sociétés en application de l'article 238 bis f du même code.

Dans ce cadre, les Parties ont décidé d'arrêter ce qui suit :

### **Art. 1<sup>er</sup>. - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de la campagne de collecte de dons lancée par la Fondation du patrimoine et destinée à soutenir la restauration du Château de Villeneuve à Bézéril, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Porteur de Projet, propriétaire de l'immeuble concerné.

Cet immeuble, sis 110 impasse de la Régie, 32130 Bézéril, a fait l'objet d'une décision d'octroi du label de la Fondation du patrimoine en date du 15 mars 2025.

L'animation de la campagne est gérée par le Porteur de Projet. Cette campagne a pour objectif de mobiliser 18 000 € sur une période de 3 années, prorogeable une fois pour 2 années maximum par voie d'avenant à la convention, conformément à l'article 7. Cet objectif de collecte pourra être révisé à la hausse d'un commun accord entre les Parties au regard de l'évolution de la collecte notamment. Il ne fera pas l'objet d'un avenant à la présente convention mais d'un échange formel écrit par courriel.

Les travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble, complétés et modifiés le cas échéant selon les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France ou le Conservateur régional des monuments historiques, tels qu'approuvés par la Fondation du patrimoine, ci-après dénommés le « Programme de travaux », seront décomposés en plusieurs tranches :

- Tranche 1 (2025) : Charpente, couverture : 80 403 € TTC
- Tranche 2 (2025) : Zinguerie : 9 006 € TTC

Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que le Programme de travaux porte sur les parties labellisées du monument.

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine, le Porteur de Projet fournit en annexe 1 de la présente convention le descriptif détaillé du Programme de travaux, ainsi que l'estimation de son coût, l'échéancier de sa réalisation et les entreprises qui le réaliseront.

Le coût du Programme de travaux s'élève à 89 409 € toutes taxes comprises.

Le plan de financement prévisionnel du Programme de travaux est joint en annexe 2 de la présente convention. Il pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus feront l'objet d'un avenant.

L'ensemble de l'opération - Programme de travaux et campagne de collecte de dons en sa faveur - est dénommé ci-après le « Projet ».

## **Art. 2. - Engagements du Porteur de Projet**

### **2.1 Début d'exécution du Programme de travaux**

Le Porteur de Projet doit apporter la preuve que le Programme de travaux a reçu un début d'exécution dans l'année qui suit la signature de la présente convention. Toute prolongation de ce délai doit faire l'objet d'une demande écrite et motivée à la Fondation du patrimoine.

Le défaut de demande écrite et motivée du Porteur de Projet, avant la fin de l'année qui suit la signature de la présente convention, ou le rejet par la Fondation du patrimoine de la demande qui lui est présentée, entraîne la résiliation de plein droit dans les conditions de l'article 7.4.

### **2.2 Information sur l'avancement du Projet**

L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation

de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du code du patrimoine ou du code de l'urbanisme.

Le Porteur de Projet s'engage à informer chaque semestre la Fondation du patrimoine de l'état d'avancement du Projet, ainsi qu'à chaque fois que la Fondation du patrimoine le solliciterait.

En cas de suivi du chantier par un maître d'œuvre, le Porteur de Projet s'assure que la Fondation du patrimoine est bien destinataire des comptes-rendus de visite de chantier qui seraient réalisés.

Le Porteur de Projet s'engage à informer la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

En cas de non-respect de cette clause, la collecte pourra être interrompue conformément à l'article 4.3.

### **2.3 Réalisation conforme et modification du Programme de travaux**

Le Porteur de Projet s'engage à réaliser le Programme de travaux tel que défini à l'article 1.

Toute modification de la nature et du phasage (décomposition des tranches telle que définie à l'article 1) du Programme de travaux doit faire l'objet d'une déclaration de la part du Porteur de Projet et d'une approbation de la Fondation du patrimoine dans le cadre d'un avenant à la convention.

Si les modifications envisagées ne sont pas approuvées par la Fondation du patrimoine ou si le Programme de travaux n'est pas respecté par le Porteur de projet, la présente convention est résiliée de plein droit, dans les conditions prévues à l'article 7.4 de la présente convention.

### **2.4 Affectation des dons**

Le Porteur de Projet s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation du patrimoine au financement du Programme de travaux.

### **2.5 Exploitation commerciale nulle ou limitée du site**

Les dons effectués pour financer les travaux afférents à des immeubles ou parties d'immeubles qui font l'objet d'une exploitation commerciale ne peuvent faire l'objet d'une réduction d'impôt. Il est toutefois admis, dans certaines situations, que les activités commerciales ne font pas obstacle à son bénéfice.

Par attestation en date du 08 mars 2025, le Porteur de Projet certifie que son immeuble ou ses dépendances :

- n'est pas productif de recettes commerciales ;
- ou est productif de recettes commerciales, dont le montant n'excède toutefois pas 60 000 € (hors taxes et en tenant en compte de l'ensemble des recettes brutes encaissées, et non du résultat de l'exploitation ou des créances acquises) au titre de l'année civile qui précède celle de chaque don (BOI-IR-RICI-250-10-20-30) ;
- ou est productif de recettes commerciales de plus de 60 000 € (hors taxes) par année civile, mais qu'il s'engage à avoir une gestion désintéressée de l'immeuble, les revenus fonciers nets, les bénéfices agricoles, les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices des sociétés commerciales, augmentés des charges déduites en application du 5° du 1 de l'article 39, générés par l'immeuble au cours des trois années précédentes étant affectés au financement des travaux prévus par la convention.

Le Porteur de Projet s'engage à transmettre cette attestation à la Fondation actualisée avant chaque versement. Si les recettes commerciales générées sur le site viennent à sortir du cadre fixé par l'administration fiscale, la Fondation du patrimoine pourra être amenée à interrompre la collecte conformément à l'article 4.3.

### **Art. 3.** - Engagements de la Fondation du patrimoine

#### **3.1** Collecte des dons

La Fondation du patrimoine assure la collecte et l'encaissement des dons au Projet, qu'ils soient en numéraire ou en nature. Ils peuvent être recueillis auprès des particuliers, des entreprises ou des associations, domiciliés en France ou à l'étranger.

La collecte de dons débute à la signature de la présente convention et ne pourra excéder le 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés et, au maximum, la durée de la convention prévue à l'article 7.

La Fondation du patrimoine met à disposition une page dédiée à la collecte de dons en faveur du Projet sur son site internet [www.fondation-patrimoine.org](http://www.fondation-patrimoine.org), permettant le don en ligne.

Ne sont pas acceptés les dons :

- des collectivités publiques ;
- de prestataires du Projet, à moins qu'ils n'offrent l'intégralité de leur prestation dans le cadre d'un don en nature ;
- unitaires en espèces de plus de 1 000 € ;
- par chèque qui ne seraient pas libellés à l'ordre de « Fondation du patrimoine – Château de Villeneuve à Bézéril ».

#### **3.2** Émission des reçus fiscaux

La Fondation du patrimoine émet des reçus fiscaux pour les dons recueillis dans le cadre de la collecte. Elle s'engage à les adresser par courriel ou, sur demande expresse du donateur, par courrier postal. La Fondation du patrimoine rappelle au Porteur de Projet que les reçus fiscaux émis permettent aux donateurs de bénéficier d'une réduction d'impôt au titre de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, mais pas sur la fortune immobilière.

Les Parties reconnaissent que la Fondation du patrimoine ne peut en aucun cas émettre un reçu fiscal pour un don encaissé par un tiers quand bien même celui-ci serait reversé ensuite à la Fondation du patrimoine.

Les dons recueillis à l'occasion d'un événement d'animation de collecte, non accompagnés des bulletins de don individuels tels que prévus à l'article 5.1,1 font l'objet d'un seul versement et ne donnent pas lieu à l'émission d'un reçu fiscal.

Les dons en nature (biens ou prestation de services), après approbation de la Fondation du patrimoine, donnent lieu à un reçu fiscal. Sera indiquée la valeur fournie par le donateur conformément à une attestation à compléter qui sera fournie par la Fondation du patrimoine.

#### **3.3** Affectation des dons

Tous les fonds recueillis par la collecte, nets des frais de gestion mentionnés au dernier alinéa du présent article, sont affectés au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, à l'exclusion des dons :

- de personnes ayant lien familial ou capitalistique avec le Porteur de Projet ;
- de personnes bénéficiant d'un label de la Fondation du patrimoine ou d'une convention conclue au titre de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine ;

qui seront réaffectés à une collecte de la Fondation du patrimoine pour laquelle leur don est éligible à réduction d'impôt.

Outre les conséquences visées à l'article 7.4, cette affectation pourra aussi être modifiée dans les cas prévus à l'article 3.5.

La Fondation du patrimoine prélève au titre de ses frais de gestion 5 % du montant de tous les dons en numéraire reçus.

#### **3.4** Reversement des dons au porteur de projet

La Fondation du patrimoine reverse les fonds mobilisés dans la limite du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet, tel que défini à l'annexe II.

Reversement des dons à la fin de chaque tranche de travaux

Sous réserve des hypothèses visées aux articles 3.5 et 7.4 de la présente convention, à la fin de chaque tranche du Programme de travaux, si elle a été réalisée tel qu'approuvée par la Fondation du patrimoine, la Fondation du patrimoine s'engage à reverser au Porteur de Projet les dons mobilisés en faveur du Projet, nets des frais de gestion visés au dernier alinéa de l'article 3.3 de la présente convention, et sur présentation :

- d'une déclaration sur l'honneur de la bonne réalisation de la tranche de travaux concernée, puis, pour le solde, du Programme de travaux (cf. annexe 3) ;
- des factures, acquittées ou non, correspondant à la tranche de travaux concernée puis, pour le solde, au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine. Ces factures devront être validées par le maître d'œuvre le cas échéant et adressées à la Fondation du patrimoine dans un délai maximal de 6 (six) mois suivant la réception des travaux ;
- du plan de financement intermédiaire relatif à la tranche concernée, puis, pour le solde, du plan de financement définitif du Programme de travaux certifiés par le Porteur de Projet ;
- des justificatifs de subvention relatifs à la tranche concernée, puis, pour le solde, des justificatifs de subvention relatifs au Projet le cas échéant ;
- de l'attestation relative aux recettes commerciales ;
- de l'attestation d'absence de lien familial ou capitalistique entre donataires et donateurs ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité témoignant de la réalisation des travaux de la tranche concernée puis, pour le solde, du bien restauré (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 5.2 de la présente convention ;
- du RIB du Porteur de Projet.

La Fondation du patrimoine reverse ces fonds par virement bancaire sur le compte du Porteur de Projet.

Dès que l'ensemble des fonds mobilisés par la Fondation du patrimoine en faveur du Projet dépassent 100 000 € (cent mille euros), deux versements représentant chacun 30 % des fonds mobilisés pourront être sollicités par le Porteur de Projet en cours de travaux et seront versés par la Fondation du patrimoine au Porteur de Projet sur présentation :

- d'une déclaration sur l'honneur de la bonne réalisation des travaux faisant l'objet du reversement (cf. annexe 3) ;

- des factures, acquittées ou non, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, d'un montant au moins équivalent à la valeur de l'avance (soit 30 000 € minimum). Ces factures, devront être validées par le maître d'œuvre le cas échéant ;

- de l'attestation relative aux recettes commerciales ;
- de l'attestation d'absence de lien familial ou capitalistique entre donataires et donateurs ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité montrant le démarrage effectif du chantier concerné (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 5.2 de la présente convention ;
- du RIB du Porteur de Projet.

### 3.5 Hypothèses de réaffectation des dons

Tout ou partie des fonds recueillis par la collecte, nets des frais de gestion visés au dernier alinéa de l'article 3.3, ne seront pas affectés au Programme de travaux :

- si le Projet n'aboutissait pas durant la durée de la convention définie à l'article 7 ou en l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 3.4 durant cette durée ;
- si le Projet n'était pas réalisé conformément au Programme de travaux approuvé par la Fondation ;
- ou en cas de fonds subsistants à l'issue de l'opération (suite à la résiliation de la présente convention prévue aux articles 2, 5 et 6 ou en cas de dépassement du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet).

La réaffectation des fonds sera traitée conformément aux conditions prévues à l'article 7.4.

## Art. 4. - Conditions particulières à la collecte des dons

### 4.1 Contreparties

La Fondation du patrimoine rappelle au Porteur de Projet que n'ouvrent droit à réduction d'impôt que les versements effectués sans contrepartie directe ou indirecte pour les donateurs. Ainsi, le Porteur de Projet s'engage à ne remettre aucune contrepartie aux donateurs, sauf à ce que celles-ci soient strictement symboliques ou de faible valeur. L'administration fiscale considère que les biens remis au donateur au cours d'une même année civile doivent :

- pour le donateur particulier, avoir une valeur totale faible (au maximum de 73 € - soixante-treize euros -) et qui n'excède pas 25 % de la valeur du don ;
- pour l'entreprise mécène, avoir une valeur qui ait une disproportion marquée avec le montant du don.

## 4.2 Clause d'exclusivité

Le Porteur de Projet s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une convention de collecte de dons conclue en application de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture, et portant sur le Projet objet de la présente convention.

Le Porteur de Projet s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons via un appel à la générosité du public en faveur du Projet par le biais d'une plateforme d'appel aux dons sur internet en parallèle de celle lancée par la Fondation du patrimoine ; et ce pendant toute la durée de la collecte menée sous l'égide de la Fondation du patrimoine.

En cas de non-respect de cette clause, la collecte sera interrompue conformément à l'article 4.3 de la présente convention.

## 4.3 Interruption de la collecte de dons

La collecte de dons pourra être interrompue dans les cas suivants :

- absence d'information sur l'avancement du Projet conformément à l'article 2.2 ;
- exploitation commerciale de l'immeuble ou ses dépendances dépassant les limites autorisées conformément à l'article 2.5. Dans ce cas, la Fondation du patrimoine en informera le Porteur de Projet par courrier ou par courriel, avec accusé de réception, et plus aucun don ne sera alors encaissé par la Fondation du patrimoine passé le 31 décembre de l'année en cours ;
- non-respect de la clause d'exclusivité prévue à l'article 4.2 ;
- faible activité de la collecte suite à son lancement, définie comme l'absence d'atteinte de 10 % de l'objectif de collecte dans un délai d'un an suivant la signature de la présente convention. Dans ce cas, la Fondation du patrimoine se rapproche du Porteur de Projet afin d'estimer la pertinence de maintenir ouverte la collecte de dons en faveur du Projet ;
- décision unilatérale de la Fondation du patrimoine. Dans ce cas, elle informera les autres Parties de sa décision par courrier ou par courriel, avec accusé de réception ;
- accord écrit entre les Parties.

L'interruption de la collecte a pour conséquence de mettre un terme à la communication autour de l'appel à dons. La page dédiée au Projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine portera la mention « collecte terminée » ou pourrait être dépubliée, retirant la possibilité de réaliser des dons en faveur du Projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

La Fondation du patrimoine pourra également refuser l'encaissement de dons par chèque ou en espèces reçus.

L'interruption de la collecte est sans impact sur la durée de la convention prévue à l'article 7. Les autres éléments de la convention restent applicables, notamment les conditions de reversement et de réaffectation des fonds prévues aux articles 3.3 à 3.5.

## Art. 5. - Communication autour du Projet

### 5.1 Organisation de la communication par les Parties

Les actions de communication autour du Projet - Programme de travaux et campagne de collecte de dons en sa faveur - sont obligatoirement déterminées conjointement par les Parties.

Les Parties s'engagent à respecter leur charte graphique respective. À cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) par l'une ou l'autre des Parties sur tout support relatif aux opérations de communication mentionnées ci-dessous doit être précédée de l'obtention d'un « bon pour accord » de la part des autres Parties.

En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit. Les dispositions de l'article 7.4 de la présente convention sont alors applicables.

#### 5.1.1 Actions de communication de la Fondation du patrimoine

La Fondation du patrimoine recueille les besoins en supports de communication du Porteur de Projet et lui fournit les gabarits demandés :

- Bulletin de dons
- Bandeau de signature de courriel
- Affiche A2
- Affiche A3
- Bâche et panneau de chantier
- Kakémono / Roll-up
- Chèque géant

La Fondation du patrimoine assure exclusivement la conception du gabarit des supports susmentionnés et en valide le contenu. Les mentions légales de ces supports sont définies uniquement par la Fondation du patrimoine. La Fondation du patrimoine peut également fournir un gabarit de communiqué de presse, d'invitation à un événement et des exemples de communications réseaux sociaux à titre indicatif. L'impression des supports n'est pas prise en charge par la Fondation du patrimoine.

La Fondation du patrimoine met à disposition des conseils au Porteur de Projet sur le volet

communication de la collecte de dons sur le site [www.portailpatrimoine.fr](http://www.portailpatrimoine.fr).

La Fondation du patrimoine crée une page présentant le Projet et permettant le don en ligne sur son site internet : [www.fondation-patrimoine.org](http://www.fondation-patrimoine.org). Le Porteur de projet autorise la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le Porteur de projet autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le Porteur de projet ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » (LIL) modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse [fondation-patrimoine.org](http://fondation-patrimoine.org) a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) sous le numéro 764294.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » (LIL) modifiée, le Porteur de projet ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

### 5.1.2 Actions de communication du Porteur de projet

Le Porteur de Projet s'engage à ne pas modifier les supports mentionnés à l'article 5.1.1, ainsi qu'à produire et à diffuser les supports qu'il a sélectionnés. Le Porteur de Projet s'engage à soumettre à validation tout autre support lié à l'opération de collecte. L'impression des supports est prise en charge par le Porteur de Projet.

Le Porteur de Projet s'engage à contacter un premier cercle (réseaux sociaux, cercles d'entreprises, associations, communautés attachées au site ou le visitant (religieuse, scolaire, culturelle, scientifique, sportive...), etc.) suite à la signature de la présente convention afin de mobiliser de premiers dons.

Le Porteur de Projet s'engage à gérer l'animation de la collecte de dons en faveur du Projet sur la durée de la convention.

Deux animations, au début et à la fin du Projet, sont à organiser obligatoirement :

- Un événement de lancement de la collecte : invitation presse, population, associations, etc. ;
- Un événement d'inauguration.

D'autres animations sont à prévoir entre les deux susmentionnées pour garantir le succès de la collecte de dons, à titre d'exemple (liste non exhaustive) :

- Diffuser des bulletins de don tels que prévus à l'article 5.1.1 ;
- Diffuser d'autres supports de communication dont les gabarits sont proposés par la Fondation du patrimoine : bandeau de signature d'e-mail, affiche, bache, panneau de chantier et kakémono ;
- Organiser des événements : concert, spectacle, videgreniers, randonnée, pique-nique, concours de belote, marché, soirée de gala, vente aux enchères, tombola, etc. ;
- Organiser des expériences patrimoine : visite de chantier, exposition, conférence, atelier, portes ouvertes, etc. ;
- Pour chaque événement ou expérience patrimoine, mettre en place un dispositif d'encouragement aux dons : distribution de bulletins de dons, appel aux dons dans les prises de parole, kakémonos, affiches, etc. ;
- Gérer des contreparties dans le respect des articles 4.1 et 6. ;
- Envoyer des courriels et/ou courriers d'appels aux dons réguliers ;
- Diffuser des contenus sur les réseaux sociaux ;
- Envoyer des communiqués à la presse quotidienne régionale ;
- Mettre en place une communication porte à porte ;
- Mettre en place un produit-partage en partenariat avec un ou des commerçant(s).

Toute communication relative à l'opération de collecte de dons en faveur du Projet devra respecter les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention, notamment l'usage des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) des autres Parties.

### 5.2 Cession des droits concernant les photographies du Projet

Le Porteur de Projet s'engage à remettre à la Fondation du patrimoine au minimum six photographies numériques de qualité (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails) illustrant le Projet avant et après restauration, sans et avec du monde (bénéficiaires, usagers, visiteurs...) ainsi qu'au cours du chantier avec des artisans à l'œuvre.

Le Porteur de Projet déclare par les présentes céder à la Fondation du patrimoine, à titre gratuit et non-exclusif, l'ensemble des droits d'utilisation, de reproduction et d'adaptation relatifs aux photographies ci-dessus décrites. La cession est consentie pour la durée des droits d'auteur, soit 70 ans à compter du décès de l'auteur.

Ces photographies pourront être utilisées par la Fondation du patrimoine à toutes fins en relation avec son objet et ses activités, et par tous moyens existants ou à venir, dans le monde entier. Elles pourront également être utilisées par tout mécène ou partenaire public du Projet, ayant établi une convention avec la Fondation du patrimoine, avec ses propres moyens, uniquement aux fins d'une communication sur son action de financement au profit du Projet.

Le Porteur de Projet garantit qu'il est titulaire de l'ensemble des droits d'auteur patrimoniaux afférents auxdites photographies et qu'il a obtenu le cas échéant, les autorisations concernant le droit à l'image des personnes apparaissant sur les photographies de sorte qu'il peut en concéder les droits d'exploitation.

Chaque photographie sera légendée de la façon suivante : « Nom du Projet © Nom du Porteur de Projet s'il y a lieu – Nom de l'agence s'il y a lieu – Nom du photographe ». Si aucun photographe ou agence n'est lié à l'image, le crédit photographique sera alors « Nom du Projet © Nom du Porteur de Projet ».

À ce titre, le Porteur de Projet garantit la Fondation du patrimoine et tout mécène ou partenaire public du Projet ayant signé une convention avec la Fondation du patrimoine, contre tout recours et/ou action que pourraient former à un quelconque titre les personnes ayant participé directement ou indirectement à la réalisation des photographies.

### 5.3 Communication sur site après travaux

Une plaque devra être apposée sur le patrimoine restauré, pour une durée minimale de 5 (cinq) ans à compter de la fin du Programme des travaux, afin de porter à la connaissance du public que les travaux de restauration et de valorisation ont été réalisés avec le soutien de la Fondation du patrimoine. Cette plaque sera transmise par la Fondation du patrimoine.

## Art. 6. - Engagement au titre de la LIL modifiée

### 6.1 Relations avec les donateurs

La Fondation du patrimoine met à disposition du Porteur de Projet un espace sur son site internet lui permettant d'accéder aux coordonnées des donateurs précisant le montant de leur don, exceptions faites des donateurs ayant manifesté leur volonté expresse de

ne communiquer que leur nom et prénom au Porteur de Projet et des donateurs ayant souhaité ne plus être recontactés conformément à la Loi Informatique et Libertés (LIL) modifiée. Pour y accéder, le Porteur de Projet est invité à se créer un compte (courriel automatique à la signature de la convention de collecte) en utilisant la même adresse électronique que celle instruite dans son dossier de collecte. Si un compte est déjà associé à cette adresse électronique, il sera invité à se connecter (<https://fondation-patrimoine.org/porteur-projet/inscription>) et accèdera à un espace personnel enrichi des fonctionnalités « Porteur de projet ».

L'utilisation de cette liste par le Porteur de Projet se limite exclusivement au Projet objet de la présente convention et dans le respect de l'article 6 de la présente convention soit l'envoi :

- d'informations relatives à la réalisation du Projet ;
- des remerciements et de contreparties aux donateurs ;
- de nouvelles sollicitations dans le cadre de la campagne de collecte de dons objet de la présente convention.

Dans le cas où le Porteur de Projet envisage de faire apparaître le nom des donateurs en guise de remerciements, sur le patrimoine restauré dans le cadre du Projet ou à tout autre endroit, ou sur tout support rendu public, il lui appartient d'obtenir préalablement l'accord écrit de chacun des donateurs.

En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit. Les dispositions de l'article 7.4 de la présente convention sont alors applicables.

### 6.2 Traitement des données personnelles

Les Parties s'engagent, conformément au respect des dispositions prévues aux articles 4, 57 et 99 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (LIL modifiée) à prendre toutes les précautions conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de leurs attributions afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles ils ont accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations, et d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces informations.

Les informations recueillies par la Fondation du patrimoine dans le cadre de la réalisation des dons sont enregistrées dans un fichier informatisé par la Fondation du patrimoine (153 bis avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine) qui dispose d'un délégué à la protection des données : [dpo@fondation-patrimoine.org](mailto:dpo@fondation-patrimoine.org).

Elles sont destinées au service projets et au service marketing et communication, ainsi qu'à la délégation régionale en charge du Projet, de la Fondation du patrimoine et aux tiers mandatés par la Fondation du patrimoine à des fins de gestion interne, pour répondre aux demandes des donateurs ou faire appel à leur générosité et sont conservées pendant la durée strictement nécessaire à la réalisation des finalités précitées.

Conformément à la LIL modifiée, en justifiant de leur identité, les donateurs peuvent s'opposer à ce traitement, totalement ou partiellement. Ils disposent d'un droit d'accès, de suppression, de rectification, de limitation et de portabilité de leurs données. Ils peuvent exercer ces différents droits en contactant le délégué à la protection des données : [dpo@fondation-patrimoine.org](mailto:dpo@fondation-patrimoine.org). Plus d'informations dans la Politique de Confidentialité présente sur [www.fondation-patrimoine.org](http://www.fondation-patrimoine.org).

Dans l'hypothèse où le Porteur de Projet, dans le cadre de ses relations avec les donateurs, visées à l'article 6.1 de la convention, souhaite communiquer des informations confidentielles à un tiers, il s'engage à obtenir préalablement l'accord exprès de la Fondation du patrimoine et à ce que le tiers respecte les conditions d'utilisation des données confidentielles prévues par l'article 6 de la présente convention.

## **Art. 7. - Durée de la convention**

### **7.1 Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée maximale de 3 (trois) ans à compter de sa signature.

La présente convention prend fin avant même l'échéance de ce délai de 3 (trois) ans, dès lors que les fonds collectés sont reversés conformément à l'article 3 de la présente convention.

### **7.2 Prolongement de la convention**

Les Parties conviennent que la présente convention ne peut être prolongée que par voie d'avenant et pour une durée ne pouvant dépasser 2 (deux) ans.

### **7.3 Limitation à l'application de la durée**

Les Parties conviennent que la durée prévue au présent article n'a aucun impact sur les durées de cession des droits sur les photographies mentionnées à l'article 5.2 de la présente convention, ainsi que sur la durée de pose d'une plaque sur le patrimoine restauré prévue à l'article 5.3.

### **7.4 Fin de la convention**

#### **• Reversement des fonds par la Fondation du patrimoine**

Si le Programme de travaux a reçu un début d'exécution, sur présentation des éléments de clôture visés à

l'article 3.4 de la convention, les fonds collectés sont reversés au Porteur de Projet dans la limite du solde ouvert à mécénat sur les factures déjà acquittées conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine.

#### **• Réaffectation des fonds**

En l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 3.4 de la présente convention par le Porteur de Projet à la Fondation du patrimoine avant la fin de la convention, la Fondation du patrimoine peut décider unilatéralement de la nouvelle affectation des dons dès lors que la durée de la convention est échue.

Dans le cas imprévu où les fonds engagés sur le Projet ne pourraient pas être versés par la Fondation du patrimoine conformément aux engagements pris (y compris en cas de dépassement du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet, de non-réalisation ou d'abandon du Projet), la Fondation du patrimoine et le Porteur de Projet conviendront d'échanger dans un délai de six (6) mois après le terme de la convention pour décider d'un commun accord de l'affectation du reliquat à un ou plusieurs projets de la Fondation. À défaut, la Fondation du patrimoine décidera de la réaffectation des fonds.

#### **• Remboursement des fonds par le Porteur de projet**

Si des fonds ont déjà été versés par la Fondation du patrimoine au Porteur de Projet, conformément aux modalités de versement à l'avancement des travaux définies à l'article 3.4, et qu'ils dépassent le solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet ou si les travaux ne sont pas conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, la Fondation du patrimoine pourra exiger le remboursement du trop-perçu.

En cas de non-respect des engagements pris aux articles 2.4, le Porteur de Projet s'engage à en informer la Fondation du patrimoine, et est tenu de reverser à la Fondation du patrimoine les fonds versés, réduits d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés. Les sommes restituées seront réaffectées par la Fondation du patrimoine à un ou plusieurs projets faisant l'objet d'une convention similaire.

## **Art. 8. - Responsabilité**

La Fondation du patrimoine ne pourra être tenue responsable des choix opérés par le Porteur de Projet dans la réalisation du Projet, de l'éventuelle non-réalisation de celui-ci, de l'absence de transmission par le Porteur de Projet des informations sur le Programme de travaux et l'avancement du Projet et plus

généralement du non-respect des engagements pris par le Porteur de Projet envers la Fondation du patrimoine.

La responsabilité de la Fondation du patrimoine ne pourra être engagée pour tout accident, sinistre ou litige lié à la mise en œuvre du Projet.

Le Porteur de Projet prendra toutes les assurances et garanties nécessaires à la couverture des risques relatifs au Projet.

#### Art. 9. - Litiges et leurs règlements

Les Parties s'efforcent de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui résulte de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Tout litige qui ne peut être ainsi résolu dans un délai d'un mois sera, à défaut d'accord amiable entre les Parties, soumis à la juridiction territorialement compétente.

#### Art. 10. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture.

Pour la Fondation du patrimoine :  
La déléguée régionale Occitanie-Pyrénées,  
Anne-Marie LEROY  
Pour le Porteur de Projet :  
Les co-gérants,  
Philippe et Frédéric TURBLIN

### Annexe 1 – Programme de travaux

#### Description et échéancier prévisionnel des travaux :

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Charpente, couverture	80 403 €	SARL Ané Bernard Route de Montadet 32220 LOMBEZ 05 62 62 02 31
Zinguerie	9 006 €	Olivier Bosc 9 place du Trianon 32220 LOMBEZ 05 62 62 58 58
<b>Total TTC :</b>	<b>89 409 €</b>	

### Annexe 2 – Plan de financement du Programme de travaux

	Montant TTC	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
<b>Apports en fonds propres</b>	71 409 €	80	2025	Virement
<b>Emprunts sollicités et/ou obtenus</b>				
<b>Subventions sollicitées et/ou obtenues</b>				
<b>Solde ouvert à mécénat</b>	18 000 €	20		
<b>Total TTC :</b>	<b>89 409 €</b>	<b>100</b>		

## Annexe 3 – Déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux

**Déclaration attestant de l'achèvement des travaux****PJ :**

- Factures, acquittées ou non, validées par le maître d'œuvre le cas échéant, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine visé à l'article 1 de la convention de collecte de dons signée le 25 avril 2025.

- Jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 6.2 de la convention de collecte de dons conclue. Ce jeu comporte au minimum six photographies, avant et après restauration sans et avec du monde (bénéficiaires, usagers, visiteurs...) ainsi qu'au cours du chantier avec des artisans à l'œuvre.

- RIB du Porteur de Projet

Nous soussignés MM. Philippe et Frédéric TURBLIN, représentants du Porteur du Projet de restauration du Château de Villeneuve à Bézéril, objet d'une convention de collecte de dons signée en date du 25 avril 2025 :

Atteste que la **tranche n°** ..... des travaux relatifs au Projet susvisé sont terminés depuis le .....

Atteste également que les caractéristiques de l'opération réalisée sont conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, complété et modifié le cas échéant selon les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France ou le Conservateur régional des monuments historiques ;

Informe la Fondation du patrimoine qu'une partie des travaux prévus dans la convention de collecte de dons susmentionnée ne sera pas réalisée et demande expressément à la Fondation la clôture définitive du dossier.

Fait le : .....

À : .....

Signatures :

**Arrêté n° 27 du 5 mai 2025 portant classement au titre des monuments historiques de l'église Sainte-Thérèse de l'Enfant-Jésus d'Élisabethville à Aubergenville (Yvelines).**

La ministre de la Culture,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques, en totalité, de l'église Sainte-Thérèse d'Élisabethville à Aubergenville (Yvelines) en date du 25 juillet 1977 ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 14 mars 2022 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 5 septembre 2024 ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Aubergenville en date du 2 février 2022, demandant le classement de l'église Sainte-Thérèse d'Élisabethville au titre des monuments historiques ;

Vu le courrier de demande de classement de l'édifice en date du 6 avril 2022 ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Aubergenville en date du 11 décembre 2024 donnant accord au classement de l'église d'Élisabethville et de sa parcelle ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de l'église Sainte-Thérèse de l'Enfant-Jésus d'Élisabethville, à Aubergenville (Yvelines), construite en 1928 par Paul Tournon, présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public, en raison de son histoire intimement liée à la création de la cité nouvelle d'Élisabethville, de ses qualités architecturales remarquables, cet édifice étant l'une des premières églises françaises construites en béton armé et la première avec des sculptures réalisées en taille directe dans ce matériau par le sculpteur Carlo Sarrabezolles, et, enfin, de la qualité de son décor intérieur, réalisé par des artistes de renom, comme Marguerite Huré, maître-verrier, et Élisabeth Branly, peintre,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Est classée, au titre des monuments historiques, en totalité, l'église Sainte-Thérèse de l'Enfant-Jésus d'Élisabethville ainsi que sa parcelle, le tout situé place de Louvain à Aubergenville (Yvelines), sur la parcelle n° 159, d'une contenance de 1 630 m<sup>2</sup>, figurant au cadastre section AK, tel que coloré en rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

Le classement en totalité de l'édifice inclut notamment les éléments suivants :

- les deux bustes-reliquaires, *Sainte Thérèse de Lisieux écoutant ses fidèles* et *Sainte Élisabeth de Hongrie*, se trouvant à la jonction du vaisseau principal et du chœur,
- le *Christ en croix*, par Carlo Sarrabezolles, situé dans la nef,
- le baptistère, situé dans la chapelle des fonts baptismaux,
- les huit piédestaux, situés dans les collatéraux,
- les deux confessionnaux.

L'église Sainte-Thérèse de l'Enfant-Jésus d'Élisabethville à Aubergenville appartient à la commune d'Aubergenville, dont le siège est 1 avenue de la Division-Leclerc, Aubergenville (78410), par acte des 21 novembre et 28 décembre 1984 reçu par M<sup>e</sup> Ferrand, notaire à Meulan, et enregistré à la conservation des hypothèques de Versailles le 13 mars 1985, vol. 85P n° 1412.

**Art. 2.** - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 25 juillet 1977 susvisé.

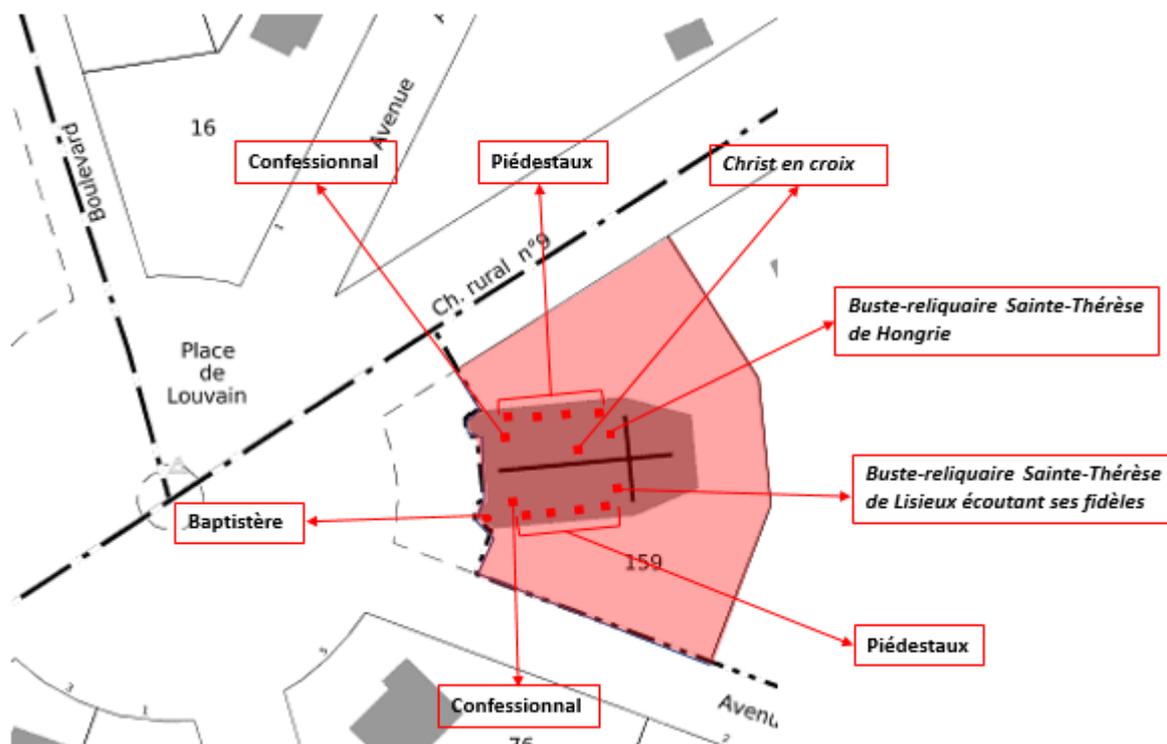
**Art. 3.** - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire de la commune concernée et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

**Art. 4.** - Le préfet de la région Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :  
La sous-directrice des monuments historiques  
et des sites patrimoniaux,  
Isabelle CHAVE

(Plan page suivante)

**Plan annexé à l'arrêté n° 27 en date du 5 mai 2025 portant classement au titre des monuments historiques de l'église Sainte-Thérèse de l'Enfant-Jésus d'Élisabethville à Aubergenville (Yvelines)**



N



Classement en totalité



Éléments considérés comme  
immeubles par nature

Pour la ministre et par délégation,  
La sous-directrice des monuments historiques  
et des sites patrimoniaux,

Isabelle CHAVE

**Convention du 7 mai 2025 entre la Fondation du patrimoine, l'association Chemin de la Tuilerie, maître d'ouvrage et la SCI Tuilerie de Bezanleu, propriétaire, pour la Tuilerie de Bezanleu à Treuzy-Levalay (77710).**

Convention entre :

SCI TUILERIE DE BEZANLEU domiciliée 48 rue Diderot à Houilles (78800), propriétaire d'un immeuble protégé au titre des monuments historiques, représentée par Madame Solange SANKARA, gérante, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée le « Propriétaire » ;

Et

Association Chemin de la Tuilerie, domiciliée 7 chemin de la Tuilerie à TREUZY-LEVALAY (77710), maître d'ouvrage, représenté par Madame Alice COUILLAUD, présidente, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée le « Maître d'ouvrage » ;

Et

La Fondation du patrimoine, ayant son siège social au 153 bis, avenue Charles de Gaulle à Neuilly-sur-Seine (92200) et représentée par sa déléguée régionale, Madame Catherine TISSOT-COLLE, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la « Fondation du patrimoine » ;

Ci-après dénommées conjointement les « Parties ».

**Préambule**

Créée par la loi du 2 juillet 1996 et reconnue d'utilité publique par le décret du 18 avril 1997, la Fondation du patrimoine, organisme privé indépendant à but non-lucratif, a pour mission d'intérêt général de promouvoir la connaissance, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine national, et plus particulièrement du patrimoine non protégé par l'État au titre des monuments historiques.

L'action poursuivie par la Fondation du patrimoine s'inscrit au service du développement local durable, en soutenant la création d'emplois ainsi que la formation et l'insertion professionnelle des jeunes, et en favorisant la transmission des savoir-faire traditionnels.

La Fondation du patrimoine veille, dans l'accomplissement de ses missions, à mobiliser les énergies privées (entreprises, associations, particuliers) susceptibles de s'investir en faveur de la cause de la sauvegarde du patrimoine et travaille en étroite partenariat avec les collectivités territoriales et les services de l'État.

La Fondation du patrimoine contribue à l'identification des éléments de patrimoine bâti, immatériel, mobilier

et naturel confrontés à des risques de dégradation ou de disparition et apporte son assistance aux propriétaires dans l'élaboration de projets de sauvegarde et de mise en valeur, en contribuant, le cas échéant, au financement desdits projets.

Depuis 1999, la Fondation du patrimoine développe le mécénat populaire par l'organisation de collectes de dons dédiées à la sauvegarde ou à la mise en valeur du patrimoine bâti, mobilier ou naturel appartenant à des collectivités ou des associations. Elle encourage les initiatives développées par les porteurs de projet pour stimuler la mobilisation de la population et du tissu économique local.

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) est venu étendre le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, prévu respectivement aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts (CGI), aux dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine, en faveur d'immeubles privés classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou ayant reçu le label octroyé par la Fondation du patrimoine prévu à l'article L. 143-2 du code du patrimoine.

La présente convention s'inscrit dans le cadre d'une campagne d'appel aux dons qui vise à encourager le mécénat populaire et le mécénat d'entreprise en faveur de la sauvegarde du patrimoine de proximité. La Fondation du patrimoine est éligible au don donnant lieu pour le donateur particulier à réduction d'impôt sur le revenu en application de l'article 200 2 bis du CGI et pour l'entreprise mécène à réduction d'impôt sur les sociétés en application de l'article 238 bis f du même code.

Dans ce cadre, les Parties ont décidé d'arrêter ce qui suit :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de la campagne de collecte de dons lancée par la Fondation du patrimoine et destinée à soutenir la Tuilerie de Bezanleu à Treuzy-Levalay.

Cet immeuble, sis 7 chemin de la Tuilerie à TREUZY-LEVALAY (77710), a fait l'objet d'une décision d'inscription totale au titre des monuments historiques en date du 5 décembre 1989.

L'animation de la campagne est gérée par le Propriétaire et le Maître d'ouvrage. Cette campagne a pour objectif de mobiliser 50 000 € sur une période de 3 années, prorogeable une fois pour 2 années maximum par voie

d'avenant à la convention, conformément à l'article 7. Cet objectif de collecte pourra être révisé à la hausse d'un commun accord entre les Parties au regard de l'évolution de la collecte notamment. Il ne fera pas l'objet d'un avenant à la présente convention mais d'un échange formel écrit par courriel.

Les travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble, complétés et modifiés le cas échéant selon les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France ou le Conservateur régional des monuments historiques, tels qu'approuvés par la Fondation du patrimoine, ci-après dénommés le « Programme de travaux », seront décomposés en plusieurs tranches :

- Tranche 1 (2025) : Maçonnerie : 17 734.14 € TTC ;
- Tranche 2 (2025) : Système de rails et wagonnets : 23 500.00 € TTC ;
- Tranche 3 (2025) : Charpente : 7 951.20 € TTC ;
- Tranche 4 (2025) : Couverture : 4 210.80 € TTC ;
- Tranche 5 (2025) : Façades : 5 705.00 € TTC ;
- Tranche 6 (2025) : MOE : 2 880.00 € TTC.

Le Maître d'ouvrage déclare sous sa responsabilité que le Programme de travaux porte sur les parties protégées du monument.

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine, le Maître d'ouvrage fournit en annexe 1 de la présente convention le descriptif détaillé du Programme de travaux, ainsi que l'estimation de son coût, l'échéancier de sa réalisation et les entreprises qui le réaliseront.

Le coût du Programme de travaux s'élève à 61 987.14 € toutes taxes comprises.

Le plan de financement prévisionnel du Programme de travaux est joint en annexe 2 de la présente convention. Il pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus feront l'objet d'un avenant.

L'ensemble de l'opération - Programme de travaux et campagne de collecte de dons en sa faveur - est dénommé ci-après le « Projet ».

**Art. 2.** - Engagements du Propriétaire et du Maître d'ouvrage

### 2.1 Début d'exécution du Programme de travaux

Le Maître d'ouvrage doit apporter la preuve que le Programme de travaux a reçu un début d'exécution

dans l'année qui suit la signature de la présente convention. Toute prolongation de ce délai doit faire l'objet d'une demande écrite et motivée à la Fondation du patrimoine.

Le défaut de demande écrite et motivée du Maître d'ouvrage, avant la fin de l'année qui suit la signature de la présente convention, ou le rejet par la Fondation du patrimoine de la demande qui lui est présentée, entraîne la résiliation de plein droit dans les conditions de l'article 7.4.

### 2.2 Information sur l'avancement du Projet

L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du code du patrimoine ou du code de l'urbanisme.

Le Maître d'ouvrage s'engage à informer chaque trimestre la Fondation du patrimoine de l'état d'avancement du Projet, ainsi qu'à chaque fois que la Fondation du patrimoine le solliciterait.

En cas de suivi du chantier par un maître d'œuvre, le Maître d'ouvrage s'assure que la Fondation du patrimoine est bien destinataire des comptes-rendus de visite de chantier qui seraient réalisés.

Le Maître d'ouvrage s'engage à informer la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

En cas de non-respect de cette clause, la collecte pourra être interrompue conformément à l'article 4.3.

### 2.3 Réalisation conforme et modification du Programme de travaux

Le Maître d'ouvrage s'engage à réaliser le Programme de travaux tel que défini à l'article 1.

Toute modification de la nature et du phasage (décomposition des tranches telle que définie à l'article 1) du Programme de travaux doit faire l'objet d'une déclaration de la part du Maître d'ouvrage et d'une approbation de la Fondation du patrimoine dans le cadre d'un avenant à la convention.

Si les modifications envisagées ne sont pas approuvées par la Fondation du patrimoine ou si le Programme de travaux n'est pas respecté par le Maître d'ouvrage, la présente convention est résiliée de plein droit, dans les conditions prévues à l'article 7.4 de la présente convention.

## 2.4 Affectation des dons

Le Maître d'ouvrage s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation du patrimoine au financement du Programme de travaux.

## 2.5 Exploitation commerciale nulle ou limitée du site

Les dons effectués pour financer les travaux afférents à des immeubles ou parties d'immeubles qui font l'objet d'une exploitation commerciale ne peuvent faire l'objet d'une réduction d'impôt. Il est toutefois admis, dans certaines situations, que les activités commerciales ne font pas obstacle à son bénéfice.

Par attestation en date du 01/03/2025, le Propriétaire certifie que son immeuble ou ses dépendances :

- n'est pas productif de recettes commerciales ;
- ou est productif de recettes commerciales, dont le montant n'excède toutefois pas 60 000 € (hors taxes et en tenant en compte de l'ensemble des recettes brutes encaissées, et non du résultat de l'exploitation ou des créances acquises) au titre de l'année civile qui précède celle de chaque don (BOI-IR-RICI-250-10-20-30) ;
- ou est productif de recettes commerciales de plus de 60 000 € (hors taxes) par année civile, mais qu'il s'engage à avoir une gestion désintéressée de l'immeuble, les revenus fonciers nets, les bénéfices agricoles, les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices des sociétés commerciales, augmentés des charges déduites en application du 5° du 1 de l'article 39, générés par l'immeuble au cours des trois années précédentes étant affectés au financement des travaux prévus par la convention.

Le Propriétaire s'engage à transmettre cette attestation à la Fondation actualisée avant chaque versement. Si les recettes commerciales générées sur le site viennent à sortir du cadre fixé par l'administration fiscale, la Fondation du patrimoine pourra être amenée à interrompre la collecte conformément à l'article 4.3.

## 2.6 Conservation de l'immeuble

Conformément à l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine, le Propriétaire s'engage à conserver l'immeuble pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Lorsque l'immeuble est détenu par une société, les porteurs de parts doivent également s'engager à conserver la totalité de leurs titres pendant la même durée.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

En cas de transmission à titre gratuit, les héritiers, légataires ou donataires peuvent reprendre collectivement les engagements mentionnés au premier paragraphe du présent article pour la durée restant à courir. Cela fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

## 2.7 Ouverture au public

Conformément à l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine, le Propriétaire s'engage à ouvrir au public les parties protégées ayant fait l'objet de travaux dans les conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2008. Le Propriétaire s'engage à effectuer les démarches nécessaires, auprès du service des impôts des particuliers, pour l'obtention de l'attestation annuelle d'ouverture au public, tel que prévu à l'article 17 *quater* de l'annexe IV au CGI, pendant au moins dix (10) ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Il est admis que la condition d'ouverture au public ne soit pas satisfaite l'année au cours de laquelle les travaux sont achevés, si la date d'achèvement est postérieure au 1<sup>er</sup> avril.

En outre, le Propriétaire doit, sur demande des services chargés des monuments historiques, participer aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir la connaissance et la valorisation du patrimoine auprès du public.

## Art. 3. - Engagements de la Fondation du patrimoine

### 3.1 Collecte des dons

La Fondation du patrimoine assure la collecte et l'encaissement des dons au Projet, qu'ils soient en numéraire ou en nature. Ils peuvent être recueillis auprès des particuliers, des entreprises ou des associations, domiciliés en France ou à l'étranger.

La collecte de dons débute à la signature de la présente convention et ne pourra excéder le 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés et, au maximum, la durée de la convention prévue à l'article 7.

La Fondation du patrimoine met à disposition une page dédiée à la collecte de dons en faveur du Projet sur son site internet [www.fondation-patrimoine.org](http://www.fondation-patrimoine.org), permettant le don en ligne.

Ne sont pas acceptés les dons :

- des collectivités publiques ;
- de prestataires du Projet, à moins qu'ils n'offrent l'intégralité de leur prestation dans le cadre d'un don en nature ;

- unitaires en espèces de plus de 1 000 € ;
- par chèque qui ne seraient pas libellés à l'ordre de « Fondation du patrimoine - Tuilerie de Bezanleu ».

### 3.2 Émission des reçus fiscaux

La Fondation du patrimoine émet des reçus fiscaux pour les dons recueillis dans le cadre de la collecte. Elle s'engage à les adresser par courriel ou, sur demande expresse du donateur, par courrier postal. La Fondation du patrimoine rappelle aux Propriétaire et Maître d'ouvrage que les reçus fiscaux émis permettent aux donateurs de bénéficier d'une réduction d'impôt au titre de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, mais pas sur la fortune immobilière.

Les Parties reconnaissent que la Fondation du patrimoine ne peut en aucun cas émettre un reçu fiscal pour un don encaissé par un tiers quand bien même celui-ci serait reversé ensuite à la Fondation du patrimoine.

Les dons recueillis à l'occasion d'un événement d'animation de collecte, non accompagnés des bulletins de don individuels tels que prévus à l'article 5.1,1 font l'objet d'un seul versement et ne donnent pas lieu à l'émission d'un reçu fiscal.

Les dons en nature (biens ou prestation de services), après approbation de la Fondation du patrimoine, donnent lieu à un reçu fiscal. Sera indiquée la valeur fournie par le donateur conformément à une attestation à compléter qui sera fournie par la Fondation du patrimoine.

### 3.3 Affectation des dons

Tous les fonds recueillis par la collecte, nets des frais de gestion mentionnés au dernier alinéa du présent article, sont affectés au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, à l'exclusion des dons :

- de personnes ayant un lien familial ou capitalistique avec le Propriétaire ;
- de personnes bénéficiant d'un label de la Fondation du patrimoine ou d'une convention conclue au titre de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine ;

qui seront réaffectés à une action de la Fondation du patrimoine pour laquelle leur don est éligible à réduction d'impôt.

Outre les conséquences visées à l'article 7.4, cette affectation pourra aussi être modifiée dans les cas prévus à l'article 3.5.

La Fondation du patrimoine prélève au titre de ses frais de gestion 5% du montant de tous les dons en numéraire reçus.

### 3.4 Reversement des dons au Maître d'ouvrage

La Fondation du patrimoine reverse les fonds mobilisés dans la limite du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet, tel que défini à l'annexe 2.

Reversement des dons à la fin de chaque tranche de travaux

Sous réserve des hypothèses visées aux articles 3.5 et 7.4 de la présente convention, à la fin de chaque tranche du Programme de travaux, si elle a été réalisée tel qu'approuvée par la Fondation du patrimoine, la Fondation du patrimoine s'engage à reverser au Maître d'ouvrage les dons mobilisés en faveur du Projet, nets des frais de gestion visés au dernier alinéa de l'article 3.3 de la présente convention, et sur présentation :

- d'une déclaration sur l'honneur de la bonne réalisation de la tranche de travaux concernée, puis, pour le solde, du Programme de travaux ;
- des factures, acquittées ou non, correspondant à la tranche de travaux concernée puis, pour le solde, au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine. Ces factures devront être validées par le maître d'œuvre le cas échéant et adressées à la Fondation du patrimoine dans un délai maximal de 6 (six) mois suivant la réception des travaux ;
- du plan de financement intermédiaire relatif à la tranche concernée, puis, pour le solde, du plan de financement définitif du Programme de travaux certifiés par le Maître d'ouvrage ;
- des justificatifs de subvention relatifs à la tranche concernée, puis, pour le solde, des justificatifs de subvention relatifs au Projet le cas échéant ;
- de l'attestation relative aux recettes commerciales signée par le Propriétaire ;
- de l'attestation d'absence de lien familial ou capitalistique entre donataires et donateurs signée par le Propriétaire ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité témoignant de la réalisation des travaux de la tranche concernée puis, pour le solde, du bien restauré (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 5.2 de la présente convention ;
- du RIB du Maître d'ouvrage.

La Fondation du patrimoine reverse ces fonds par virement bancaire sur le compte du Maître d'ouvrage.

Dès que l'ensemble des fonds mobilisés par la Fondation du patrimoine en faveur du Projet dépassent 100 000 € (cent mille euros), deux versements

représentant chacun 30 % des fonds mobilisés pourront être sollicités par le Maître d'ouvrage en cours de travaux et seront versés par la Fondation du patrimoine au Maître d'ouvrage sur présentation :

- d'une déclaration sur l'honneur de la bonne réalisation des travaux faisant l'objet du reversement ;
- des factures, acquittées ou non, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, d'un montant au moins équivalent à la valeur de l'avance (soit 30 000 € minimum). Ces factures, devront être validées par le maître d'œuvre le cas échéant ;
- de l'attestation relative aux recettes commerciales signée par le Propriétaire ;
- de l'attestation d'absence de lien familial ou capitalistique entre donataires et donateurs signée par le Propriétaire ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité montrant le démarrage effectif du chantier concerné (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 5.2 de la présente convention ;
- du RIB du Maître d'ouvrage.

### 3.5 Hypothèses de réaffectation des dons

Tout ou partie des fonds recueillis par la collecte, nets des frais de gestion visés au dernier alinéa de l'article 3.3, ne seront pas affectés au Programme de travaux :

- si le Projet n'aboutissait pas durant la durée de la convention définie à l'article 7 ou en l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 3.4 durant cette durée ;
- si le Projet n'était pas réalisé conformément au Programme de travaux approuvé par la Fondation ;
- ou en cas de fonds subsistants à l'issue de l'opération (suite à la résiliation de la présente convention prévue aux articles 2, 5 et 6 ou en cas de dépassement du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet).

La réaffectation des fonds sera traitée conformément aux conditions prévues à l'article 7.4.

### Art. 4.- Conditions particulières à la collecte des dons

#### 4.1 Contreparties

La Fondation du patrimoine rappelle aux Propriétaire et Maître d'ouvrage que n'ouvrent droit à réduction d'impôt que les versements effectués sans contrepartie directe ou indirecte pour les donateurs. Ainsi, les Propriétaire et Maître d'ouvrage s'engagent à ne

remettre aucune contrepartie aux donateurs, sauf à ce que celles-ci soient strictement symboliques ou de faible valeur. L'administration fiscale considère que les biens remis au donateur au cours d'une même année civile doivent :

- pour le donateur particulier, avoir une valeur totale faible (au maximum de 73 € - soixante-treize euros -) et qui n'excède pas 25 % de la valeur du don ;
- pour l'entreprise mécène, avoir une valeur qui ait une disproportion marquée avec le montant du don.

#### 4.2 Clause d'exclusivité

Le Propriétaire et le Maître d'ouvrage s'engagent à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une convention de collecte de dons conclue en application de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture, et portant sur le Projet objet de la présente convention.

Le Propriétaire et le Maître d'ouvrage s'engagent par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons via un appel à la générosité du public en faveur du Projet par le biais d'une plateforme d'appel aux dons sur internet en parallèle de celle lancée par la Fondation du patrimoine ; et ce pendant toute la durée de la collecte menée sous l'égide de la Fondation du patrimoine.

En cas de non-respect de cette clause, la collecte sera interrompue conformément à l'article 4.3 de la présente convention.

#### 4.3 Interruption de la collecte de dons

La collecte de dons pourra être interrompue dans les cas suivants :

- absence d'information sur l'avancement du Projet conformément à l'article 2.2 ;
- exploitation commerciale de l'immeuble ou ses dépendances dépassant les limites autorisées conformément à l'article 2.5. Dans ce cas, la Fondation du patrimoine en informera les Propriétaire et Maître d'ouvrage par courrier ou par courriel, avec accusé de réception, et plus aucun don ne sera alors encaissé par la Fondation du patrimoine passé le 31 décembre de l'année en cours ;
- non-respect de la clause d'exclusivité prévue à l'article 4.2 ;
- faible activité de la collecte suite à son lancement, définie comme l'absence d'atteinte de 10 % de l'objectif de collecte dans un délai d'un an suivant la signature de la présente convention. Dans ce cas, la Fondation du patrimoine se rapproche du Propriétaire et du Maître d'ouvrage afin d'estimer la pertinence de maintenir ouverte la collecte de dons en faveur du Projet ;

- décision unilatérale de la Fondation du patrimoine. Dans ce cas, elle informera les autres Parties de sa décision par courrier ou par courriel, avec accusé de réception ;
- accord écrit entre les Parties.

L'interruption de la collecte a pour conséquence de mettre un terme à la communication autour de l'appel à dons. La page dédiée au Projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine portera la mention « collecte terminée » ou pourrait être dépubliée, retirant la possibilité de réaliser des dons en faveur du Projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

La Fondation du patrimoine pourra également refuser l'encaissement de dons par chèque ou en espèces reçus.

L'interruption de la collecte est sans impact sur la durée de la convention prévue à l'article 7. Les autres éléments de la convention restent applicables, notamment les conditions de reversement et de réaffectation des fonds prévues aux articles 3.3 à 3.5.

## **Art. 5. - Communication autour du Projet**

### **5.1 Organisation de la communication par les Parties**

Les actions de communication autour du Projet - Programme de travaux et campagne de collecte de dons en sa faveur - sont obligatoirement déterminées conjointement par les Parties.

Les Parties s'engagent à respecter leur charte graphique respective. À cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) par l'une ou l'autre des Parties sur tout support relatif aux opérations de communication mentionnées ci-dessous doit être précédée de l'obtention d'un « bon pour accord » de la part des autres Parties.

En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit. Les dispositions de l'article 7.4 de la présente convention sont alors applicables.

#### **5.1.1 Actions de communication de la Fondation du patrimoine**

La Fondation du patrimoine recueille les besoins en supports de communication du Propriétaire et du Maître d'ouvrage et leur fournit les gabarits demandés :

- Bulletin de dons
- Bandeau de signature de courriel
- Affiche A2
- Affiche A3
- Bâche et panneau de chantier
- Kakémono / Roll-up
- Chèque géant

La Fondation du patrimoine assure exclusivement la conception du gabarit des supports susmentionnés et en valide le contenu. Les mentions légales de ces supports sont définies uniquement par la Fondation du patrimoine. La Fondation du patrimoine peut également fournir un gabarit de communiqué de presse, d'invitation à un événement et des exemples de communications réseaux sociaux à titre indicatif. L'impression des supports n'est pas prise en charge par la Fondation du patrimoine.

La Fondation du patrimoine met à disposition des conseils aux Propriétaire et Maître d'ouvrage sur le volet communication de la collecte de dons sur le site [www.portailpatrimoine.fr](http://www.portailpatrimoine.fr).

La Fondation du patrimoine crée une page présentant le Projet et permettant le don en ligne sur son site internet : [www.fondation-patrimoine.org](http://www.fondation-patrimoine.org). Les Propriétaire et Maître d'ouvrage autorisent la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le Propriétaire autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le Propriétaire ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » (LIL) modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse [fondation-patrimoine.org](http://fondation-patrimoine.org) a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) sous le numéro 764294.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » (LIL) modifiée, le Propriétaire ou ses ayants droit et le Maître d'ouvrage disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

#### **5.1.2 Actions de communication du Propriétaire et du Maître d'ouvrage**

Le Propriétaire et le Maître d'ouvrage s'engagent à ne pas modifier les supports mentionnés à l'article 5.1.1, ainsi qu'à produire et à diffuser les supports qu'ils ont sélectionnés. Le Propriétaire et le Maître d'ouvrage

s'engagent à soumettre à validation tout autre support lié à l'opération de collecte. L'impression des supports est prise en charge par le Propriétaire et le Maître d'ouvrage.

Le Propriétaire et le Maître d'ouvrage s'engagent à contacter un premier cercle (réseaux sociaux, cercles d'entreprises, associations, communautés attachées au site ou le visitant (religieuse, scolaire, culturelle, scientifique, sportive...), etc.) à la suite de la signature de la présente convention afin de mobiliser de premiers dons.

Le Propriétaire et le Maître d'ouvrage s'engagent à gérer l'animation de la collecte de dons en faveur du Projet sur la durée de la convention.

Deux animations, au début et à la fin du Projet, sont à organiser obligatoirement :

- Un événement de lancement de la collecte : invitation presse, population, associations, etc. ;
- Un événement d'inauguration.

D'autres animations sont à prévoir entre les deux susmentionnées pour garantir le succès de la collecte de dons, à titre d'exemple (liste non exhaustive) :

- Diffuser des bulletins de don tels que prévus à l'article 5.1.1 ;
- Diffuser d'autres supports de communication dont les gabarits sont proposés par la Fondation du patrimoine : bandeau de signature de courriel, affiche, bache, panneau de chantier et kakémono ;
- Organiser des événements : concert, spectacle, videgreniers, randonnée, pique-nique, concours de belote, marché, soirée de gala, vente aux enchères, tombola, etc. ;
- Organiser des expériences patrimoine : visite de chantier, exposition, conférence, atelier, portes ouvertes, etc. ;
- Pour chaque événement ou expérience patrimoine, mettre en place un dispositif d'encouragement aux dons : distribution de bulletins de dons, appel aux dons dans les prises de parole, kakémonos, affiches, etc. ;
- Gérer des contreparties dans le respect des articles 4.1 et 6. ;
- Envoyer des courriels et/ou courriers d'appels aux dons réguliers ;
- Diffuser des contenus sur les réseaux sociaux ;
- Envoyer des communiqués à la presse quotidienne régionale ;
- Mettre en place une communication porte à porte ;
- Mettre en place un produit-partage en partenariat avec un ou des commerçant(s).

Toute communication relative à l'opération de collecte de dons en faveur du Projet devra respecter les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention, notamment l'usage des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) des autres Parties.

## 5.2 Cession des droits concernant les photographies du Projet

Le Maître d'ouvrage s'engage à remettre à la Fondation du patrimoine au minimum six photographies numériques de qualité (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails) illustrant le Projet avant et après restauration, sans et avec du monde (bénéficiaires, usagers, visiteurs...) ainsi qu'au cours du chantier avec des artisans à l'œuvre.

Le Maître d'ouvrage déclare par les présentes céder à la Fondation du patrimoine, à titre gratuit et non-exclusif, l'ensemble des droits d'utilisation, de reproduction et d'adaptation relatifs aux photographies ci-dessus décrites. La cession est consentie pour la durée des droits d'auteur, soit 70 ans à compter du décès de l'auteur.

Ces photographies pourront être utilisées par la Fondation du patrimoine à toutes fins en relation avec son objet et ses activités, et par tous moyens existants ou à venir, dans le monde entier. Elles pourront également être utilisées par tout mécène ou partenaire public du Projet, ayant établi une convention avec la Fondation du patrimoine, avec ses propres moyens, uniquement aux fins d'une communication sur son action de financement au profit du Projet.

Le Maître d'ouvrage garantit qu'il est titulaire de l'ensemble des droits d'auteur patrimoniaux afférents auxdites photographies et qu'il a obtenu le cas échéant les autorisations concernant le droit à l'image des personnes apparaissant sur les photographies de sorte qu'il peut en concéder les droits d'exploitation.

Chaque photographie sera légendée de la façon suivante : « Nom du Projet © Nom du Propriétaire et/ou du Maître d'ouvrage s'il y a lieu - Nom de l'agence s'il y a lieu - Nom du photographe ». Si aucun photographe ou agence n'est lié à l'image, le crédit photographique sera alors « Nom du Projet © Nom du Propriétaire et/ou du Maître d'ouvrage ».

À ce titre, le Maître d'ouvrage garantit la Fondation du patrimoine et tout mécène ou partenaire public du Projet ayant signé une convention avec la Fondation du patrimoine contre tout recours et/ou action que pourraient former à un quelconque titre les personnes

ayant participé directement ou indirectement à la réalisation des photographies.

### 5.3 Communication sur site après travaux

Une plaque devra être apposée sur le patrimoine restauré, pour une durée minimale de 5 (cinq) ans à compter de la fin du Programme des travaux, afin de porter à la connaissance du public que les travaux de restauration et de valorisation ont été réalisés avec le soutien de la Fondation du patrimoine. Cette plaque sera transmise par la Fondation du patrimoine.

## Art. 6. - Engagement au titre de la LIL modifiée

### 6.1 Relations avec les donateurs

La Fondation du patrimoine met à disposition des Propriétaire et Maître d'ouvrage un espace sur son site internet leur permettant d'accéder aux coordonnées des donateurs précisant le montant de leur don, exceptions faites des donateurs ayant manifesté leur volonté expresse de ne communiquer que leur nom et prénom et des donateurs ayant souhaité ne plus être recontactés conformément à la Loi Informatique et Libertés (LIL) modifiée. Pour y accéder, les Propriétaire et Maître d'ouvrage sont invités à se créer un compte (courriel automatique à la signature de la convention de collecte) en utilisant la même adresse électronique que celle instruite dans leur dossier de collecte. Si un compte est déjà associé à cette adresse électronique, ils seront invités à se connecter (<https://fondation-patrimoine.org/porteur-projet/inscription>) et accéderont à un espace personnel enrichi des fonctionnalités « Porteur de projet ».

L'utilisation de cette liste par les Propriétaire et Maître d'ouvrage se limite exclusivement au Projet objet de la présente convention et dans le respect de l'article 6 de la présente convention soit l'envoi :

- d'informations relatives à la réalisation du Projet ;
- des remerciements et de contreparties aux donateurs ;
- de nouvelles sollicitations dans le cadre de la campagne de collecte de dons objet de la présente convention.

Dans le cas où le Propriétaire et/ou le Maître d'ouvrage envisagent de faire apparaître le nom des donateurs en guise de remerciements, sur le patrimoine restauré dans le cadre du Projet ou à tout autre endroit, ou sur tout support rendu public, il leur appartient d'obtenir préalablement l'accord écrit de chacun des donateurs.

En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit. Les dispositions de l'article 7.4 de la présente convention sont alors applicables.

### 6.2 Traitement des données personnelles

Les Parties s'engagent, conformément au respect des dispositions prévues aux articles 4, 57 et 99 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (LIL modifiée) à prendre toutes les précautions conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de leurs attributions afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles ils ont accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations, et d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces informations.

Les informations recueillies par la Fondation du patrimoine dans le cadre de la réalisation des dons sont enregistrées dans un fichier informatisé par la Fondation du patrimoine (153 bis avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine) qui dispose d'un délégué à la protection des données : [dpo@fondation-patrimoine.org](mailto:dpo@fondation-patrimoine.org).

Elles sont destinées au service projets et au service marketing et communication, ainsi qu'à la délégation régionale en charge du Projet, de la Fondation du patrimoine et aux tiers mandatés par la Fondation du patrimoine à des fins de gestion interne, pour répondre aux demandes des donateurs ou faire appel à leur générosité et sont conservées pendant la durée strictement nécessaire à la réalisation des finalités précitées.

Conformément à la LIL modifiée, en justifiant de leur identité, les donateurs peuvent s'opposer à ce traitement, totalement ou partiellement. Ils disposent d'un droit d'accès, de suppression, de rectification, de limitation et de portabilité de leurs données. Ils peuvent exercer ces différents droits en contactant le délégué à la protection des données : [dpo@fondation-patrimoine.org](mailto:dpo@fondation-patrimoine.org). Plus d'informations dans la Politique de Confidentialité présente sur [www.fondation-patrimoine.org](http://www.fondation-patrimoine.org).

Dans l'hypothèse où le Propriétaire ou le Maître d'ouvrage, dans le cadre de leurs relations avec les donateurs, visées à l'article 6.1 de la convention, souhaitent communiquer des informations confidentielles à un tiers, ils s'engagent à obtenir préalablement l'accord exprès de la Fondation du patrimoine et à ce que le tiers respecte les conditions d'utilisation des données confidentielles prévues par l'article 6 de la présente convention.

## Art. 7. - Durée de la convention

### 7.1 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée maximale de 3 (trois) ans à compter de sa signature.

La présente convention prend fin avant même l'échéance de ce délai de 3 (trois) ans, dès lors que les fonds collectés sont reversés conformément à l'article 3 de la présente convention.

## 7.2 Prolongement de la convention

Les Parties conviennent que la présente convention ne peut être prolongée que par voie d'avenant et pour une durée ne pouvant dépasser 2 (deux) ans.

## 7.3 Limitation à l'application de la durée

Les Parties conviennent que la durée prévue au présent article n'a aucun impact sur les durées de cession des droits sur les photographies mentionnées à l'article 5.2 de la présente convention, ainsi que sur la durée de pose d'une plaque sur le patrimoine restauré prévue à l'article 5.3, de conservation de l'immeuble prévue à l'article 2.6 et d'ouverture au public prévue à l'article 2.7.

## 7.4 Fin de la convention

### • Reversement des fonds par la Fondation du patrimoine

Si le Programme de travaux a reçu un début d'exécution, sur présentation des éléments de clôture visés à l'article 3.4 de la convention, les fonds collectés sont reversés au Maître d'ouvrage dans la limite du solde ouvert à mécénat sur les factures déjà acquittées conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine.

### • Réaffectation des fonds

En l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 3.4 de la présente convention par le Maître d'ouvrage à la Fondation du patrimoine avant la fin de la convention, la Fondation du patrimoine peut décider unilatéralement de la nouvelle affectation des dons dès lors que la durée de la convention est échue.

Dans le cas imprévu où les fonds engagés sur le Projet ne pourraient pas être versés par la Fondation du patrimoine conformément aux engagements pris (y compris en cas de dépassement du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet, de non-réalisation ou d'abandon du Projet), les Parties conviendront d'échanger dans un délai de six (6) mois après le terme de la convention pour décider d'un commun accord de l'affectation du reliquat à un ou plusieurs projets de la Fondation. À défaut, la Fondation du patrimoine décidera de la réaffectation des fonds.

### • Remboursement des fonds par le Maître d'ouvrage

Si des fonds ont déjà été versés par la Fondation du patrimoine au Maître d'ouvrage, conformément aux modalités de versement à l'avancement des travaux définies à l'article 3.4, et qu'ils dépassent

le solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet ou si les travaux ne sont pas conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, la Fondation du patrimoine pourra exiger le remboursement du trop-perçu.

En cas de non-respect des engagements pris aux articles 2.4, 2.6 et 2.7, le Maître d'ouvrage s'engage à en informer la Fondation du patrimoine, et est tenu de reverser à la Fondation du patrimoine les fonds versés, réduits d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés. Les sommes restituées seront réaffectées par la Fondation du patrimoine à un ou plusieurs projets faisant l'objet d'une convention similaire.

## Art. 8. - Responsabilité

La Fondation du patrimoine ne pourra être tenue responsable des choix opérés par le Maître d'ouvrage dans la réalisation du Projet, de l'éventuelle non-réalisation de celui-ci, de l'absence de transmission par le Maître d'ouvrage des informations sur le Programme de travaux et l'avancement du Projet et plus généralement du non-respect des engagements pris par le Propriétaire et le Maître d'ouvrage envers la Fondation du patrimoine.

La responsabilité de la Fondation du patrimoine ne pourra être engagée pour tout accident, sinistre ou litige lié à la mise en œuvre du Projet.

Le Propriétaire et le Maître d'ouvrage prendront toutes les assurances et garanties nécessaires à la couverture des risques relatifs au Projet.

## Art. 9. - Litiges et leurs règlements

Les Parties s'efforcent de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui résulte de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Tout litige qui ne peut être ainsi résolu dans un délai d'un mois sera, à défaut d'accord amiable entre les Parties, soumis à la juridiction territorialement compétente.

## Art. 10. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture.

Pour la Fondation du patrimoine :  
Déléguée régionale,  
Catherine TISSOT-COLLE  
Pour le Propriétaire :  
Gérante,  
Solange SANKARA  
Pour le Maître d'œuvre :  
Présidente de l'association,  
Alice COUILLAUX

**Annexe 1 - Programme de travaux****Description et échéancier prévisionnel des travaux :**

<b>Nature des travaux</b>	<b>Montant TTC</b>	<b>Entreprises et coordonnées</b>
Maçonnerie	17 734 €	GOIMBAULT 14 route du Bouloy 77710 PALEY 01 64 31 40 18 / contact@goimbault.com
Wagonnets et systèmes de rails	23 500 €	MUSEE DE LA MECANIQUE NATURELLE 2 chemin Blanche Monet 27620 GIVERNY 02 32 21 26 33 / meseum@aol.com
Charpente	7 951 €	PRO PHIL BOIS 278 route de Gy les Nonains B.P.15 45220 CHATEAU-RENARD 02 38 92 10 15
Couverture	4 210 €	GOIMBAULT 14 route du Bouloy 77710 PALEY 01 64 31 40 18 / contact@goimbault.com
Façade	5 705 €	ART METAL ET VERRE 31 avenue Blaise de Montesquiou 77780 BOURRON MARLOTTE 06 07 55 06 85 / artverriere77@gmail.com
MOE	2 880 €	ABDPA 7, Rue Oberkampf 75011 PARIS 01 75 50 14 81 / contact@abdpa.com
<b>Total TTC :</b>	<b>61 980 €</b>	

**Annexe 2 - Plan de financement du Programme de travaux**

	<b>Montant TTC</b>	<b>%</b>	<b>Date prévisionnelle d'apport des fonds</b>	<b>Modalités de versement</b>
Apports en fonds propres	11 980	19		
Emprunts sollicités et/ou obtenus				
Subventions sollicitées et/ou obtenues				
Solde ouvert à mécénat	50 000	81		
<b>Total TTC :</b>	<b>61 980 €</b>	<b>100</b>		

**Arrêté n° 28 du 12 mai 2025 portant classement au titre des monuments historiques de certaines parties du premier étage de l'hôtel de Chaulnes, situé 9 place des Vosges à Paris (IV<sup>e</sup> arr.)**

La ministre de la Culture,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu le décret n° 2025-24 du 8 janvier 2025 relatif aux attributions du ministre de la Culture ;

Vu l'arrêté du 3 avril 1954 portant inscription au titre des monuments historiques de certaines parties de l'immeuble sis 9 place des Vosges à Paris (ancien hôtel de Chaulnes) ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 1954 portant classement au titre des monuments historiques de certaines parties de l'immeuble sis 9 place des Vosges à Paris (ancien hôtel de Chaulnes) ;

Vu l'arrêté du 2 février 2022 portant inscription au titre des monuments historiques de certaines parties du premier étage de l'hôtel de Chaulnes, situé 9 place des Vosges à Paris (IV<sup>e</sup> arr.) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 13 octobre 2020 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 29 février 2024 ;

Vu la résolution votée par le conseil d'administration de l'Académie d'architecture en date du 15 septembre 2023 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de l'appartement noble de l'hôtel de Chaulnes présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public en raison de son histoire, intimement liée à la fondation de la place des Vosges, de la qualité de l'architecture de cet hôtel, qui a conservé ses distributions historiques, de

la qualité de ses décors, réalisés pour ses différents propriétaires, dont un remarquable plafond à la française du XVII<sup>e</sup> siècle, commandé par la famille de Chaulnes, et un salon à décors de gypseries de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, seul exemple connu à Paris de ce type de décors, qui témoignent de l'art de vivre aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Sont classés au titre des monuments historiques, en totalité, l'appartement noble du premier étage de l'hôtel de Chaulnes, situé 9 place des Vosges à Paris (75004), sur la parcelle n° 7, figurant au cadastre section AO, tel que coloré en rose sur le plan annexé au présent arrêté.

Ces espaces appartiennent à l'Académie d'architecture, dont le siège est établi 9 place des Vosges à Paris (75004), par acte du 25 juillet 1967 reçu par M<sup>e</sup> Ader, notaire à Paris, et enregistré au bureau des hypothèques de Paris le 28 septembre 1967, volume 6860 n° 17.

**Art. 2.** - Le présent arrêté se substitue, en ce qui concerne les parties classées, à l'arrêté d'inscription du 4 avril 1954 susvisé et se substitue à l'arrêté d'inscription du 2 février 2022 susvisé.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire de la commune concernée et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

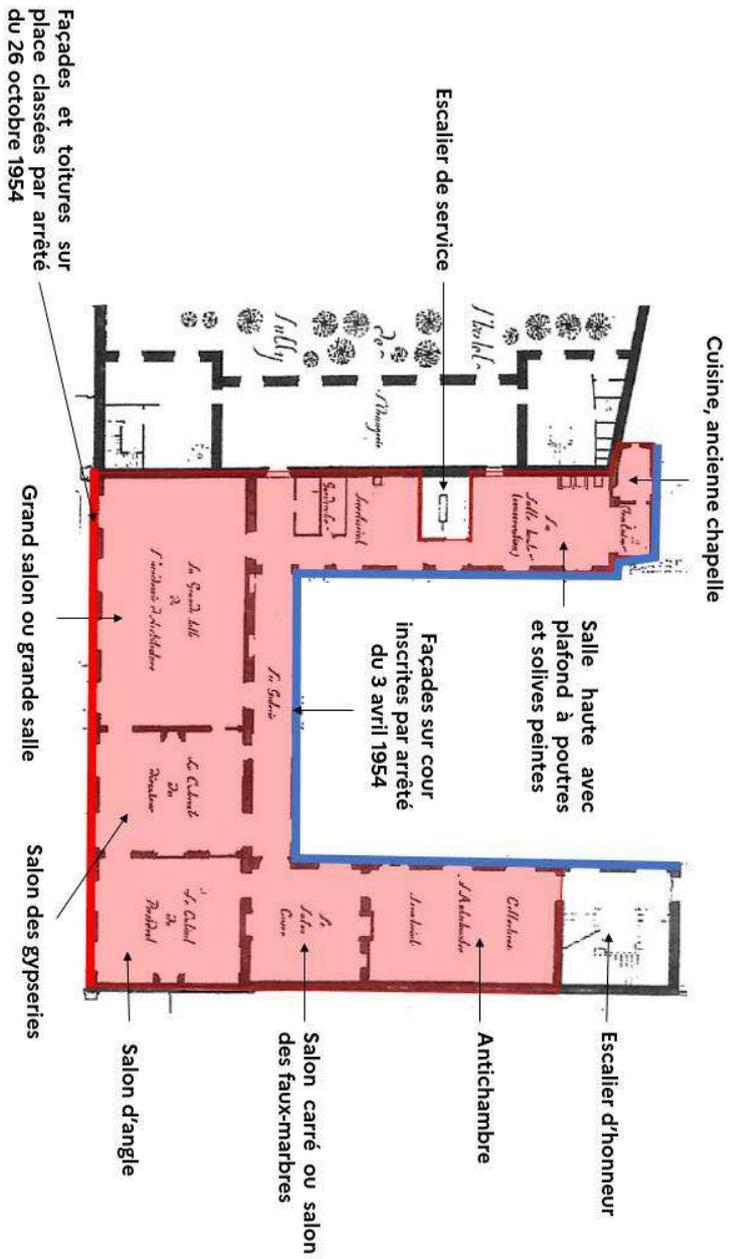
**Art. 4.** - Le préfet de la région Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :  
La sous-directrice des monuments historiques  
et des sites patrimoniaux,  
Isabelle CHAVE

(Plan page suivante)

**Plan annexé à l'arrêté n° 28 en date du 12 mai 2025 portant classement au titre des monuments historiques de certaines parties du premier étage de l'hôtel de Chaulnes situé 9 place des Vosges à Paris (75004)**

-  Façades et toitures classées
  -  Façades inscrites
  -  Intérieurs classés
- N  
↑



Pour la ministre et par délégation,  
La sous-directrice des monuments historiques  
et des sites patrimoniaux,

Isabelle CHAVE

**Convention du 12 mai 2025 entre la Fondation du patrimoine et la SCI du Jard, propriétaire, pour le château du Jard (château et grange) à Orbais-l'Abbaye (51270).**

Convention entre :

La SCI du Jard, société civile domiciliée à Orbais l'Abbaye (51270) au 27 rue Haute Saint Prix, propriétaire d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine, représentée par M. Patrice THIENOT, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée le « Porteur de Projet » ;

Et

La Fondation du patrimoine, ayant son siège social au 153 bis, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional, M. Pierre POSSEME, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la « Fondation du patrimoine » ;

Ci-après dénommées conjointement les « Parties ».

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de la campagne de collecte de dons lancée par la Fondation du patrimoine et destinée à soutenir le projet de restauration du château du Jard à Orbais l'Abbaye (château et grange), dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Porteur de Projet, propriétaire des immeubles concernés.

Ces immeubles, sis 7 rue Haute Saint Prix, 51270 ORBAIS L'ABBAYE, ont fait l'objet d'une décision d'octroi du label de la Fondation du patrimoine en date du 17 mai 2021 et le 6 décembre 2021.

L'animation de la campagne est gérée par le Porteur de Projet.

Cette campagne a pour objectif de mobiliser 5 000 € sur une période de 3 années, prorogeable une fois pour 2 années maximum par voie d'avenant à la convention, conformément à l'article 7. Cet objectif de collecte pourra être révisé à la hausse d'un commun accord entre les Parties au regard de l'évolution de la collecte notamment. Il ne fera pas l'objet d'un avenant à la présente convention mais d'un échange formel écrit par courriel.

Les travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble, complétés et modifiés le cas échéant selon les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France ou le Conservateur régional des monuments historiques, tels qu'approuvés par la Fondation du patrimoine, ci-après dénommés le « Programme de travaux », seront les suivants/décomposés en plusieurs tranches :

- Tranche 1 (2022) : Restauration de la couverture de la grange : 115 000 € TTC.
- Tranche 2 (2025) : Restauration des façades du château : 86 350 € TTC.

Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que le Programme de travaux porte sur les parties labellisées du monument.

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine, le Porteur de Projet fournit en annexe 1 de la présente convention le descriptif détaillé du Programme de travaux, ainsi que l'estimation de son coût, l'échéancier de sa réalisation et les entreprises qui le réaliseront.

Le coût du Programme de travaux s'élève 201 350 € toutes taxes comprises.

Le plan de financement prévisionnel du Programme de travaux est joint en annexe 2 de la présente convention. Il pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus feront l'objet d'un avenant.

L'ensemble de l'opération - Programme de travaux et campagne de collecte de dons en sa faveur - est dénommé ci-après le « Projet ».

L'annexe 1 de la convention mentionnée reçoit la nouvelle rédaction suivante :

**Annexe 1 – Programme de travaux**

**Description et échéancier prévisionnel des travaux :**

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Couverture	115 000 €	Dagobert Vincent 19 rue du Mousset 02330 SAINT EUGENE
Façade	86 350 €	Aisne Bâtiment Rue de la Poste, BP16 02350 GIZY
<b>Total TTC :</b>	<b>201 350 €</b>	

**Art. 2.** - L'annexe 2 de la convention mentionnée reçoit la nouvelle rédaction suivante :

## Annexe 2 – Plan de financement du Programme de travaux

	Montant TTC	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres				
Emprunts sollicités et/ou obtenus				
Subventions sollicitées et/ou obtenues	4 028 €	2	Fin des travaux	Virement
Solde ouvert à mécénat	197 323 €	98		
<b>Total TTC :</b>	<b>201 350 €</b>	<b>100</b>		

**Art. 3.** - Les autres articles et annexes restent inchangés.

Pour la Fondation du patrimoine :  
Le Délégué régional,  
Pierre POSSEME  
Pour le Porteur de Projet :  
Patrice THIENOT

**Convention du 16 mai 2025 entre la Fondation du patrimoine et Jérôme et Clothilde Pillet, propriétaires, pour le château de Sœurdres aux Hauts-d'Anjou (49330).**

Convention entre :

M. Jérôme et M<sup>me</sup> Clothilde PILLET, domiciliée 4 rue Carnot à Versailles (78000), propriétaires d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine, dûment habilité(e) aux fins des présentes,

Ci-après dénommés le « Porteur de Projet » ;

Et

La Fondation du patrimoine, ayant son siège social au 153 bis, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional, M. Jean-BEAUSSIER, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la « Fondation du patrimoine » ;

Ci-après dénommés conjointement les « Parties ».

**Préambule**

Créée par la loi du 2 juillet 1996 et reconnue d'utilité publique par le décret du 18 avril 1997, la Fondation du patrimoine, organisme privé indépendant à but non-lucratif, a pour mission d'intérêt général de promouvoir la connaissance, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine national, et plus particulièrement du patrimoine non protégé par l'État au titre des monuments historiques.

L'action poursuivie par la Fondation du patrimoine s'inscrit au service du développement local durable, en

soutenant la création d'emplois ainsi que la formation et l'insertion professionnelle des jeunes, et en favorisant la transmission des savoir-faire traditionnels.

La Fondation du patrimoine veille, dans l'accomplissement de ses missions, à mobiliser les énergies privées (entreprises, associations, particuliers) susceptibles de s'investir en faveur de la cause de la sauvegarde du patrimoine et travaille en étroite partenariat avec les collectivités territoriales et les services de l'État.

La Fondation du patrimoine contribue à l'identification des éléments de patrimoine bâti, immatériel, mobilier et naturel confrontés à des risques de dégradation ou de disparition et apporte son assistance aux propriétaires dans l'élaboration de projets de sauvegarde et de mise en valeur, en contribuant, le cas échéant, au financement desdits projets.

Depuis 1999, la Fondation du patrimoine développe le mécénat populaire par l'organisation de collectes de dons dédiées à la sauvegarde ou à la mise en valeur du patrimoine bâti, mobilier ou naturel appartenant à des collectivités ou des associations. Elle encourage les initiatives développées par les porteurs de projet pour stimuler la mobilisation de la population et du tissu économique local.

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) est venu étendre le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, prévu respectivement aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts (CGI), aux dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine, en faveur d'immeubles privés classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou ayant reçu le label octroyé par la Fondation du patrimoine prévu à l'article L. 143-2 du code du patrimoine.

La présente convention s'inscrit dans le cadre d'une campagne d'appel aux dons qui vise à encourager le mécénat populaire et le mécénat d'entreprise en faveur de la sauvegarde du patrimoine de proximité. La Fondation du patrimoine est éligible au don donnant lieu pour le donateur particulier à réduction d'impôt sur le revenu en application de l'article 200 2 *bis* du CGI et pour l'entreprise mécène à réduction d'impôt sur les sociétés en application de l'article 238 *bis f* du même code.

Dans ce cadre, les Parties ont décidé d'arrêter ce qui suit :

#### **Art. 1<sup>er</sup>.** - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de la campagne de collecte de dons lancée par la Fondation du patrimoine et destinée à soutenir le château de Sœurdrès aux Hauts d'Anjou, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Porteur de Projet, propriétaire de l'immeuble concerné.

Cet immeuble, sis au lieudit les Monceaux - Sœurdrès 49330 Les Hauts d'Anjou, a fait l'objet d'une décision d'octroi du label de la Fondation du patrimoine en date du 23/04/2025.

L'animation de la campagne est gérée par le Porteur de Projet. Cette campagne a pour objectif de mobiliser 88 000 € sur une période de 3 années, prorogable une fois pour 2 années maximum par voie d'avenant à la convention, conformément à l'article 7. Cet objectif de collecte pourra être révisé à la hausse d'un commun accord entre les Parties au regard de l'évolution de la collecte notamment. Il ne fera pas l'objet d'un avenant à la présente convention mais d'un échange formel écrit par courriel.

Les travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble, complétés et modifiés le cas échéant selon les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France ou le Conservateur régional des monuments historiques, tels qu'approuvés par la Fondation du patrimoine, ci-après dénommés le « Programme de travaux », décomposés en plusieurs tranches :

- Charpente, prévues par le devis de l'entreprise Etablissements Chehere en date du 20/02/2024 pour un montant estimé par la Fondation du patrimoine à 6 519.27 € TTC,
- Couverture, prévues par le devis de l'entreprise De Quatrebarbes, en date du 10/12/2024 pour un montant estimé par la Fondation du patrimoine à 12 511.28 € TTC,
- Maçonnerie, prévues par le devis de l'entreprise À Chacun Sa Pierre, en date du 10/03/2024 pour

un montant estimé par la Fondation du patrimoine à 73 304.00 € TTC.

Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que le Programme de travaux porte sur les parties labellisées du monument.

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine, le Porteur de Projet fournit en annexe 1 de la présente convention le descriptif détaillé du Programme de travaux, ainsi que l'estimation de son coût, l'échéancier de sa réalisation et les entreprises qui le réaliseront.

Le coût du Programme de travaux s'élève à 92 334.55 € toutes taxes comprises.

Le plan de financement prévisionnel du Programme de travaux est joint en annexe 2 de la présente convention. Il pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus feront l'objet d'un avenant.

L'ensemble de l'opération - Programme de travaux et campagne de collecte de dons en sa faveur - est dénommé ci-après le « Projet ».

#### **Art. 2.** - Engagements du Porteur de Projet

##### **2.1** Début d'exécution du Programme de travaux

Le Porteur de Projet doit apporter la preuve que le Programme de travaux a reçu un début d'exécution dans l'année qui suit la signature de la présente convention. Toute prolongation de ce délai doit faire l'objet d'une demande écrite et motivée à la Fondation du patrimoine.

Le défaut de demande écrite et motivée du Porteur de Projet, avant la fin de l'année qui suit la signature de la présente convention, ou le rejet par la Fondation du patrimoine de la demande qui lui est présentée, entraîne la résiliation de plein droit dans les conditions de l'article 7.4.

##### **2.2** Information sur l'avancement du Projet

L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du code du patrimoine ou du code de l'urbanisme.

Le Porteur de Projet s'engage à informer chaque semestre la Fondation du patrimoine de l'état d'avancement du Projet, ainsi qu'à chaque fois que la Fondation du patrimoine le solliciterait.

En cas de suivi du chantier par un maître d'œuvre, le Porteur de Projet s'assure que la Fondation du patrimoine est bien destinataire des comptes-rendus de visite de chantier qui seraient réalisés.

Le Porteur de Projet s'engage à informer la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

En cas de non-respect de cette clause, la collecte pourra être interrompue conformément à l'article 4.3.

### 2.3 Réalisation conforme et modification du Programme de travaux

Le Porteur de Projet s'engage à réaliser le Programme de travaux tel que défini à l'article 1.

Toute modification de la nature et du phasage (décomposition des tranches telle que définie à l'article 1) du Programme de travaux doit faire l'objet d'une déclaration de la part du Porteur de Projet et d'une approbation de la Fondation du patrimoine dans le cadre d'un avenant à la convention.

Si les modifications envisagées ne sont pas approuvées par la Fondation du patrimoine ou si le Programme de travaux n'est pas respecté par le Porteur de projet, la présente convention est résiliée de plein droit, dans les conditions prévues à l'article 7.4 de la présente convention.

### 2.4 Affectation des dons

Le Porteur de Projet s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation du patrimoine au financement du Programme de travaux.

### 2.5 Exploitation commerciale nulle ou limitée du site

Les dons effectués pour financer les travaux afférents à des immeubles ou parties d'immeubles qui font l'objet d'une exploitation commerciale ne peuvent faire l'objet d'une réduction d'impôt. Il est toutefois admis, dans certaines situations, que les activités commerciales ne font pas obstacle à son bénéfice.

Par attestation en date du (15.05.2025), le Porteur de Projet certifie que son immeuble ou ses dépendances :

- n'est pas productif de recettes commerciales ;
- ou est productif de recettes commerciales, dont le montant n'excède toutefois pas 60 000 € (hors taxes et en tenant en compte de l'ensemble des recettes brutes encaissées, et non du résultat de l'exploitation ou des créances acquises) au titre de l'année civile qui précède celle de chaque don (BOI-IR-RICI-250-10-20-30) ;

- ou est productif de recettes commerciales de plus de 60 000 € (hors taxes) par année civile, mais qu'il s'engage à avoir une gestion désintéressée de l'immeuble, les revenus fonciers nets, les bénéfices agricoles, les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices des sociétés commerciales, augmentés des charges déduites en application du 5° du 1 de l'article 39, générés par l'immeuble au cours des trois années précédentes étant affectés au financement des travaux prévus par la convention.

Le Porteur de Projet s'engage à transmettre cette attestation à la Fondation actualisée avant chaque versement. Si les recettes commerciales générées sur le site viennent à sortir du cadre fixé par l'administration fiscale, la Fondation du patrimoine pourra être amenée à interrompre la collecte conformément à l'article 4.3.

## Art. 3. - Engagements de la Fondation du patrimoine

### 3.1 Collecte des dons

La Fondation du patrimoine assure la collecte et l'encaissement des dons au Projet, qu'ils soient en numéraire ou en nature. Ils peuvent être recueillis auprès des particuliers, des entreprises ou des associations, domiciliés en France ou à l'étranger.

La collecte de dons débute à la signature de la présente convention et ne pourra excéder le 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés et, au maximum, la durée de la convention prévue à l'article 7.

La Fondation du patrimoine met à disposition une page dédiée à la collecte de dons en faveur du Projet sur son site internet [www.fondation-patrimoine.org](http://www.fondation-patrimoine.org), permettant le don en ligne.

Ne sont pas acceptés les dons :

- des collectivités publiques ;
- de prestataires du Projet, à moins qu'ils n'offrent l'intégralité de leur prestation dans le cadre d'un don en nature ;
- unitaires en espèces de plus de 1 000 € ;
- par chèque qui ne seraient pas libellés à l'ordre de « Fondation du patrimoine - Château de Soeudres ».

### 3.2 Émission des reçus fiscaux

La Fondation du patrimoine émet des reçus fiscaux pour les dons recueillis dans le cadre de la collecte. Elle s'engage à les adresser par courriel ou, sur demande expresse du donateur, par courrier postal. La Fondation du patrimoine rappelle au Porteur de Projet que les reçus fiscaux émis permettent aux donateurs de bénéficier d'une réduction d'impôt au titre de l'impôt

sur le revenu ou sur les sociétés, mais pas sur la fortune immobilière.

Les Parties reconnaissent que la Fondation du patrimoine ne peut en aucun cas émettre un reçu fiscal pour un don encaissé par un tiers quand bien même celui-ci serait reversé ensuite à la Fondation du patrimoine.

Les dons recueillis à l'occasion d'un événement d'animation de collecte, non accompagnés des bulletins de don individuels tels que prévus à l'article 5.1,1 font l'objet d'un seul versement et ne donnent pas lieu à l'émission d'un reçu fiscal.

Les dons en nature (biens ou prestation de services), après approbation de la Fondation du patrimoine, donnent lieu à un reçu fiscal. Sera indiquée la valeur fournie par le donateur conformément à une attestation à compléter qui sera fournie par la Fondation du patrimoine.

### 3.3 Affectation des dons

Tous les fonds recueillis par la collecte, nets des frais de gestion mentionnés au dernier alinéa du présent article, sont affectés au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, à l'exclusion des dons :

- de personnes ayant lien familial ou capitalistique avec le Porteur de Projet ;
- de personnes bénéficiant d'un label de la Fondation du patrimoine ou d'une convention conclue au titre de l'article L.143-2-1 du code du patrimoine ;

qui seront réaffectés à une collecte de la Fondation du patrimoine pour laquelle leur don est éligible à réduction d'impôt.

Outre les conséquences visées à l'article 7.4, cette affectation pourra aussi être modifiée dans les cas prévus à l'article 3.5.

La Fondation du patrimoine prélève au titre de ses frais de gestion 5% du montant de tous les dons en numéraire reçus.

### 3.4 Reversement des dons au porteur de projet

La Fondation du patrimoine reverse les fonds mobilisés dans la limite du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet, tel que défini à l'annexe II.

Reversement des dons à la fin de chaque tranche de travaux

Sous réserve des hypothèses visées aux articles 3.5 et 7.4 de la présente convention, à la fin de chaque tranche du Programme de travaux, si elle a été réalisée tel qu'approuvée par la Fondation du patrimoine,

la Fondation du patrimoine s'engage à reverser au Porteur de Projet les dons mobilisés en faveur du Projet, nets des frais de gestion visés au dernier alinéa de l'article 3.3 de la présente convention, et sur présentation :

- d'une déclaration sur l'honneur de la bonne réalisation de la tranche de travaux concernée, puis, pour le solde, du Programme de travaux (cf. annexe 3) ;
- des factures, acquittées ou non, correspondant à la tranche de travaux concernée puis, pour le solde, au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine. Ces factures devront être validées par le maître d'œuvre le cas échéant et adressées à la Fondation du patrimoine dans un délai maximal de 6 (six) mois suivant la réception des travaux ;
- du plan de financement intermédiaire relatif à la tranche concernée, puis, pour le solde, du plan de financement définitif du Programme de travaux certifiés par le Porteur de Projet ;
- des justificatifs de subvention relatifs à la tranche concernée, puis, pour le solde, des justificatifs de subvention relatifs au Projet le cas échéant ;
- de l'attestation relative aux recettes commerciales ;
- de l'attestation d'absence de lien familial ou capitalistique entre donataires et donateurs ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité témoignant de la réalisation des travaux de la tranche concernée puis, pour le solde, du bien restauré (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 5.2 de la présente convention ;
- du RIB du Porteur de Projet.

La Fondation du patrimoine reverse ces fonds par virement bancaire sur le compte du Porteur de Projet.

Dès que l'ensemble des fonds mobilisés par la Fondation du patrimoine en faveur du Projet dépassent 100 000 € (cent mille euros), deux versements représentant chacun 30 % des fonds mobilisés pourront être sollicités par le Porteur de Projet en cours de travaux et seront versés par la Fondation du patrimoine au Porteur de Projet sur présentation :

- d'une déclaration sur l'honneur de la bonne réalisation des travaux faisant l'objet du reversement (cf. annexe 3) ;
- des factures, acquittées ou non, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, d'un montant au moins équivalent à la valeur de l'avance (soit 30 000 € minimum). Ces factures, devront être validées par le maître d'œuvre le cas échéant ;

- de l'attestation relative aux recettes commerciales ;
- de l'attestation d'absence de lien familial ou capitalistique entre donataires et donateurs ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité montrant le démarrage effectif du chantier concerné (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 5.2 de la présente convention ;
- du RIB du Porteur de Projet.

### 3.5 Hypothèses de réaffectation des dons

Tout ou partie des fonds recueillis par la collecte, nets des frais de gestion visés au dernier alinéa de l'article 3.3, ne seront pas affectés au Programme de travaux :

- si le Projet n'aboutissait pas durant la durée de la convention définie à l'article 7 ou en l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 3.4 durant cette durée ;
- si le Projet n'était pas réalisé conformément au Programme de travaux approuvé par la Fondation ;
- ou en cas de fonds subsistants à l'issue de l'opération (suite à la résiliation de la présente convention prévue aux articles 2, 5 et 6 ou en cas de dépassement du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet).

La réaffectation des fonds sera traitée conformément aux conditions prévues à l'article 7.4.

## Art. 4. - Conditions particulières à la collecte des dons

### 4.1 Contreparties

La Fondation du patrimoine rappelle au Porteur de Projet que n'ouvrent droit à réduction d'impôt que les versements effectués sans contrepartie directe ou indirecte pour les donateurs. Ainsi, le Porteur de Projet s'engage à ne remettre aucune contrepartie aux donateurs, sauf à ce que celles-ci soient strictement symboliques ou de faible valeur. L'administration fiscale considère que les biens remis au donateur au cours d'une même année civile doivent :

- pour le donateur particulier, avoir une valeur totale faible (au maximum de 73 € - soixante-treize euros -) et qui n'excède pas 25 % de la valeur du don ;
- pour l'entreprise mécène, avoir une valeur qui ait une disproportion marquée avec le montant du don.

### 4.2 Clause d'exclusivité

Le Porteur de Projet s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une convention de collecte de dons conclue en application de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine, publiée

au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture, et portant sur le Projet objet de la présente convention.

Le Porteur de Projet s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons via un appel à la générosité du public en faveur du Projet par le biais d'une plateforme d'appel aux dons sur internet en parallèle de celle lancée par la Fondation du patrimoine ; et ce pendant toute la durée de la collecte menée sous l'égide de la Fondation du patrimoine.

En cas de non-respect de cette clause, la collecte sera interrompue conformément à l'article 4.3 de la présente convention.

### 4.3 Interruption de la collecte de dons

La collecte de dons pourra être interrompue dans les cas suivants :

- absence d'information sur l'avancement du Projet conformément à l'article 2.2 ;
- exploitation commerciale de l'immeuble ou ses dépendances dépassant les limites autorisées conformément à l'article 2.5. Dans ce cas, la Fondation du patrimoine en informera le Porteur de Projet par courrier ou par courriel, avec accusé de réception, et plus aucun don ne sera alors encaissé par la Fondation du patrimoine passé le 31 décembre de l'année en cours ;
- non-respect de la clause d'exclusivité prévue à l'article 4.2 ;
- faible activité de la collecte suite à son lancement, définie comme l'absence d'atteinte de 10% de l'objectif de collecte dans un délai d'un an suivant la signature de la présente convention. Dans ce cas, la Fondation du patrimoine se rapproche du Porteur de Projet afin d'estimer la pertinence de maintenir ouverte la collecte de dons en faveur du Projet ;
- décision unilatérale de la Fondation du patrimoine. Dans ce cas, elle informera les autres Parties de sa décision par courrier ou par courriel, avec accusé de réception ;
- accord écrit entre les Parties.

L'interruption de la collecte a pour conséquence de mettre un terme à la communication autour de l'appel à dons. La page dédiée au Projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine portera la mention « collecte terminée » ou pourrait être dépubliée, retirant la possibilité de réaliser des dons en faveur du Projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

La Fondation du patrimoine pourra également refuser l'encaissement de dons par chèque ou en espèces reçus.

L'interruption de la collecte est sans impact sur la durée de la convention prévue à l'article 7. Les

autres éléments de la convention restent applicables, notamment les conditions de reversement et de réaffectation des fonds prévues aux articles 3.3 à 3.5.

## **Art. 5.** - Communication autour du Projet

### **5.1** Organisation de la communication par les Parties

Les actions de communication autour du Projet - Programme de travaux et campagne de collecte de dons en sa faveur - sont obligatoirement déterminées conjointement par les Parties.

Les Parties s'engagent à respecter leur charte graphique respective. À cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) par l'une ou l'autre des Parties sur tout support relatif aux opérations de communication mentionnées ci-dessous doit être précédée de l'obtention d'un « bon pour accord » de la part des autres Parties.

En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit. Les dispositions de l'article 7.4 de la présente convention sont alors applicables.

#### **5.1.1** Actions de communication de la Fondation du patrimoine

La Fondation du patrimoine recueille les besoins en supports de communication du Porteur de Projet et lui fournit les gabarits demandés :

- Bulletin de dons
- Bandeau de signature de courriel
- Affiche A2
- Affiche A3
- Bâche et panneau de chantier
- Kakémono / Roll-up
- Chèque géant

La Fondation du patrimoine assure exclusivement la conception du gabarit des supports susmentionnés et en valide le contenu. Les mentions légales de ces supports sont définies uniquement par la Fondation du patrimoine. La Fondation du patrimoine peut également fournir un gabarit de communiqué de presse, d'invitation à un événement et des exemples de communications réseaux sociaux à titre indicatif. L'impression des supports n'est pas prise en charge par la Fondation du patrimoine.

À la demande du Porteur de Projet et en concertation avec la Fondation du patrimoine, cette dernière pourra apporter à l'occasion d'un événement un stand de collecte, une urne pour collecter dons en espèces ou par chèque ainsi qu'un terminal de paiement pour les

dons par carte bancaire, sous réserve de la disponibilité de ces outils et de ses équipes bénévoles.

La Fondation du patrimoine met à disposition des conseils au Porteur de Projet sur le volet communication de la collecte de dons sur le site [www.portailpatrimoine.fr](http://www.portailpatrimoine.fr).

La Fondation du patrimoine crée une page présentant le Projet et permettant le don en ligne sur son site internet : [www.fondation-patrimoine.org](http://www.fondation-patrimoine.org). Le Porteur de projet autorise la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le Porteur de projet autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le Porteur de projet ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » (LIL) modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse [fondation-patrimoine.org](http://fondation-patrimoine.org) a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) sous le numéro 764294.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » (LIL) modifiée, le Porteur de projet ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

#### **5.1.2** Actions de communication du Porteur de projet

Le Porteur de Projet s'engage à ne pas modifier les supports mentionnés à l'article 5.1.1, ainsi qu'à produire et à diffuser les supports qu'il a sélectionnés. Le Porteur de Projet s'engage à soumettre à validation tout autre support lié à l'opération de collecte. L'impression des supports est prise en charge par le Porteur de Projet.

Le Porteur de Projet s'engage à contacter un premier cercle (réseaux sociaux, cercles d'entreprises, associations, communautés attachées au site ou le visitant (religieuse, scolaire, culturelle, scientifique, sportive...), etc.) suite à la signature de la présente convention afin de mobiliser de premiers dons.

Le Porteur de Projet s'engage à gérer l'animation de la collecte de dons en faveur du Projet sur la durée de la convention.

Deux animations, au début et à la fin du Projet, sont à organiser obligatoirement :

- Un événement de lancement de la collecte : invitation presse, population, associations, etc. ;
- Un événement d'inauguration.

D'autres animations sont à prévoir entre les deux susmentionnées pour garantir le succès de la collecte de dons, à titre d'exemple (liste non exhaustive) :

- Diffuser des bulletins de don tels que prévus à l'article 5.1.1 ;
- Diffuser d'autres supports de communication dont les gabarits sont proposés par la Fondation du patrimoine : bandeau de signature d'e-mail, affiche, bache, panneau de chantier et kakémono ;
- Organiser des événements : concert, spectacle, videgreniers, randonnée, pique-nique, concours de belote, marché, soirée de gala, vente aux enchères, tombola, etc. ;
- Organiser des expériences patrimoine : visite de chantier, exposition, conférence, atelier, portes ouvertes, etc. ;
- Pour chaque événement ou expérience patrimoine, mettre en place un dispositif d'encouragement aux dons : distribution de bulletins de dons, appel aux dons dans les prises de parole, kakémonos, affiches, etc. ;
- Gérer des contreparties dans le respect des articles 4.1 et 6. ;
- Envoyer des courriels et/ou courriers d'appels aux dons réguliers ;
- Diffuser des contenus sur les réseaux sociaux ;
- Envoyer des communiqués à la presse quotidienne régionale ;
- Mettre en place une communication porte à porte ;
- Mettre en place un produit-partage en partenariat avec un ou des commerçant(s).

Toute communication relative à l'opération de collecte de dons en faveur du Projet devra respecter les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention, notamment l'usage des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) des autres Parties.

## 5.2 Cession des droits concernant les photographies du Projet

Le Porteur de Projet s'engage à remettre à la Fondation du patrimoine au minimum six photographies numériques de qualité (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails) illustrant le Projet

avant et après restauration, sans et avec du monde (bénéficiaires, usagers, visiteurs...) ainsi qu'au cours du chantier avec des artisans à l'œuvre.

Le Porteur de Projet déclare par les présentes céder à la Fondation du patrimoine, à titre gratuit et non-exclusif, l'ensemble des droits d'utilisation, de reproduction et d'adaptation relatifs aux photographies ci-dessus décrites. La cession est consentie pour la durée des droits d'auteur, soit 70 ans à compter du décès de l'auteur.

Ces photographies pourront être utilisées par la Fondation du patrimoine à toutes fins en relation avec son objet et ses activités, et par tous moyens existants ou à venir, dans le monde entier. Elles pourront également être utilisées par tout mécène ou partenaire public du Projet, ayant établi une convention avec la Fondation du patrimoine, avec ses propres moyens, uniquement aux fins d'une communication sur son action de financement au profit du Projet.

Le Porteur de Projet garantit qu'il est titulaire de l'ensemble des droits d'auteur patrimoniaux afférents auxdites photographies et qu'il a obtenu le cas échéant, les autorisations concernant le droit à l'image des personnes apparaissant sur les photographies de sorte qu'il peut en concéder les droits d'exploitation.

Chaque photographie sera légendée de la façon suivante : « Nom du Projet © Nom du Porteur de Projet s'il y a lieu - Nom de l'agence s'il y a lieu - Nom du photographe ». Si aucun photographe ou agence n'est lié à l'image, le crédit photographique sera alors « Nom du Projet © Nom du Porteur de Projet ».

À ce titre, le Porteur de Projet garantit la Fondation du patrimoine et tout mécène ou partenaire public du Projet ayant signé une convention avec la Fondation du patrimoine, contre tout recours et/ou action que pourraient former à un quelconque titre les personnes ayant participé directement ou indirectement à la réalisation des photographies.

## 5.3 Communication sur site après travaux

Une plaque devra être apposée sur le patrimoine restauré, pour une durée minimale de 5 (cinq) ans à compter de la fin du Programme des travaux, afin de porter à la connaissance du public que les travaux de restauration et de valorisation ont été réalisés avec le soutien de la Fondation du patrimoine. Cette plaque sera transmise par la Fondation du patrimoine.

## Art. 6. - Engagement au titre de la LIL modifiée

### 6.1 Relations avec les donateurs

La Fondation du patrimoine met à disposition du Porteur de Projet un espace sur son site internet lui

permettant d'accéder aux coordonnées des donateurs précisant le montant de leur don, exceptions faites des donateurs ayant manifesté leur volonté expresse de ne communiquer que leur nom et prénom au Porteur de Projet et des donateurs ayant souhaité ne plus être recontactés conformément à la Loi Informatique et Libertés (LIL) modifiée. Pour y accéder, le Porteur de Projet est invité à se créer un compte (courriel automatique à la signature de la convention de collecte) en utilisant la même adresse électronique que celle instruite dans son dossier de collecte. Si un compte est déjà associé à cette adresse électronique, il sera invité à se connecter (<https://fondation-patrimoine.org/porteur-projet/inscription>) et accèdera à un espace personnel enrichi des fonctionnalités « Porteur de projet ».

L'utilisation de cette liste par le Porteur de Projet se limite exclusivement au Projet objet de la présente convention et dans le respect de l'article 6 de la présente convention soit l'envoi :

- d'informations relatives à la réalisation du Projet ;
- des remerciements et de contreparties aux donateurs ;
- de nouvelles sollicitations dans le cadre de la campagne de collecte de dons objet de la présente convention.

Dans le cas où le Porteur de Projet envisage de faire apparaître le nom des donateurs en guise de remerciements, sur le patrimoine restauré dans le cadre du Projet ou à tout autre endroit, ou sur tout support rendu public, il lui appartient d'obtenir préalablement l'accord écrit de chacun des donateurs.

En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit. Les dispositions de l'article 7.4 de la présente convention sont alors applicables.

## 6.2 Traitement des données personnelles

Les Parties s'engagent, conformément au respect des dispositions prévues aux articles 4, 57 et 99 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (LIL modifiée) à prendre toutes les précautions conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de leurs attributions afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles ils ont accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations, et d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces informations.

Les informations recueillies par la Fondation du patrimoine dans le cadre de la réalisation des dons sont enregistrées dans un fichier informatisé par la

Fondation du patrimoine (153 bis avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine) qui dispose d'un délégué à la protection des données : [dpo@fondation-patrimoine.org](mailto:dpo@fondation-patrimoine.org).

Elles sont destinées au service projets et au service marketing et communication, ainsi qu'à la délégation régionale en charge du Projet, de la Fondation du patrimoine et aux tiers mandatés par la Fondation du patrimoine à des fins de gestion interne, pour répondre aux demandes des donateurs ou faire appel à leur générosité et sont conservées pendant la durée strictement nécessaire à la réalisation des finalités précitées.

Conformément à la LIL modifiée, en justifiant de leur identité, les donateurs peuvent s'opposer à ce traitement, totalement ou partiellement. Ils disposent d'un droit d'accès, de suppression, de rectification, de limitation et de portabilité de leurs données. Ils peuvent exercer ces différents droits en contactant le délégué à la protection des données : [dpo@fondation-patrimoine.org](mailto:dpo@fondation-patrimoine.org). Plus d'informations dans la Politique de Confidentialité présente sur [www.fondation-patrimoine.org](http://www.fondation-patrimoine.org).

Dans l'hypothèse où le Porteur de Projet, dans le cadre de ses relations avec les donateurs, visées à l'article 6.1 de la convention, souhaite communiquer des informations confidentielles à un tiers, il s'engage à obtenir préalablement l'accord exprès de la Fondation du patrimoine et à ce que le tiers respecte les conditions d'utilisation des données confidentielles prévues par l'article 6 de la présente convention.

## Art. 7. - Durée de la convention

### 7.1 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée maximale de 3 (trois) ans à compter de sa signature.

La présente convention prend fin avant même l'échéance de ce délai de 3 (trois) ans, dès lors que les fonds collectés sont reversés conformément à l'article 3 de la présente convention.

### 7.2 Prolongement de la convention

Les Parties conviennent que la présente convention ne peut être prolongée que par voie d'avenant et pour une durée ne pouvant dépasser 2 (deux) ans.

### 7.3 Limitation à l'application de la durée

Les Parties conviennent que la durée prévue au présent article n'a aucun impact sur les durées de cession des droits sur les photographies mentionnées à l'article 5.2 de la présente convention, ainsi que sur la durée de pose d'une plaque sur le patrimoine restauré prévue à l'article 5.3.

#### 7.4 Fin de la convention

- Reversement des fonds par la Fondation du patrimoine

Si le Programme de travaux a reçu un début d'exécution, sur présentation des éléments de clôture visés à l'article 3.4 de la convention, les fonds collectés sont reversés au Porteur de Projet dans la limite du solde ouvert à mécénat sur les factures déjà acquittées conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine.

- Réaffectation des fonds

En l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 3.4 de la présente convention par le Porteur de Projet à la Fondation du patrimoine avant la fin de la convention, la Fondation du patrimoine peut décider unilatéralement de la nouvelle affectation des dons dès lors que la durée de la convention est échu.

Dans le cas imprévu où les fonds engagés sur le Projet ne pourraient pas être versés par la Fondation du patrimoine conformément aux engagements pris (y compris en cas de dépassement du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet, de non-réalisation ou d'abandon du Projet), la Fondation du patrimoine et le Porteur de Projet conviendront d'échanger dans un délai de six (6) mois après le terme de la convention pour décider d'un commun accord de l'affectation du reliquat à un ou plusieurs projets de la Fondation. À défaut, la Fondation du patrimoine décidera de la réaffectation des fonds.

- Remboursement des fonds par le Porteur de projet

Si des fonds ont déjà été versés par la Fondation du patrimoine au Porteur de Projet, conformément aux modalités de versement à l'avancement des travaux définies à l'article 3.4, et qu'ils dépassent le solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet ou si les travaux ne sont pas conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du

patrimoine, la Fondation du patrimoine pourra exiger le remboursement du trop-perçu.

#### Art. 8. - Responsabilité

La Fondation du patrimoine ne pourra être tenue responsable des choix opérés par le Porteur de Projet dans la réalisation du Projet, de l'éventuelle non-réalisation de celui-ci, de l'absence de transmission par le Porteur de Projet des informations sur le Programme de travaux et l'avancement du Projet et plus généralement du non-respect des engagements pris par le Porteur de Projet envers la Fondation du patrimoine.

La responsabilité de la Fondation du patrimoine ne pourra être engagée pour tout accident, sinistre ou litige lié à la mise en œuvre du Projet.

Le Porteur de Projet prendra toutes les assurances et garanties nécessaires à la couverture des risques relatifs au Projet.

#### Art. 9. - Litiges et leurs règlements

Les Parties s'efforcent de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui résulte de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Tout litige qui ne peut être ainsi résolu dans un délai d'un mois sera, à défaut d'accord amiable entre les Parties, soumis à la juridiction territorialement compétente.

#### Art. 10. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture.

Pour la Fondation du patrimoine :  
Le délégué régional,  
Jean-Pierre BEAUSSIER  
Pour le Porteur de Projet :  
Jérôme et Clothilde PILLET

(Annexes pages suivantes)

**Annexe 1 - Programme de travaux****Description et échéancier prévisionnel des travaux :**

<b>Nature des travaux</b>	<b>Montant TTC</b>	<b>Entreprises et coordonnées</b>
Ravalement et taille de pierre	73 304.00 €	<b>À Chacun Sa Pierre</b> 3 rue des jardins 53290 SAINT-DENIS D'ANJOU 06 44 27 75 64 jonas.cousin@gmail.com
Couverture	12 511.28 €	<b>Eurl de Quatrebarbes</b> La Sionnière Argenton Notre-Dame 53290 BIRENE LES VILLAGES 06.63.11.86.58 eurl.dequatrebarbes@mailo.com
Charpente et menuiseries	6 519.27 €	<b>Ets Chéhère</b> Rue des jardins 53290 SAINT-DENIS D'ANJOU 02.43.70.63.57
<b>Total TTC :</b>	<b>92 334.55 €</b>	

**Annexe 2 - Plan de financement du Programme de travaux**

	<b>Montant TTC</b>	<b>%</b>	<b>Date prévisionnelle d'apport des fonds</b>	<b>Modalités de versement</b>
<b>Apports en fonds propres</b>	2 487.55	3 %		
<b>Emprunts sollicités et/ou obtenus</b>	/	/		
<b>Subventions sollicitées et/ou obtenues</b>	<b>Fondation du patrimoine (label)</b> 1 847.00	2 %	Fin des travaux	Virement
<b>Solde ouvert à mécénat</b>	88 000.00	95 %		
<b>Total TTC :</b>	<b>92 334.55</b>			

### Annexe 3 - Déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux



#### Déclaration attestant de l'achèvement des travaux

##### PJ :

- Factures, acquittées ou non, validées par le maître d'œuvre le cas échéant, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine visé à l'article 1 de la convention de collecte de dons signée le 16.05.2025.

- Jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 6.2 de la convention de collecte de dons conclue. Ce jeu comporte au minimum six photographies, avant et après restauration sans et avec du monde (bénéficiaires, usagers, visiteurs...) ainsi qu'au cours du chantier avec des artisans à l'œuvre.

- RIB du Porteur de Projet

Nous soussignons, M. et M<sup>me</sup> PILLET, Porteur du Projet de restauration de « château de Sœurdres » objet d'une convention de collecte de dons signée en date du 16.05.2025.

Atteste que la **tranche n°** .....des travaux relatifs au Projet susvisé sont terminés depuis le .....

Atteste également que les caractéristiques de l'opération réalisée sont conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, complété et modifié le cas échéant selon les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France ou le Conservateur régional des monuments historiques ;

Informe la Fondation du patrimoine qu'une partie des travaux prévus dans la convention de collecte de dons susmentionnée ne sera pas réalisée et demande expressément à la Fondation la clôture définitive du dossier.

Fait le :

À :

Signature :

## **Convention du 21 mai 2025 entre la Fondation du patrimoine et la SCI Collet-Rouger, propriétaire, pour la maison-atelier de Jean Linard à Neuvy-Deux-Clocher (18250).**

Convention entre :

La SCI Collet-Rouger, société civile domiciliée à Neuvy-Deux-Clochiers, propriétaire d'un immeuble protégé au titre des monuments historiques représentée par M. William ROUGER, gérant et M<sup>me</sup> Charlotte COLLET, gérante, dûment habilités aux fins des présentes,

Ci-après dénommée le « Porteur de Projet » ;

Et

La Fondation du patrimoine, ayant son siège social au 153 bis, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional M. Pascal GUILLET, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la « Fondation du patrimoine » ;

Ci-après dénommées conjointement les « Parties ».

### **Préambule**

Créée par la loi du 2 juillet 1996 et reconnue d'utilité publique par le décret du 18 avril 1997, la Fondation du patrimoine, organisme privé indépendant à but non-lucratif, a pour mission d'intérêt général de promouvoir la connaissance, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine national, et plus particulièrement du patrimoine non protégé par l'État au titre des monuments historiques.

L'action poursuivie par la Fondation du patrimoine s'inscrit au service du développement local durable, en soutenant la création d'emplois ainsi que la formation et l'insertion professionnelle des jeunes, et en favorisant la transmission des savoir-faire traditionnels.

La Fondation du patrimoine veille, dans l'accomplissement de ses missions, à mobiliser les énergies privées (entreprises, associations, particuliers) susceptibles de s'investir en faveur de la cause de la sauvegarde du patrimoine et travaille en étroite partenariat avec les collectivités territoriales et les services de l'État.

La Fondation du patrimoine contribue à l'identification des éléments de patrimoine bâti, immatériel, mobilier et naturel confrontés à des risques de dégradation ou de disparition et apporte son assistance aux propriétaires dans l'élaboration de projets de sauvegarde et de mise en valeur, en contribuant, le cas échéant, au financement desdits projets.

Depuis 1999, la Fondation du patrimoine développe le mécénat populaire par l'organisation de collectes de dons dédiées à la sauvegarde ou à la mise en valeur du patrimoine bâti, mobilier ou naturel appartenant à des collectivités ou des associations. Elle encourage les initiatives développées par les porteurs de projet pour stimuler la mobilisation de la population et du tissu économique local.

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) est venu étendre le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, prévu respectivement aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts (CGI), aux dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine, en faveur d'immeubles privés classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou ayant reçu le label octroyé par la Fondation du patrimoine prévu à l'article L. 143-2 du code du patrimoine.

La présente convention s'inscrit dans le cadre d'une campagne d'appel aux dons qui vise à encourager le mécénat populaire et le mécénat d'entreprise en faveur de la sauvegarde du patrimoine de proximité. La Fondation du patrimoine est éligible au don donnant lieu pour le donateur particulier à réduction d'impôt sur le revenu en application de l'article 200 2 bis du CGI et pour l'entreprise mécène à réduction d'impôt sur les sociétés en application de l'article 238 bis f du même code.

Dans ce cadre, les Parties ont décidé d'arrêter ce qui suit :

### **Art. 1<sup>er</sup>. - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de la campagne de collecte de dons lancée par la Fondation du patrimoine et destinée à soutenir la restauration de la Maison-atelier de Jean Linard, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Porteur de Projet, propriétaire de l'immeuble concerné.

Cet immeuble, sis Les Poteries, 18250 Neuvy-Deux-Clocher, a fait l'objet d'une décision d'inscription totale au titre des monuments historiques en date du 16/07/2012.

L'animation de la campagne est gérée par le Porteur de Projet. Cette campagne a pour objectif de mobiliser 6 560 € sur une période de 3 années, prorogeable une fois pour 2 années maximum par voie d'avenant à la convention, conformément à l'article 7. Cet objectif de collecte pourra être révisé à la hausse d'un commun

accord entre les Parties au regard de l'évolution de la collecte notamment. Il ne fera pas l'objet d'un avenant à la présente convention mais d'un échange formel écrit par courriel.

Les travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble, complétés et modifiés le cas échéant selon les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France ou le Conservateur régional des monuments historiques, tels qu'approuvés par la Fondation du patrimoine, ci-après dénommés le « Programme de travaux », seront les suivants :

- Tranche 1 (2025) : toiture et charpente du bâtiment de la cuisine : 50 447,09 €

Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que le Programme de travaux porte sur les parties protégées.

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine, le Porteur de Projet fournit en annexe 1 de la présente convention le descriptif détaillé du Programme de travaux, ainsi que l'estimation de son coût, l'échéancier de sa réalisation et les entreprises qui le réaliseront.

Le coût du Programme de travaux s'élève à 50 447,09 € toutes taxes comprises.

Le plan de financement prévisionnel du Programme de travaux est joint en annexe 2 de la présente convention. Il pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus feront l'objet d'un avenant.

L'ensemble de l'opération - Programme de travaux et campagne de collecte de dons en sa faveur - est dénommé ci-après le « Projet ».

## **Art. 2. - Engagements du Porteur de Projet**

### **2.1 Début d'exécution du Programme de travaux**

Le Porteur de Projet doit apporter la preuve que le Programme de travaux a reçu un début d'exécution dans l'année qui suit la signature de la présente convention. Toute prolongation de ce délai doit faire l'objet d'une demande écrite et motivée à la Fondation du patrimoine.

Le défaut de demande écrite et motivée du Porteur de Projet, avant la fin de l'année qui suit la signature de la présente convention, ou le rejet par la Fondation du patrimoine de la demande qui lui est présentée, entraîne la résiliation de plein droit dans les conditions de l'article 7.4.

### **2.2 Information sur l'avancement du Projet**

L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du code du patrimoine ou du code de l'urbanisme.

Le Porteur de Projet s'engage à informer chaque trimestre la Fondation du patrimoine de l'état d'avancement du Projet, ainsi qu'à chaque fois que la Fondation du patrimoine le solliciterait.

En cas de suivi du chantier par un maître d'œuvre, le Porteur de Projet s'assure que la Fondation du patrimoine est bien destinataire des comptes-rendus de visite de chantier qui seraient réalisés.

Le Porteur de Projet s'engage à informer la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

En cas de non-respect de cette clause, la collecte pourra être interrompue conformément à l'article 4.3.

### **2.3 Réalisation conforme et modification du Programme de travaux**

Le Porteur de Projet s'engage à réaliser le Programme de travaux tel que défini à l'article 1.

Toute modification de la nature et du phasage (décomposition des tranches telle que définie à l'article 1) du Programme de travaux doit faire l'objet d'une déclaration de la part du Porteur de Projet et d'une approbation de la Fondation du patrimoine dans le cadre d'un avenant à la convention.

Si les modifications envisagées ne sont pas approuvées par la Fondation du patrimoine ou si le Programme de travaux n'est pas respecté par le Porteur de projet, la présente convention est résiliée de plein droit, dans les conditions prévues à l'article 7.4 de la présente convention.

### **2.4 Affectation des dons**

Le Porteur de Projet s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation du patrimoine au financement du Programme de travaux.

### **2.5 Exploitation commerciale nulle ou limitée du site**

Les dons effectués pour financer les travaux afférents à des immeubles ou parties d'immeubles qui font l'objet d'une exploitation commerciale ne peuvent faire l'objet d'une réduction d'impôt. Il est toutefois

admis, dans certaines situations, que les activités commerciales ne font pas obstacle à son bénéfice.

Par attestation en date du 26 mars 2025, le Porteur de Projet certifie que son immeuble ou ses dépendances :

- n'est pas productif de recettes commerciales ;
- ou est productif de recettes commerciales, dont le montant n'excède toutefois pas 60 000 € (hors taxes et en tenant en compte de l'ensemble des recettes brutes encaissées, et non du résultat de l'exploitation ou des créances acquises) au titre de l'année civile qui précède celle de chaque don (BOI-IR-RICI-250-10-20-30) ;
- ou est productif de recettes commerciales de plus de 60 000 € (hors taxes) par année civile, mais qu'il s'engage à avoir une gestion désintéressée de l'immeuble, les revenus fonciers nets, les bénéfices agricoles, les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices des sociétés commerciales, augmentés des charges déduites en application du 5° du 1 de l'article 39, générés par l'immeuble au cours des trois années précédentes étant affectés au financement des travaux prévus par la convention.

Le Porteur de Projet s'engage à transmettre cette attestation à la Fondation actualisée avant chaque versement. Si les recettes commerciales générées sur le site viennent à sortir du cadre fixé par l'administration fiscale, la Fondation du patrimoine pourra être amenée à interrompre la collecte conformément à l'article 4.3.

## 2.6 Conservation de l'immeuble

Conformément à l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine, le Porteur de Projet s'engage à conserver l'immeuble pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Lorsque l'immeuble est détenu par une société, les porteurs de parts doivent également s'engager à conserver la totalité de leurs titres pendant la même durée.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

En cas de transmission à titre gratuit, les héritiers, légataires ou donataires peuvent reprendre collectivement les engagements mentionnés au premier paragraphe du présent article pour la durée restant à courir. Cela fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

## 2.7 Ouverture au public

Conformément à l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine, le Porteur de projet s'engage à ouvrir au public les parties protégées ayant fait l'objet de travaux

dans les conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2008. Le Porteur de Projet s'engage à effectuer les démarches nécessaires, auprès du service des impôts des particuliers, pour l'obtention de l'attestation annuelle d'ouverture au public, tel que prévu à l'article 17 quater de l'annexe IV au CGI, pendant au moins dix (10) ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Il est admis que la condition d'ouverture au public ne soit pas satisfaite l'année au cours de laquelle les travaux sont achevés, si la date d'achèvement est postérieure au 1<sup>er</sup> avril.

En outre, le Porteur de Projet doit, sur demande des services chargés des monuments historiques, participer aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir la connaissance et la valorisation du patrimoine auprès du public.

## Art. 3. - Engagements de la Fondation du patrimoine

### 3.1 Collecte des dons

La Fondation du patrimoine assure la collecte et l'encaissement des dons au Projet, qu'ils soient en numéraire ou en nature. Ils peuvent être recueillis auprès des particuliers, des entreprises ou des associations, domiciliés en France ou à l'étranger.

La collecte de dons débute à la signature de la présente convention et ne pourra excéder le 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés et, au maximum, la durée de la convention prévue à l'article 7.

La Fondation du patrimoine met à disposition une page dédiée à la collecte de dons en faveur du Projet sur son site internet [www.fondation-patrimoine.org](http://www.fondation-patrimoine.org), permettant le don en ligne.

Ne sont pas acceptés les dons :

- des collectivités publiques ;
- de prestataires du Projet, à moins qu'ils n'offrent l'intégralité de leur prestation dans le cadre d'un don en nature ;
- unitaires en espèces de plus de 1 000 € ;
- par chèque qui ne seraient pas libellés à l'ordre de « Fondation du patrimoine – Maison-Atelier de Jean Linard ».

### 3.2 Émission des reçus fiscaux

La Fondation du patrimoine émet des reçus fiscaux pour les dons recueillis dans le cadre de la collecte. Elle s'engage à les adresser par courriel ou, sur demande expresse du donateur, par courrier postal. La

Fondation du patrimoine rappelle au Porteur de Projet que les reçus fiscaux émis permettent aux donateurs de bénéficier d'une réduction d'impôt au titre de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, mais pas sur la fortune immobilière.

Les Parties reconnaissent que la Fondation du patrimoine ne peut en aucun cas émettre un reçu fiscal pour un don encaissé par un tiers quand bien même celui-ci serait reversé ensuite à la Fondation du patrimoine.

Les dons recueillis à l'occasion d'un événement d'animation de collecte, non accompagnés des bulletins de don individuels tels que prévus à l'article 5.1,1 font l'objet d'un seul versement et ne donnent pas lieu à l'émission d'un reçu fiscal.

Les dons en nature (biens ou prestation de services), après approbation de la Fondation du patrimoine, donnent lieu à un reçu fiscal. Sera indiquée la valeur fournie par le donateur conformément à une attestation à compléter qui sera fournie par la Fondation du patrimoine.

### 3.3 Affectation des dons

Tous les fonds recueillis par la collecte, nets des frais de gestion mentionnés au dernier alinéa du présent article, sont affectés au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, à l'exclusion des dons :

- de personnes ayant lien familial ou capitalistique avec le Porteur de Projet ;
- de personnes bénéficiant d'un label de la Fondation du patrimoine ou d'une convention conclue au titre de l'article L.143-2-1 du code du patrimoine ;

qui seront réaffectés à une collecte de la Fondation du patrimoine pour laquelle leur don est éligible à réduction d'impôt.

Outre les conséquences visées à l'article 7.4, cette affectation pourra aussi être modifiée dans les cas prévus à l'article 3.5.

La Fondation du patrimoine prélève au titre de ses frais de gestion 5% du montant de tous les dons en numéraire reçus.

### 3.4 Reversement des dons au porteur de projet

La Fondation du patrimoine reverse les fonds mobilisés dans la limite du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet, tel que défini à l'annexe II.

Reversement des dons à la fin de chaque tranche de travaux

Sous réserve des hypothèses visées aux articles 3.5 et 7.4 de la présente convention, à la fin de chaque tranche du Programme de travaux, si elle a été réalisée

tel qu'approuvée par la Fondation du patrimoine, la Fondation du patrimoine s'engage à reverser au Porteur de Projet les dons mobilisés en faveur du Projet, nets des frais de gestion visés au dernier alinéa de l'article 3.3 de la présente convention, et sur présentation :

- d'une déclaration sur l'honneur de la bonne réalisation de la tranche de travaux concernée, puis, pour le solde, du Programme de travaux (cf. annexe 3) ;
- des factures, acquittées ou non, correspondant à la tranche de travaux concernée puis, pour le solde, au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine. Ces factures devront être validées par le maître d'œuvre le cas échéant et adressées à la Fondation du patrimoine dans un délai maximal de 6 (six) mois suivant la réception des travaux ;
- du plan de financement intermédiaire relatif à la tranche concernée, puis, pour le solde, du plan de financement définitif du Programme de travaux certifiés par le Porteur de Projet ;
- des justificatifs de subvention relatifs à la tranche concernée, puis, pour le solde, des justificatifs de subvention relatifs au Projet le cas échéant ;
- de l'attestation relative aux recettes commerciales ;
- de l'attestation d'absence de lien familial ou capitalistique entre donataires et donateurs ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité témoignant de la réalisation des travaux de la tranche concernée puis, pour le solde, du bien restauré (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 5.2 de la présente convention ;
- du RIB du Porteur de Projet.

La Fondation du patrimoine reverse ces fonds par virement bancaire sur le compte du Porteur de Projet.

Dès que l'ensemble des fonds mobilisés par la Fondation du patrimoine en faveur du Projet dépassent 100 000 € (cent mille euros), deux versements représentant chacun 30 % des fonds mobilisés pourront être sollicités par le Porteur de Projet en cours de travaux et seront versés par la Fondation du patrimoine au Porteur de Projet sur présentation :

- d'une déclaration sur l'honneur de la bonne réalisation des travaux faisant l'objet du reversement (cf. annexe 3) ;
- des factures, acquittées ou non, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, d'un montant au moins équivalent à la valeur de l'avance (soit 30 000 € minimum). Ces factures, devront être validées par le maître d'œuvre le cas échéant ;

- de l'attestation relative aux recettes commerciales ;
- de l'attestation d'absence de lien familial ou capitalistique entre donataires et donateurs ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité montrant le démarrage effectif du chantier concerné (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 5.2 de la présente convention ;
- du RIB du Porteur de Projet.

### 3.5 Hypothèses de réaffectation des dons

Tout ou partie des fonds recueillis par la collecte, nets des frais de gestion visés au dernier alinéa de l'article 3.3, ne seront pas affectés au Programme de travaux :

- si le Projet n'aboutissait pas durant la durée de la convention définie à l'article 7 ou en l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 3.4 durant cette durée ;
- si le Projet n'était pas réalisé conformément au Programme de travaux approuvé par la Fondation ;
- ou en cas de fonds subsistants à l'issue de l'opération (suite à la résiliation de la présente convention prévue aux articles 2, 5 et 6 ou en cas de dépassement du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet).

La réaffectation des fonds sera traitée conformément aux conditions prévues à l'article 7.4.

## Art. 4. - Conditions particulières à la collecte des dons

### 4.1 Contreparties

La Fondation du patrimoine rappelle au Porteur de Projet que n'ouvrent droit à réduction d'impôt que les versements effectués sans contrepartie directe ou indirecte pour les donateurs. Ainsi, le Porteur de Projet s'engage à ne remettre aucune contrepartie aux donateurs, sauf à ce que celles-ci soient strictement symboliques ou de faible valeur. L'administration fiscale considère que les biens remis au donateur au cours d'une même année civile doivent :

- pour le donateur particulier, avoir une valeur totale faible (au maximum de 73 € - soixante-treize euros -) et qui n'excède pas 25 % de la valeur du don ;
- pour l'entreprise mécène, avoir une valeur qui ait une disproportion marquée avec le montant du don.

### 4.2 Clause d'exclusivité

Le Porteur de Projet s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une convention de collecte de dons conclue en application de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine, publiée

au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture, et portant sur le Projet objet de la présente convention.

Le Porteur de Projet s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons via un appel à la générosité du public en faveur du Projet par le biais d'une plateforme d'appel aux dons sur internet en parallèle de celle lancée par la Fondation du patrimoine ; et ce pendant toute la durée de la collecte menée sous l'égide de la Fondation du patrimoine.

En cas de non-respect de cette clause, la collecte sera interrompue conformément à l'article 4.3 de la présente convention.

### 4.3 Interruption de la collecte de dons

La collecte de dons pourra être interrompue dans les cas suivants :

- absence d'information sur l'avancement du Projet conformément à l'article 2.2 ;
- exploitation commerciale de l'immeuble ou ses dépendances dépassant les limites autorisées conformément à l'article 2.5. Dans ce cas, la Fondation du patrimoine en informera le Porteur de Projet par courrier ou par courriel, avec accusé de réception, et plus aucun don ne sera alors encaissé par la Fondation du patrimoine passé le 31 décembre de l'année en cours ;
- non-respect de la clause d'exclusivité prévue à l'article 4.2 ;
- faible activité de la collecte suite à son lancement, définie comme l'absence d'atteinte de 10% de l'objectif de collecte dans un délai d'un an suivant la signature de la présente convention. Dans ce cas, la Fondation du patrimoine se rapproche du Porteur de Projet afin d'estimer la pertinence de maintenir ouverte la collecte de dons en faveur du Projet ;
- décision unilatérale de la Fondation du patrimoine. Dans ce cas, elle informera les autres Parties de sa décision par courrier ou par courriel, avec accusé de réception ;
- accord écrit entre les Parties.

L'interruption de la collecte a pour conséquence de mettre un terme à la communication autour de l'appel à dons. La page dédiée au Projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine portera la mention « collecte terminée » ou pourrait être dépubliée, retirant la possibilité de réaliser des dons en faveur du Projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

La Fondation du patrimoine pourra également refuser l'encaissement de dons par chèque ou en espèces reçus.

L'interruption de la collecte est sans impact sur la durée de la convention prévue à l'article 7. Les

autres éléments de la convention restent applicables, notamment les conditions de reversement et de réaffectation des fonds prévues aux articles 3.3 à 3.5.

## **Art. 5.** - Communication autour du Projet

### **5.1** Organisation de la communication par les Parties

Les actions de communication autour du Projet - Programme de travaux et campagne de collecte de dons en sa faveur - sont obligatoirement déterminées conjointement par les Parties.

Les Parties s'engagent à respecter leur charte graphique respective. À cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) par l'une ou l'autre des Parties sur tout support relatif aux opérations de communication mentionnées ci-dessous doit être précédée de l'obtention d'un « bon pour accord » de la part des autres Parties.

En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit. Les dispositions de l'article 7.4 de la présente convention sont alors applicables.

#### **5.1.1** Actions de communication de la Fondation du patrimoine

La Fondation du patrimoine recueille les besoins en supports de communication du Porteur de Projet et lui fournit les gabarits demandés :

- Bulletin de dons
- Bandeau de signature de courriel
- Affiche A2
- Affiche A3
- Bâche et panneau de chantier
- Kakémono / Roll-up
- Chèque géant

La Fondation du patrimoine assure exclusivement la conception du gabarit des supports susmentionnés et en valide le contenu. Les mentions légales de ces supports sont définies uniquement par la Fondation du patrimoine. La Fondation du patrimoine peut également fournir un gabarit de communiqué de presse, d'invitation à un événement et des exemples de communications réseaux sociaux à titre indicatif. L'impression des supports n'est pas prise en charge par la Fondation du patrimoine.

À la demande du Porteur de Projet et en concertation avec la Fondation du patrimoine, cette dernière pourra apporter à l'occasion d'un événement un stand de collecte, une urne pour collecter dons en espèces ou par chèque ainsi qu'un terminal de paiement pour les dons par carte bancaire, sous réserve de la disponibilité de ces outils et de ses équipes bénévoles.

La Fondation du patrimoine met à disposition des conseils au Porteur de Projet sur le volet communication de la collecte de dons sur le site [www.portailpatrimoine.fr](http://www.portailpatrimoine.fr).

La Fondation du patrimoine crée une page présentant le Projet et permettant le don en ligne sur son site internet : [www.fondation-patrimoine.org](http://www.fondation-patrimoine.org). Le Porteur de projet autorise la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le Porteur de projet autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le Porteur de projet ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » (LIL) modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse [fondation-patrimoine.org](http://fondation-patrimoine.org) a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) sous le numéro 764294.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » (LIL) modifiée, le Porteur de projet ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

#### **5.1.2** Actions de communication du Porteur de projet

Le Porteur de Projet s'engage à ne pas modifier les supports mentionnés à l'article 5.1.1, ainsi qu'à produire et à diffuser les supports qu'il a sélectionnés. Le Porteur de Projet s'engage à soumettre à validation tout autre support lié à l'opération de collecte. L'impression des supports est prise en charge par le Porteur de Projet.

Le Porteur de Projet s'engage à contacter un premier cercle (réseaux sociaux, cercles d'entreprises, associations, communautés attachées au site ou le visitant (religieuse, scolaire, culturelle, scientifique, sportive...), etc.) suite à la signature de la présente convention afin de mobiliser de premiers dons.

Le Porteur de Projet s'engage à gérer l'animation de la collecte de dons en faveur du Projet sur la durée de la convention.

Deux animations, au début et à la fin du Projet, sont à organiser obligatoirement :

- Un événement de lancement de la collecte : invitation presse, population, associations, etc. ;
- Un événement d'inauguration.

D'autres animations sont à prévoir entre les deux susmentionnées pour garantir le succès de la collecte de dons, à titre d'exemple (liste non exhaustive) :

- Diffuser des bulletins de don tels que prévus à l'article 5.1.1 ;
- Diffuser d'autres supports de communication dont les gabarits sont proposés par la Fondation du patrimoine : bandeau de signature d'e-mail, affiche, bache, panneau de chantier et kakémono ;
- Organiser des événements : concert, spectacle, videgreniers, randonnée, pique-nique, concours de belote, marché, soirée de gala, vente aux enchères, tombola, etc. ;
- Organiser des expériences patrimoine : visite de chantier, exposition, conférence, atelier, portes ouvertes, etc. ;
- Pour chaque événement ou expérience patrimoine, mettre en place un dispositif d'encouragement aux dons : distribution de bulletins de dons, appel aux dons dans les prises de parole, kakémonos, affiches, etc. ;
- Gérer des contreparties dans le respect des articles 4.1 et 6. ;
- Envoyer des courriels et/ou courriers d'appels aux dons réguliers ;
- Diffuser des contenus sur les réseaux sociaux ;
- Envoyer des communiqués à la presse quotidienne régionale ;
- Mettre en place une communication porte à porte ;
- Mettre en place un produit-partage en partenariat avec un ou des commerçant(s).

Toute communication relative à l'opération de collecte de dons en faveur du Projet devra respecter les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention, notamment l'usage des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) des autres Parties.

## 5.2 Cession des droits concernant les photographies du Projet

Le Porteur de Projet s'engage à remettre à la Fondation du patrimoine au minimum six photographies numériques de qualité (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails) illustrant le Projet avant et après restauration, sans et avec du monde (bénéficiaires, usagers, visiteurs...) ainsi qu'au cours du chantier avec des artisans à l'œuvre.

Le Porteur de Projet déclare par les présentes céder à la Fondation du patrimoine, à titre gratuit et non-exclusif, l'ensemble des droits d'utilisation, de reproduction et d'adaptation relatifs aux photographies ci-dessus décrites. La cession est consentie pour la durée des droits d'auteur, soit 70 ans à compter du décès de l'auteur.

Ces photographies pourront être utilisées par la Fondation du patrimoine à toutes fins en relation avec son objet et ses activités, et par tous moyens existants ou à venir, dans le monde entier. Elles pourront également être utilisées par tout mécène ou partenaire public du Projet, ayant établi une convention avec la Fondation du patrimoine, avec ses propres moyens, uniquement aux fins d'une communication sur son action de financement au profit du Projet.

Le Porteur de Projet garantit qu'il est titulaire de l'ensemble des droits d'auteur patrimoniaux afférents auxdites photographies et qu'il a obtenu le cas échéant, les autorisations concernant le droit à l'image des personnes apparaissant sur les photographies de sorte qu'il peut en concéder les droits d'exploitation.

Chaque photographie sera légendée de la façon suivante : « Nom du Projet © Nom du Porteur de Projet s'il y a lieu – Nom de l'agence s'il y a lieu – Nom du photographe ». Si aucun photographe ou agence n'est lié à l'image, le crédit photographique sera alors « Nom du Projet © Nom du Porteur de Projet ».

À ce titre, le Porteur de Projet garantit la Fondation du patrimoine et tout mécène ou partenaire public du Projet ayant signé une convention avec la Fondation du patrimoine, contre tout recours et/ou action que pourraient former à un quelconque titre les personnes ayant participé directement ou indirectement à la réalisation des photographies.

## 5.3 Communication sur site après travaux

Une plaque devra être apposée sur le patrimoine restauré, pour une durée minimale de 5 (cinq) ans à compter de la fin du Programme des travaux, afin de porter à la connaissance du public que les travaux de restauration et de valorisation ont été réalisés avec le soutien de la Fondation du patrimoine. Cette plaque sera transmise par la Fondation du patrimoine.

## Art. 6. - Engagement au titre de la LIL modifiée

### 6.1 Relations avec les donateurs

La Fondation du patrimoine met à disposition du Porteur de Projet un espace sur son site internet lui permettant d'accéder aux coordonnées des donateurs précisant le montant de leur don, exceptions faites des donateurs ayant manifesté leur volonté expresse de

ne communiquer que leur nom et prénom au Porteur de Projet et des donateurs ayant souhaité ne plus être recontactés conformément à la Loi Informatique et Libertés (LIL) modifiée. Pour y accéder, le Porteur de Projet est invité à se créer un compte (courriel automatique à la signature de la convention de collecte) en utilisant la même adresse électronique que celle instruite dans son dossier de collecte. Si un compte est déjà associé à cette adresse électronique, il sera invité à se connecter (<https://fondation-patrimoine.org/porteur-projet/inscription>) et accédera à un espace personnel enrichi des fonctionnalités « Porteur de projet ».

L'utilisation de cette liste par le Porteur de Projet se limite exclusivement au Projet objet de la présente convention et dans le respect de l'article 6 de la présente convention soit l'envoi :

- d'informations relatives à la réalisation du Projet ;
- des remerciements et de contreparties aux donateurs ;
- de nouvelles sollicitations dans le cadre de la campagne de collecte de dons objet de la présente convention.

Dans le cas où le Porteur de Projet envisage de faire apparaître le nom des donateurs en guise de remerciements, sur le patrimoine restauré dans le cadre du Projet ou à tout autre endroit, ou sur tout support rendu public, il lui appartient d'obtenir préalablement l'accord écrit de chacun des donateurs.

En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit. Les dispositions de l'article 7.4 de la présente convention sont alors applicables.

## 6.2 Traitement des données personnelles

Les Parties s'engagent, conformément au respect des dispositions prévues aux articles 4, 57 et 99 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (LIL modifiée) à prendre toutes les précautions conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de leurs attributions afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles ils ont accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations, et d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces informations.

Les informations recueillies par la Fondation du patrimoine dans le cadre de la réalisation des dons sont enregistrées dans un fichier informatisé par la Fondation du patrimoine (153 *bis* avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine) qui dispose d'un délégué à la protection des données : [dpo@fondation-patrimoine.org](mailto:dpo@fondation-patrimoine.org).

Elles sont destinées au service projets et au service marketing et communication, ainsi qu'à la délégation régionale en charge du Projet, de la Fondation du patrimoine et aux tiers mandatés par la Fondation du patrimoine à des fins de gestion interne, pour répondre aux demandes des donateurs ou faire appel à leur générosité et sont conservées pendant la durée strictement nécessaire à la réalisation des finalités précitées.

Conformément à la LIL modifiée, en justifiant de leur identité, les donateurs peuvent s'opposer à ce traitement, totalement ou partiellement. Ils disposent d'un droit d'accès, de suppression, de rectification, de limitation et de portabilité de leurs données. Ils peuvent exercer ces différents droits en contactant le délégué à la protection des données : [dpo@fondation-patrimoine.org](mailto:dpo@fondation-patrimoine.org). Plus d'informations dans la Politique de Confidentialité présente sur [www.fondation-patrimoine.org](http://www.fondation-patrimoine.org).

Dans l'hypothèse où le Porteur de Projet, dans le cadre de ses relations avec les donateurs, visées à l'article 6.1 de la convention, souhaite communiquer des informations confidentielles à un tiers, il s'engage à obtenir préalablement l'accord exprès de la Fondation du patrimoine et à ce que le tiers respecte les conditions d'utilisation des données confidentielles prévues par l'article 6 de la présente convention.

## Art. 7. - Durée de la convention

### 7.1 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée maximale de 3 (trois) ans à compter de sa signature.

La présente convention prend fin avant même l'échéance de ce délai de 3 (trois) ans, dès lors que les fonds collectés sont reversés conformément à l'article 3 de la présente convention.

### 7.2 Prolongement de la convention

Les Parties conviennent que la présente convention ne peut être prolongée que par voie d'avenant et pour une durée ne pouvant dépasser 2 (deux) ans.

### 7.3 Limitation à l'application de la durée

Les Parties conviennent que la durée prévue au présent article n'a aucun impact sur les durées de cession des droits sur les photographies mentionnées à l'article 5.2 de la présente convention, ainsi que sur la durée de pose d'une plaque sur le patrimoine restauré prévue à l'article 5, de conservation de l'immeuble prévue à l'article 2.6 et d'ouverture au public prévue à l'article 2.7.

#### 7.4 Fin de la convention

- Reversement des fonds par la Fondation du patrimoine

Si le Programme de travaux a reçu un début d'exécution, sur présentation des éléments de clôture visés à l'article 3.4 de la convention, les fonds collectés sont reversés au Porteur de Projet dans la limite du solde ouvert à mécénat sur les factures déjà acquittées conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine.

- Réaffectation des fonds

En l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 3.4 de la présente convention par le Porteur de Projet à la Fondation du patrimoine avant la fin de la convention, la Fondation du patrimoine peut décider unilatéralement de la nouvelle affectation des dons dès lors que la durée de la convention est échue.

Dans le cas imprévu où les fonds engagés sur le Projet ne pourraient pas être versés par la Fondation du patrimoine conformément aux engagements pris (y compris en cas de dépassement du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet, de non-réalisation ou d'abandon du Projet), la Fondation du patrimoine et le Porteur de Projet conviendront d'échanger dans un délai de six (6) mois après le terme de la convention pour décider d'un commun accord de l'affectation du reliquat à un ou plusieurs projets de la Fondation. À défaut, la Fondation du patrimoine décidera de la réaffectation des fonds.

- Remboursement des fonds par le Porteur de projet

Si des fonds ont déjà été versés par la Fondation du patrimoine au Porteur de Projet, conformément aux modalités de versement à l'avancement des travaux définies à l'article 3.4, et qu'ils dépassent le solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet ou si les travaux ne sont pas conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, la Fondation du patrimoine pourra exiger le remboursement du trop-perçu.

En cas de non-respect des engagements pris aux articles 2.4, 2.6 et 2.7, le Porteur de Projet s'engage à en informer la Fondation du patrimoine, et est tenu

de reverser à la Fondation du patrimoine les fonds versés, réduits d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés. Les sommes restituées seront réaffectées par la Fondation du patrimoine à un ou plusieurs projets faisant l'objet d'une convention similaire.

#### Art. 8. - Responsabilité

La Fondation du patrimoine ne pourra être tenue responsable des choix opérés par le Porteur de Projet dans la réalisation du Projet, de l'éventuelle non-réalisation de celui-ci, de l'absence de transmission par le Porteur de Projet des informations sur le Programme de travaux et l'avancement du Projet et plus généralement du non-respect des engagements pris par le Porteur de Projet envers la Fondation du patrimoine.

La responsabilité de la Fondation du patrimoine ne pourra être engagée pour tout accident, sinistre ou litige lié à la mise en œuvre du Projet.

Le Porteur de Projet prendra toutes les assurances et garanties nécessaires à la couverture des risques relatifs au Projet.

#### Art. 9. - Litiges et leurs règlements

Les Parties s'efforcent de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui résulte de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Tout litige qui ne peut être ainsi résolu dans un délai d'un mois sera, à défaut d'accord amiable entre les Parties, soumis à la juridiction territorialement compétente.

#### Art. 10. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture.

Pour la Fondation du patrimoine :  
Le Délégué régional,  
Pascal GUILLET  
Pour le Porteur de Projet :  
La SCI Collet-Rouger représentée par,  
Charlotte COLLET et William ROUGER

**Annexe 1 – Programme de travaux****Description et échéancier prévisionnel des travaux :**

<b>Nature des travaux</b>	<b>Montant TTC</b>	<b>Entreprises et coordonnées</b>
Toiture et charpente du bâtiment « Cuisine »	50 447,09 €	Toiture : SBCC, 18230 Saint Doulchard, 02.48.24.16.54 Charpente : SAS Depres, 18700 Aubigny sur Nère, 02.48.58.79.37
<b>Total TTC :</b>	50 447,09 €	

**Annexe 2 - Plan de financement du Programme de travaux**

	<b>Montant TTC</b>	<b>%</b>	<b>Date prévisionnelle d'apport des fonds</b>	<b>Modalités de versement</b>
<b>Apports en fonds propres</b>	36 320 €	72 %	2025	Virement
<b>Emprunts sollicités et/ou obtenus</b>				
<b>Subventions sollicitées et/ou obtenues</b>				
<b>DRAC</b>	7 567,06 €	15 %	2025	Virement
<b>Solde ouvert à mécénat</b>	6 560,03 €	13 %		
<b>Total TTC :</b>	50 447,09 €	100 %		

*(Annexe 3 page suivante)*

### Annexe 3 – Déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux



#### Déclaration attestant de l'achèvement des travaux

##### **PJ :**

- Factures, acquittées ou non, validées par le maître d'œuvre le cas échéant, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine visé à l'article 1 de la convention de collecte de dons signée le **DATE**

- Jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 6.2 de la convention de collecte de dons conclue. Ce jeu comporte au minimum six photographies, avant et après restauration sans et avec du monde (bénéficiaires, usagers, visiteurs...) ainsi qu'au cours du chantier avec des artisans à l'œuvre.

- RIB du Porteur de Projet

Je soussigné(e) **M./M<sup>me</sup> Prénom NOM**, Porteur du Projet de restauration de **NOM DU SITE** objet d'une convention de collecte de dons signée en date du **DATE**

Atteste que la **tranche n°** des travaux relatifs au Projet susvisé sont terminés depuis le **DATE** ;

Atteste également que les caractéristiques de l'opération réalisée sont conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, complété et modifié le cas échéant selon les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France ou le Conservateur régional des monuments historiques ;

Informe la Fondation du patrimoine qu'une partie des travaux prévus dans la convention de collecte de dons susmentionnée ne sera pas réalisée et demande expressément à la Fondation la clôture définitive du dossier.

Fait le : **DATE**

À : **LIEU**

Signature :

## **Convention du 22 mai 2025 entre la Fondation du patrimoine et Thierry de Saint-Romain, propriétaire, pour le château à Le Passage (38490).**

Convention entre :

Monsieur Thierry de Saint-Romain, personne physique domiciliée au château du passage, 2 Route de Virieu (38490) le Passage, propriétaire d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine, représenté par Monsieur Thierry de Saint-Romain, propriétaire dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommé le « Porteur de Projet » ;

Et

La Fondation du patrimoine, ayant son siège social au 153 *bis*, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par sa Délégué Régionale Rhône-Alpes, Madame Marie-Sophie FRIGNET, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la « Fondation du patrimoine » ;

Ci-après dénommés conjointement les « Parties ».

### **Préambule**

Créée par la loi du 2 juillet 1996 et reconnue d'utilité publique par le décret du 18 avril 1997, la Fondation du patrimoine, organisme privé indépendant à but non-lucratif, a pour mission d'intérêt général de promouvoir la connaissance, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine national, et plus particulièrement du patrimoine non protégé par l'État au titre des monuments historiques.

L'action poursuivie par la Fondation du patrimoine s'inscrit au service du développement local durable, en soutenant la création d'emplois ainsi que la formation et l'insertion professionnelle des jeunes, et en favorisant la transmission des savoir-faire traditionnels.

La Fondation du patrimoine veille, dans l'accomplissement de ses missions, à mobiliser les énergies privées (entreprises, associations, particuliers) susceptibles de s'investir en faveur de la cause de la sauvegarde du patrimoine et travaille en étroite partenariat avec les collectivités territoriales et les services de l'État.

La Fondation du patrimoine contribue à l'identification des éléments de patrimoine bâti, immatériel, mobilier et naturel confrontés à des risques de dégradation ou de disparition et apporte son assistance aux propriétaires dans l'élaboration de projets de sauvegarde et de mise en valeur, en contribuant, le cas échéant, au financement desdits projets.

Depuis 1999, la Fondation du patrimoine développe le mécénat populaire par l'organisation de collectes de

dons dédiées à la sauvegarde ou à la mise en valeur du patrimoine bâti, mobilier ou naturel appartenant à des collectivités ou des associations. Elle encourage les initiatives développées par les porteurs de projet pour stimuler la mobilisation de la population et du tissu économique local.

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) est venu étendre le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, prévu respectivement aux articles 200 et 238 *bis* du code général des impôts (CGI), aux dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine, en faveur d'immeubles privés classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou ayant reçu le label octroyé par la Fondation du patrimoine prévu à l'article L. 143-2 du code du patrimoine.

La présente convention s'inscrit dans le cadre d'une campagne d'appel aux dons qui vise à encourager le mécénat populaire et le mécénat d'entreprise en faveur de la sauvegarde du patrimoine de proximité. La Fondation du patrimoine est éligible au don donnant lieu pour le donateur particulier à réduction d'impôt sur le revenu en application de l'article 200 2 *bis* du CGI et pour l'entreprise mécène à réduction d'impôt sur les sociétés en application de l'article 238 *bis f* du même code.

Dans ce cadre, les Parties ont décidé d'arrêter ce qui suit :

### **Art. 1<sup>er</sup>. - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de la campagne de collecte de dons lancée par la Fondation du patrimoine et destinée à soutenir la restauration des toitures des communs du Château du Passage, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Porteur de Projet, propriétaire de l'immeuble concerné.

Cet immeuble, sis 2 Route du Virieu (38490) Le Passage, a fait l'objet d'une décision d'octroi du label de la Fondation du patrimoine en date du 27 mars 2025.

L'animation de la campagne est gérée par le Porteur de Projet. Cette campagne a pour objectif de mobiliser 60 000 € sur une période de 3 années, prorogeable une fois pour 2 années maximum par voie d'avenant à la convention, conformément à l'article 7. Cet objectif de collecte pourra être révisé à la hausse d'un commun accord entre les Parties au regard de l'évolution de la collecte notamment. Il ne fera pas l'objet d'un avenant

à la présente convention mais d'un échange formel écrit par courriel.

Les travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble, complétés et modifiés le cas échéant selon les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France ou le Conservateur régional des monuments historiques, tels qu'approuvés par la Fondation du patrimoine, ci-après dénommés le « Programme de travaux », seront les suivants :

la restauration des toitures des communs du Château du Passage pour un montant de 388 400 € TTC.

Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que le Programme de travaux porte sur les parties labellisées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties protégées.

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine, le Porteur de Projet fournit en annexe 1 de la présente convention le descriptif détaillé du Programme de travaux, ainsi que l'estimation de son coût, l'échéancier de sa réalisation et les entreprises qui le réaliseront.

Le coût du Programme de travaux s'élève à 388 400 € toutes taxes comprises.

Le plan de financement prévisionnel du Programme de travaux est joint en annexe 2 de la présente convention. Il pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus feront l'objet d'un avenant.

L'ensemble de l'opération - Programme de travaux et campagne de collecte de dons en sa faveur - est dénommé ci-après le « Projet ».

## **Art. 2. - Engagements du Porteur de Projet**

### **2.1 Début d'exécution du Programme de travaux**

Le Porteur de Projet doit apporter la preuve que le Programme de travaux a reçu un début d'exécution dans l'année qui suit la signature de la présente convention. Toute prolongation de ce délai doit faire l'objet d'une demande écrite et motivée à la Fondation du patrimoine.

Le défaut de demande écrite et motivée du Porteur de Projet, avant la fin de l'année qui suit la signature de la présente convention, ou le rejet par la Fondation du patrimoine de la demande qui lui est présentée, entraîne la résiliation de plein droit dans les conditions de l'article 7.4.

### **2.2 Information sur l'avancement du Projet**

L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du code du patrimoine ou du code de l'urbanisme.

Le Porteur de Projet s'engage à informer chaque trimestre la Fondation du patrimoine de l'état d'avancement du Projet, ainsi qu'à chaque fois que la Fondation du patrimoine le solliciterait.

En cas de suivi du chantier par un maître d'œuvre, le Porteur de Projet s'assure que la Fondation du patrimoine est bien destinataire des comptes-rendus de visite de chantier qui seraient réalisés.

Le Porteur de Projet s'engage à informer la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

En cas de non-respect de cette clause, la collecte pourra être interrompue conformément à l'article 4.3.

### **2.3 Réalisation conforme et modification du Programme de travaux**

Le Porteur de Projet s'engage à réaliser le Programme de travaux tel que défini à l'article 1.

Toute modification de la nature et du phasage (décomposition des tranches telle que définie à l'article 1) du Programme de travaux doit faire l'objet d'une déclaration de la part du Porteur de Projet et d'une approbation de la Fondation du patrimoine dans le cadre d'un avenant à la convention.

Si les modifications envisagées ne sont pas approuvées par la Fondation du patrimoine ou si le Programme de travaux n'est pas respecté par le Porteur de projet, la présente convention est résiliée de plein droit, dans les conditions prévues à l'article 7.4 de la présente convention.

### **2.4 Affectation des dons**

Le Porteur de Projet s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation du patrimoine au financement du Programme de travaux.

### **2.5 Exploitation commerciale nulle ou limitée du site**

Les dons effectués pour financer les travaux afférents à des immeubles ou parties d'immeubles qui font l'objet d'une exploitation commerciale ne peuvent faire l'objet d'une réduction d'impôt. Il est toutefois admis, dans certaines situations, que les activités commerciales ne font pas obstacle à son bénéfice.

Par attestation en date du 5 mai 2025, le Porteur de Projet certifie que son immeuble ou ses dépendances :

- n'est pas productif de recettes commerciales ;
- ou est productif de recettes commerciales, dont le montant n'excède toutefois pas 60 000 € (hors taxes et en tenant en compte de l'ensemble des recettes brutes encaissées, et non du résultat de l'exploitation ou des créances acquises) au titre de l'année civile qui précède celle de chaque don (BOI-IR-RICI-250-10-20-30) ;
- ou est productif de recettes commerciales de plus de 60 000 € (hors taxes) par année civile, mais qu'il s'engage à avoir une gestion désintéressée de l'immeuble, les revenus fonciers nets, les bénéfices agricoles, les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices des sociétés commerciales, augmentés des charges déduites en application du 5° du 1 de l'article 39, générés par l'immeuble au cours des trois années précédentes étant affectés au financement des travaux prévus par la convention.

Le Porteur de Projet s'engage à transmettre cette attestation à la Fondation actualisée avant chaque versement. Si les recettes commerciales générées sur le site viennent à sortir du cadre fixé par l'administration fiscale, la Fondation du patrimoine pourra être amenée à interrompre la collecte conformément à l'article 4.3.

### **Art. 3.** - Engagements de la Fondation du patrimoine

#### **3.1** Collecte des dons

La Fondation du patrimoine assure la collecte et l'encaissement des dons au Projet, qu'ils soient en numéraire ou en nature. Ils peuvent être recueillis auprès des particuliers, des entreprises ou des associations, domiciliés en France ou à l'étranger.

La collecte de dons débute à la signature de la présente convention et ne pourra excéder le 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés et, au maximum, la durée de la convention prévue à l'article 7.

La Fondation du patrimoine met à disposition une page dédiée à la collecte de dons en faveur du Projet sur son site internet [www.fondation-patrimoine.org](http://www.fondation-patrimoine.org), permettant le don en ligne.

Ne sont pas acceptés les dons :

- des collectivités publiques ;
- de prestataires du Projet, à moins qu'ils n'offrent l'intégralité de leur prestation dans le cadre d'un don en nature ;
- unitaires en espèces de plus de 1 000 € ;
- par chèque qui ne seraient pas libellés à l'ordre de « Fondation du patrimoine – Communs du château du Passage ».

#### **3.2** Émission des reçus fiscaux

La Fondation du patrimoine émet des reçus fiscaux pour les dons recueillis dans le cadre de la collecte. Elle s'engage à les adresser par courriel ou, sur demande expresse du donateur, par courrier postal. La Fondation du patrimoine rappelle au Porteur de Projet que les reçus fiscaux émis permettent aux donateurs de bénéficier d'une réduction d'impôt au titre de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, mais pas sur la fortune immobilière.

Les Parties reconnaissent que la Fondation du patrimoine ne peut en aucun cas émettre un reçu fiscal pour un don encaissé par un tiers quand bien même celui-ci serait reversé ensuite à la Fondation du patrimoine.

Les dons recueillis à l'occasion d'un événement d'animation de collecte, non accompagnés des bulletins de don individuels tels que prévus à l'article 5.1,1 font l'objet d'un seul versement et ne donnent pas lieu à l'émission d'un reçu fiscal.

Les dons en nature (biens ou prestation de services), après approbation de la Fondation du patrimoine, donnent lieu à un reçu fiscal. Sera indiquée la valeur fournie par le donateur conformément à une attestation à compléter qui sera fournie par la Fondation du patrimoine.

#### **3.3** Affectation des dons

Tous les fonds recueillis par la collecte, nets des frais de gestion mentionnés au dernier alinéa du présent article, sont affectés au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, à l'exclusion des dons :

- de personnes ayant lien familial ou capitalistique avec le Porteur de Projet ;
- de personnes bénéficiant d'un label de la Fondation du patrimoine ou d'une convention conclue au titre de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine ;

qui seront réaffectés à une collecte de la Fondation du patrimoine pour laquelle leur don est éligible à réduction d'impôt.

Outre les conséquences visées à l'article 7.4, cette affectation pourra aussi être modifiée dans les cas prévus à l'article 3.5.

La Fondation du patrimoine prélève au titre de ses frais de gestion 5 % du montant de tous les dons en numéraire reçus.

#### **3.4** Reversement des dons au porteur de projet

La Fondation du patrimoine reverse ces fonds par virement bancaire sur le compte du Porteur de Projet.

Dès que l'ensemble des fonds mobilisés par la Fondation du patrimoine en faveur du Projet dépassent 100 000 € (cent mille euros), deux versements représentant chacun 30 % des fonds mobilisés pourront être sollicités par le Porteur de Projet en cours de travaux et seront versés par la Fondation du patrimoine au Porteur de Projet sur présentation :

- d'une déclaration sur l'honneur de la bonne réalisation des travaux faisant l'objet du reversement (cf. annexe 3) ;
- des factures, acquittées ou non, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, d'un montant au moins équivalent à la valeur de l'avance (soit 30 000 € minimum). Ces factures, devront être validées par le maître d'œuvre le cas échéant ;
- de l'attestation relative aux recettes commerciales ;
- de l'attestation d'absence de lien familial ou capitalistique entre donataires et donateurs ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité montrant le démarrage effectif du chantier concerné (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 5.2 de la présente convention ;
- du RIB du Porteur de Projet.

### 3.5 Hypothèses de réaffectation des dons

Tout ou partie des fonds recueillis par la collecte, nets des frais de gestion visés au dernier alinéa de l'article 3.3, ne seront pas affectés au Programme de travaux :

- si le Projet n'aboutissait pas durant la durée de la convention définie à l'article 7 ou en l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 3.4 durant cette durée ;
- si le Projet n'était pas réalisé conformément au Programme de travaux approuvé par la Fondation ;
- ou en cas de fonds subsistants à l'issue de l'opération (suite à la résiliation de la présente convention prévue aux articles 2, 5 et 6 ou en cas de dépassement du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet).

La réaffectation des fonds sera traitée conformément aux conditions prévues à l'article 7.4.

### Art. 4. - Conditions particulières à la collecte des dons

#### 4.1 Contreparties

La Fondation du patrimoine rappelle au Porteur de Projet que n'ouvrent droit à réduction d'impôt que les versements effectués sans contrepartie directe

ou indirecte pour les donateurs. Ainsi, le Porteur de Projet s'engage à ne remettre aucune contrepartie aux donateurs, sauf à ce que celles-ci soient strictement symboliques ou de faible valeur. L'administration fiscale considère que les biens remis au donateur au cours d'une même année civile doivent :

- pour le donateur particulier, avoir une valeur totale faible (au maximum de 73 € - soixante-treize euros -) et qui n'excède pas 25 % de la valeur du don ;
- pour l'entreprise mécène, avoir une valeur qui ait une disproportion marquée avec le montant du don.

#### 4.2 Clause d'exclusivité

Le Porteur de Projet s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une convention de collecte de dons conclue en application de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture, et portant sur le Projet objet de la présente convention.

Le Porteur de Projet s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons via un appel à la générosité du public en faveur du Projet par le biais d'une plateforme d'appel aux dons sur internet en parallèle de celle lancée par la Fondation du patrimoine ; et ce pendant toute la durée de la collecte menée sous l'égide de la Fondation du patrimoine.

En cas de non-respect de cette clause, la collecte sera interrompue conformément à l'article 4.3 de la présente convention.

#### 4.3 Interruption de la collecte de dons

La collecte de dons pourra être interrompue dans les cas suivants :

- absence d'information sur l'avancement du Projet conformément à l'article 2.2 ;
- exploitation commerciale de l'immeuble ou ses dépendances dépassant les limites autorisées conformément à l'article 2.5. Dans ce cas, la Fondation du patrimoine en informera le Porteur de Projet par courrier ou par courriel, avec accusé de réception, et plus aucun don ne sera alors encaissé par la Fondation du patrimoine passé le 31 décembre de l'année en cours ;
- non-respect de la clause d'exclusivité prévue à l'article 4.2 ;
- faible activité de la collecte suite à son lancement, définie comme l'absence d'atteinte de 10 % de l'objectif de collecte dans un délai d'un an suivant la signature de la présente convention. Dans ce cas, la Fondation du patrimoine se rapproche du Porteur de Projet afin d'estimer la pertinence de maintenir ouverte la collecte de dons en faveur du Projet ;

- décision unilatérale de la Fondation du patrimoine. Dans ce cas, elle informera les autres Parties de sa décision par courrier ou par courriel, avec accusé de réception ;
- accord écrit entre les Parties.

L'interruption de la collecte a pour conséquence de mettre un terme à la communication autour de l'appel à dons. La page dédiée au Projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine portera la mention « collecte terminée » ou pourrait être dépubliée, retirant la possibilité de réaliser des dons en faveur du Projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

La Fondation du patrimoine pourra également refuser l'encaissement de dons par chèque ou en espèces reçus.

L'interruption de la collecte est sans impact sur la durée de la convention prévue à l'article 7. Les autres éléments de la convention restent applicables, notamment les conditions de reversement et de réaffectation des fonds prévues aux articles 3.3 à 3.5.

## **Art. 5. - Communication autour du Projet**

### **5.1 Organisation de la communication par les Parties**

Les actions de communication autour du Projet - Programme de travaux et campagne de collecte de dons en sa faveur - sont obligatoirement déterminées conjointement par les Parties.

Les Parties s'engagent à respecter leur charte graphique respective. À cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) par l'une ou l'autre des Parties sur tout support relatif aux opérations de communication mentionnées ci-dessous doit être précédée de l'obtention d'un « bon pour accord » de la part des autres Parties.

En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit. Les dispositions de l'article 7.4 de la présente convention sont alors applicables.

#### **5.1.1 Actions de communication de la Fondation du patrimoine**

La Fondation du patrimoine recueille les besoins en supports de communication du Porteur de Projet et lui fournit les gabarits demandés :

- Bulletin de dons
- Bandeau de signature de courriel
- Affiche A2
- Affiche A3
- Bâche et panneau de chantier
- Kakémono / Roll-up
- Chèque géant

La Fondation du patrimoine assure exclusivement la conception du gabarit des supports susmentionnés et en valide le contenu. Les mentions légales de ces supports sont définies uniquement par la Fondation du patrimoine. La Fondation du patrimoine peut également fournir un gabarit de communiqué de presse, d'invitation à un événement et des exemples de communications réseaux sociaux à titre indicatif. L'impression des supports n'est pas prise en charge par la Fondation du patrimoine.

La Fondation du patrimoine met à disposition des conseils au Porteur de Projet sur le volet communication de la collecte de dons sur le site [www.portailpatrimoine.fr](http://www.portailpatrimoine.fr).

La Fondation du patrimoine crée une page présentant le Projet et permettant le don en ligne sur son site internet : [www.fondation-patrimoine.org](http://www.fondation-patrimoine.org). Le Porteur de projet autorise la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le Porteur de projet autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le Porteur de projet ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » (LIL) modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse [fondation-patrimoine.org](http://fondation-patrimoine.org) a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) sous le numéro 764294.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » (LIL) modifiée, le Porteur de projet ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

#### **5.1.2 Actions de communication du Porteur de projet**

Le Porteur de Projet s'engage à ne pas modifier les supports mentionnés à l'article 5.1.1, ainsi qu'à produire et à diffuser les supports qu'il a sélectionnés. Le Porteur de Projet s'engage à soumettre à validation

tout autre support lié à l'opération de collecte. L'impression des supports est prise en charge par le Porteur de Projet.

Le Porteur de Projet s'engage à contacter un premier cercle (réseaux sociaux, cercles d'entreprises, associations, communautés attachées au site ou le visitant (religieuse, scolaire, culturelle, scientifique, sportive...), etc.) suite à la signature de la présente convention afin de mobiliser de premiers dons.

Le Porteur de Projet s'engage à gérer l'animation de la collecte de dons en faveur du Projet sur la durée de la convention.

Deux animations, au début et à la fin du Projet, sont à organiser obligatoirement :

- Un événement de lancement de la collecte : invitation presse, population, associations, etc. ;
- Un événement d'inauguration.

D'autres animations sont à prévoir entre les deux susmentionnées pour garantir le succès de la collecte de dons, à titre d'exemple (liste non exhaustive) :

- Diffuser des bulletins de don tels que prévus à l'article 5.1.1 ;
- Diffuser d'autres supports de communication dont les gabarits sont proposés par la Fondation du patrimoine : bandeau de signature d'e-mail, affiche, bache, panneau de chantier et kakémono ;
- Organiser des événements : concert, spectacle, videgreniers, randonnée, pique-nique, concours de belote, marché, soirée de gala, vente aux enchères, tombola, etc. ;
- Organiser des expériences patrimoine : visite de chantier, exposition, conférence, atelier, portes ouvertes, etc. ;
- Pour chaque événement ou expérience patrimoine, mettre en place un dispositif d'encouragement aux dons : distribution de bulletins de dons, appel aux dons dans les prises de parole, kakémonos, affiches, etc. ;
- Gérer des contreparties dans le respect des articles 4.1 et 6. ;
- Envoyer des courriels et/ou courriers d'appels aux dons réguliers ;
- Diffuser des contenus sur les réseaux sociaux ;
- Envoyer des communiqués à la presse quotidienne régionale ;
- Mettre en place une communication porte à porte ;
- Mettre en place un produit-partage en partenariat avec un ou des commerçant(s).

Toute communication relative à l'opération de collecte de dons en faveur du Projet devra respecter les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention, notamment l'usage des références

(dénomination sociale, marque avec ou sans logo) des autres Parties.

## 5.2 Cession des droits concernant les photographies du Projet

Le Porteur de Projet s'engage à remettre à la Fondation du patrimoine au minimum six photographies numériques de qualité (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails) illustrant le Projet avant et après restauration, sans et avec du monde (bénéficiaires, usagers, visiteurs...) ainsi qu'au cours du chantier avec des artisans à l'œuvre.

Le Porteur de Projet déclare par les présentes céder à la Fondation du patrimoine, à titre gratuit et non-exclusif, l'ensemble des droits d'utilisation, de reproduction et d'adaptation relatifs aux photographies ci-dessus décrites. La cession est consentie pour la durée des droits d'auteur, soit 70 ans à compter du décès de l'auteur.

Ces photographies pourront être utilisées par la Fondation du patrimoine à toutes fins en relation avec son objet et ses activités, et par tous moyens existants ou à venir, dans le monde entier. Elles pourront également être utilisées par tout mécène ou partenaire public du Projet, ayant établi une convention avec la Fondation du patrimoine, avec ses propres moyens, uniquement aux fins d'une communication sur son action de financement au profit du Projet.

Le Porteur de Projet garantit qu'il est titulaire de l'ensemble des droits d'auteur patrimoniaux afférents auxdites photographies et qu'il a obtenu le cas échéant, les autorisations concernant le droit à l'image des personnes apparaissant sur les photographies de sorte qu'il peut en concéder les droits d'exploitation.

Chaque photographie sera légendée de la façon suivante : « Nom du Projet © Nom du Porteur de Projet s'il y a lieu – Nom de l'agence s'il y a lieu – Nom du photographe ». Si aucun photographe ou agence n'est lié à l'image, le crédit photographique sera alors « Nom du Projet © Nom du Porteur de Projet ».

À ce titre, le Porteur de Projet garantit la Fondation du patrimoine et tout mécène ou partenaire public du Projet ayant signé une convention avec la Fondation du patrimoine, contre tout recours et/ou action que pourraient former à un quelconque titre les personnes ayant participé directement ou indirectement à la réalisation des photographies.

## 5.3 Communication sur site après travaux

Une plaque devra être apposée sur le patrimoine restauré, pour une durée minimale de 5 (cinq) ans à compter de la fin du Programme des travaux, afin de

porter à la connaissance du public que les travaux de restauration et de valorisation ont été réalisés avec le soutien de la Fondation du patrimoine. Cette plaque sera transmise par la Fondation du patrimoine.

## **Art. 6. - Engagement au titre de la LIL modifiée**

### **6.1 Relations avec les donateurs**

La Fondation du patrimoine met à disposition du Porteur de Projet un espace sur son site internet lui permettant d'accéder aux coordonnées des donateurs précisant le montant de leur don, exceptions faites des donateurs ayant manifesté leur volonté expresse de ne communiquer que leur nom et prénom au Porteur de Projet et des donateurs ayant souhaité ne plus être recontactés conformément à la Loi Informatique et Libertés (LIL) modifiée. Pour y accéder, le Porteur de Projet est invité à se créer un compte (courriel automatique à la signature de la convention de collecte) en utilisant la même adresse électronique que celle instruite dans son dossier de collecte. Si un compte est déjà associé à cette adresse électronique, il sera invité à se connecter (<https://fondation-patrimoine.org/porteur-projet/inscription>) et accèdera à un espace personnel enrichi des fonctionnalités « Porteur de projet ».

L'utilisation de cette liste par le Porteur de Projet se limite exclusivement au Projet objet de la présente convention et dans le respect de l'article 6 de la présente convention soit l'envoi :

- d'informations relatives à la réalisation du Projet ;
- des remerciements et de contreparties aux donateurs ;
- de nouvelles sollicitations dans le cadre de la campagne de collecte de dons objet de la présente convention.

Dans le cas où le Porteur de Projet envisage de faire apparaître le nom des donateurs en guise de remerciements, sur le patrimoine restauré dans le cadre du Projet ou à tout autre endroit, ou sur tout support rendu public, il lui appartient d'obtenir préalablement l'accord écrit de chacun des donateurs.

En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit. Les dispositions de l'article 7.4 de la présente convention sont alors applicables.

### **6.2 Traitement des données personnelles**

Les Parties s'engagent, conformément au respect des dispositions prévues aux articles 4, 57 et 99 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (LIL modifiée) à prendre toutes les précautions conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de leurs attributions afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles ils ont accès, et en particulier d'empêcher

qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations, et d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces informations.

Les informations recueillies par la Fondation du patrimoine dans le cadre de la réalisation des dons sont enregistrées dans un fichier informatisé par la Fondation du patrimoine (153 bis avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine) qui dispose d'un délégué à la protection des données : [dpo@fondation-patrimoine.org](mailto:dpo@fondation-patrimoine.org).

Elles sont destinées au service projets et au service marketing et communication, ainsi qu'à la délégation régionale en charge du Projet, de la Fondation du patrimoine et aux tiers mandatés par la Fondation du patrimoine à des fins de gestion interne, pour répondre aux demandes des donateurs ou faire appel à leur générosité et sont conservées pendant la durée strictement nécessaire à la réalisation des finalités précitées.

Conformément à la LIL modifiée, en justifiant de leur identité, les donateurs peuvent s'opposer à ce traitement, totalement ou partiellement. Ils disposent d'un droit d'accès, de suppression, de rectification, de limitation et de portabilité de leurs données. Ils peuvent exercer ces différents droits en contactant le délégué à la protection des données : [dpo@fondation-patrimoine.org](mailto:dpo@fondation-patrimoine.org). Plus d'informations dans la Politique de Confidentialité présente sur [www.fondation-patrimoine.org](http://www.fondation-patrimoine.org).

Dans l'hypothèse où le Porteur de Projet, dans le cadre de ses relations avec les donateurs, visées à l'article 6.1 de la convention, souhaite communiquer des informations confidentielles à un tiers, il s'engage à obtenir préalablement l'accord exprès de la Fondation du patrimoine et à ce que le tiers respecte les conditions d'utilisation des données confidentielles prévues par l'article 6 de la présente convention.

## **Art. 7. - Durée de la convention**

### **7.1 Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée maximale de 3 (trois) ans à compter de sa signature.

La présente convention prend fin avant même l'échéance de ce délai de 3 (trois) ans, dès lors que les fonds collectés sont reversés conformément à l'article 3 de la présente convention.

### **7.2 Prolongement de la convention**

Les Parties conviennent que la présente convention ne peut être prolongée que par voie d'avenant et pour une durée ne pouvant dépasser 2 (deux) ans.

### 7.3 Limitation à l'application de la durée

Les Parties conviennent que la durée prévue au présent article n'a aucun impact sur les durées de cession des droits sur les photographies mentionnées à l'article 5.2 de la présente convention, ainsi que sur la durée de pose d'une plaque sur le patrimoine restauré prévue à l'article 5.3.

### 7.4 Fin de la convention

- Reversement des fonds par la Fondation du patrimoine

Si le Programme de travaux a reçu un début d'exécution, sur présentation des éléments de clôture visés à l'article 3.4 de la convention, les fonds collectés sont reversés au Porteur de Projet dans la limite du solde ouvert à mécénat sur les factures déjà acquittées conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine.

- Réaffectation des fonds

En l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 3.4 de la présente convention par le Porteur de Projet à la Fondation du patrimoine avant la fin de la convention, la Fondation du patrimoine peut décider unilatéralement de la nouvelle affectation des dons dès lors que la durée de la convention est échue.

Dans le cas imprévu où les fonds engagés sur le Projet ne pourraient pas être versés par la Fondation du patrimoine conformément aux engagements pris (y compris en cas de dépassement du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet, de non-réalisation ou d'abandon du Projet), la Fondation du patrimoine et le Porteur de Projet conviendront d'échanger dans un délai de six (6) mois après le terme de la convention pour décider d'un commun accord de l'affectation du reliquat à un ou plusieurs projets de la Fondation. À défaut, la Fondation du patrimoine décidera de la réaffectation des fonds.

- Remboursement des fonds par le Porteur de projet

Si des fonds ont déjà été versés par la Fondation du patrimoine au Porteur de Projet, conformément aux modalités de versement à l'avancement des travaux définies à l'article 3.4, et qu'ils dépassent le solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet ou si les travaux ne sont pas conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du

patrimoine, la Fondation du patrimoine pourra exiger le remboursement du trop-perçu.

En cas de non-respect des engagements pris aux articles 2.4, le Porteur de Projet s'engage à en informer la Fondation du patrimoine, et est tenu de reverser à la Fondation du patrimoine les fonds versés, réduits d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés. Les sommes restituées seront réaffectées par la Fondation du patrimoine à un ou plusieurs projets faisant l'objet d'une convention similaire.

### Art. 8. - Responsabilité

La Fondation du patrimoine ne pourra être tenue responsable des choix opérés par le Porteur de Projet dans la réalisation du Projet, de l'éventuelle non-réalisation de celui-ci, de l'absence de transmission par le Porteur de Projet des informations sur le Programme de travaux et l'avancement du Projet et plus généralement du non-respect des engagements pris par le Porteur de Projet envers la Fondation du patrimoine.

La responsabilité de la Fondation du patrimoine ne pourra être engagée pour tout accident, sinistre ou litige lié à la mise en œuvre du Projet.

Le Porteur de Projet prendra toutes les assurances et garanties nécessaires à la couverture des risques relatifs au Projet.

### Art. 9. - Litiges et leurs règlements

Les Parties s'efforcent de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui résulte de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Tout litige qui ne peut être ainsi résolu dans un délai d'un mois sera, à défaut d'accord amiable entre les Parties, soumis à la juridiction territorialement compétente.

### Art. 10. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture.

Pour la Fondation du patrimoine :  
La Déléguée Régionale Rhône-Alpes,  
Madame Marie-Sophie FRIGNET  
Pour le Porteur de Projet :  
Le propriétaire,  
Monsieur Thierry de SAINT-ROMAIN

**Annexe 1 – Programme de travaux****Description et échéancier prévisionnel des travaux :**

<b>Nature des travaux</b>	<b>Montant TTC</b>	<b>Entreprises et coordonnées</b>
Charpente et couverture	371 182	Annequin charpente du patrimoine 440 route de Planche Cattin 38140 Saint-Blaise-du-Buis
Maçonneries	13 200	Annequin patrimoine 500 route de Planche Cattin 38140 Saint-Blaise-du-Buis
Architecte du patrimoine	4 018	Sylvie Anselem 12 avenue Marius Cottier 38700 Corenc
<b>Total TTC :</b>	<b>388 400</b>	

**Annexe 2 – Plan de financement du Programme de travaux**

		<b>Montant TTC</b>	<b>%</b>	<b>Date prévisionnelle d'apport des fonds</b>	<b>Modalités de versement</b>
<b>Apports en fonds propres</b>		60 632	16	2025	
<b>Emprunts sollicités et/ou obtenus</b>					
<b>Subventions obtenues</b>	<b>Fondation du patrimoine</b>	7 768	2	2025	
	<b>Mission Patrimoine</b>	260 000	67	2025	
<b>Solde ouvert à mécénat</b>		60 000	15		
<b>Total TTC :</b>		<b>388 400</b>	<b>100</b>		

*(Annexe 3 page suivante)*

### Annexe 3 – Déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux



#### Déclaration attestant de l'achèvement des travaux

**PJ :**

- Factures, acquittées ou non, validées par le maître d'œuvre le cas échéant, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine visé à l'article 1 de la convention de collecte de dons signée le .....

- Jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 6.2 de la convention de collecte de dons conclue. Ce jeu comporte au minimum six photographies, avant et après restauration sans et avec du monde (bénéficiaires, usagers, visiteurs...) ainsi qu'au cours du chantier avec des artisans à l'œuvre.

- RIB du Porteur de Projet

Je soussigné Monsieur Thierry de Saint-Romain, propriétaire et Porteur du Projet de restauration des communes du château du passage, objet d'une convention de collecte de dons signée en date du 23 mai 2025.

Atteste que les travaux relatifs au Projet susvisé sont terminés depuis le

Atteste également que les caractéristiques de l'opération réalisée sont conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, complété et modifié le cas échéant selon les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France ou le Conservateur régional des monuments historiques ;

Informe la Fondation du patrimoine qu'une partie des travaux prévus dans la convention de collecte de dons susmentionnée ne sera pas réalisée et demande expressément à la Fondation la clôture définitive du dossier.

Fait le :

À :

Signature :

**Convention du 23 mai 2025 entre la Fondation du patrimoine et l'indivision Riegert, propriétaire, pour le château de Cuxous (lingerie) à Cassagnes (66720).**

Convention entre :

L'Indivision RIEGERT, regroupement de personnes physiques, domiciliée 6 rue des haudriettes 75003 Paris, propriétaire d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine, représentée par M<sup>me</sup> Anne RIEGERT, représentante de l'indivision, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée le « Porteur de Projet » ;

Et

La Fondation du patrimoine, ayant son siège social au 153 bis, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par son délégué régional, M. Patrice GENET, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la « Fondation du patrimoine » ;

Ci-après dénommées conjointement les « Parties ».

**Préambule**

Créée par la loi du 2 juillet 1996 et reconnue d'utilité publique par le décret du 18 avril 1997, la Fondation du patrimoine, organisme privé indépendant à but non-lucratif, a pour mission d'intérêt général de promouvoir la connaissance, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine national, et plus particulièrement du patrimoine non protégé par l'État au titre des monuments historiques.

L'action poursuivie par la Fondation du patrimoine s'inscrit au service du développement local durable, en soutenant la création d'emplois ainsi que la formation et l'insertion professionnelle des jeunes, et en favorisant la transmission des savoir-faire traditionnels.

La Fondation du patrimoine veille, dans l'accomplissement de ses missions, à mobiliser les énergies privées (entreprises, associations, particuliers) susceptibles de s'investir en faveur de la cause de la sauvegarde du patrimoine et travaille en étroite partenariat avec les collectivités territoriales et les services de l'État.

La Fondation du patrimoine contribue à l'identification des éléments de patrimoine bâti, immatériel, mobilier et naturel confrontés à des risques de dégradation ou de disparition et apporte son assistance aux propriétaires dans l'élaboration de projets de sauvegarde et de mise en valeur, en contribuant, le cas échéant, au financement desdits projets.

Depuis 1999, la Fondation du patrimoine développe le mécénat populaire par l'organisation de collectes de dons dédiées à la sauvegarde ou à la mise en valeur du patrimoine bâti, mobilier ou naturel appartenant à des collectivités ou des associations. Elle encourage les initiatives développées par les porteurs de projet pour stimuler la mobilisation de la population et du tissu économique local.

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) est venu étendre le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, prévu respectivement aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts (CGI), aux dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine, en faveur d'immeubles privés classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou ayant reçu le label octroyé par la Fondation du patrimoine prévu à l'article L. 143-2 du code du patrimoine.

La présente convention s'inscrit dans le cadre d'une campagne d'appel aux dons qui vise à encourager le mécénat populaire et le mécénat d'entreprise en faveur de la sauvegarde du patrimoine de proximité. La Fondation du patrimoine est éligible au don donnant lieu pour le donateur particulier à réduction d'impôt sur le revenu en application de l'article 200 2 bis du CGI et pour l'entreprise mécène à réduction d'impôt sur les sociétés en application de l'article 238 bis f du même code.

Dans ce cadre, les Parties ont décidé d'arrêter ce qui suit :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de la campagne de collecte de dons lancée par la Fondation du patrimoine et destinée à soutenir LA RESTAURATION DE LA BERGERIE DU CHATEAU DE CUXOUS, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Porteur de Projet, propriétaire de l'immeuble concerné.

Cet immeuble, sis Château de Cuxous 66720 Cassagnes, a fait l'objet d'une décision d'octroi du label de la Fondation du patrimoine en date du 24/04/2025.

L'animation de la campagne est gérée par le Porteur de Projet. Cette campagne a pour objectif de mobiliser 10 000€ sur une période de 3 années, prorogable une fois pour 2 années maximum par voie d'avenant à la convention, conformément à l'article 7. Cet objectif

de collecte pourra être révisé à la hausse d'un commun accord entre les Parties au regard de l'évolution de la collecte notamment. Il ne fera pas l'objet d'un avenant à la présente convention mais d'un échange formel écrit par courriel.

Les travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble, complétés et modifiés le cas échéant selon les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France ou le Conservateur régional des monuments historiques, tels qu'approuvés par la Fondation du patrimoine, ci-après dénommés le « Programme de travaux », seront les suivants :

- Réfection de la grille d'accès à la cour : 4 600 €
- Réfection des façades : 6 155 €
- Enduits des façades : 33 610 €
- Restauration de l'escalier : 11 349 €
- Réfection du portail est : 19 713 €
- Honoraires d'architecte : 8 369 €

Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que le Programme de travaux porte sur les parties labellisées du monument.

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine, le Porteur de Projet fournit en annexe 1 de la présente convention le descriptif détaillé du Programme de travaux, ainsi que l'estimation de son coût, l'échéancier de sa réalisation et les entreprises qui le réaliseront.

Le coût du Programme de travaux s'élève à 83 796 € toutes taxes comprises.

Le plan de financement prévisionnel du Programme de travaux est joint en annexe 2 de la présente convention. Il pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus feront l'objet d'un avenant.

L'ensemble de l'opération - Programme de travaux et campagne de collecte de dons en sa faveur - est dénommé ci-après le « Projet ».

## **Art. 2. - Engagements du Porteur de Projet**

### **2.1 Début d'exécution du Programme de travaux**

Le Porteur de Projet doit apporter la preuve que le Programme de travaux a reçu un début d'exécution dans l'année qui suit la signature de la présente convention. Toute prolongation de ce délai doit faire l'objet d'une demande écrite et motivée à la Fondation du patrimoine.

Le défaut de demande écrite et motivée du Porteur de Projet, avant la fin de l'année qui suit la signature de la présente convention, ou le rejet par la Fondation du patrimoine de la demande qui lui est présentée, entraîne la résiliation de plein droit dans les conditions de l'article 7.4.

### **2.2 Information sur l'avancement du Projet**

L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du code du patrimoine ou du code de l'urbanisme.

Le Porteur de Projet s'engage à informer chaque trimestre la Fondation du patrimoine de l'état d'avancement du Projet, ainsi qu'à chaque fois que la Fondation du patrimoine le solliciterait.

En cas de suivi du chantier par un maître d'œuvre, le Porteur de Projet s'assure que la Fondation du patrimoine est bien destinataire des comptes-rendus de visite de chantier qui seraient réalisés.

Le Porteur de Projet s'engage à informer la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

En cas de non-respect de cette clause, la collecte pourra être interrompue conformément à l'article 4.3.

### **2.3 Réalisation conforme et modification du Programme de travaux**

Le Porteur de Projet s'engage à réaliser le Programme de travaux tel que défini à l'article 1.

Toute modification de la nature et du phasage (décomposition des tranches telle que définie à l'article 1) du Programme de travaux doit faire l'objet d'une déclaration de la part du Porteur de Projet et d'une approbation de la Fondation du patrimoine dans le cadre d'un avenant à la convention.

Si les modifications envisagées ne sont pas approuvées par la Fondation du patrimoine ou si le Programme de travaux n'est pas respecté par le Porteur de projet, la présente convention est résiliée de plein droit, dans les conditions prévues à l'article 7.4 de la présente convention.

### **2.4 Affectation des dons**

Le Porteur de Projet s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation du patrimoine au financement du Programme de travaux.

## 2.5 Exploitation commerciale nulle ou limitée du site

Les dons effectués pour financer les travaux afférents à des immeubles ou parties d'immeubles qui font l'objet d'une exploitation commerciale ne peuvent faire l'objet d'une réduction d'impôt. Il est toutefois admis, dans certaines situations, que les activités commerciales ne font pas obstacle à son bénéfice.

Par attestation en date du 22 mai 2025, le Porteur de Projet certifie que son immeuble ou ses dépendances :

- n'est pas productif de recettes commerciales ;
- ou est productif de recettes commerciales, dont le montant n'excède toutefois pas 60 000 € (hors taxes et en tenant en compte de l'ensemble des recettes brutes encaissées, et non du résultat de l'exploitation ou des créances acquises) au titre de l'année civile qui précède celle de chaque don (BOI-IR-RICI-250-10-20-30) ;
- ou est productif de recettes commerciales de plus de 60 000 € (hors taxes) par année civile, mais qu'il s'engage à avoir une gestion désintéressée de l'immeuble, les revenus fonciers nets, les bénéfices agricoles, les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices des sociétés commerciales, augmentés des charges déduites en application du 5° du 1 de l'article 39, générés par l'immeuble au cours des trois années précédentes étant affectés au financement des travaux prévus par la convention.

Le Porteur de Projet s'engage à transmettre cette attestation à la Fondation actualisée avant chaque versement. Si les recettes commerciales générées sur le site viennent à sortir du cadre fixé par l'administration fiscale, la Fondation du patrimoine pourra être amenée à interrompre la collecte conformément à l'article 4.3.

## Art. 3. - Engagements de la Fondation du patrimoine

### 3.1 Collecte des dons

La Fondation du patrimoine assure la collecte et l'encaissement des dons au Projet, qu'ils soient en numéraire ou en nature. Ils peuvent être recueillis auprès des particuliers, des entreprises ou des associations, domiciliés en France ou à l'étranger.

La collecte de dons débute à la signature de la présente convention et ne pourra excéder le 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés et, au maximum, la durée de la convention prévue à l'article 7.

La Fondation du patrimoine met à disposition une page dédiée à la collecte de dons en faveur du Projet sur son site internet [www.fondation-patrimoine.org](http://www.fondation-patrimoine.org), permettant le don en ligne.

Ne sont pas acceptés les dons :

- des collectivités publiques ;
- de prestataires du Projet, à moins qu'ils n'offrent l'intégralité de leur prestation dans le cadre d'un don en nature ;
- unitaires en espèces de plus de 1 000 € ;
- par chèque qui ne seraient pas libellés à l'ordre de « Fondation du patrimoine – Bergerie du château de Cuxous à Cassagnes ».

### 3.2 Émission des reçus fiscaux

La Fondation du patrimoine émet des reçus fiscaux pour les dons recueillis dans le cadre de la collecte. Elle s'engage à les adresser par courriel ou, sur demande expresse du donateur, par courrier postal. La Fondation du patrimoine rappelle au Porteur de Projet que les reçus fiscaux émis permettent aux donateurs de bénéficier d'une réduction d'impôt au titre de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, mais pas sur la fortune immobilière.

Les Parties reconnaissent que la Fondation du patrimoine ne peut en aucun cas émettre un reçu fiscal pour un don encaissé par un tiers quand bien même celui-ci serait reversé ensuite à la Fondation du patrimoine.

Les dons recueillis à l'occasion d'un événement d'animation de collecte, non accompagnés des bulletins de don individuels tels que prévus à l'article 5.1,1 font l'objet d'un seul versement et ne donnent pas lieu à l'émission d'un reçu fiscal.

Les dons en nature (biens ou prestation de services), après approbation de la Fondation du patrimoine, donnent lieu à un reçu fiscal. Sera indiquée la valeur fournie par le donateur conformément à une attestation à compléter qui sera fournie par la Fondation du patrimoine.

### 3.3 Affectation des dons

Tous les fonds recueillis par la collecte, nets des frais de gestion mentionnés au dernier alinéa du présent article, sont affectés au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, à l'exclusion des dons :

- de personnes ayant lien familial ou capitalistique avec le Porteur de Projet ;
  - de personnes bénéficiant d'un label de la Fondation du patrimoine ou d'une convention conclue au titre de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine ;
- qui seront réaffectés à une collecte de la Fondation du patrimoine pour laquelle leur don est éligible à réduction d'impôt.

Outre les conséquences visées à l'article 7.4, cette affectation pourra aussi être modifiée dans les cas prévus à l'article 3.5.

La Fondation du patrimoine prélève au titre de ses frais de gestion 5 % du montant de tous les dons en numéraire reçus.

### 3.4 Reversement des dons au porteur de projet

La Fondation du patrimoine reverse les fonds mobilisés dans la limite du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet, tel que défini à l'annexe II.

Reversement des dons à la fin du programme de travaux

Sous réserve des hypothèses visées aux articles 3.5 et 7.4 de la présente convention, à la fin du Programme de travaux, s'il a été réalisé tel qu'approuvé par la Fondation du patrimoine, la Fondation du patrimoine s'engage à reverser au Porteur de Projet les dons mobilisés en faveur du Projet, nets des frais de gestion visés au dernier alinéa de l'article 3.3 de la présente convention, sur présentation :

- d'une déclaration sur l'honneur de la bonne réalisation du Programme de travaux (cf. annexe 3) ;
- des factures, acquittées ou non, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine. Ces factures devront être validées par le maître d'œuvre le cas échéant et adressées à la Fondation du patrimoine dans un délai maximal de 6 (six) mois suivant la réception des travaux du Projet ;
- du plan de financement définitif du Projet certifié par le Porteur de Projet ;
- des justificatifs de subvention relatifs au Projet le cas échéant ;
- de l'attestation relative aux recettes commerciales ;
- de l'attestation d'absence de lien familial ou capitalistique entre donataires et donateurs ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 5.2 de la présente convention ;
- du RIB du Porteur de Projet.

La Fondation du patrimoine reverse ces fonds par virement bancaire sur le compte du Porteur de Projet.

Dès que l'ensemble des fonds mobilisés par la Fondation du patrimoine en faveur du Projet dépassent 100 000 € (cent mille euros), deux versements représentant chacun 30 % des fonds mobilisés pourront être sollicités par le Porteur de Projet en cours de travaux et seront versés par la Fondation du patrimoine au Porteur de Projet sur présentation :

- d'une déclaration sur l'honneur de la bonne réalisation des travaux faisant l'objet du reversement (cf. annexe 3) ;
- des factures, acquittées ou non, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, d'un montant au moins équivalent à la valeur de l'avance (soit 30 000 € minimum). Ces factures, devront être validées par le maître d'œuvre le cas échéant ;
- de l'attestation relative aux recettes commerciales ;
- de l'attestation d'absence de lien familial ou capitalistique entre donataires et donateurs ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité montrant le démarrage effectif du chantier concerné (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 5.2 de la présente convention ;
- du RIB du Porteur de Projet.

Dès que l'ensemble des fonds mobilisés par la Fondation du patrimoine en faveur du Projet dépassent 100 000 € (cent mille euros), deux versements représentant chacun 30 % des fonds mobilisés pourront être sollicités par le Porteur de Projet en cours de travaux et seront versés par la Fondation du patrimoine au Porteur de Projet sur présentation :

- d'une déclaration sur l'honneur de la bonne réalisation des travaux faisant l'objet du reversement (cf. annexe 3) ;
- des factures, acquittées ou non, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, d'un montant au moins équivalent à la valeur de l'avance (soit 30 000 € minimum). Ces factures, devront être validées par le maître d'œuvre le cas échéant ;
- de l'attestation relative aux recettes commerciales ;
- de l'attestation d'absence de lien familial ou capitalistique entre donataires et donateurs ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité montrant le démarrage effectif du chantier concerné (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 5.2 de la présente convention ;
- du RIB du Porteur de Projet.

### 3.5 Hypothèses de réaffectation des dons

Tout ou partie des fonds recueillis par la collecte, nets des frais de gestion visés au dernier alinéa de l'article 3.3, ne seront pas affectés au Programme de travaux :

- si le Projet n'aboutissait pas durant la durée de la convention définie à l'article 7 ou en l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 3.4 durant cette durée ;
- si le Projet n'était pas réalisé conformément au Programme de travaux approuvé par la Fondation ;
- ou en cas de fonds subsistants à l'issue de l'opération (suite à la résiliation de la présente convention prévue aux articles 2, 5 et 6 ou en cas de dépassement du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet).

La réaffectation des fonds sera traitée conformément aux conditions prévues à l'article 7.4.

#### **Art. 4. - Conditions particulières à la collecte des dons**

##### **4.1 Contreparties**

La Fondation du patrimoine rappelle au Porteur de Projet que n'ouvrent droit à réduction d'impôt que les versements effectués sans contrepartie directe ou indirecte pour les donateurs. Ainsi, le Porteur de Projet s'engage à ne remettre aucune contrepartie aux donateurs, sauf à ce que celles-ci soient strictement symboliques ou de faible valeur. L'administration fiscale considère que les biens remis au donateur au cours d'une même année civile doivent :

- pour le donateur particulier, avoir une valeur totale faible (au maximum de 73 € - soixante-treize euros -) et qui n'excède pas 25 % de la valeur du don ;
- pour l'entreprise mécène, avoir une valeur qui ait une disproportion marquée avec le montant du don.

##### **4.2 Clause d'exclusivité**

Le Porteur de Projet s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une convention de collecte de dons conclue en application de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture, et portant sur le Projet objet de la présente convention.

Le Porteur de Projet s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons via un appel à la générosité du public en faveur du Projet par le biais d'une plateforme d'appel aux dons sur internet en parallèle de celle lancée par la Fondation du patrimoine ; et ce pendant toute la durée de la collecte menée sous l'égide de la Fondation du patrimoine.

En cas de non-respect de cette clause, la collecte sera interrompue conformément à l'article 4.3 de la présente convention.

##### **4.3 Interruption de la collecte de dons**

La collecte de dons pourra être interrompue dans les cas suivants :

- absence d'information sur l'avancement du Projet conformément à l'article 2.2 ;
- exploitation commerciale de l'immeuble ou ses dépendances dépassant les limites autorisées conformément à l'article 2.5. Dans ce cas, la Fondation du patrimoine en informera le Porteur de Projet par courrier ou par courriel, avec accusé de réception, et plus aucun don ne sera alors encaissé par la Fondation du patrimoine passé le 31 décembre de l'année en cours ;
- non-respect de la clause d'exclusivité prévue à l'article 4.2 ;
- faible activité de la collecte suite à son lancement, définie comme l'absence d'atteinte de 10 % de l'objectif de collecte dans un délai d'un an suivant la signature de la présente convention. Dans ce cas, la Fondation du patrimoine se rapproche du Porteur de Projet afin d'estimer la pertinence de maintenir ouverte la collecte de dons en faveur du Projet ;
- décision unilatérale de la Fondation du patrimoine. Dans ce cas, elle informera les autres Parties de sa décision par courrier ou par courriel, avec accusé de réception ;
- accord écrit entre les Parties.

L'interruption de la collecte a pour conséquence de mettre un terme à la communication autour de l'appel à dons. La page dédiée au Projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine portera la mention « collecte terminée » ou pourrait être dépubliée, retirant la possibilité de réaliser des dons en faveur du Projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

La Fondation du patrimoine pourra également refuser l'encaissement de dons par chèque ou en espèces reçus.

L'interruption de la collecte est sans impact sur la durée de la convention prévue à l'article 7. Les autres éléments de la convention restent applicables, notamment les conditions de reversement et de réaffectation des fonds prévues aux articles 3.3 à 3.5.

#### **Art. 5. - Communication autour du Projet**

##### **5.1 Organisation de la communication par les Parties**

Les actions de communication autour du Projet - Programme de travaux et campagne de collecte de dons en sa faveur - sont obligatoirement déterminées conjointement par les Parties.

Les Parties s'engagent à respecter leur charte graphique respective. À cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) par l'une ou l'autre des Parties sur tout support relatif aux opérations de communication mentionnées ci-dessous doit être précédée de l'obtention d'un « bon pour accord » de la part des autres Parties.

En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit. Les dispositions de l'article 7.4 de la présente convention sont alors applicables.

### 5.1.1 Actions de communication de la Fondation du patrimoine

La Fondation du patrimoine recueille les besoins en supports de communication du Porteur de Projet et lui fournit les gabarits demandés :

- Bulletin de dons
- Bandeau de signature de courriel
- Affiche A2
- Affiche A3
- Bâche et panneau de chantier
- Kakémono / Roll-up
- Chèque géant

La Fondation du patrimoine assure exclusivement la conception du gabarit des supports susmentionnés et en valide le contenu. Les mentions légales de ces supports sont définies uniquement par la Fondation du patrimoine. La Fondation du patrimoine peut également fournir un gabarit de communiqué de presse, d'invitation à un événement et des exemples de communications réseaux sociaux à titre indicatif. L'impression des supports n'est pas prise en charge par la Fondation du patrimoine.

La Fondation du patrimoine met à disposition des conseils au Porteur de Projet sur le volet communication de la collecte de dons sur le site [www.portailpatrimoine.fr](http://www.portailpatrimoine.fr).

La Fondation du patrimoine crée une page présentant le Projet et permettant le don en ligne sur son site internet : [www.fondation-patrimoine.org](http://www.fondation-patrimoine.org). Le Porteur de projet autorise la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le Porteur de projet autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le Porteur de projet ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » (LIL) modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse [fondation-patrimoine.org](http://fondation-patrimoine.org) a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) sous le numéro 764294.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » (LIL) modifiée, le Porteur de projet ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

### 5.1.2 Actions de communication du Porteur de projet

Le Porteur de Projet s'engage à ne pas modifier les supports mentionnés à l'article 5.1.1, ainsi qu'à produire et à diffuser les supports qu'il a sélectionnés. Le Porteur de Projet s'engage à soumettre à validation tout autre support lié à l'opération de collecte. L'impression des supports est prise en charge par le Porteur de Projet.

Le Porteur de Projet s'engage à contacter un premier cercle (réseaux sociaux, cercles d'entreprises, associations, communautés attachées au site ou le visitant (religieuse, scolaire, culturelle, scientifique, sportive...), etc.) suite à la signature de la présente convention afin de mobiliser de premiers dons.

Le Porteur de Projet s'engage à gérer l'animation de la collecte de dons en faveur du Projet sur la durée de la convention.

Deux animations, au début et à la fin du Projet, sont à organiser obligatoirement :

- Un événement de lancement de la collecte : invitation presse, population, associations, etc. ;
- Un événement d'inauguration.

D'autres animations sont à prévoir entre les deux susmentionnées pour garantir le succès de la collecte de dons, à titre d'exemple (liste non exhaustive) :

- Diffuser des bulletins de don tels que prévus à l'article 5.1.1 ;
- Diffuser d'autres supports de communication dont les gabarits sont proposés par la Fondation du patrimoine : bandeau de signature d'e-mail, affiche, bâche, panneau de chantier et kakémono ;
- Organiser des événements : concert, spectacle, videgreniers, randonnée, pique-nique, concours de belote, marché, soirée de gala, vente aux enchères, tombola, etc. ;
- Organiser des expériences patrimoine : visite de chantier, exposition, conférence, atelier, portes ouvertes, etc. ;

- Pour chaque événement ou expérience patrimoine, mettre en place un dispositif d'encouragement aux dons : distribution de bulletins de dons, appel aux dons dans les prises de parole, kakémonos, affiches, etc. ;
- Gérer des contreparties dans le respect des articles 4.1 et 6. ;
- Envoyer des courriels et/ou courriers d'appels aux dons réguliers ;
- Diffuser des contenus sur les réseaux sociaux ;
- Envoyer des communiqués à la presse quotidienne régionale ;
- Mettre en place une communication porte à porte ;
- Mettre en place un produit-partage en partenariat avec un ou des commerçant(s).

Toute communication relative à l'opération de collecte de dons en faveur du Projet devra respecter les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention, notamment l'usage des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) des autres Parties.

## 5.2 Cession des droits concernant les photographies du Projet

Le Porteur de Projet s'engage à remettre à la Fondation du patrimoine au minimum six photographies numériques de qualité (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails) illustrant le Projet avant et après restauration, sans et avec du monde (bénéficiaires, usagers, visiteurs...) ainsi qu'au cours du chantier avec des artisans à l'œuvre.

Le Porteur de Projet déclare par les présentes céder à la Fondation du patrimoine, à titre gratuit et non-exclusif, l'ensemble des droits d'utilisation, de reproduction et d'adaptation relatifs aux photographies ci-dessus décrites. La cession est consentie pour la durée des droits d'auteur, soit 70 ans à compter du décès de l'auteur.

Ces photographies pourront être utilisées par la Fondation du patrimoine à toutes fins en relation avec son objet et ses activités, et par tous moyens existants ou à venir, dans le monde entier. Elles pourront également être utilisées par tout mécène ou partenaire public du Projet, ayant établi une convention avec la Fondation du patrimoine, avec ses propres moyens, uniquement aux fins d'une communication sur son action de financement au profit du Projet.

Le Porteur de Projet garantit qu'il est titulaire de l'ensemble des droits d'auteur patrimoniaux afférents auxdites photographies et qu'il a obtenu le cas échéant, les autorisations concernant le droit à l'image des personnes apparaissant sur les photographies de sorte qu'il peut en concéder les droits d'exploitation.

Chaque photographie sera légendée de la façon suivante : « Nom du Projet © Nom du Porteur de Projet s'il y a lieu – Nom de l'agence s'il y a lieu – Nom du photographe ». Si aucun photographe ou agence n'est lié à l'image, le crédit photographique sera alors « Nom du Projet © Nom du Porteur de Projet ».

À ce titre, le Porteur de Projet garantit la Fondation du patrimoine et tout mécène ou partenaire public du Projet ayant signé une convention avec la Fondation du patrimoine, contre tout recours et/ou action que pourraient former à un quelconque titre les personnes ayant participé directement ou indirectement à la réalisation des photographies.

## 5.3 Communication sur site après travaux

Une plaque devra être apposée sur le patrimoine restauré, pour une durée minimale de 5 (cinq) ans à compter de la fin du Programme des travaux, afin de porter à la connaissance du public que les travaux de restauration et de valorisation ont été réalisés avec le soutien de la Fondation du patrimoine. Cette plaque sera transmise par la Fondation du patrimoine.

## Art. 6. - Engagement au titre de la LIL modifiée

### 6.1 Relations avec les donateurs

La Fondation du patrimoine met à disposition du Porteur de Projet un espace sur son site internet lui permettant d'accéder aux coordonnées des donateurs précisant le montant de leur don, exceptions faites des donateurs ayant manifesté leur volonté expresse de ne communiquer que leur nom et prénom au Porteur de Projet et des donateurs ayant souhaité ne plus être recontactés conformément à la Loi Informatique et Libertés (LIL) modifiée. Pour y accéder, le Porteur de Projet est invité à se créer un compte (courriel automatique à la signature de la convention de collecte) en utilisant la même adresse électronique que celle instruite dans son dossier de collecte. Si un compte est déjà associé à cette adresse électronique, il sera invité à se connecter (<https://fondation-patrimoine.org/porteur-projet/inscription>) et accèdera à un espace personnel enrichi des fonctionnalités « Porteur de projet ».

L'utilisation de cette liste par le Porteur de Projet se limite exclusivement au Projet objet de la présente convention et dans le respect de l'article 6 de la présente convention soit l'envoi :

- d'informations relatives à la réalisation du Projet ;
- des remerciements et de contreparties aux donateurs ;
- de nouvelles sollicitations dans le cadre de la campagne de collecte de dons objet de la présente convention.

Dans le cas où le Porteur de Projet envisage de faire apparaître le nom des donateurs en guise de

remerciements, sur le patrimoine restauré dans le cadre du Projet ou à tout autre endroit, ou sur tout support rendu public, il lui appartient d'obtenir préalablement l'accord écrit de chacun des donateurs.

En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit. Les dispositions de l'article 7.4 de la présente convention sont alors applicables.

## 6.2 Traitement des données personnelles

Les Parties s'engagent, conformément au respect des dispositions prévues aux articles 4, 57 et 99 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (LIL modifiée) à prendre toutes les précautions conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de leurs attributions afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles ils ont accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations, et d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces informations.

Les informations recueillies par la Fondation du patrimoine dans le cadre de la réalisation des dons sont enregistrées dans un fichier informatisé par la Fondation du patrimoine (153 *bis* avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine) qui dispose d'un délégué à la protection des données : [dpo@fondation-patrimoine.org](mailto:dpo@fondation-patrimoine.org).

Elles sont destinées au service projets et au service marketing et communication, ainsi qu'à la délégation régionale en charge du Projet, de la Fondation du patrimoine et aux tiers mandatés par la Fondation du patrimoine à des fins de gestion interne, pour répondre aux demandes des donateurs ou faire appel à leur générosité et sont conservées pendant la durée strictement nécessaire à la réalisation des finalités précitées.

Conformément à la LIL modifiée, en justifiant de leur identité, les donateurs peuvent s'opposer à ce traitement, totalement ou partiellement. Ils disposent d'un droit d'accès, de suppression, de rectification, de limitation et de portabilité de leurs données. Ils peuvent exercer ces différents droits en contactant le délégué à la protection des données : [dpo@fondation-patrimoine.org](mailto:dpo@fondation-patrimoine.org). Plus d'informations dans la Politique de Confidentialité présente sur [www.fondation-patrimoine.org](http://www.fondation-patrimoine.org).

Dans l'hypothèse où le Porteur de Projet, dans le cadre de ses relations avec les donateurs, visées à l'article 6.1 de la convention, souhaite communiquer des informations confidentielles à un tiers, il s'engage à obtenir préalablement l'accord exprès de la Fondation du patrimoine et à ce que le tiers respecte les conditions d'utilisation des données confidentielles prévues par l'article 6 de la présente convention.

## Art. 7. - Durée de la convention

### 7.1 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée maximale de 3 (trois) ans à compter de sa signature.

La présente convention prend fin avant même l'échéance de ce délai de 3 (trois) ans, dès lors que les fonds collectés sont reversés conformément à l'article 3 de la présente convention.

### 7.2 Prolongement de la convention

Les Parties conviennent que la présente convention ne peut être prolongée que par voie d'avenant et pour une durée ne pouvant dépasser 2 (deux) ans.

### 7.3 Limitation à l'application de la durée

Les Parties conviennent que la durée prévue au présent article n'a aucun impact sur les durées de cession des droits sur les photographies mentionnées à l'article 5.2 de la présente convention, ainsi que sur la durée de pose d'une plaque sur le patrimoine restauré prévue à l'article 5.3.

### 7.4 Fin de la convention

- Reversement des fonds par la Fondation du patrimoine

Si le Programme de travaux a reçu un début d'exécution, sur présentation des éléments de clôture visés à l'article 3.4 de la convention, les fonds collectés sont reversés au Porteur de Projet dans la limite du solde ouvert à mécénat sur les factures déjà acquittées conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine.

- Réaffectation des fonds

En l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 3.4 de la présente convention par le Porteur de Projet à la Fondation du patrimoine avant la fin de la convention, la Fondation du patrimoine peut décider unilatéralement de la nouvelle affectation des dons dès lors que la durée de la convention est échue.

Dans le cas imprévu où les fonds engagés sur le Projet ne pourraient pas être versés par la Fondation du patrimoine conformément aux engagements pris (y compris en cas de dépassement du solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet, de non-réalisation ou d'abandon du Projet), la Fondation du patrimoine et le Porteur de Projet conviendront d'échanger dans un délai de six (6) mois après le terme de la convention pour décider d'un commun accord de l'affectation du reliquat à un ou plusieurs projets de la Fondation. À défaut, la Fondation du patrimoine décidera de la réaffectation des fonds.

• Remboursement des fonds par le Porteur de projet

Si des fonds ont déjà été versés par la Fondation du patrimoine au Porteur de Projet, conformément aux modalités de versement à l'avancement des travaux définies à l'article 3.4, et qu'ils dépassent le solde ouvert à mécénat en fin de réalisation du Projet ou si les travaux ne sont pas conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, la Fondation du patrimoine pourra exiger le remboursement du trop-perçu.

En cas de non-respect des engagements pris aux articles 2.4, le Porteur de Projet s'engage à en informer la Fondation du patrimoine, et est tenu de reverser à la Fondation du patrimoine les fonds versés, réduits d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés. Les sommes restituées seront réaffectées par la Fondation du patrimoine à un ou plusieurs projets faisant l'objet d'une convention similaire.

**Art. 8. - Responsabilité**

La Fondation du patrimoine ne pourra être tenue responsable des choix opérés par le Porteur de Projet dans la réalisation du Projet, de l'éventuelle non-réalisation de celui-ci, de l'absence de transmission par le Porteur de Projet des informations sur le Programme de travaux et l'avancement du Projet et plus

généralement du non-respect des engagements pris par le Porteur de Projet envers la Fondation du patrimoine.

La responsabilité de la Fondation du patrimoine ne pourra être engagée pour tout accident, sinistre ou litige lié à la mise en œuvre du Projet.

Le Porteur de Projet prendra toutes les assurances et garanties nécessaires à la couverture des risques relatifs au Projet.

**Art. 9. - Litiges et leurs règlements**

Les Parties s'efforcent de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui résulte de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Tout litige qui ne peut être ainsi résolu dans un délai d'un mois sera, à défaut d'accord amiable entre les Parties, soumis à la juridiction territorialement compétente.

**Art. 10. - Publication de la convention**

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture.

Pour la Fondation du patrimoine :  
Le Délégué Régional,  
Patrice GENET  
Pour le Porteur de Projet :  
Anne RIEGERT

**Annexe 1 – Programme de travaux**

**Description et échéancier prévisionnel des travaux :**

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Réfection de la grille d'entrée et des façades	4 600 € 6 155 €	Rabasa, 1 Bd Charles Coronnat 66720 Latour de France RIU, 2 rue du Falcone 66170 Millas
Enduit des façades et restauration de l'escalier	33 610 € 11 349 €	RIU RIU
Réfection du portail médiéval	19713 €	RIU
Honoraires d'architecture	8369 €	Manuel Branco, 7 rue Arago 66500 Prades
<b>Total TTC :</b>	<b>83 796 €</b>	

**Annexe 2 – Plan de financement du Programme de travaux**

	Montant TTC	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
<b>Apports en fonds propres</b>	32 120 €	38.34 %	2025/2028	À l'avancement
<b>Emprunts sollicités et/ou obtenus</b>	40 000 €	47.73 %	2026	À l'avancement
<b>Subventions sollicitées et/ou obtenues</b>	<b>Label Fondation du patrimoine</b> 1 676 €	2 %	2028	Fin des travaux
<b>Solde ouvert à mécénat</b>	10 000€	11.93 %		
<b>Total TTC :</b>	<b>83 796 €</b>	<b>100 %</b>		

### Annexe 3 – Déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux



#### Déclaration attestant de l'achèvement des travaux

##### PJ :

- Factures, acquittées ou non, validées par le maître d'œuvre le cas échéant, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine visé à l'article 1 de la convention de collecte de dons signée le **DATE**

- Jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 6.2 de la convention de collecte de dons conclue. Ce jeu comporte au minimum six photographies, avant et après restauration sans et avec du monde (bénéficiaires, usagers, visiteurs...) ainsi qu'au cours du chantier avec des artisans à l'œuvre.

- RIB du Porteur de Projet

Je soussigné(e) **M./M<sup>me</sup> Prénom NOM**, (représentant du) Porteur du Projet de restauration de **NOM DU SITE** objet d'une convention de collecte de dons signée en date du **DATE**

Atteste que la **tranche n°** des travaux relatifs au Projet susvisé sont terminés depuis le **DATE** ;

Atteste également que les caractéristiques de l'opération réalisée sont conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, complété et modifié le cas échéant selon les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France ou le Conservateur régional des monuments historiques ;

Informe la Fondation du patrimoine qu'une partie des travaux prévus dans la convention de collecte de dons susmentionnée ne sera pas réalisée et demande expressément à la Fondation la clôture définitive du dossier.

Fait le : **DATE**

À : **LIEU**

Signature :

## PATRIMOINES - MUSÉES, LIEUX D'EXPOSITION

### **Arrêté n° 2025-01 du 21 janvier 2025 portant affectation de biens des collections publiques nationales au bénéfice du musée du Quai Branly - Jacques-Chirac.**

La ministre de la Culture,

Vu le code du patrimoine, notamment les articles D. 423-9, D. 423-12, R. 423-13, D. 451-16 à D. 451-19 ;

Vu le décret n° 2004-1350 du 9 décembre 2004 modifié relatif au statut de l'Établissement public du musée du quai Branly ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2004 fixant les normes techniques relatives à la tenue de l'inventaire, du registre des biens déposés dans un musée de France et au récolement ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2024 du service du livre et de la lecture mettant fin au dépôt de 413 objets à la Bibliothèque municipale de Versailles ;

Vu le courrier du maire de Versailles du 4 décembre 2023 ;

Vu le courrier du président de l'établissement public du musée du quai Branly-Jacques Chirac du 17 février 2024 ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Les quatre cent treize (413) objets, dont la liste est jointe au présent arrêté, sont affectés et inscrits sur l'inventaire des collections du musée du quai Branly-Jacques Chirac.

Ce fonds d'Ancien Régime, issu de saisies révolutionnaires, qui relèvent des collections publiques nationales, était géré jusque-là par la Bibliothèque municipale de Versailles, qui n'en était en réalité que dépositaire, mais l'avait mis en dépôt en 1933 au musée d'Ethnographie du Trocadéro, puis par suite au musée de l'Homme et enfin au musée du quai Branly-Jacques Chirac.

En conséquence de la régularisation de la situation de ce fonds, les quatre cent treize (413) objets listés en annexe sont radiés du registre des dépôts du musée du quai Branly-Jacques Chirac.

**Art. 2.** - La cheffe du service des musées de France à la direction générale des patrimoines et de l'architecture et la directrice du département du patrimoine et des collections du musée du quai Branly-Jacques-Chirac sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture, et par délégation :  
La cheffe du service des musées de France,  
Christelle CREFF

*(Annexe pages suivantes)*

## Annexe de l'arrêté n° 2025-01 portant affectation des collections publiques nationales au bénéfice du musée du quai Branly - Jacques-Chirac

Numéro d'objet actuel	Numéro d'objet après affectation au MBQ	Titres	Date	Matériaux et techniques	Dimensions	Toponyme	Date d'entrée dans les collections nationales
71.1934.33.1 D	71.1934.33.1	Cape	18 <sup>e</sup> siècle	Peau d'original, pigments. Cuir = Cervidae (Alces americanus - Original / Moose)	Complet : 186 x 125 x 5 cm	Amérique > Amérique du Nord > Canada > Haut Saint-Laurent	1792-08-14
71.1934.33.2 D	71.1934.33.2	Manteau	18 <sup>e</sup> siècle	Peau d'original, pigments. Cuir = Cervidae (Alces americanus - Original / Moose)	176 x 168 x 4,2 cm, 1554 g	Amérique > Amérique du Nord > Géographie physique ou culturelle > Plaines (région des)	1792-08-14
71.1934.33.3 D	71.1934.33.3	Cape	18 <sup>e</sup> siècle	Peau d'original, pigments. Cuir = Cervidae (Alces americanus - Original / Moose)	189 x 154 x 0,5 cm, 1428 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada	1792-08-14
71.1934.33.4 D	71.1934.33.4	Manteau	18 <sup>e</sup> siècle	Peau de cerf de Virginie, pigments. Cuir = Cervidae (Odocoileus virginianus - Cerf de Virginie / white-tailed deer / Virginia deer)	159 x 182,5 x 0,2 cm, 735 g	Amérique > Amérique du Nord > Géographie physique ou culturelle > Plaines (région des)	1792-08-14
71.1934.33.5 D	71.1934.33.5	Manteau	18 <sup>e</sup> siècle	Peau d'original, pigments. Cuir = Cervidae (Alces americanus - Original / Moose)	158 x 110 x 2,5 cm, 600 g	Amérique > Amérique du Nord > Géographie physique ou culturelle > Plaines (région des)	1792-08-14
71.1934.33.6 D	71.1934.33.6	Manteau	18 <sup>e</sup> siècle	Peau de bison, pigments.	155 x 170 cm	Amérique > Amérique du Nord > Géographie physique ou culturelle > Plaines (région des)	1792-08-14
71.1934.33.7 D	71.1934.33.7	Manteau	vers 1740	Peau de bison, pigments. Cuir = Bovidae (cf. Bison bison - Bison d'Amérique / American bison)	192 x 265 x 3 cm ; 1912 g	Amérique > Amérique du Nord > États-Unis > Arkansas (état)	1792-08-14
71.1934.33.8 D	71.1934.33.8	Manteau	18 <sup>e</sup> siècle	Peau d'original, pigments. Cuir = Cervidae (Alces americanus - Original / Moose)	174 x 168 x 5,5 cm, 1478 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada	1792-08-14
71.1934.33.9 D	71.1934.33.9	Cape	18 <sup>e</sup> siècle	Peau d'original, pigments. Cuir = Cervidae (Alces americanus - Original / Moose)	170 x 155 x 4 cm, 1751 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada	1792-08-14
71.1934.33.10 D	71.1934.33.10	Manteau (destiné à un garçon)	18 <sup>e</sup> siècle	Peau de caribou, pigments, tendon.	57 x 47 x 5 cm, 310 g 57 x 81 x 5 cm	Amérique > Amérique du Nord > Canada	1804-01-01
71.1934.33.11 D	71.1934.33.11	Manteau	18 <sup>e</sup> siècle	Peau de bison, pigments, piquants de porc-épic, matière végétale, sabots de cerf, tendon, fil de coton. Cuir = Bovidae (cf. Bison bison - Bison d'Amérique / American bison) Poils (piquants) = Erethizon dorsatum (Porc-épic d'Amérique / North American por	150 x 160 x 3 cm, 1534 g	Amérique > Amérique du Nord > Géographie physique ou culturelle > Plaines (région des)	1792-08-14
71.1934.33.12.1-3 D	71.1934.33.12.1-3	Tunique	18 <sup>e</sup> siècle	Peau de cervidé	140 x 75 x 10 cm, 830 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada	1804-01-01
71.1934.33.13.1-2 D	71.1934.33.13.1-2	Mocassins	18 <sup>e</sup> siècle	Patte d'ours, peau de cerf de Virginie, tendon Peau = Ursus arctos (Ours brun / Brown bear) Peau = Cervidae (Odocoileus virginianus - Cerf de Virginie / white-tailed deer / Virginia deer)	29 x 22 x 7 cm, 260 g	Amérique > Amérique du Nord > États-Unis > Louisiana (état)	1792-08-14
71.1934.33.14.1-2 D	71.1934.33.14.1-2	Mocassins	18 <sup>e</sup> siècle	Peau de bison, tendon, cuir, fer	10,5 x 26 x 25,5 cm, 462 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada	1792-08-14
71.1934.33.15.1-2 D	71.1934.33.15.1-2	Mocassins	18 <sup>e</sup> siècle	Peau de cervidé, tendon, cuir, piquant de porc-épic, métal	13 x 27,5 x 17 cm, 260 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada > Grands Laes (région des)	1792-08-14
71.1934.33.16 D	71.1934.33.16	Mocassins	17 <sup>e</sup> -18 <sup>e</sup> siècle	Peau de cerf, perle	Inconnues	Amérique > Amérique du Nord > Canada > Grands Laes (région des)	1792-08-14
71.1934.33.17 D	71.1934.33.17	Mocassin	18 <sup>e</sup> siècle	Peau de cervidé, tendon, piquant de porc-épic, fer, crin	10 x 12 x 25 cm, 76 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada > Grands Laes (région des)	1792-08-14

Numéro d'objet actuel	Numéro d'objet après affectation au MBQ	Titres	Date	Matériaux et techniques	Dimensions	Toponyme	Date d'entrée dans les collections nationales
71.1934.33.18 D	71.1934.33.18	Mocassin	18 <sup>e</sup> siècle	Peau de wapiti, poils de wapiti ou de cerf de Virginie, tendon de cervidé (?), piquants de porc-épic, métal Cuir = Cervidae (Cervus canadensis - Wapiti / American Elk). Poils (piquants) = Erethizon dorsatum (Porc-épic d'Amérique / North American porcupine)	9,5 x 24,5 x 10,5 cm, 57 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada > Grands Laes (région des)	1792-08-14
71.1934.33.19 D	71.1934.33.19	Mocassin	18 <sup>e</sup> siècle	Peau peinte, tendon, piquant de porc-épic, crin, métal	12 x 12 x 26 cm, 147 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada > Grands Laes (région des)	1792-08-14
71.1934.33.20 D	71.1934.33.20	Sac à tabac	18 <sup>e</sup> siècle	Peau, piquant de porc-épic, fer Poils (piquants) = Erethizon dorsatum (Porc-épic d'Amérique / North American porcupine)	74 x 21 x 1 cm, 92 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada > Grands Laes (région des)	1804-01-01
71.1934.33.21 D	71.1934.33.21	Sac à tabac	18 <sup>e</sup> siècle	Peau, poils de cerf de Virginie, piquants de porc-épic, cuivre Poils (piquants) = Erethizon dorsatum (Porc-épic d'Amérique / North American porcupine) Poils = Cervidae (Odocoileus virginianus - Cerf de Virginie / white-tailed deer / Virginia deer)	55 x 21 x 1,5 cm, 158 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada > Grands Laes (région des)	1804-01-01
71.1934.33.22 D	71.1934.33.22	Sac à plomb	18 <sup>e</sup> siècle	Peau, piquant de porc-épic, verroterie (?), cuivre	47 x 10 x 0,6 cm, 91 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada > Grands Laes (région des)	1804-01-01
71.1934.33.23 D	71.1934.33.23	Sac à plomb	18 <sup>e</sup> siècle	Peau, piquant de porc-épic, fer	49,5 x 9,5 x 0,6 cm, 96 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada > Grands Laes (région des)	1804-01-01
71.1934.33.24 D	71.1934.33.24	Pendant	18 <sup>e</sup> siècle	Cuir brut, piquant de porc-épic, crin, cuivre	8 x 50 x 1 cm, 56 g	Amérique > Amérique du Nord > Géographie physique ou culturelle > Plaines (région des)	1804-01-01
71.1934.33.25 D	71.1934.33.25	Pendant	18 <sup>e</sup> siècle	Peau, piquant de porc-épic, crin, cuivre	11,5 x 116 x 0,7 cm, 252 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada > Grands Laes (région des)	1804-01-01
71.1934.33.26 D	71.1934.33.26	Pendant	18 <sup>e</sup> siècle	Peau, piquant de porc-épic, crin, cuivre	9,5 x 89,5 x 1,5 cm, 85 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada > Grands Laes (région des)	1804-01-01
71.1934.33.27 D	71.1934.33.27	Jambelet	18 <sup>e</sup> siècle	Peau, piquant de porc-épic, crin, métal	42 x 19 x 1,5 cm, 55 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada > Grands Laes (région des)	1804-01-01
71.1934.33.28 D	71.1934.33.28	Ornement dorsal	18 <sup>e</sup> siècle	Peau, piquant de porc-épic, fer, plume, crin de cheval	6,5 x 86 x 3 cm, 73 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada > Grands Laes (région des)	1804-01-01
71.1934.33.29 D	71.1934.33.29	Couteau et gaine de couteau de cou	vers 1750	Bois, métal, laiton, peau, tendon et poils de cervidé (wapiti ?), écorce de bouleau, piquants de porc-épic. Cuir = Cervidae (Cervus canadensis - Wapiti / American Elk) prob. Tendon = Cervidae (Cervus canadensis - Wapiti / American Elk) prob. Poils = Ce	58 x 27 x 3,5 cm, 131 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada > Grands Laes (région des)	1792-08-14
71.1934.33.30 D	71.1934.33.30	Panneau de sac	18 <sup>e</sup> siècle	Peau, piquant de porc-épic, crin, fer	17 x 28 x 1 cm, 53 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada > Grands Laes (région des)	1804-01-01

Numéro d'objet actuel	Numéro d'objet après affectation au MBQ	Titres	Date	Matériaux et techniques	Dimensions	Toponyme	Date d'entrée dans les collections nationales
71.1934.33.31 D	71.1934.33.31	Coiffe	18 <sup>e</sup> siècle	Peau de bison et de cervidé, écorce de bouleau, métal, bois, poils de cerf, plumes de corbeau, geai et dinde. Cuir = Cervidae (Cervus canadensis - Wapiti / American Elk) prob. Poils = Cervidae (Cervus canadensis - Wapiti / American Elk) prob. Poils (pt)	15 x 51 x 34 cm, 222 g 52 x 37,5 cm	Amérique > Amérique du Nord > Géographie physique ou culturelle > Plaines (région des)	1792-08-14
71.1934.33.32 D	71.1934.33.32	Coiffe	18 <sup>e</sup> siècle	Cornes de bison, peau de bison et de cervidé, tendon de cervidé, poils de wapiti, crin de cheval, piquants de porc-épic, perles de verre, bois, métal, soie, pigments. Corne = Bison bison (Bison d'Amérique / American bison) Cuir (rigide) = Bison bison (B)	30,5 x 26 x 42 cm, 365 g	Amérique > Amérique du Nord > Géographie physique ou culturelle > Plaines (région des)	1804-01-01
71.1934.33.33 D	71.1934.33.33	Pendentif	18 <sup>e</sup> siècle	Peau, piquant de porc-épic, cuivre	15,5 x 7,2 x 1,8 cm, 14 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada > Grands Lacs (région des)	1804-01-01
71.1934.33.34.1-2 D	71.1934.33.34.1-2	Modèle de raquettes à neige	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, babiche, pigments	37,5 x 42,5 x 1,5 cm, 147 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada	1804-01-01
71.1934.33.35 D	71.1934.33.35	Cache-sexe	18 <sup>e</sup> siècle	Perles de porcelaine, fruit de Cerbera thevetia, noix de coco (?), fibres végétales	16 x 30 x 1 cm, 96 g	Amérique > Amérique du Sud > Guyane française	1792-08-14
71.1934.33.36 D	71.1934.33.36	Pectoral	18 <sup>e</sup> siècle	Coquillage, cuivre et verre (?)	37 x 14,5 x 4,3 cm, 249 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada > Grands Lacs (région des)	1792-08-14
71.1934.33.37 D	71.1934.33.37	Carquois	18 <sup>e</sup> siècle	Peau d'orpie au long nez (lepisosteus osseus), peau de cervidé, piquant de porc-épic, poil de cerf, laiton, pigment, tendon. Poils (piquants) = Erethizon dorsatum (Porc-épic d'Amérique / North American porcupine)	45 x 6,3 x 21 cm, 260 g	Amérique > Amérique du Nord > Géographie physique ou culturelle > Plaines (région des)	1792-08-14
71.1934.33.42 D	71.1934.33.42	Modèle de canot	18 <sup>e</sup> siècle	Écorce de bouleau, bois, couture en racine d'épicéa, poix, pigments	13,2 x 63,2 x 15,6 cm, 200 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada	1804-01-01
71.1934.33.43 D	71.1934.33.43	Modèle de kayak	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, peau, fanon (baleine)	54 x 10 x 5,8 cm, 80 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada > Newfoundland and Labrador (province) > Labrador	1804-01-01
71.1934.33.44 D	71.1934.33.44	Corne à poudre	18 <sup>e</sup> siècle	Corne	40 x 14 x 10 cm, 350 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada	1792-08-14
71.1934.33.45 D	71.1934.33.45	Corne à poudre	18 <sup>e</sup> siècle	Corne, argent	48 x 10,5 x 14 cm, 304 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada	1804-01-01
71.1934.33.46 D	71.1934.33.46	Carapace de tortue	18 <sup>e</sup> siècle	Carapace de tortue	11 x 25,8 x 32,4 cm, 492 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada > Grands Lacs (région des)	1804-01-01
71.1934.33.47 D	71.1934.33.47	Récipient	18 <sup>e</sup> siècle	Péricarpe de fruit (calebasse) coupé	8 x 16 x 16 cm, 45 g	Amérique > Amérique du Sud	1792-08-14
71.1934.33.48 D	71.1934.33.48	Caltumet (tuyau)	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, peau de renard roux (prob.), tendon de cervidé (prob.), piquants de porc-épic, écorce Peau = Vulpes vulpes prob. (Renard roux / American red fox) Poils (piquants) = Erethizon dorsatum (Porc-épic d'Amérique / North American porcupine) Tendons = C	91,4 x 2,2 x 1,5 cm, 141 g	Amérique > Amérique du Nord > États-Unis > Illinois (état)	1792-08-14

Numéro d'objet actuel	Numéro d'objet après affectation au MBQ	Titres	Date	Matériaux et techniques	Dimensions	Toponyme	Date d'entrée dans les collections nationales
71.1934.33.49 D	71.1934.33.49	Calumet (tuyau)	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, peau de renard roux (prob.), tendon de cervidé (prob.), piquants de porc-épic, écorce Peau = Vulpes vulpes prob. Renard roux / American red fox) Poils (piquants) = Erethizon dorsatum (Porc-épic d'Amérique / North American porcupine) Tendons = Ce	90,5 x 4 x 1,5 cm, 180 g	Amérique > Amérique du Nord > États-Unis > Illinois (état)	1792-08-14
71.1934.33.50 D	71.1934.33.50	Casse-tête	18 <sup>e</sup> siècle	Dent de morse	40 x 12 x 7 cm, 576 g	Amérique > Amérique du Sud	1804-01-01
71.1934.33.51 D	71.1934.33.51	Pipe Tomahawk	1763	Fer, acier, laiton, argent, bois.	47 x 17 x 3 cm, 363 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada	1792-08-14
71.1934.33.52 D	71.1934.33.52	Pipe Tomahawk	1762	Bois, argent, fer	47 x 7,5 x 3,5 cm, 330 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada	1792-08-14
71.1934.33.53 D	71.1934.33.53	Lame d'herminette	18 <sup>e</sup> siècle	Pierre polie	10,6 x 4,5 x 2,1 cm, 199,7 g	Amérique > Amérique du Nord	1804-01-01
71.1934.33.54 D	71.1934.33.54	Lame d'herminette	18 <sup>e</sup> siècle	Pierre polie	10,5 x 6,7 x 2,1 cm, 273,2 g	Amérique > Amérique du Nord	1804-01-01
71.1934.33.56 D	71.1934.33.56	Bonnet	18 <sup>e</sup> siècle	Cuir.	25 x 32 x 3,8 cm, 426 g	Asie > Chine > Xizang (région autonome)	1792-08-14
71.1934.33.57 D	71.1934.33.57	Manteau	18 <sup>e</sup> siècle	Peau de renne	108 x 78 x 9,5 cm, 5815 g	Asie	1792-08-14
71.1934.33.58 D	71.1934.33.58	Echarpe	18 <sup>e</sup> siècle	Laine de bison, piquant de porc-épic, fer, cuir	144 x 6 x 1 cm, 105 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada > Haut Saint-Laurent	1792-08-14
71.1934.33.59.1-2 D	71.1934.33.59.1-2	Jarretières	18 <sup>e</sup> siècle	Laine, verroterie, cuir, métal, crin, piquant de porc-épic	64 x 12 x 0,5 cm, 106 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada > Haut Saint-Laurent	1792-08-14
71.1934.33.60.1-2 D	71.1934.33.60.1-2	Jarretières	18 <sup>e</sup> siècle	Laine de bison, piquant de porc-épic, verroterie, cuir, fer	10 x 40 x 0,7 cm, 165 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada > Haut Saint-Laurent	1792-08-14
71.1934.33.61 D	71.1934.33.61	Echarpe	18 <sup>e</sup> siècle	Laine de bison, verroterie	15 x 168 x 0,2 cm, 152 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada > Haut Saint-Laurent	1804-01-01
71.1934.33.62 D	71.1934.33.62	Cache-sexe	18 <sup>e</sup> siècle	Verre, porcelaine, fibre végétale	20 x 14 x 0,5 cm, 97 g	Amérique > Amérique du Sud > Guyane française	1792-08-14
71.1934.33.63 D	71.1934.33.63	Ceinture ?	18 <sup>e</sup> siècle	Verroterie ?	5,5 x 63 x 0,5 cm, 84 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada > Québec (province) > Saint-Laurent (région du)	1792-08-14
71.1934.33.64 D	71.1934.33.64	Ceinture	fin 18 <sup>e</sup> siècle	Verroterie Perles en pâte de verre, fibre végétale	5 x 140 x 0,5 cm, 194 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada > Québec (province) > Saint-Laurent (région du)	1792-08-14
71.1934.33.65 D	71.1934.33.65	Sac	18 <sup>e</sup> siècle	Peau, fer	10 x 113 x 6,5 cm, 176 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada > Québec (province) > Saint-Laurent (région du)	1804-01-01
71.1934.33.66 D	71.1934.33.66	Sac à vermillon	18 <sup>e</sup> siècle	Peau	48 x 25 x 2,5 cm, 41 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada > Grands Laes (région des)	1804-01-01
71.1934.33.67.1-2 D	71.1934.33.67.1-2	Jambières perlées et jarretières	18 <sup>e</sup> siècle	Tissu bleu, ruban de soie appliqué, applications de tissu vert, jaune et rouge, applications de perles tubulaires en verre	53,5 x 47 x 1 cm, 432 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada > Québec (province) > Saint-Laurent (région du)	1792-08-14
71.1934.33.68.1-2 D	71.1934.33.68.1-2	Pendants de jarretières	18 <sup>e</sup> siècle	Tissu bleu, ruban de soie appliqué, applications de tissu vert, jaune et rouge, application de perles tubulaires en verre	120 x 8 x 2 cm, 123 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada > Québec (province) > Saint-Laurent (région du)	1792-08-14
71.1934.33.72 D	71.1934.33.72	Attache de prisonnier ?	18 <sup>e</sup> siècle	Fibre tressée, poil d'original (?), piquant de porc-épic, verroterie	515 x 2 cm	Amérique > Amérique du Nord > Canada > Haut Saint-Laurent	1792-08-14
71.1934.33.73 D	71.1934.33.73	Casse-tête	18 <sup>e</sup> siècle	Bois	66,5 x 11 x 3 cm, 836 g	Amérique > Amérique du Sud > Guyane française	1792-08-14
71.1934.33.74 D	71.1934.33.74	Casse-tête	18 <sup>e</sup> siècle	Bois	55,5 x 10 x 2,5 cm, 620 g	Amérique > Amérique du Sud > Guyane française	1792-08-14

Numéro d'objet actuel	Numéro d'objet après affectation au MBQ	Titres	Date	Matériaux et techniques	Dimensions	Toponyme	Date d'entrée dans les collections nationales
71.1934.33.75 D	71.1934.33.75	Casse-tête	18 <sup>e</sup> siècle	Bois	57 x 12 x 2,5 cm, 812 g	Amérique > Amérique du Sud > Guyane française	1792-08-14
71.1934.33.76 D	71.1934.33.76	Bande de portage	18 <sup>e</sup> siècle	Fibre tressée, poil d'original	12 x 60,5 x 6,5 cm, 179 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada > Haut Saint-Laurent	1792-08-14
71.1934.33.77 D	71.1934.33.77	Attache de prisonnier	18 <sup>e</sup> siècle	Fibre tressée, poil d'original, piquant de porc-épic, perles de verre	8 x 120 x 3 cm, 126 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada > Haut Saint-Laurent	1792-08-14
71.1934.33.78 D	71.1934.33.78	Bande de portage	18 <sup>e</sup> siècle	Piquant de porc-épic, cuivre	58 x 10 x 3 cm, 126 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada > Haut Saint-Laurent	1792-08-14
71.1934.33.80 D	71.1934.33.80	Arc	18 <sup>e</sup> siècle	Bois	107 x 1,5 cm	Amérique	1792-08-14
71.1934.33.81 D	71.1934.33.81	Arc	18 <sup>e</sup> siècle	Bois	125 x 3 x 4 cm, 521 g	Amérique	1792-08-14
71.1934.33.82 D	71.1934.33.82	Arc	18 <sup>e</sup> siècle	Bois	121 x 1,5 cm	Amérique > Amérique du Sud	1792-08-14
71.1934.33.83 D	71.1934.33.83	Arc	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, cuir, cheveu	122 x 4,5 x 3 cm, 345 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada	1792-08-14
71.1934.33.84 D	71.1934.33.84	Arc	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, piquant de porc-épic	118,56 x 2,5 x 1,5 cm, 301 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada	1792-08-14
71.1934.33.85 D	71.1934.33.85	Arc	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, cuir	128 x 4 x 3 cm, 338 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada > Grands Laes (région des)	1792-08-14
71.1934.33.86 D	71.1934.33.86	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bambou (?), plume	83,5 x 1 x 1 cm, 25 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada	1792-08-14
71.1934.33.87 D	71.1934.33.87	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bambou (?), plume	83,5 x 1 x 1 cm, 19 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada	1792-08-14
71.1934.33.88 D	71.1934.33.88	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bambou (?), plume	83 x 1 x 1 cm, 21 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada	1792-08-14
71.1934.33.89 D	71.1934.33.89	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bambou (?), plume	74,5 x 1 x 1 cm, 27 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada	1792-08-14
71.1934.33.90 D	71.1934.33.90	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bambou (?), plume	84 x 1 x 2 cm, 19,1 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada	1792-08-14
71.1934.33.91 D	71.1934.33.91	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bambou (?), plume	78,5 x 1 x 1 cm, 21 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada	1792-08-14
71.1934.33.92 D	71.1934.33.92	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bambou (?), plume	83,5 x 1 x 1 cm, 19 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada	1792-08-14
71.1934.33.93 D	71.1934.33.93	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bambou (?), plume	78,5 x 1 x 1 cm, 15 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada	1792-08-14
71.1934.33.94 D	71.1934.33.94	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bambou (?), plume	83 x 1 x 1 cm, 19 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada	1792-08-14
71.1934.33.95 D	71.1934.33.95	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bambou (?), plume	83 x 1 x 1 cm, 20 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada	1792-08-14
71.1934.33.96 D	71.1934.33.96	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bambou (?), plume	74 x 1 x 1 cm, 21 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada	1792-08-14
71.1934.33.97 D	71.1934.33.97	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bambou (?), plume	83,5 x 1 x 1 cm, 18 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada	1792-08-14
71.1934.33.98 D	71.1934.33.98	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bambou (?), plume	83 x 1 x 1 cm, 18 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada	1792-08-14
71.1934.33.99 D	71.1934.33.99	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bambou (?), plume	83 x 1 x 1 cm, 19 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada	1792-08-14
71.1934.33.100 D	71.1934.33.100	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bambou (?), plume	84 x 1 x 2 cm, 20 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada	1792-08-14
71.1934.33.101 D	71.1934.33.101	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bambou (?), plume	86,5 x 1 x 1 cm, 27 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada	1792-08-14
71.1934.33.102 D	71.1934.33.102	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bambou (?), plume	83 x 1 x 1 cm, 21 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada	1792-08-14
71.1934.33.103 D	71.1934.33.103	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bambou (?), plume	84 x 1 x 1 cm, 23 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada	1792-08-14
71.1934.33.104 D	71.1934.33.104	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bambou (?), plume	80 x 1 x 1 cm, 19 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada	1792-08-14
71.1934.33.105 D	71.1934.33.105	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bambou (?), plume	82,5 x 1 x 2 cm, 23 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada	1792-08-14
71.1934.33.106 D	71.1934.33.106	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, plume	64,5 x 1 x 1 cm, 22 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada	1792-08-14

Numéro d'objet actuel	Numéro d'objet après affectation au MBQ	Titres	Date	Matériaux et techniques	Dimensions	Toponyme	Date d'entrée dans les collections nationales
71.1934.33.107 D	71.1934.33.107	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, plume	69,5 x 1 x 1 cm, 18 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada	1792-08-14
71.1934.33.108 D	71.1934.33.108	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, plume	68,5 x 1 x 1 cm, 21 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada	1792-08-14
71.1934.33.109 D	71.1934.33.109	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, plume	70,5 x 1 x 1 cm, 21 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada	1792-08-14
71.1934.33.110 D	71.1934.33.110	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, plume	63 x 1 x 1 cm, 21 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada	1792-08-14
71.1934.33.111 D	71.1934.33.111	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, plume	69 x 1 x 1 cm, 18,6 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada	1792-08-14
71.1934.33.112 D	71.1934.33.112	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, plume	69,5 x 1 x 1 cm, 21 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada	1792-08-14
71.1934.33.113 D	71.1934.33.113	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, plume	69 x 1 x 1 cm, 15 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada	1792-08-14
71.1934.33.114 D	71.1934.33.114	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, plume	69,5 x 1 x 1 cm, 18 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada	1792-08-14
71.1934.33.115 D	71.1934.33.115	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, plume	66 x 1,2 x 1,3 cm, 18,9 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada	1792-08-14
71.1934.33.116 D	71.1934.33.116	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, plume	68,5 x 1 x 1 cm, 20 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada	1792-08-14
71.1934.33.117 D	71.1934.33.117	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, plume	67 x 1 x 1 cm, 18 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada	1792-08-14
71.1934.33.118 D	71.1934.33.118	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, plume	69 x 1 x 1 cm, 20 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada	1792-08-14
71.1934.33.119 D	71.1934.33.119	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, plume	72 x 1 x 1 cm, 16 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada	1792-08-14
71.1934.33.120 D	71.1934.33.120	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, plume	71 x 1 x 1 cm, 19 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada	1792-08-14
71.1934.33.121 D	71.1934.33.121	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, plume	70 x 1 x 1 cm, 16,5 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada	1792-08-14
71.1934.33.122 D	71.1934.33.122	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, plume	69,5 x 1 x 1 cm, 19 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada	1792-08-14
71.1934.33.123 D	71.1934.33.123	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, plume	70 x 1 x 1 cm, 16,5 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada	1792-08-14
71.1934.33.124 D	71.1934.33.124	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, plume	72,5 x 1 x 1 cm, 25 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada	1792-08-14
71.1934.33.125 D	71.1934.33.125	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, plume	61 x 1 x 1 cm, 18 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada	1792-08-14
71.1934.33.126 D	71.1934.33.126	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, plume	69,5 x 1 x 1 cm, 20 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada	1792-08-14
71.1934.33.127 D	71.1934.33.127	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, plume	68,5 x 1 x 1 cm, 21 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada	1792-08-14
71.1934.33.128 D	71.1934.33.128	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, plume	72 x 1 x 1 cm, 19,6 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada	1792-08-14
71.1934.33.129 D	71.1934.33.129	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, plume	71 x 1 x 1 cm, 22,4 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada	1792-08-14
71.1934.33.130 D	71.1934.33.130	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, plume	72,5 x 1 x 1 cm, 19 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada	1792-08-14
71.1934.33.131 D	71.1934.33.131	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, plume	72 x 1 x 1 cm, 12 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada	1792-08-14
71.1934.33.132 D	71.1934.33.132	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, plume	70 x 1 x 1 cm, 18 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada	1792-08-14
71.1934.33.133 D	71.1934.33.133	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, plume	69 x 1 x 1 cm, 20 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada	1792-08-14
71.1934.33.134 D	71.1934.33.134	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, plume	71 x 1 x 1 cm, 17,4 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada	1792-08-14
71.1934.33.135 Am D	71.1934.33.135 Am	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, pierre taillée, plume	63,5 x 1 x 1 cm, 23 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada > Grands Lacs (région des)	1792-08-14
71.1934.33.135 bis D	71.1934.33.135 bis	Collier	18 <sup>e</sup> siècle	Perles	23,5 x 7,6 x 2,3 cm, 25,6 g	Amérique > Amérique du Sud > Guyane française	1792-08-14
71.1934.33.135 D	71.1934.33.135	Collier	18 <sup>e</sup> siècle	Perles	23,5 x 7,6 x 2,3 cm, 25,6 g	Amérique > Amérique du Sud > Guyane française	1792-08-14
71.1934.33.136 D	71.1934.33.136	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, pierre taillée, plume	68,5 x 1 x 1 cm, 23 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada > Grands Lacs (région des)	1792-08-14

Numéro d'objet actuel	Numéro d'objet après affectation au MBQ	Titres	Date	Matériaux et techniques	Dimensions	Toponyme	Date d'entrée dans les collections nationales
71.1934.33.137 D	71.1934.33.137	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, pierre taillée, plume	66 x 1 x 1 cm, 18 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada > Grands Lacs (région des)	1792-08-14
71.1934.33.138 D	71.1934.33.138	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, pierre taillée, plume	66 x 1,5 x 1 cm, 22 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada > Grands Lacs (région des)	1792-08-14
71.1934.33.139 D	71.1934.33.139	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, pierre taillée, plume	68,5 x 1 x 1,5 cm, 19 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada > Grands Lacs (région des)	1792-08-14
71.1934.33.140 D	71.1934.33.140	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, pierre taillée, plume	63 x 1 x 1 cm, 20 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada > Grands Lacs (région des)	1792-08-14
71.1934.33.141 D	71.1934.33.141	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, pierre taillée, plume	68,5 x 1 x 1,5 cm, 23 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada > Grands Lacs (région des)	1792-08-14
71.1934.33.142 D	71.1934.33.142	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, pierre taillée, plume	63,5 x 1 x 1,5 cm, 18 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada > Grands Lacs (région des)	1792-08-14
71.1934.33.143 D	71.1934.33.143	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, pierre taillée, plume	64,5 x 1 x 1,5 cm, 18 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada > Grands Lacs (région des)	1792-08-14
71.1934.33.144 D	71.1934.33.144	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, pierre taillée, plume	55 x 1,2 x 1 cm, 16,4 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada > Grands Lacs (région des)	1792-08-14
71.1934.33.145 D	71.1934.33.145	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, pierre taillée, plume	65,5 x 1 x 1 cm, 19 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada > Grands Lacs (région des)	1792-08-14
71.1934.33.146 D	71.1934.33.146	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, pierre taillée, plume	69 x 1 x 1 cm, 19 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada > Grands Lacs (région des)	1792-08-14
71.1934.33.147 D	71.1934.33.147	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, pierre taillée, plume	69 x 1 x 1 cm, 24 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada > Grands Lacs (région des)	1792-08-14
71.1934.33.148 D	71.1934.33.148	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, pierre taillée, plume	69 x 1 x 21 cm	Amérique > Amérique du Nord > Canada > Grands Lacs (région des)	1792-08-14
71.1934.33.149 D	71.1934.33.149	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, pierre taillée, plume	70 x 1 x 1 cm, 24 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada > Grands Lacs (région des)	1792-08-14
71.1934.33.150 D	71.1934.33.150	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, pierre taillée, plume	69 x 1,5 x 1 cm, 22 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada > Grands Lacs (région des)	1792-08-14
71.1934.33.151 D	71.1934.33.151	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, pierre taillée, plume	66,5 x 1 x 1 cm, 21 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada > Grands Lacs (région des)	1792-08-14
71.1934.33.152 D	71.1934.33.152	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, pierre taillée, plume	74,5 x 1 x 1 cm, 19 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada > Grands Lacs (région des)	1792-08-14
71.1934.33.153 D	71.1934.33.153	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, pierre taillée, plume	66 x 1 x 1 cm, 19 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada > Grands Lacs (région des)	1792-08-14
71.1934.33.154 D	71.1934.33.154	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bambou (?), pierre taillée, plume	78 x 2 x 2 cm, 22 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada > Grands Lacs (région des)	1792-08-14
71.1934.33.155 D	71.1934.33.155	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bambou (?), pierre taillée, plume	79 x 2 x 2 cm, 19,8 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada > Grands Lacs (région des)	1792-08-14
71.1934.33.156 D	71.1934.33.156	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bambou (?), pierre taillée, plume	73 x 1 x 1,5 cm, 22,1 g	Amérique > Amérique du Nord	1792-08-14
71.1934.33.157 D	71.1934.33.157	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bambou (?), pierre taillée, plume	75 x 1,2 x 1 cm, 16 g	Amérique > Amérique du Nord	1792-08-14
71.1934.33.158 D	71.1934.33.158	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bambou, pierre taillée, plume	77 x 1,5 x 1 cm, 25 g	Amérique > Amérique du Nord	1792-08-14

Numéro d'objet actuel	Numéro d'objet après affectation au MBQ	Titres	Date	Matériaux et techniques	Dimensions	Toponyme	Date d'entrée dans les collections nationales
71.1934.33.159 D	71.1934.33.159	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bambou (?), pierre taillée, plume	83 x 1,5 x 1,5 cm, 161 g	Amérique > Amérique du Nord	1792-08-14
71.1934.33.160 D	71.1934.33.160	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bambou (?), pierre taillée, plume	84 x 2 x 2 cm, 19,8 g	Amérique > Amérique du Nord	1792-08-14
71.1934.33.161 D	71.1934.33.161	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bambou (?), pierre taillée, plume	79 x 1,5 x 1,5 cm, 22,6 g	Amérique > Amérique du Nord	1792-08-14
71.1934.33.162 D	71.1934.33.162	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bambou (?), pierre taillée, plume	76 x 1 x 1 cm, 14 g	Amérique > Amérique du Nord	1792-08-14
71.1934.33.163 D	71.1934.33.163	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bambou (?), pierre taillée, plume	83 x 1 x 1 cm, 17,6 g	Amérique > Amérique du Nord	1792-08-14
71.1934.33.164 D	71.1934.33.164	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bambou (?), pierre taillée, plume	79 x 1 x 1 cm, 16,5 g	Amérique > Amérique du Nord	1792-08-14
71.1934.33.165 D	71.1934.33.165	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bambou (?), pierre taillée, plume	78,5 x 1 x 1,5 cm, 13 g	Amérique > Amérique du Nord	1792-08-14
71.1934.33.166 D	71.1934.33.166	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bambou (?), pierre taillée, plume	79 x 1,5 x 2 cm, 17,8 g	Amérique > Amérique du Nord	1792-08-14
71.1934.33.167 D	71.1934.33.167	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bambou (?), pierre taillée, plume	80 x 1,2 x 1 cm, 17 g	Amérique > Amérique du Nord	1792-08-14
71.1934.33.168 D	71.1934.33.168	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, pierre taillée, plume	78 x 2,2 x 2 cm, 21,8 g	Amérique > Amérique du Nord	1792-08-14
71.1934.33.169 D	71.1934.33.169	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bambou (?), pierre taillée, plume	79 x 1,5 x 1 cm, 15 g	Amérique > Amérique du Nord	1792-08-14
71.1934.33.170 D	71.1934.33.170	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bambou (?), pierre taillée, plume	84 x 1,2 x 1 cm, 16,4 g	Amérique > Amérique du Nord	1792-08-14
71.1934.33.171 D	71.1934.33.171	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bambou (?), pierre taillée, plume	83 x 1,5 x 1,5 cm, 18 g	Amérique > Amérique du Nord	1792-08-14
71.1934.33.172 D	71.1934.33.172	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bambou (?), pierre taillée, plume	81 x 2,2 x 2 cm, 20 g	Amérique > Amérique du Nord	1792-08-14
71.1934.33.173 D	71.1934.33.173	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois (?), pierre taillée, plume	79 x 1,2 x 1,2 cm, 19,2 g	Amérique > Amérique du Nord	1792-08-14
71.1934.33.174 D	71.1934.33.174	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bambou (?), pierre taillée, plume	84 x 2 x 2 cm, 21 g	Amérique > Amérique du Nord	1792-08-14
71.1934.33.175 D	71.1934.33.175	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bambou (?), pierre taillée, plume	79 x 2 x 2 cm, 22,1 g	Amérique > Amérique du Nord	1792-08-14
71.1934.33.176 D	71.1934.33.176	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bambou (?), pierre taillée, plume	84 x 1,5 x 1,5 cm, 24 g	Amérique > Amérique du Nord	1792-08-14
71.1934.33.177 D	71.1934.33.177	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bambou (?), pierre taillée, plume	78 x 2 x 2 cm, 19 g	Amérique > Amérique du Nord	1792-08-14
71.1934.33.178 D	71.1934.33.178	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bambou (?), pierre taillée, plume	81 x 1 x 1,5 cm, 17,6 g	Amérique > Amérique du Nord	1792-08-14
71.1934.33.179 D	71.1934.33.179	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bambou (?), pierre taillée, plume	80 x 1,1 cm	Amérique > Amérique du Nord	1792-08-14
71.1934.33.180 D	71.1934.33.180	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bambou (?), pierre taillée, plume	83 x 1,2 x 1,2 cm, 19 g	Amérique > Amérique du Nord	1792-08-14
71.1934.33.181 D	71.1934.33.181	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bambou (?), pierre taillée, plume	79 x 1,5 x 1,5 cm, 2,8 g	Amérique > Amérique du Nord	1792-08-14
71.1934.33.182 D	71.1934.33.182	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, pierre taillée, plume	67 x 1 x 1 cm, 20 g	Amérique > Amérique du Nord	1792-08-14
71.1934.33.184 D	71.1934.33.184	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bambou (?), pierre taillée, plume	64,5 x 1 x 1 cm, 15 g	Amérique > Amérique du Nord	1792-08-14
71.1934.33.185 D	71.1934.33.185	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bambou (?), pierre taillée, plume	78,5 x 1 x 1,5 cm, 20 g	Amérique > Amérique du Nord	1792-08-14
71.1934.33.186 D	71.1934.33.186	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois(?), pierre taillée, plume	79,5 x 1 x 2 cm, 21 g	Amérique > Amérique du Nord	1792-08-14
71.1934.33.187 D	71.1934.33.187	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois (?), pierre taillée, plume	70,5 x 1 x 1 cm, 18 g	Amérique > Amérique du Nord	1792-08-14
71.1934.33.188 D	71.1934.33.188	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois (?), pierre taillée, plume	68 x 1,5 x 1 cm, 16,5 g	Amérique > Amérique du Nord	1792-08-14
71.1934.33.189 D	71.1934.33.189	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois (?), pierre taillée, plume	70,5 x 1 x 1 cm, 20 g	Amérique > Amérique du Nord	1792-08-14
71.1934.33.190 D	71.1934.33.190	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois (?), fer, plume	80 x 1,2 x 5,7 cm, 23 g	Amérique > Amérique du Nord	1792-08-14
71.1934.33.191 D	71.1934.33.191	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois (?), fer, plume	67,5 x 1,5 x 1 cm, 18 g	Amérique > Amérique du Nord	1792-08-14
71.1934.33.192 D	71.1934.33.192	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, fer, plume	1,7 x 2 x 0,8 cm, 21 g	Amérique > Amérique du Nord	1792-08-14
71.1934.33.193 D	71.1934.33.193	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois (?), fer, plume	74,5 x 1,7 x 1 cm, 22 g	Amérique > Amérique du Nord	1792-08-14

Numéro d'objet actuel	Numéro d'objet après affectation au MBQ	Titres	Date	Matériaux et techniques	Dimensions	Toponyme	Date d'entrée dans les collections nationales
71.1934.33.194 D	71.1934.33.194	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois (?), os, plume	65 x 1 x 1 cm, 20 g	Amérique > Amérique du Nord	1792-08-14
71.1934.33.195 D	71.1934.33.195	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois (?), os, plume	85,5 x 1 x 1 cm, 19 g	Amérique > Amérique du Nord	1792-08-14
71.1934.33.196 D	71.1934.33.196	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois (?), os, plume	84 x 1 x 1 cm, 21 g	Amérique > Amérique du Nord	1792-08-14
71.1934.33.197 D	71.1934.33.197	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, os, plume	72 x 1,2 x 1,5 cm, 25,4 g	Amérique > Amérique du Nord	1792-08-14
71.1934.33.198 D	71.1934.33.198	Arc	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, fil de coton	128 x 2,5 x 2 cm, 293 g	Amérique > Amérique du Nord > Mexique	1792-08-14
71.1934.33.199 D	71.1934.33.199	Vase siffleur : deux panses	1100-1470	Terre cuite peinte	26,8 x 13,8 x 7,8 cm, 606 g	Amérique > Amérique du Sud > Pérou > Côte centrale	1792-08-14
71.1934.33.200 D	71.1934.33.200	Vase siffleur	1000-1470	Terre cuite noire	18,5 x 24,5 x 12,5 cm	Amérique > Amérique du Sud > Pérou > Côte Nord	1792-08-14
71.1934.33.201 D	71.1934.33.201	Vase siffleur : deux panses	1100-1470	Terre cuite noire	23 x 20,7 x 13 cm ; 945 g	Amérique > Amérique du Sud > Pérou > Côte Nord	1792-08-14
71.1934.33.202 D	71.1934.33.202	Vase siffleur : deux panses	1100-1470	Terre cuite monochrome grise	20,4 x 14,52 x 10,32 cm ; 410 g	Amérique > Amérique du Sud > Pérou > Côte Nord	1792-08-14
71.1934.33.203 D	71.1934.33.203	Vase siffleur : deux panses	1100-1470	Terre cuite rouge	19,8 x 14,8 x 9,4 cm ; 403 g	Amérique > Amérique du Sud > Pérou > Côte Nord	1792-08-14
71.1934.33.204 D	71.1934.33.204	Vase à décor zoomorphe	1100-1470	Terre cuite noire	22,8 x 14,2 x 14,2 cm, 539,3 g	Amérique > Amérique du Sud > Pérou > Côte Nord	1792-08-14
71.1934.33.205 D	71.1934.33.205	Vase phytomorphe, à décor zoomorphe	1000-1470	Terre cuite noire engobée	11,3 x 12,8 x 12,3 cm, 238,1 g	Amérique > Amérique du Sud > Pérou > Côte Nord	1792-08-14
71.1934.33.206 D	71.1934.33.206	Vase à deux anses	1100-1470	Terre cuite noire	19,2 x 18,8 x 16,8 cm, 743,7 g	Amérique > Amérique du Sud > Pérou > Côte Nord	1792-08-14
71.1934.33.209 D	71.1934.33.209	Vase zoomorphe	1000-1470	Terre cuite noire enfumée et polie	20,3 x 17 x 16,3 cm, 583,3 g	Amérique > Amérique du Sud > Pérou > Côte Nord	1792-08-14
71.1934.33.210 D	71.1934.33.210	Vase zoomorphe	1100-1470	Terre cuite noire	8,6 x 19 x 15,2 cm, 497,6 g	Amérique > Amérique du Sud > Pérou > Côte Nord	1792-08-14
71.1934.33.211 D	71.1934.33.211	Vase à panse large et à goulot évasé	1100-1470	Terre cuite noire	16 x 9,7 x 9,7 cm, 279,6 g	Amérique > Amérique du Sud > Pérou > Côte Nord	1792-08-14
71.1934.33.212 D	71.1934.33.212	Gourde à deux anses	1100-1470	Terre cuite noire	11 x 9 x 5 cm, 162,5 g	Amérique > Amérique du Sud > Pérou > Côte Nord	1792-08-14
71.1934.33.213 D	71.1934.33.213	Vase à décor géométrique	600-1000	Terre cuite rouge	7,2 x 15,2 x 15,2 cm, 326,4 g	Amérique > Amérique du Sud > Pérou	1792-08-14
71.1934.33.214.1-2 D	71.1934.33.214.1-2	Chaussures d'enfant	18 <sup>e</sup> siècle	Cuir brodé, fil de soie	10,2 x 17,7 x 14 cm, 69 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada > Haut Saint-Laurent	1792-08-14
71.1934.33.215 D	71.1934.33.215	Récipient	18 <sup>e</sup> siècle	Péricarpe de fruit (calebasse) coupé	13,5 x 24,2 x 25 cm, 194 g	Amérique > Amérique du Sud	1792-08-14
71.1934.33.218 D	71.1934.33.218	Récipient	18 <sup>e</sup> siècle	Péricarpe de fruit (calebasse) coupé et gravé	7 x 15 x 15 cm, 50 g	Amérique > Amérique du Sud > Guyane française	1792-08-14
71.1934.33.219 D	71.1934.33.219	Récipient	18 <sup>e</sup> siècle	Péricarpe de fruit (calebasse) coupé et peint	18,1 x 17,6 x 7 cm, 65 g	Amérique > Amérique du Sud > Guyane française	1792-08-14
71.1934.33.220 D	71.1934.33.220	Récipient	18 <sup>e</sup> siècle	Péricarpe de fruit (calebasse) coupé, gravé et peint	11 x 23,5 x 25 cm, 152 g	Amérique > Amérique du Sud > Guyane française	1792-08-14
71.1934.33.221 D	71.1934.33.221	Récipient	18 <sup>e</sup> siècle	Péricarpe de fruit (calebasse) coupé et peint	7,5 x 16,5 x 17 cm, 69 g	Amérique > Amérique du Sud > Suriname	1792-08-14
71.1934.33.222 D	71.1934.33.222	Récipient	18 <sup>e</sup> siècle	Péricarpe de fruit (calebasse) coupé et gravé	3,5 x 11 x 7 cm, 14 g	Amérique > Amérique du Sud > Guyane française	1792-08-14

Numéro d'objet actuel	Numéro d'objet après affectation au MBQ	Titres	Date	Matériaux et techniques	Dimensions	Toponyme	Date d'entrée dans les collections nationales
71.1934.33.223 D	71.1934.33.223	Réceptient	18 <sup>e</sup> siècle	Péricarpe de fruit (calebasse) coupé, gravé et peint	9 x 18 x 17,5 cm, 68 g	Amérique > Amérique du Sud > Guyane française	1792-08-14
71.1934.33.224 D	71.1934.33.224	Réceptient	18 <sup>e</sup> siècle	Péricarpe de fruit (calebasse) coupé, gravé et peint	9,5 x 20,5 x 19 cm, 84 g	Amérique > Amérique du Sud > Guyane française	1792-08-14
71.1934.33.226 D	71.1934.33.226	Casse-tête	18 <sup>e</sup> siècle	Bois gravé, coton tressé	27,5 x 19 x 6,5 cm, 329 g	Amérique > Amérique du Sud > Guyane française	1792-08-14
71.1934.33.227 D	71.1934.33.227	Collier	18 <sup>e</sup> siècle	Coton tressé, graines de l'arbusiste Thevetia peruviana (ahouai).	55 x 8 x 4 cm, 152 g	Amérique > Amérique du Sud > Guyane française	1804-01-01
71.1934.33.228 D	71.1934.33.228	Collier	18 <sup>e</sup> siècle	Coton tressé, graines de l'arbusiste Thevetia peruviana (ahouai)	27 x 9 x 7 cm, 109 g	Amérique > Amérique du Sud > Guyane française	1792-08-14
71.1934.33.229 D	71.1934.33.229	Collier	18 <sup>e</sup> siècle	Coton tressé, graine	98 x 6 x 2 cm, 154 g	Amérique > Amérique du Sud > Guyane française	1792-08-14
71.1934.33.230 D	71.1934.33.230	Collier	18 <sup>e</sup> siècle	Graine	33 x 2 x 0,5 cm, 13 g	Amérique > Amérique du Sud > Guyane française	1804-01-01
71.1934.33.231 D	71.1934.33.231	Collier	18 <sup>e</sup> siècle	Coton tressé, élytre de coléoptère	31,5 x 8 x 1,5 cm, 15 g	Amérique > Amérique du Sud > Guyane française	1792-08-14
71.1934.33.232.1-2 D	71.1934.33.232.1-2	Ornements d'oreilles	18 <sup>e</sup> siècle	Fibre végétale (coton ?), bois, verre, élytre de coléoptère	15 x 14 x 16 cm, 41 g	Amérique > Amérique du Sud > Guyane française	1804-01-01
71.1934.33.233 D	71.1934.33.233	Coiffure	18 <sup>e</sup> siècle	Liber d'écorce battu (?)	42,5 x 23,5 x 2,3 cm, 21 g	Amérique > Amérique du Sud > Guyane française	1804-01-01
71.1934.33.234 D	71.1934.33.234	Coiffure	18 <sup>e</sup> siècle	Végétal (liber d'écorce battu ?)	38,7 x 23 x 2 cm, 19 g	Amérique > Amérique du Sud > Guyane française	1804-01-01
71.1934.33.235 D	71.1934.33.235	Réceptient	18 <sup>e</sup> siècle	Vannerie	37 x 35 x 9 cm, 166 g	Amérique > Amérique du Sud > Guyane française	1804-01-01
71.1934.33.236 D	71.1934.33.236	Réceptient	18 <sup>e</sup> siècle	Vannerie	8,7 x 34,8 x 34,5 cm, 199 g	Amérique > Amérique du Sud > Guyane française	1804-01-01
71.1934.33.237 D	71.1934.33.237	Réceptient	18 <sup>e</sup> siècle	Vannerie	32 x 12,5 x 9 cm, 61 g	Amérique > Amérique du Sud > Guyane française	1792-08-14
71.1934.33.239 D	71.1934.33.239	Pressoir à manioc	18 <sup>e</sup> siècle	Vannerie	53 x 5,3 x 4,2 cm, 39 g	Amérique > Amérique du Sud > Guyane française	1792-08-14
71.1934.33.241 D	71.1934.33.241	Hochet	18 <sup>e</sup> siècle	Vannerie	22,5 x 5,5 x 5,5 cm, 44 g	Amérique > Amérique du Sud > Guyane française	1792-08-14
71.1934.33.242.1-2 D	71.1934.33.242.1-2	Boîte	18 <sup>e</sup> siècle	Ecorce de bouleau, piquant de porc-épic	8,4 x 16,3 x 15,2 cm, 180 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada	1792-08-14
71.1934.33.243.1-2 D	71.1934.33.243.1-2	Boîte	18 <sup>e</sup> siècle	Ecorce de bouleau, piquant de porc-épic	10,4 x 21,2 x 21,2 cm, 321 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada	1792-08-14
71.1934.33.244.1-2 D	71.1934.33.244.1-2	Boîte	18 <sup>e</sup> siècle	Ecorce de bouleau, piquant de porc-épic	11,4 x 20,7 x 20,7 cm, 369 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada	1792-08-14
71.1934.33.245.1-3 D	71.1934.33.245.1-3	Boîte	18 <sup>e</sup> siècle	Ecorce de bouleau, piquant de porc-épic	11 x 31 x 22,7 cm, 591 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada > Grands Lacs (région des)	1792-08-14
71.1934.33.248 D	71.1934.33.248	Collier	18 <sup>e</sup> siècle	Coquillage, fibre végétale	12 x 10 x 1,5 cm, 12 g	Amérique > Amérique du Sud > Géographie physique et culturelle > Terre de Feu	1804-01-01
71.1934.33.249 D	71.1934.33.249	Collier	18 <sup>e</sup> siècle	Coquillage taillé, fibre végétale (coton ?)	6 x 4,5 x 2 cm, 47 g	Amérique > Amérique du Sud	1804-01-01
71.1934.33.250 D	71.1934.33.250	Flûte terminale à bloc initial	18 <sup>e</sup> siècle	Bambou	19,5 x 1,5 x 1,5 cm, 7 g	Amérique > Amérique du Nord > Géographie physique ou culturelle > Plaines (région des)	1804-01-01
71.1934.33.267 D	71.1934.33.267	Cuvette	18 <sup>e</sup> siècle	Ecorce de bouleau	4 x 19,5 x 19,5 cm, 32 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada > Québec (province) > Saint-Laurent (région du)	1792-08-14
71.1934.33.268 D	71.1934.33.268	Bol	18 <sup>e</sup> siècle	Ecorce de bouleau	3 x 9 x 9 cm, 12 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada > Québec (province) > Saint-Laurent (région du)	1792-08-14
71.1934.33.288 D	71.1934.33.288	Vase à long col	1470-1532	Terre cuite	24 x 14 x 12 cm, 516 g	Amérique > Amérique du Sud > Pérou > Côte centrale	1792-08-14
71.1934.33.358 D	71.1934.33.358	Coupe à offrandes pour mendant	18 <sup>e</sup> siècle	Corne.	15 x 12,5 x 36 cm, 891 g	Amérique > Amérique du Nord > Géographie physique ou culturelle > Plaines (région des)	1792-08-14

Numéro d'objet actuel	Numéro d'objet après affectation au MBQ	Titres	Date	Matériaux et techniques	Dimensions	Toponyme	Date d'entrée dans les collections nationales
71.1934.33.448 D	71.1934.33.448	Panier	18 <sup>e</sup> siècle	Fibre végétale : En calamus rotang Vannerie	15,7 x 40,3 x 27,2 cm, 303 g	Amérique > Amérique du Sud > Guyane française	1792-08-14
71.1934.33.451 D	71.1934.33.451	Arc	avant 1869	Bois	158 x 2 x 1,6 cm, 360 g	Amérique > Amérique du Nord	1792-08-14
71.1934.33.452 D	71.1934.33.452	Arc	avant 1869	Bois	145 x 7 x 2 cm, 270 g	Amérique > Amérique du Nord	1792-08-14
71.1934.33.453 D	71.1934.33.453	Arc	avant 1869	Bois	115 x 6 x 2,5 cm, 263 g	Amérique > Amérique du Nord	1792-08-14
71.1934.33.466 D	71.1934.33.466	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois	64,5 x 1 x 1 cm, 21 g	Amérique	1792-08-14
71.1934.33.467 D	71.1934.33.467	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois	56,5 x 1 x 1,5 cm, 14 g	Amérique	1792-08-14
71.1934.33.468 D	71.1934.33.468	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois	69,5 x 1 x 1 cm, 29 g	Amérique	1792-08-14
71.1934.33.469 D	71.1934.33.469	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois	64,5 x 1 x 1 cm, 11 g	Amérique	1792-08-14
71.1934.33.494 D	71.1934.33.494	Collier	18 <sup>e</sup> siècle	Coquillage (Wampum)	10 x 12 x 0,5 cm, 46 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada > Haut Saint-Laurent	1792-08-14
71.1934.33.503.1-50 D	71.1934.33.503.1-50	Dards	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, roseau, chardon(?), fibre végétale/tendon.	58 x 17 x 7,5 cm, 214 g	Amérique > Amérique du Nord > États-Unis > Louisiana (état)	1792-08-14
71.1934.33.504.1-34 D	71.1934.33.504.1-34	Dards	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, roseau, chardon(?), fibre végétale/tendon.	58 x 5 x 2,5 cm, 39 g	Amérique > Amérique du Nord > États-Unis > Louisiana (état)	1792-08-14
71.1934.33.505.1-51 D	71.1934.33.505.1-51	Dards de sarbacane	18 <sup>e</sup> siècle	Bambou (Arundinaria gigantea), chardon (?), fibre végétale.	24 x 6,4 x 0,7 cm, 2 g 46,5 x 1,8 x 0,7 cm, 6 g 55 x 10 x 7 cm, 127 g	Amérique > Amérique du Nord > États-Unis > Louisiana (état)	1792-08-14
71.1934.33.508 D	71.1934.33.508	Ornement dorsal	16 <sup>e</sup> -18 <sup>e</sup> siècle	Tissu de coton, plumes, laine franche mani enduite de résine entourée de fils de coton.	66 x 31 x 2 cm, 361 g	Amérique > Amérique du Sud > Guyane française	1792-08-14
71.1934.33.509 D	71.1934.33.509	Ornement dorsal	18 <sup>e</sup> siècle	Tissu de coton, plumes	47 x 32 x 2 cm, 341 g	Amérique > Amérique du Sud > Guyane française	1792-08-14
71.1934.33.510 D	71.1934.33.510	Couronne	18 <sup>e</sup> siècle	Vannerie, plume	33 x 32 x 2 cm, 45 g	Amérique > Amérique du Sud > Géographie physique et culturelle > Amazonie > Amazonie	1804-01-01
71.1934.33.511 D	71.1934.33.511	Couronne	18 <sup>e</sup> siècle	Coton tressé, plume	35 x 35,5 x 6,5 cm, 33 g	Amérique > Amérique du Sud > Géographie physique et culturelle > Amazonie > Amazonie	1792-08-14
71.1934.33.512 D	71.1934.33.512	Couronne	18 <sup>e</sup> siècle	Coton tressé, plume	26 x 30 x 5 cm, 17 g	Amérique > Amérique du Sud > Géographie physique et culturelle > Amazonie > Amazonie	1792-08-14
71.1934.33.513 D	71.1934.33.513	Couronne	18 <sup>e</sup> siècle	Plume, coton tressée	14 x 80 x 5 cm, 13 g	Amérique > Amérique du Sud > Géographie physique et culturelle > Amazonie	1792-08-14
71.1934.33.514 D	71.1934.33.514	Couronne	18 <sup>e</sup> siècle	Plume, coton tressé	60 x 16 x 9 cm, 17 g	Amérique > Amérique du Sud > Géographie physique et culturelle > Amazonie	1792-08-14
71.1934.33.515 D	71.1934.33.515	Coiffure	18 <sup>e</sup> siècle	Plume, fibre végétale tressée	35 x 10 x 3,5 cm, 7 g	Amérique > Amérique du Sud > Géographie physique et culturelle > Amazonie	1792-08-14
71.1934.33.516 D	71.1934.33.516	Coiffure	18 <sup>e</sup> siècle	plume, coton	11 x 50 x 7 cm, 26 g	Amérique > Amérique du Sud > Géographie physique et culturelle > Amazonie	1792-08-14
71.1934.33.517 D	71.1934.33.517	Coiffure	18 <sup>e</sup> siècle	Plume, coton tressé	14 x 84 x 6 cm, 15 g	Amérique > Amérique du Sud > Géographie physique et culturelle > Amazonie	1792-08-14
71.1934.33.518 D	71.1934.33.518	Coiffure	18 <sup>e</sup> siècle	Plume, coton tressé	79 x 13,5 x 4,5 cm, 18 g	Amérique > Amérique du Sud > Géographie physique et culturelle > Amazonie	1792-08-14

Numéro d'objet actuel	Numéro d'objet après affectation au MBQ	Titres	Date	Matériaux et techniques	Dimensions	Toponyme	Date d'entrée dans les collections nationales
71.1934.33.519 D	71.1934.33.519	Ornement	18 <sup>e</sup> siècle	Plume	40 x 6 x 3 cm, 9 g	Amérique > Amérique du Sud > Géographie physique et culturelle > Amazonie	1792-08-14
71.1934.33.520 D	71.1934.33.520	Ornement	18 <sup>e</sup> siècle	Plume	50 x 10 x 4 cm, 24 g	Amérique > Amérique du Sud > Géographie physique et culturelle > Amazonie	1792-08-14
71.1934.33.521 D	71.1934.33.521	Bandoulière de sac	18 <sup>e</sup> siècle	Piquant de porc-épic, métal, cuir	106 x 3 x 3 cm, 59 g	Amérique > Amérique du Nord > Canada > Grands Lacs (région des)	1804-01-01
71.1934.33.523 D	71.1934.33.523	Récipient	18 <sup>e</sup> siècle	Péricarpe de fruit (calebasse) coupé et gravé	5,5 x 14 x 12 cm, 23 g	Amérique > Amérique du Sud > Guyane française	1792-08-14
71.1934.33.524 D	71.1934.33.524	Panier à pieds	18 <sup>e</sup> siècle	Vannerie	17,5 x 43 x 8,5 cm, 182 g	Amérique > Amérique du Sud > Brésil	1792-08-14
71.1934.33.525 Am D	71.1934.33.525 Am	Râpe à manioc	17 <sup>e</sup> -18 <sup>e</sup> siècle	Bois	32 x 13 x 2,5 cm, 422 g	Amérique > Amérique du Sud > Guyane française	1804-01-01
71.1934.33.526 Am D	71.1934.33.526 Am	Casse-tête	18 <sup>e</sup> siècle	Bois	124,5 x 10,5 x 2 cm, 1594 g	Amérique > Amérique du Sud > Guyane française	1804-01-01
71.1934.33.293.1-2 D	71.1934.33.293.1-2	Casque	18 <sup>e</sup> siècle	Cuir, toile, métal, fourrure de sanglier.	72 x 57 x 22 cm, 1686 g	Asie	1804-01-01
71.1934.33.294 D	71.1934.33.294	Fouet	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, cuir.	55 x 4 x 2,5 cm, 122 g	Asie	1804-01-01
71.1934.33.295 D	71.1934.33.295	Chasse-mouches	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, toile, crin.	26 x 5 x 4 cm, 65 g	Asie	1804-01-01
71.1934.33.298 D	71.1934.33.298	Sabre courbe	18 <sup>e</sup> siècle	Acier, bois.	8,5 x 75,5 x 2,5 cm, 516 g	Asie	1804-01-01
71.1934.33.299 D	71.1934.33.299	Carquois	18 <sup>e</sup> siècle	Cuir chamoisé, cuir, métal.	80 x 23 x 7,5 cm, 587 g	Asie	1804-01-01
71.1934.33.300 D	71.1934.33.300	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, fer, plumes.	70,6 x 1,2 x 0,6 cm, 13 g	Asie	1792-08-14
71.1934.33.301 D	71.1934.33.301	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, fer, plumes.	69,2 x 1,6 x 1,2 cm, 16 g	Asie	1792-08-14
71.1934.33.302 D	71.1934.33.302	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, fer, plumes.	70,5 x 1,2 x 1 cm, 12 g	Asie	1792-08-14
71.1934.33.303 D	71.1934.33.303	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, fer, plumes.	72 x 1,8 x 1,8 cm, 23 g	Asie	1792-08-14
71.1934.33.304 D	71.1934.33.304	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, fer, plumes.	72 x 1,5 x 1,5 cm, 24 g	Asie	1792-08-14
71.1934.33.305 D	71.1934.33.305	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, fer, plumes.	70 x 1,5 x 1,5 cm, 24 g	Asie	1792-08-14
71.1934.33.306 D	71.1934.33.306	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, fer, plumes.	73,2 x 0,8 x 1 cm, 16 g	Asie	1792-08-14
71.1934.33.307 D	71.1934.33.307	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, fer, plumes.	66 x 1,1 x 1,1 cm, 11 g	Asie	1792-08-14
71.1934.33.308 D	71.1934.33.308	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, fer, plumes.	72 x 0,9 x 0,8 cm, 14 g	Asie	1792-08-14
71.1934.33.309 D	71.1934.33.309	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, fer, plumes.	75 x 0,9 x 0,8 cm, 26 g	Asie	1792-08-14
71.1934.33.310 D	71.1934.33.310	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, fer, plumes.	73,5 x 0,8 x 0,8 cm, 25 g	Asie	1792-08-14
71.1934.33.311 D	71.1934.33.311	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, fer, plumes.	74,7 x 1,5 x 1 cm, 33 g	Asie	1792-08-14
71.1934.33.312 D	71.1934.33.312	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, fer, plumes.	66,8 x 1,8 x 1,4 cm, 13 g	Asie	1792-08-14
71.1934.33.313 D	71.1934.33.313	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, fer, plumes.	75 x 1,2 x 1,2 cm, 29 g	Asie	1792-08-14
71.1934.33.314 D	71.1934.33.314	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, fer, plumes.	70,5 x 1,2 x 1,4 cm, 12 g	Asie	1792-08-14
71.1934.33.315 D	71.1934.33.315	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, fer, plumes.	72 x 1,5 x 2 cm, 18 g	Asie	1792-08-14
71.1934.33.316 D	71.1934.33.316	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, fer, plumes.	68,6 x 0,9 x 1,2 cm, 14 g	Asie	1792-08-14
71.1934.33.317 D	71.1934.33.317	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, fer, plumes.	75,4 x 1,1 x 1,1 cm, 25 g	Asie	1792-08-14
71.1934.33.318 D	71.1934.33.318	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, fer, plumes.	75,2 x 1,2 x 1,2 cm, 28 g	Asie	1792-08-14
71.1934.33.319 D	71.1934.33.319	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, fer, plumes.	71 x 1,4 x 0,7 cm, 13 g	Asie	1792-08-14

Numéro d'objet actuel	Numéro d'objet après affectation au MBQ	Titres	Date	Matériaux et techniques	Dimensions	Toponyme	Date d'entrée dans les collections nationales
71.1934.33.320 D	71.1934.33.320	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, fer, plumes.	73 x 1,5 x 1,1 cm, 14 g	Asie	1792-08-14
71.1934.33.321 D	71.1934.33.321	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, fer, plumes.	72 x 2 x 2 cm, 14 g	Asie	1792-08-14
71.1934.33.322 D	71.1934.33.322	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, fer, plumes.	73,6 x 1 x 1 cm, 25 g	Asie	1792-08-14
71.1934.33.323 D	71.1934.33.323	Peinture bouddhique, vie antérieure de Padmasambhava	18 <sup>e</sup> siècle	Gouache sur toile.	149 x 91 x 3 cm, 651 g	Asie > Chine > Xizang (région autonome)	1804-01-01
71.1934.33.324 D	71.1934.33.324	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, fer, plumes.	74,4 x 1,5 x 2 cm, 30 g	Asie	1792-08-14
71.1934.33.325 D	71.1934.33.325	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, fer, plumes.	72 x 1,5 x 1,5 cm, 24 g	Asie	1792-08-14
71.1934.33.326 D	71.1934.33.326	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, fer, plumes.	73 x 0,8 x 0,8 cm, 23 g	Asie	1792-08-14
71.1934.33.327 D	71.1934.33.327	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, fer, plumes.	72,7 x 1,4 x 1,4 cm, 25 g	Asie	1792-08-14
71.1934.33.328 D	71.1934.33.328	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, plume	73 x 1,6 x 1,7 cm, 17 g	Asie	1792-08-14
71.1934.33.329 D	71.1934.33.329	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, fer, plumes.	73 x 1 x 1,2 cm, 21 g	Asie	1792-08-14
71.1934.33.330 D	71.1934.33.330	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, fer, plumes.	72,5 x 1 x 1 cm, 22 g	Asie	1792-08-14
71.1934.33.331 D	71.1934.33.331	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, fer, plumes.	52,7 x 2 x 1,5 cm, 7 g	Asie	1792-08-14
71.1934.33.332 D	71.1934.33.332	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, fer, plumes.	74,5 x 2 x 1,5 cm, 28 g	Asie	1792-08-14
71.1934.33.336 D	71.1934.33.336	Fusil	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, fer	103 x 11 x 5 cm, 2260 g	Asie > Japon	1804-01-01
71.1934.33.337 D	71.1934.33.337	Arc	18 <sup>e</sup> siècle	Bois laqué peint, fibres végétales,	104 x 27 x 5 cm, 489 g	Asie > Inde	1804-01-01
71.1934.33.338.1-2 D	71.1934.33.338.1-2	Sabre avec fourreau	18 <sup>e</sup> siècle	Ivoire ou corne, acier, bois, cuir.	117,5 x 10,5 x 7,3 cm, 1175 g	Asie > Japon	1804-01-01
71.1934.33.339 D	71.1934.33.339	Carquois	18 <sup>e</sup> siècle	Cuir	54 x 24 x 8,5 cm, 505 g	Asie > Japon	1804-01-01
71.1934.33.340 D	71.1934.33.340	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, fer, plumes.	93 x 12 x 4 cm, 440 g	Asie > Japon	1804-01-01
71.1934.33.341 D	71.1934.33.341	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, fer, plumes.		Asie > Japon	1804-01-01
71.1934.33.342 D	71.1934.33.342	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, fer, plumes.		Asie > Japon	1804-01-01
71.1934.33.343 D	71.1934.33.343	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, fer, plumes.		Asie > Japon	1804-01-01
71.1934.33.344 D	71.1934.33.344	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, fer, plumes.		Asie > Japon	1804-01-01
71.1934.33.345 D	71.1934.33.345	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, fer, plumes.		Asie > Japon	1804-01-01
71.1934.33.346 D	71.1934.33.346	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, fer, plumes.		Asie > Japon	1804-01-01
71.1934.33.347 D	71.1934.33.347	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, fer, plumes.		Asie > Japon	1804-01-01
71.1934.33.348 D	71.1934.33.348	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, fer, plumes.		Asie > Japon	1804-01-01
71.1934.33.349 D	71.1934.33.349	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, fer, plumes.		Asie > Japon	1804-01-01
71.1934.33.350 D	71.1934.33.350	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, fer, plumes.		Asie > Japon	1804-01-01
71.1934.33.351 D	71.1934.33.351	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, fer, plumes.		Asie > Japon	1804-01-01
71.1934.33.352 D	71.1934.33.352	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, fer, plumes.		Asie > Japon	1804-01-01
71.1934.33.353 D	71.1934.33.353	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, fer, plumes.		Asie > Japon	1804-01-01
71.1934.33.354 D	71.1934.33.354	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, fer, plumes.		Asie > Japon	1804-01-01

Numéro d'objet actuel	Numéro d'objet après affectation au MBQ	Titres	Date	Matériaux et techniques	Dimensions	Toponyme	Date d'entrée dans les collections nationales
71.1934.33.356 D	71.1934.33.356	Flèche	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, fer, plumes.		Asie > Japon	1804-01-01
71.1934.33.357 D	71.1934.33.357	Porte-mousqueton	18 <sup>e</sup> siècle	Cuir	54 x 26,5 x 1,5 cm, 424 g	Asie > Fédération de Russie	1804-01-01
71.1934.33.359 D	71.1934.33.359	Socque	18 <sup>e</sup> siècle	Bois	7,5 x 20,3 x 7,8 cm, 104 g	Asie > Inde	1792-08-14
71.1934.33.360.1-2 D	71.1934.33.360.1-2	Babouches de femme	18 <sup>e</sup> siècle	Velours, coton	23 x 15,5 x 4,5 cm, 375 g	Asie > Inde	1792-08-14
71.1934.33.362 D	71.1934.33.362	Feuillets d'écriture	18 <sup>e</sup> siècle	Feuille de palmier.	48 x 2,5 x 2 cm, 15,1 g	Asie > Inde > Pondicherry (union territory)	1804-01-01
71.1934.33.363 D	71.1934.33.363	Chasse-mouches	18 <sup>e</sup> siècle	Vannerie, bois.	51,5 x 44 x 2,2 cm, 363 g	Asie > Inde	1804-01-01
71.1934.33.364 D	71.1934.33.364	Chasse-mouches	18 <sup>e</sup> siècle	Jonc, feuilles de mica.	46 x 36 x 1 cm, 245 g	Asie > Inde	1804-01-01
71.1934.33.365 D	71.1934.33.365	Chasse-mouches	18 <sup>e</sup> siècle	Jonc, feuilles de mica.	28 x 63 x 2 cm, 360 g	Asie > Inde	1804-01-01
71.1934.33.367.1-2 D	71.1934.33.367.1-2	Poignard	18 <sup>e</sup> siècle	Laiton, acier.	33 x 9 x 1,5 cm, 322 g	Asie > Inde	1804-01-01
71.1934.33.368.1-2 D	71.1934.33.368.1-2	Poignard avec fourreau	18 <sup>e</sup> siècle	Textile (velours), métal	44,3 x 8,5 x 2,8 cm, 569 g	Asie > Népal	1804-01-01
71.1934.33.369 D	71.1934.33.369	Petite eruche	18 <sup>e</sup> siècle	Terre cuite	16 x 9 x 9 cm, 193 g	Asie > Inde > West Bengal (état)	1804-01-01
71.1934.33.370 D	71.1934.33.370	Théière	18 <sup>e</sup> siècle	Terre cuite rouge.	12 x 20 x 11 cm, 355 g	Asie > Inde	1804-01-01
71.1934.33.373 D	71.1934.33.373	Arc	18 <sup>e</sup> siècle	Bois	89,7 x 46 x 3,5 cm, 668 g	Asie > Chine	1792-08-14
71.1934.33.375 D	71.1934.33.375	Figurine représentant une vache	18 <sup>e</sup> siècle	Terre cuite	13 x 7 x 14 cm, 269 g	Asie > Inde	1792-08-14
71.1934.33.376 D	71.1934.33.376	Figurine: Shiva Virabhadra	18 <sup>e</sup> siècle	Bronze	14,8 x 10,3 x 4,8 cm, 646 g	Asie > Inde > Inde du Sud	1792-08-14
71.1934.33.377 D	71.1934.33.377	Portrait de couple princier	18 <sup>e</sup> siècle	Bronze	10,6 x 8,3 x 3,4 cm, 271 g	Asie > Inde > Inde du Sud	1792-08-14
71.1934.33.378.1-2 D	71.1934.33.378.1-2	Statuette de Durga tuant le démon buffle	18 <sup>e</sup> siècle	Bronze à la cire perdue	11 x 7 x 5 cm, 494 g	Asie > Inde	1792-08-14
71.1934.33.379 D	71.1934.33.379	Statuette de divinité (?)	18 <sup>e</sup> siècle	Bronze	23,2 x 26,5 x 9 cm, 1883 g	Asie > Inde	1792-08-14
71.1934.33.380 D	71.1934.33.380	Statuette de Dattatreya	18 <sup>e</sup> siècle	Plâtre	24 x 15 x 13,5 cm, 739 g	Asie > Inde	1792-08-14
71.1934.33.381.1-2 D	71.1934.33.381.1-2	Embout et tuyau de pipe à eau	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, fibre textile	53 x 34 x 4 cm, 415 g	Asie > Inde	1792-08-14
71.1934.33.383.1-2 D	71.1934.33.383.1-2	Bambou gravé	18 <sup>e</sup> siècle	Bambou	26,7 x 3,5 x 3,3 cm, 67 g	Asie > Inde	1804-01-01
71.1934.33.387 D	71.1934.33.387	Statuette	18 <sup>e</sup> siècle	Stéatite.	29 x 11 x 7 cm, 2311 g	Asie > Chine	1804-01-01
71.1934.33.388 D	71.1934.33.388	Statuette	18 <sup>e</sup> siècle	Stéatite.	30 x 13 x 12 cm, 2862 g	Asie > Chine	1804-01-01
71.1934.33.393 D	71.1934.33.393	Figurine de Bouddha	18 <sup>e</sup> siècle	Bois laqué noir et or.	14 x 9 x 6 cm, 212 g	Asie > Myanmar	1804-01-01
71.1934.33.394 D	71.1934.33.394	Statuette de Guan Yu	18 <sup>e</sup> siècle	Bois peint et laqué	21,5 x 11,5 x 12 cm, 522 g	Asie > Chine	1804-01-01
71.1934.33.398 D	71.1934.33.398	Parapluie	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, papier	67 x 8 x 8 cm, 329 g	Asie > Chine	1804-01-01
71.1934.33.399 D	71.1934.33.399	Partie de parapluie	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, papier	51 x 11,5 x 7,5 cm, 395 g	Asie > Chine	1804-01-01
71.1934.33.402 D	71.1934.33.402	Chapeau	18 <sup>e</sup> siècle	Vannerie vernie.	18 x 68 x 68 cm, 292 g	Asie > Chine	1804-01-01
71.1934.33.423 D	71.1934.33.423	Peinture sur rouleau représentant les dix dernières vies antérieures du Bouddha	18 <sup>e</sup> siècle	Peinture sur toile de coton	86,4 x 192 cm	Asie > Cambodge	1804-01-01

Numéro d'objet actuel	Numéro d'objet après affectation au MBQ	Titres	Date	Matériaux et techniques	Dimensions	Toponymie	Date d'entrée dans les collections nationales
71.1934.33.470 D	71.1934.33.470	Arc	18 <sup>e</sup> siècle	Bois (?)	202 x 3,5 x 10 cm, 970 g	Asie	1804-01-01
71.1934.33.478 D	71.1934.33.478	Fouet	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, cuir.	58,5 x 11,5 x 2 cm, 99 g (tel que sur photo)	Asie	1804-01-01
71.1934.33.479.1-2 D	71.1934.33.479.1-2	Paire de chaussures	19 <sup>e</sup> siècle	Cuir, textile	5 x 17 x 26 cm	Asie > Inde	1792-08-14
71.1934.33.480.1-2 D	71.1934.33.480.1-2	Paire de chaussures	18 <sup>e</sup> siècle	Cuir, textile	6 x 17 x 25 cm	Asie > Inde	1792-08-14
71.1934.33.486 D	71.1934.33.486	Pochette	18 <sup>e</sup> siècle	Cuir	13,5 x 10 x 1,5 cm, 82 g	Asie	1804-01-01
71.1934.33.507 As D	71.1934.33.507 As	Statuette de guerrier (?)	18 <sup>e</sup> siècle	Plâtre.	24 x 18 x 13,2 cm, 1125 g	Asie > Inde	1792-08-14
71.1934.33.527 D	71.1934.33.527	Chasse-mouches (plaque sommitale)	18 <sup>e</sup> siècle	Vannerie	63 x 64 x 2 cm, 755 g	Asie > Inde > Pondicherry (union territory)	1804-01-01
71.1934.33.69 D	71.1934.33.69	Ceinture	18 <sup>e</sup> siècle	Fibres végétales tressées (harakeke, Phormium tenax), pigments?	216 x 10 x 2 cm, 165 g	Océanie > Polynésie > Nouvelle-Zélande	1792-08-14
71.1934.33.70 D	71.1934.33.70	Ceinture	18 <sup>e</sup> siècle	Fibres végétales tressées (harakeke, Phormium tenax), pigments?	267 x 8,2 x 5,5 cm, 160 g	Océanie > Polynésie > Nouvelle-Zélande	1792-08-14
71.1934.33.71 D	71.1934.33.71	Ceinture	18 <sup>e</sup> siècle	Fibres végétales tissées (muka, harakeke, Phormium tenax), pigments (ocre rouge)	82 x 10 x 2 cm, 108 g	Océanie > Polynésie > Nouvelle-Zélande	1792-08-14
71.1934.33.238.1-2 D	71.1934.33.238.1-2	Boîte	18 <sup>e</sup> siècle	Vannerie	27 x 12 x 14 cm, 200 g	Asie > Indonésie > Maluku	1804-01-01
71.1934.33.247 D	71.1934.33.247	Ecope	Fin du 18 <sup>e</sup> siècle	Bois sculpté	9 x 14,5 x 28,5 cm, 774 g	Océanie > Polynésie > Niué	1792-08-14
71.1934.33.251 D	71.1934.33.251	Arc	18 <sup>e</sup>	Bois de fer, fibres végétales	205,7 x 6,5 x 3,5 cm, 883 g	Océanie > Polynésie	1792-08-14
71.1934.33.266 D	71.1934.33.266	Filet	Fin du 18 <sup>e</sup> siècle	Corde végétale, fibre végétale nouée	35 x 31 x 11 cm, 451 g	Océanie > Polynésie	1804-01-01
71.1934.33.269 D	71.1934.33.269	Peigne	Fin du 18 <sup>e</sup> siècle	Bois (nervure centrale de palme de cocotier), fibres de coco (boure de coco dont on ne travaille qu'une fibre à la fois), pigments ?	14 x 4,5 x 0,5 cm, 5 g	Océanie > Polynésie > Tonga	1804-01-01
71.1934.33.271 D	71.1934.33.271	Hameçon	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, os, cordelettes de fibres végétales (vraisemblablement fibres d'Harakeke, Phormium tenax), résine	57,5 x 7 x 1,8 cm, 27 g	Océanie > Polynésie > Nouvelle-Zélande	1804-01-01
71.1934.33.272 D	71.1934.33.272	Hameçon	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, os, cordelettes de fibres végétales (vraisemblablement fibres d'Harakeke, Phormium tenax), résine?	21 x 10 x 1,5 cm, 20 g	Océanie > Polynésie > Nouvelle-Zélande	1804-01-01
71.1934.33.273 D	71.1934.33.273	Hameçon	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, fibre végétale, os	9 x 5 x 1 cm, 7 g	Océanie > Polynésie > Nouvelle-Zélande	1804-01-01
71.1934.33.274 D	71.1934.33.274	Massue	18 <sup>e</sup> siècle	Bois sculpté	161,6 x 5,4 x 4 cm, 718 g	Océanie > Polynésie > Nouvelle-Zélande	1792-08-14
71.1934.33.275 D	71.1934.33.275	Massue	18 <sup>e</sup> siècle	Bois sculpté	147,4 x 4,4 x 2,5 cm, 529 g	Océanie > Polynésie > Nouvelle-Zélande	1792-08-14
71.1934.33.276 D	71.1934.33.276	Massue	18 <sup>e</sup> siècle	Bois sculpté	158 x 3,5 x 3,7 cm, 1009 g	Océanie > Polynésie > Nouvelle-Zélande	1792-08-14
71.1934.33.278 D	71.1934.33.278	Poupe de pirogue (fragment)	18 <sup>e</sup> siècle	Bois sculpté	43,5 x 89 x 23,5 cm ; 2786 g	Océanie > Polynésie > Nouvelle-Zélande	1804-01-01
71.1934.33.401 D	71.1934.33.401	Chapeau d'été orné de coquilles blanches	18 <sup>e</sup> siècle	Fibre végétale, coquillage	40 x 40,5 x 20 cm, 266 g	Asie > Indonésie	1792-08-14
71.1934.33.458 D	71.1934.33.458	Flèche	Fin du 18 <sup>e</sup> siècle ou première partie du 19 <sup>e</sup> siècle	Bois	147,5 x 1,6 x 1,6 cm, 62 g	Océanie > Mélanésie	1792-08-14

Numéro d'objet actuel	Numéro d'objet après affectation au MBQ	Titres	Date	Matériaux et techniques	Dimensions	Toponyme	Date d'entrée dans les collections nationales
71.1934.33.459 D	71.1934.33.459	Fleche	Fin du 18 <sup>e</sup> siècle ou première partie du 19 <sup>e</sup> siècle	Bois	130,5 x 1 x 1 cm, 21 g	Océanie > Mélanésie	1792-08-14
71.1934.33.460 D	71.1934.33.460	Fleche	Fin du 18 <sup>e</sup> siècle ou première partie du 19 <sup>e</sup> siècle	Bois	121,4 x 1,3 x 1,3 cm, 36 g	Océanie > Mélanésie	1792-08-14
71.1934.33.461 D	71.1934.33.461	Fleche	Fin du 18 <sup>e</sup> siècle ou première partie du 19 <sup>e</sup> siècle Fin du 18 <sup>e</sup> siècle ou première partie du 19 <sup>e</sup> siècle	Bois	127 x 1,5 x 1,5 cm, 34 g	Océanie > Mélanésie	1792-08-14
71.1934.33.462 D	71.1934.33.462	Fleche	Fin du 18 <sup>e</sup> siècle ou première partie du 19 <sup>e</sup> siècle	Bambou, bois, enduit	115 x 1 x 1 cm, 31 g	Océanie > Mélanésie	1792-08-14
71.1934.33.463 D	71.1934.33.463	Fleche	Fin du 18 <sup>e</sup> siècle ou première partie du 19 <sup>e</sup> siècle	Bois	108 x 0,9 x 0,9 cm, 21 g	Océanie > Mélanésie	1792-08-14
71.1934.33.464 D	71.1934.33.464	Fleche	Fin du 18 <sup>e</sup> siècle ou première partie du 19 <sup>e</sup> siècle	Bois	98,5 x 1 x 1 cm, 17 g	Océanie > Mélanésie	1792-08-14
71.1934.33.465 D	71.1934.33.465	Fleche	Fin du 18 <sup>e</sup> siècle ou première partie du 19 <sup>e</sup> siècle	Bambou, bois, enduit	76,5 x 1,5 x 1,5 cm, 17 g	Océanie > Mélanésie	1792-08-14
71.1934.33.473 D	71.1934.33.473	Massue	18 <sup>e</sup> siècle	Bois	152,5 x 21,7 x 2,7 cm, 1331 g	Océanie > Polynésie > Nouvelle-Zélande	1804-01-01
71.1934.33.525 Oe D	71.1934.33.525 Oe	Proue de pirogue	fin 18 <sup>e</sup> - début du 19 <sup>e</sup> siècle	Bois sculpté et gravé	23,2 x 39,3 x 24,5 cm ; 2100 g	Océanie > Polynésie > Nouvelle-Zélande	1804-01-01
71.1934.33.526 Oe D	71.1934.33.526 Oe	Natte	milieu - fin du 18 <sup>e</sup> siècle	Ecorce interne d'Hibiscus tiliaceus (fau) D'après Adrienne Kaeppler, l'écorce interne d'Hibiscus était mise à tremper dans l'eau de mer avant d'être mise en œuvre	162 x 89 x 0,3 cm, 378 g	Océanie > Polynésie > Tonga	1792-08-14
71.1934.33.38 D	71.1934.33.38	Masque zoomorphe	18 <sup>e</sup> siècle	Vannerie d'écorce, cornes de boeuf, coquillages, graines d'abrus, cuir	46 x 38,5 x 28 cm ; 362g	Afrique > Afrique occidentale > Sénégal > Casamance	1804-01-01
71.1934.33.216 D	71.1934.33.216	Cuiller	18 <sup>e</sup> siècle	Péricarpe de fruit (calebasse) coupé et gravé	7 x 15,5 x 13 cm, 23 g	Afrique	1792-08-14
71.1934.33.217 D	71.1934.33.217	Cuiller	18 <sup>e</sup> siècle	Péricarpe de fruit (calebasse) coupé et gravé	8,5 x 16 x 20 cm, 43 g	Afrique	1792-08-14
71.1934.33.240 D	71.1934.33.240	Etui	18 <sup>e</sup> siècle	Vannerie	20,3 x 5,3 x 5,3 cm, 12 g	Amérique > Amérique du Sud > Guyane française	1804-01-01
71.1934.33.253 D	71.1934.33.253	Lance	18 <sup>e</sup> siècle	Fer, bois	134 x 2,4 x 1,8 cm, 405 g	Afrique > Afrique orientale > Madagascar	1804-01-01
71.1934.33.429 D	71.1934.33.429	Gibecière	18 <sup>e</sup> siècle	Cuir	42 x 28 x 3,5 cm, 144 g	Afrique > Afrique occidentale > Sénégal	1804-01-01
71.1934.33.430 D	71.1934.33.430	Gibecière	18 <sup>e</sup> siècle	Cuir	15,5 x 15,5 x 3,5 cm x 180 g (le sac seul) 58 x 17 x 4,5 cm (avec lanière et pompons)	Afrique > Afrique occidentale > Sénégal	1804-01-01

Numéro d'objet actuel	Numéro d'objet après affectation au MBQ	Titres	Date	Matériaux et techniques	Dimensions	Toponymie	Date d'entrée dans les collections nationales
71.1934.33.432 D	71.1934.33.432	Carquois	18 <sup>e</sup> siècle	Cuir	90 x 8,5 x 8,5 cm, 592 g	Afrique > Afrique occidentale > Sénégal	1804-01-01
71.1934.33.433 D	71.1934.33.433	Carquois	18 <sup>e</sup> siècle	Cuir	63 x 18 x 6,5 cm, 384 g	Afrique > Afrique occidentale > Sénégal	1804-01-01
71.1934.33.435 D	71.1934.33.435	Oeuf d'autruche	18 <sup>e</sup> siècle	Oeuf, lamiers de cuir (manquantes)	16 x 13 x 13 cm, 177 g	Afrique > Afrique occidentale > Sénégal	1804-01-01
71.1934.33.436 D	71.1934.33.436	Oeuf d'autruche	18 <sup>e</sup> siècle	Oeuf, lamiers de cuir (?)	15 x 13 x 13 cm, 206 g	Afrique > Afrique occidentale > Sénégal	1804-01-01
71.1934.33.437 D	71.1934.33.437	Pompon	18 <sup>e</sup> siècle	Cuir	20 x 3,5 x 4 cm, 17 g	Afrique > Afrique occidentale > Sénégal	1804-01-01
71.1934.33.440 D	71.1934.33.440	Collier	18 <sup>e</sup> siècle	Cuir	2,7 x 15 x 18 cm, 34 g	Afrique > Afrique occidentale > Sénégal > Dakar (région) > Gorée (île) (commune)	1804-01-01
71.1934.33.441 D	71.1934.33.441	Pipe	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, terre cuite, cuir	51,5 x 3,5 x 2,3 cm, 87 g	Afrique > Afrique occidentale > Sénégal > Dakar (région) > Gorée (île) (commune)	1804-01-01
71.1934.33.446 D	71.1934.33.446	Sceptre	18 <sup>e</sup> siècle	Ivoire d'éléphant	92 x 8 x 4 cm, 866 g	Afrique > Afrique occidentale	1804-01-01
Z1066679	70.2024.*	Canot d'un esquimau	18 <sup>e</sup> siècle	Bois, cuir, laine, laiton.	H. 0,26 ; L. 1,25.	Amérique > Amérique du Nord	1792-08-14
Z1066689	70.2024.*	Tête en cire	18 <sup>e</sup> siècle			Europe > Europe occidentale > France	1792-08-14
Z1066688	70.2024.*	Tête en cire	18 <sup>e</sup> siècle			Europe > Europe occidentale > France	1792-08-14
Z1066687	70.2024.*	Tête en cire	18 <sup>e</sup> siècle			Europe > Europe occidentale > France	1792-08-14
Z1066676	70.2024.*	Statuette figurant un personnage masculin	fin 18 <sup>e</sup> siècle			Europe	1804-01-01
Z1066677	70.2024.*	Statuette figurant un personnage féminin	fin 18 <sup>e</sup> siècle			Europe	1804-01-01
Z1066681	70.2024.*	Casaque d'esquimau, renforcée au cou	18 <sup>e</sup> siècle			Asie	1792-08-14
Z1066686	70.2024.*	Elément d'un manteau ou jambière	18 <sup>e</sup> siècle			Amérique > Amérique du Nord	1792-08-14
Z1066684	70.2024.*	Jambière	18 <sup>e</sup> siècle			Amérique > Amérique du Nord	1792-08-14
Z1066685	70.2024.*	Manteau à décor perlé	18 <sup>e</sup> siècle			Amérique > Amérique du Nord > Canada	1792-08-14
Z1066678	70.2024.*	Vase péruvien	1100-1470			Amérique > Amérique du Sud > Pérou > Côte Nord	1792-08-14

**Arrêté n° 2025-02 du 18 avril 2025 portant changement d'affectation de biens des collections du musée du Louvre au bénéfice du musée des Arts décoratifs.**

La ministre de la Culture,

Vu le code du patrimoine, notamment les articles D. 423-9, D. 423-12, R. 423-13, D. 451-16 à D. 451-19 ;

Vu le décret n° 92-1338 du 22 décembre 1992 modifié portant création de l'établissement public du musée du Louvre ;

Vu le décret n° 98-222 du 20 mars 1998 portant approbation de la convention passée entre l'État et l'Union centrale des arts décoratifs ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2004 fixant les normes techniques relatives à la tenue de l'inventaire, du registre des biens déposés dans un musée de France et au récolement ;

Vu la convention passée entre l'État et Les Arts décoratifs en date du 15 novembre 2021 ;

Vu la proposition de la directrice du musée des Arts décoratifs en date du 27 janvier 2023 ;

Vu l'accord de la présidente-directrice du musée du Louvre en date du 12 novembre 2024 ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Les six (6) biens suivants, provenant des collections du musée du Louvre, sont affectés au musée des Arts décoratifs et inscrits sur l'inventaire des collections confiées à la garde de ce musée.

- OAP 624, MAD 57167, Cafetière à décor rocaïlle à trois pieds, Pierre-Joseph Pontus, argent et noyer, H. 29,6 cm, L. 27 cm
- OAP 630.A et OAP 630.B, Habit de cour en velours brodé d'argent (veste et culotte), carrure : 42 cm, tour de poitrine : 98 cm
- OAP 631, Veste de peau brodée de fils d'or, carrure : 31 cm, tour de poitrine : 68 cm
- OAP 632, Culotte de peau brodée
- RF 2842 ; MAD 38657, Saint Jean-Baptiste, XIV<sup>e</sup> s., pierre, H. 170 cm, L. 50 cm, P. 34 cm

Il est mis fin à leur dépôt au musée des Arts décoratifs et ces biens sont radiés de l'inventaire des collections du musée du Louvre.

**Art. 2.** - La cheffe du service des musées de France à la direction générale des patrimoines et de l'architecture, le directeur du département des objets d'art et la directrice du département des sculptures du musée du Louvre et la directrice par intérim du musée des Arts

décoratifs, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture, et par délégation :

La cheffe du service des musées de France,  
Christelle CREFF

**Arrêté n° 10 du 23 avril 2025 relatif à un achat pour le musée des Arts décoratifs.**

La ministre de la Culture,

Vu l'article L. 123-1 du code du patrimoine ;

Vu le contrat de concession de service public portant gestion et exploitation des activités scientifiques et culturelles du musée des Arts décoratifs, de sa bibliothèque et du musée Nissim de Camondo, en date du 15 novembre 2021, notamment son article 15 ;

Vu l'avenant au contrat de concession de service public en date du 9 mars 2022, modifiant l'alinéa 4 de l'article 11 ;

Vu l'avis conforme de délégation permanente de la commission des acquisitions des musées et de la bibliothèque des Arts Décoratifs en date du 5 septembre 2024 ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Est acquis, au nom de l'État, pour inscription sur l'inventaire des collections du musée des Arts décoratifs, le bien suivant :

**Pour le Département de la mode et du textile – Collection de 1800 à 1946**

- *Nature morte aux fleurs*, Paul Poiret, huile/peinture sur toile, 50 cm x 60 cm, signée, lot n° 2373

au prix de quatre mille trois cent cinquante-six euros et trente-six centimes ..... 4 356,35 €

Achat réalisé à l'occasion de la « *Vente aux enchères internationale de beaux-arts n° 191 – Partie III* » dispersée par la société de ventes aux enchères Schloss Ahlden, le 8 septembre 2024, au Kunkstauktion Schloss Ahlden, Grosse Str.1, 29693 Ahlden - Allemagne.

**Art. 2.** - La cheffe du service des musées de France, direction générale des patrimoines et de l'architecture, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture :

La cheffe du service des musées de France,  
Adjointe au directeur général des patrimoines  
et de l'architecture,  
Christelle CREFF

**Arrêté n° 11 du 23 avril 2025 relatif à une préemption pour le musée des Arts décoratifs.**

La ministre de la Culture,

Vu l'article L. 123-1 du code du patrimoine ;

Vu le contrat de concession de service public portant gestion et exploitation des activités scientifiques et culturelles du musée des arts décoratifs, de sa bibliothèque et du musée Nissim de Camondo, en date du 15 novembre 2021, notamment son article 15 ;

Vu l'avenant au contrat de concession de service public en date du 9 mars 2022, modifiant l'alinéa 4 de l'article 11 ;

Vu l'avis conforme de délégation permanente de la commission des acquisitions des musées et de la bibliothèque des Arts Décoratifs en date du 16 septembre 2024 ;

Vu l'autorisation de préemption en date du 19 septembre 2024 ;

Vu la décision de maintien de la préemption en date du 4 octobre 2024 ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Est acquis, au nom de l'État, pour inscription sur l'inventaire des collections du musée des Arts décoratifs, le bien suivant :

**Pour le Département des collections modernes et contemporaines – Collection Verre :**

- *Chef d'œuvre de maître verrier en verre filé*, Plaques de verre translucides, verre filé, Milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, Présenté sur un socle et une cage en verre postérieure, Boite : 17 x 23,5 x 16 cm, Socle : 24,8 x 31,5 x 23,5 cm, Pieds ronds rapportés, Quelques petits manques.

au prix de deux mille quatre cents euros..2 400,00 €

Préempté à l'occasion de la « *Vente prestige classique* » dispersée le 22 septembre 2024 par la maison de ventes aux enchères Valoir – Pousse-Cornet, à Blois.

**Art. 2.** - La cheffe du service des musées de France, direction générale des patrimoines et de l'architecture, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture :  
La cheffe du service des musées de France,  
Adjointe au directeur général des patrimoines  
et de l'architecture,  
Christelle CREFF

**Arrêté n° 12 du 23 avril 2025 relatif à des préemptions pour le musée des Arts décoratifs.**

La ministre de la Culture,

Vu l'article L. 123-1 du code du patrimoine ;

Vu le contrat de concession de service public portant gestion et exploitation des activités scientifiques et culturelles du musée des arts décoratifs, de sa bibliothèque et du musée Nissim de Camondo, en date du 15 novembre 2021, notamment son article 15 ;

Vu l'avenant au contrat de concession de service public en date du 9 mars 2022, modifiant l'alinéa 4 de l'article 11 ;

Vu l'avis conforme de délégation permanente de la commission des acquisitions des musées et de la bibliothèque des Arts Décoratifs en date du 26 septembre 2024 ;

Vu l'autorisation de préemption en date du 3 octobre 2024 ;

Vu la décision de maintien de la préemption en date du 16 octobre 2024 ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Sont acquis, au nom de l'État, pour inscription sur l'inventaire des collections du musée des Arts décoratifs, les biens suivants :

**Pour le Département des arts graphiques – Collection Papiers-peints :**

- *Maquette d'une machine à imprimer le papier en continu*, Manufacture Leroy, Titree : « Manufacture de papiers peints LEROY 77 Ponthierry », Métal, bois, papier. Boite-vitrine en plexiglas et socle acajou, 47 x 120 x 47,5 cm

- *Décor La Cueillette des Oranges*, Manufacture Isidore Leroy, Louis Félix Bigaux (dessinateur), Exemplaire constitué de sept lés, imprimés sur papier continu, et complet de ses bordures, Un lé : 120 x 47 cm ; Totalité du décor : 193 x 402 cm, 1900

- *Panneaux décor Les ruines de la guerre 1914-18*, Société anonyme des anciens établissements Desfossé & Karth, Suite de quatre panneaux de villes françaises détruites : Arras – Louvain – Reims – Ypres, Impression à la planche sur fond bleu, 57 x 102 cm (chaque panneau), Vers 1915-1919

au prix de trois mille quatre cent quatre-vingt-cinq euros  
..... 3 445,00 €

Préemptés à l'occasion de la vente *Deux siècles de papiers peints, un trésor retrouvé* dispersée par la maison de ventes aux enchères Ader, le 3 octobre 2024, à Paris.

**Art. 2.** - La cheffe du service des musées de France, direction générale des patrimoines et de l'architecture, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture :  
La cheffe du service des musées de France,  
Adjointe au directeur général des patrimoines  
et de l'architecture,  
Christelle CREFF

**Arrêté n° 13 du 23 avril 2025 relatif à un achat pour le musée des Arts décoratifs.**

La ministre de la Culture,

Vu l'article L. 123-1 du code du patrimoine ;

Vu le contrat de concession de service public portant gestion et exploitation des activités scientifiques et culturelles du musée des Arts décoratifs, de sa bibliothèque et du musée Nissim de Camondo, en date du 15 novembre 2021, notamment son article 15 ;

Vu l'avenant au contrat de concession de service public en date du 9 mars 2022, modifiant l'alinéa 4 de l'article 11 ;

Vu l'avis conforme de délégation permanente de la commission des acquisitions des musées et de la bibliothèque des Arts Décoratifs en date du 26 septembre 2024 ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Est acquis, au nom de l'État, pour inscription sur l'inventaire des collections du musée des Arts décoratifs, le bien suivant :

**Pour le Département des arts graphiques – Collection Papiers-peints :**

- *Neuf albums des collections de papiers peints de tenture de 1823 à 1857*, Manufacture Mader, Jules Desfossé successeur, Neuf albums in folio, demi-reliure, présentant les échantillons des papiers peints Mader puis Jules Desfossé par année d'édition avec au dos, numéro de fabrique et dimensions. Env. 40 x 30 cm, 1823 à 1857, trois volumes pour les années 1823-1851, puis un par année de production : 1851-52, 1852-53, 1853-54, 1854-55, 1855-56, 1856-57

au prix de huit mille euros ..... 8 000 €

Achat réalisé à l'occasion de la vente *Deux siècles de papiers peints, un trésor retrouvé* dispersée par la maison de ventes aux enchères Ader, le 3 octobre 2024, à Paris.

**Art. 2.** - La cheffe du service des musées de France, direction générale des patrimoines et

de l'architecture, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture :  
La cheffe du service des musées de France,  
Adjointe au directeur général des patrimoines  
et de l'architecture,  
Christelle CREFF

**Arrêté n° 14 du 23 avril 2025 relatif à des préemptions pour le musée des Arts décoratifs.**

La ministre de la Culture,

Vu l'article L. 123-1 du code du patrimoine ;

Vu le contrat de concession de service public portant gestion et exploitation des activités scientifiques et culturelles du musée des arts décoratifs, de sa bibliothèque et du musée Nissim de Camondo, en date du 15 novembre 2021, notamment son article 15 ;

Vu l'avenant au contrat de concession de service public en date du 9 mars 2022, modifiant l'alinéa 4 de l'article 11 ;

Vu l'avis conforme de délégation permanente de la commission des acquisitions des musées et de la bibliothèque des Arts Décoratifs en date du 3 octobre 2024 ;

Vu l'autorisation de préemption en date du 7 octobre 2024 ;

Vu la décision de maintien de la préemption en date du 18 octobre 2024 ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Sont acquis, au nom de l'État, pour inscription sur l'inventaire des collections du musée des Arts décoratifs, les biens suivants :

**Pour le Département des collections historiques :**

- *Assemblée populaire, public de l'exposition universelle*, Félix BRACQUEMOND Paris, 1833 - Sèvres, 1914, Plume et encre brune, lavis brun et gris, rehauts d'aquarelle et de gouache sur traits de crayon, Sans cadre, 29 x 66 cm

- *Jeune femme à la mode médiévale lisant, projet de plat*, Marie BRACQUEMOND Landunvez, 1840 - Sèvres, 1916, Fusain et rehauts de gouache blanche sur papier bleu de forme ronde, Diamètre : 47 cm, Sans cadre

- *Projet de plat à la jeune femme alanguie se recoiffant*, Marie BRACQUEMOND Landunvez, 1840 - Sèvres, 1916, Crayon noir, plume et encre brune et rehauts de gouache blanche sur papier bleu, Sans cadre, 47.5 x 50 cm

- *Étude de jeune femme alanguie se recoiffant, projet de plat*, Marie BRACQUEMOND Landunvez, 1840 -

Sèvres, 1916, Crayon noir mis au carreau, Sans cadre, 36 x 52.5 cm

- *Projet de vases*, Félix BRACQUEMOND Paris, 1833 - Sèvres, 1914, Plume et encre brune, aquarelle sur traits de crayon, Sans cadre, 44.5 x 27 cm

- *Feuille d'étude et projet d'assiette*, Félix BRACQUEMOND Paris, 1833 - Sèvres, 1914, Crayon noir, plume et encre brune et aquarelle gouachée sur traits de crayon sur papier bleu, Sans cadre, 30 x 47 cm

- *'Le Verger', femme cueillant des fruits*, étude de plat, Félix BRACQUEMOND Paris, 1833 - Sèvres, 1914, Aquarelle sur traits de crayon, circa 1876, Sans cadre, 30 x 30 cm

- *Feuille d'études, poissons et fenêtre ouverte*, Félix BRACQUEMOND Paris, 1833 - Sèvres, 1914, Aquarelle et rehauts de gouache sur traits de crayon, Sans cadre, 36.5 x 25.5 cm

- *Paysage de rivière au soleil couchant, projet d'email*, Félix BRACQUEMOND Paris, 1833 - Sèvres, 1914, Aquarelle et crayon noir, Annotations au crayon dans la partie inférieure de la feuille, Sans cadre, 32 x 24 cm

- *Femmes à l'éventail (dessin recto-verso)*, Marie BRACQUEMOND Argenton-en-Landunvez, 1840 - Sèvres, 1916, Fusain sur papier bleu, (Bords irréguliers), Sans cadre, 49 x 32 cm

- *Recto : Femme à l'éventail ; Verso : Étude de femme*, Marie BRACQUEMOND Argenton-en-Landunvez, 1840 - Sèvres, 1916, Fusain sur papier bleu, Sans cadre, 49 x 32 cm

au prix de douze mille deux cent soixante-sept euros et vingt centimes ..... 12 267,20 €

Préemptés à l'occasion de la vente *Marie & Félix Bracquemond, un couple au service des Arts - II* dispersée par la maison de ventes aux enchères Artcurial, le 9 octobre 2024, à Paris.

**Art. 2.** - La cheffe du service des musées de France, direction générale des patrimoines et de l'architecture, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture :  
La cheffe du service des musées de France,  
Adjointe au directeur général des patrimoines  
et de l'architecture,  
Christelle CREFF

### Arrêté n° 15 du 23 avril 2025 relatif à un refus de legs pour le musée des Arts décoratifs.

La ministre de la Culture,

Vu l'article L. 451-1 du code du patrimoine ;

Vu l'article L. 1121-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2002-449 du 2 avril 2002 portant simplification de la procédure administrative applicable aux legs en faveur de l'État, des départements, des communes et de leurs établissements et des associations, fondations et congrégations et au contrôle des actes de disposition des associations ou fondations reconnues d'utilité publique ;

Vu le contrat de concession de service public portant gestion et exploitation des activités scientifiques et culturelles du musée des Arts décoratifs, de sa bibliothèque et du musée Nissim de Camondo, modifié, en date du 15 novembre 2021, notamment son article 15 ;

Vu l'avis conforme de la commission des acquisitions des musées et de la bibliothèque des Arts Décoratifs en date du 19 novembre 2024 ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Est refusé, au nom de l'État, le legs particulier consenti par Irène Eliane Rose KWASS aux termes de son testament déposé au rang des minutes de Maître Stéphanie Bertounesque, notaire associé de la Société à Responsabilité Limitée « SARL AUGU, VASSE, CHAUCHAT-ROZIER, BERTOUNESQUE, POTOCKI, Notaires », à Vannes, 1 Place Nazareth, en date du 20 janvier 2023.

**Art. 2.** - La cheffe du service des musées de France, direction générale des patrimoines et de l'architecture, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture :  
La cheffe du service des musées de France,  
Adjointe au directeur général des patrimoines  
et de l'architecture,  
Christelle CREFF

### Arrêté n° 16 du 23 avril 2025 relatif à un refus de legs pour le musée des Arts décoratifs.

La ministre de la Culture,

Vu l'article L. 451-1 du code du patrimoine ;

Vu l'article L. 1121-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2002-449 du 2 avril 2002 portant simplification de la procédure administrative applicable aux legs en faveur de l'État, des départements, des communes et de leurs établissements et des associations, fondations et congrégations et au contrôle des actes de disposition des associations ou fondations reconnues d'utilité publique ;

Vu le contrat de concession de service public portant gestion et exploitation des activités scientifiques et culturelles du musée des Arts décoratifs, de sa

bibliothèque et du musée Nissim de Camondo, modifié, en date du 15 novembre 2021, notamment son article 15 ;

Vu l'avis conforme de la commission des acquisitions des musées et de la bibliothèque des Arts Décoratifs en date du 19 novembre 2024 ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Est refusé, au nom de l'État, le legs particulier consenti par Tersilia MAZZINI épouse CASTIGLIONI aux termes de son testament déposé au rang des minutes de Maîtres Jacques Garnier, notaire associé de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée, dénommée « PRAQUIN et Associés », à Sartrouville, 25 avenue Maurice Berteaux et 1 rue de la Féculerie ; et Ana Gameiro, notaire au sein de la « SELARL RACHED et Associés » à Bezons, 63 rue Emile Zola, en date du 11 avril 2023.

**Art. 2.** - La cheffe du service des musées de France, direction générale des patrimoines et de l'architecture, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture :  
La cheffe du service des musées de France,  
Adjointe au directeur général des patrimoines  
et de l'architecture,  
Christelle CREFF

**Arrêté n° 17 du 23 avril 2025 relatif à une donation sous réserve d'usufruit pour le musée des Arts décoratifs.**

La ministre de la Culture,

Vu l'article L. 451-1 du code du patrimoine ;

Vu l'article L. 1121-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le contrat de concession de service public portant gestion et exploitation des activités scientifiques et culturelles du musée des Arts décoratifs, de sa bibliothèque et du musée Nissim de Camondo, en date du 15 novembre 2021, notamment son article 15 ;

Vu l'avis conforme de la commission des acquisitions des musées et de la bibliothèque des Arts Décoratifs en date du 19 novembre 2024 ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Est acceptée, au nom de l'État, pour inscription sur l'inventaire des collections du musée des Arts décoratifs, la donation sous réserve d'usufruit consentie par Madame Mireille MAUREL, comprenant les biens suivants :

**Pour le Département des collections**  
**XX<sup>e</sup> - XXI<sup>e</sup> siècles**

- *Bouteille de pèlerin*, Bernard Leach (Hong Kong, 1887-1979 St Ives), Vers 1957, 20 x 12,5 cm, profondeur de 8 cm, Grès, émail tenmoku, décor par essuyage de l'émail, Présence de deux monogrammes, Monogramme « BL » et « St-Ives »

- *Bouteille de saké*, Shōji Hamada (Tōkyō, Japon, 1894 - Tochigi (préfecture), Japon, 1978), S. d., Grès émaillé polychrome, émail nuka sous tenmoku, Hauteur au goulot : 24 cm, Hauteur du goulot : 4 cm, Largeur : 10 cm, Aucun monogramme ou signature

- *Pot*, Hans Coper (Chemnitz, Allemagne, 1920 - 1981, Frome, Royaume-Uni), Vers 1965, Grès recouvert de porcelaine blanche, glacis de manganèse, Monogramme au revers

- *Vase*, Fance Franck (Montgomery, États-Unis, 1927 - 2008, Paris, France), Vers 1978 (date attribuée d'après publication), Grès, couverte transparente sur argile grise sur lignes et nuages en porcelaine incrustée, décor d'engobe sur couverte, 24,5 x 26 x 9 cm

- *Sculpture Le Roi*, Antoine De Vinck (1924, Kortenaeken, Belgique - 1992, Auxerre, France), Vers 1989, Grès à la plaque, H. : 75 cm ; L. : 54 cm ; l. : 22 cm

- *Grand vase*, Antoine De Vinck (1924, Kortenaeken, Belgique - 1992, Auxerre, France), Non daté, troisième quart du XX<sup>e</sup>, Grès engobé chamotté, H. : 44 cm ; L. : 55 cm ; l. : 20 cm

- *Grand plat*, Antoine De Vinck (1924, Kortenaeken, Belgique - 1992, Auxerre, France), Vers 1983-1985 ?, Grès, H. : 13,5 cm ; Diam. : 53 cm

- *Grand vase, dit Vase de sol*, Antoine De Vinck (1924, Kortenaeken, Belgique - 1992, Auxerre, France), Vers 1980, Grès engobé chamotté, H. : 56 cm ; l. : 27 cm ; Prof. : 14 cm

**Art. 2.** - La cheffe du service des musées de France, direction générale des patrimoines et de l'architecture, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture :  
La cheffe du service des musées de France,  
Adjointe au directeur général des patrimoines  
et de l'architecture,  
Christelle CREFF

**Arrêté n° 18 du 23 avril 2025 relatif à des dons pour le musée des Arts décoratifs.**

La ministre de la Culture,

Vu l'article L. 451-1 du code du patrimoine ;

Vu l'article L. 1121-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le contrat de concession de service public portant gestion et exploitation des activités scientifiques et culturelles du musée des Arts décoratifs, de sa bibliothèque et du musée Nissim de Camondo, en date du 15 novembre 2021, notamment son article 15 ;  
Vu l'avis conforme de la commission des acquisitions des musées et de la bibliothèque des Arts décoratifs en date du 19 novembre 2024 ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Sont acceptés, au nom de l'État, à titre de dons manuels, pour inscription sur l'inventaire des collections du musée des Arts décoratifs, les biens suivants :

**Pour le Département du verre**

- *Lampe Fabula*, Hubert Le Gall (né en 1961), France, 2016, Verre soufflé et bois, H. : 37 cm ; L. max : 29 cm  
Offerte par Galerie Avant-scène – Paris

**Pour le Département des jouets**

- *Habitadule*, Marie Compagnon (designer), Mon Petit Art (éditeur), France, 2009 (création), Europe, 2009 (fabrication), Carton, 45 x 45 cm (un panneau)

Offert par Mon Petit Art – La Mure

- *Eco Nation Teddy Bear*, Animal type peluche / Ours, Aurora World (créateur), États-Unis, 2023 (création), Indonésie, 2023 (fabrication), Plastique recyclé ; matériaux naturels ; carton ; encres à l'eau, H. 22,5 cm ; l. 18 cm ; Pr. 15 cm

Offert par Aurora World Ltd. – Basingstoke (Royaume-Uni)

- *Ours Malou*, Animal type peluche / Ours, Lions Club Dijon Doyen (créateur), France, 2018 (création), UH KIDS (fabricant), Chine, 2018 et 2022 (fabrication), JLM (diffusion), Code du lot : UHK1135, Matériaux neufs, 100 % polyester, H. 30 cm ; l. 20,5 cm ; Pr. 10 cm

Offert par Lions Club Dijon Doyen – Dijon

- *Jermaine l'ourson*, Animal type peluche / Ours, Véronique Lacaze pour Adada (créateur), France, 2020 (création), France, 2021 (fabrication), Tissu en coton biologique (80 %) et polyester (20 %) ; tissu tricoté et teinté en France, visage et pattes brodés à la main ; rembourrage en polyester ; lin

Offert par M<sup>me</sup> Véronique Lacaze – Paris

- *Barbie porteuse de trisomie 21*, Poupée / Poupée mannequin, Mattel en partenariat avec la National Down Syndrome Society (créateur), Mattel (fabricant), États-Unis, 2022 (création), Indonésie, 2022 (fabrication), Gamme Fashionistas, n° 208, Plastique ;

tissu ; carton, H. 35 cm ; l. 10,5 cm ; Pr. 5,2 cm (boîte) / H. 26,5 cm (poupée)

- *Barbie The Movie en robe Vichy rose*, Poupée / Poupée mannequin, Mattel (créateur), Mattel (fabricant), États-Unis, 2022 (création), Indonésie, 2022 (fabrication), Image du film : © Warner Bros. Entertainment Inc. Tous droits réservés., Plastique ; tissu ; carton, H. 32,5 cm ; l. 15,5 cm ; Pr. 7,8 cm (boîte) / H. 29 cm (poupée)

Offertes par Mattel France – Fresnes

- *Hanna*, Animal type peluche / Ours, Hermann Teddy Original (créateur et fabricant), Allemagne, printemps 2023, Édition limitée (n° 41 / 100), Item no. 11514 4, Extérieur : mohair bouclé brun ; pattes en suédine ; nez brodé avec du fil noir ; yeux en plastique noir ; robe en tissu couleur menthe aux motifs floraux avec un col blanc accueillant de la broderie ajourée et un nœud en velours bleu gris ; rembourrage des bras et des jambes en bois et en laine et rembourrage de la tête et du corps en fibres synthétiques, H. 19,5 cm ; l. 12,5 cm ; Pr. 7 cm env. (debout)

- *Ours brun*, Animal type peluche / Ours, Hermann Teddy Original (créateur et fabricant), Allemagne, automne 2022, Hermann Teddy Collection, Extérieur : 100 % fibres polyester ; yeux en plastique noir ; rembourrage en polyester ; granulés PE dans les pieds et fesses (cousu dans les petits sacs textile), H. 50 cm ; l. 43 cm ; Pr. 13,5 cm

- *Ours nostalgique*, Animal type peluche / Ours, Hermann Teddy Original (créateur et fabricant), Allemagne, printemps 2023, Édition limitée (n° 26 / 100), Item no. 16660 3, Extérieur : mohair bouclé beige/doré ; pattes en suédine ; nez brodé avec du fil marron ; yeux en plastique noir ; ruban gros grain marron noué par un bouton en forme de cœur en bois ; rembourrage en bois et en laine, H. 31,5 cm ; l. 18,5 cm ; Pr. 12 cm env.

Offerts par Teddy-Hermann GmbH – Hirschaid (Allemagne)

- *Dolly*, Animal type peluche, Martin Kittsteiner (créateur), Sigikid (fabricant), Hamburg (Allemagne), 2003 (création), Qingdao (Chine), 2004 (fabrication), Collection Paraplüsich, Nouveaux matériaux, rembourrage mou, Item # 36954, H. 20 cm ; l. 25 cm ; Pr. 36.5 cm

- *Lilo*, Animal type peluche, Martin Kittsteiner (créateur), Sigikid (fabricant), Hamburg (Allemagne), 2003 (création), Qingdao (Chine), 2004 (fabrication), Collection Paraplüsich, Nouveaux matériaux, rembourrage mou ; bois, 4516 /B206008 / Article 36952, H. 21,5 cm ; l. 16 cm ; Pr. 15 cm (+ les deux éléments en bois de 5 x 5,5 cm) ; Enveloppe : 11 x 22 cm ; Lettre de format A4

- *Kroko*, Animal type peluche, Martin Kittsteiner (créateur), Sigikid (fabricant), Hamburg (Allemagne), 2003 (création), Qingdao (Chine), 2004 (fabrication), Collection Paraplüsich, Nouveaux matériaux, rembourrage mou, 4511 / B201314 ; Article 36953, H. 18 cm ; l. 20 cm ; Pr. 37 cm ; Enveloppe : 11 x 22 cm ; Lettre de format A4
- *Dub*, Animal type peluche, Martin Kittsteiner (créateur), Sigikid (fabricant), Hamburg (Allemagne), 2007 (création), Qingdao (Chine), 2007 (fabrication), Collection Paraplüsich, Nouveaux matériaux, rembourrage mou, Item # 51840, H. 33,5 cm ; l. 27 cm ; Pr. 10,5 cm ; Enveloppe : 11 x 22 cm ; Lettre de format A4
- *Dr Wood*, Animal type peluche, Martin Kittsteiner (créateur), Sigikid (fabricant), Hamburg (Allemagne), 2010 (création), Qingdao (Chine), 2011 (fabrication), Collection Paraplüsich, Nouveaux matériaux, rembourrage mou, Item 51965, H. 19 cm ; l. 16 cm ; Pr. 17 cm ; Enveloppe : 11 x 22 cm ; Lettre de format A4
- *Sly*, Animal type peluche, Martin Kittsteiner (créateur), Sigikid (fabricant), Hamburg (Allemagne), 2005 (création), Qingdao (Chine), 2006 (fabrication), Collection Paraplüsich, Nouveaux matériaux, rembourrage mou, Article 51803, H. 136 cm ; l. 8 cm ; Pr. 8 cm ; Enveloppe : 11 x 22 cm ; Lettre de format A4
- *Theories in the Psychoanalysis of Cuddly Toys*, Poster, Martin Kittsteiner (créateur), Hamburg (Allemagne), 2009 (création), Collection Paraplüsich, Papier ; encre, H. 84 cm ; l. 59,5 cm
- *Therapeutic Treatment Methods for Cuddly Toys*, Poster, Martin Kittsteiner (créateur), Hamburg (Allemagne), 2009 (création), Collection Paraplüsich, Papier ; encre, H. 84 cm ; l. 59,5 cm
- Offerts par Martin Kittsteiner – Hamburg (Allemagne)
- *Toudou*, Animal type peluche / Ours, Association PharmaVie (créateur), Manufacturas Artesanía Española (fabricant), Ivry-sur-Seine, 2015 (création), Espagne, juillet 2024 (fabrication), T-shirt en tricot ; extérieur 100 % polyester ; intérieur en fibre de polyester recyclée issue de bouteilles PET, H. 30 cm ; l. 25 cm ; Pr. 15 cm
- *Super Toudou*, Animal type peluche / Ours, Association PharmaVie (créateur), Manufacturas Artesanía Española (fabricant), Ivry-sur-Seine, 2015 (création), Espagne, novembre 2022 (fabrication), Cape et masque en polyester (94 %) et élasthanne spandex (6 %), extérieur 100 % polyester ; intérieur en fibre de polyester recyclée issue de bouteilles PET, H. 31 cm ; l. 26,5 cm ; Pr. 14,5 cm
- Offerts par Association PharmaVie – Ivry-sur-Seine
- *Ma peluche Ours Lucien*, Animal type peluche / Ours, La Pelucherie (créateur et fabricant), France, 1976 (création), Italie, 2023 (fabrication), 100 % polyester ; cuir ; bouche cousue, H. 26 cm ; l. 44 cm ; Pr. 64 cm
- *Mon Premier doudou Ours*, Animal type peluche / Ours, La Pelucherie (créateur et fabricant), France, 2023 (création), Italie, 2024 (fabrication), 886322, 100 % polyester, H. 38 cm ; l. 16 cm ; Pr. 12 cm env.
- Offerts par La Pelucherie – Paris
- *Paul Emile*, Animal type peluche / Ours, Pamplemousse Peluches (créateur et fabricant), Cerizy, 2020 (création), Cerizy, juin 2024 (fabrication), Ref. OPE, Fausse fourrure ; truffe tissu appliqué ; yeux brodés, H. 35 cm ; l. 29 cm ; Pr. 30 cm env.
- *Robert*, Animal type peluche / Ours, Pamplemousse Peluches (créateur et fabricant), Cerizy, 2017 (création), Cerizy, juin 2024 (fabrication), Ref. OR40, Fausse fourrure ; tissu Liberty ; yeux et truffe brodés, H. 34 cm ; l. 29 cm ; Pr. 28 cm env.
- *Winston le hérisson*, Animal type peluche, Pamplemousse Peluches (créateur et fabricant), Cerizy, 2017 (création), Cerizy, juin 2024 (fabrication), Ref : WIN, Nouveaux matériaux ; fibres polyester, H. 29 cm ; l. 20 cm ; Pr. 19 cm
- *Doudou Cachou*, Animal type peluche / Ours, Pamplemousse Peluches, Cerizy, 2019 (création), Cerizy, juin 2024 (fabrication), Gaze de coton ; lin ; fibres polyester, H. 25 cm ; l. 22,5 cm
- *Robertto*, Animal type peluche / Ours, Pamplemousse Peluches (créateur et fabricant), Cerizy, 2018 (création), Cerizy, juin 2024 (fabrication), Fausse fourrure ; tissu Liberty ; grelot, H. 22 cm ; l. 21 cm
- Offerts par Pamplemousse Peluches – Cerizy
- *Baby Chocolate*, Animal type peluche / Ours, FLATOUTbear (créateur), FLATOUTbear (fabricant), Australie, 2001 (création), Henan (Chine), 2001 (fabrication), French Flair (distribution), 100 % peau de mouton australien, H. 20 cm ; l. 17,5 cm ; Pr. 5 cm
- *Baby Milk*, Animal type peluche / Ours, FLATOUTbear (créateur), FLATOUTbear (fabricant), Australie, 2001 (création), Henan (Chine), 2001 (fabrication), French Flair (distribution), 100 % peau de mouton australien ; yeux : PE plastic, H. 20 cm ; l. 17,5 cm ; Pr. 5 cm
- *Petit ourson thérapeutique*, Animal type peluche / Ours, Béké-Bobo (créateur), Béké-Bobo (fabricant), Canada, 2024 (création), Canada, 2024 (fabrication), French Flair (distribution), Tissus certifiés Oeko-tex (housse : 100 polyester et sac de graines : 100 % coton) ; céréales certifiées issues de l'agriculture biologique (orge et avoine), H. 18 cm ; l. 12,5 cm ; Pr. 3 cm
- Offerts par French Flair – Groslay

- *Ours Caruso*, Animal type peluche / Ours, Alexia Naumovic (créateur et fabricant), Orgeval (France), 2016 (création et fabrication), Polyester microfibre beige et feutre de coton blanc ; broderie machine ; rembourrage ouate de polyester, H. 32 cm ; l. 27,5 cm ; Pr. 17 cm
- *Einstein*, Animal type peluche / Ours, Alexia Naumovic (créateur et fabricant), Orgeval (France), 2009 (création et fabrication), Tissus de laine mohair avec yeux de verre et broderie faite à la main ; articulations intérieures en plastique ; rembourrage en fibre de laine mohair, H. 21 cm ; l. 22 cm ; Pr. 19 cm env. (assis) / H. 31 cm ; l. 21 cm ; Pr. 9,5 cm (allongé)
- *Ours Bradypus et son kit de fabrication*, Animal type peluche / Ours, Alexia Naumovic (créateur et fabricant), Orgeval (France), 2008 (création et fabrication), Tissu mohair orange ; sous-pattes suédine écru ; broderie du museau et du nombril faite à la main ; écharpe en coton écossais ; rembourrage en mohair ; articulations en plastique ; yeux en verre ou en plastique (à définir), H. 21,5 cm ; l. 22,5 cm ; Pr. 13,5 cm (assis) / H. 28 cm ; l. 16 cm ; Pr. 9 cm (allongé)
- *Léonardo et son kit de fabrication*, Animal type peluche / Ours, Alexia Naumovic (créateur et fabricant), Orgeval (France), 2008 (création et fabrication), La peluche : tissu mohair chiné caramel et tissu mohair poils ras ; broderie faite à la main ; yeux en plastique ; foulard à carreaux en coton ; articulations en plastique ; rembourrage en laine mohair, Le kit : papier ; mohair ; fil de coton marron ; 2 yeux bleus en verre ; 10 pièces d'articulation en bois ; 10 pièces d'articulation en métal ; 5 serres-vis ; 5 vis, H. 18 cm ; l. 17 cm ; Pr. 16 cm (assis) / H. 27 cm ; l. 17 cm ; Pr. 9 cm (allongé)
- *Ours Paganini*, Animal type peluche / Ours, Alexia Naumovic (créateur), Blanchet peluches de France (fabricant), Orgeval (France), 2012 (création), Saint-Marcel (France), 2012 (fabrication), Tissu d'ameublement lin coton ; yeux en plastique ; nez brodé à la main ; articulations en carton rigide ; rembourrage en ouate de polyester, H. 20,5 cm ; l. 17,5 cm ; Pr. 15 cm (assis)
- *Doudou ours bi-matière « To Bear or not to Bear »*, Animal type peluche / Ours, Alexia Naumovic (créateur et fabricant), Orgeval (France), 2017 (création), Orgeval (France), 2018 (fabrication), Doudou ours bi-matière de coton biologique GOTS, en velours bio et lange à carreaux bio ; rembourrage de la tête en ouate de polyester ; broderie à la machine pour le motif d'ours et la phrase "To Bear or not to Bear", H. 27 cm ; l. 22,5 cm ; Pr. 4,5 cm
- *Doudou ours au bonnet « To Sleep or not to sleep »*, Animal type peluche / Ours, Alexia Naumovic (créateur et fabricant), Orgeval (France), 2016 (création), Orgeval (France), 2017 (fabrication), Coton biologique GOTS écru et jaune avec motif ours et phrase « To Sleep or not to sleep » brodés à la machine ; tête rembourrée en ouate, H. 35 cm ; l. 30 cm ; Pr. 6 cm
- *Ours Bob*, Animal type peluche / Ours, Alexia Naumovic (créateur et fabricant), Orgeval (France), 2016 (création), Orgeval (France), 2016 (fabrication), Tissu polyester microfibre beige ; broderie machine ; rembourrage en ouate de polyester, H. 24 cm ; l. 18 cm ; Pr. 50 cm (assis)
- Offerts par M<sup>me</sup> Michèle Alexia Naumovic – Orgeval
- *La Grande Baleine*, Animal type peluche, BigStuffed (créateur), BigStuffed (fabricant), France, 2014 (création), France, 2024 (fabrication), Dessus : 85 % coton tricoté et 15 % polyester ; dessous : 100 % fausse fourrure en acrylique ; 100 % rembourrage en polyester ; yeux en plastique, Baleine : H. 28 cm ; L. 81 cm ; l. 45 cm env. / Sac de rangement : 70 x 70 cm
- *La Grande Pieuvre*, Animal type peluche, BigStuffed (créateur), BigStuffed (fabricant), France, 2014 (création), France, 2024 (fabrication), Dessus : Partie supérieure : 100 % coton ; Partie inférieure : fourrure synthétique (100 % polyester) ; Garnissage : 100 % fibres de polyester (recyclé) ; Yeux en plastique, Pieuvre : H. 80 cm ; l. 31 cm ; Pr. 25,5 cm / Sac de rangement : 69 x 69,5 cm
- Offertes par BigStuffed – Paris
- *Mademoiselle Églantine*, Poupée / Poupée tissu, Moulin Roty (créateur), Lucille Michieli (illustration du coffret), Moulin Roty (fabricant), France, 2024 (création), Chine, 2024 (fabrication), Collection Les Parisiennes, édition limitée, Réf. 642572, Coton ; polyester ; élasthanne ; velours ; tulle ; fibres métallisées ; polyamide ; viscose ; visage brodé et sérigraphié, Coffret fermé : H. 40,2 cm ; l. 12,6 cm ; Pr. 7,4 cm / Poupée : H. 40 cm ; l. 12 cm env. ; Pr. 7 cm
- *Mademoiselle Cerise*, Poupée / Poupée tissu, Moulin Roty (créateur), Lucille Michieli (illustration du coffret), Moulin Roty (fabricant), France, 2024 (création), Chine, 2024 (fabrication), Collection Les Parisiennes, Réf. 642529, Coton ; polyester (rembourrage 100 % polyester) ; élasthanne ; fibres métallisées, Coffret fermé : H. 40,2 cm ; l. 12,6 cm ; Pr. 7,4 cm / Poupée : H. 38 cm ; l. 15 cm env. ; Pr. 12 cm env.
- Offertes par Moulin Roty SA – Nort s/Erdre
- *Ours Martin*, Animal type peluche / Ours, Les Petites Maries (créateur), Les Petites Maries (fabricant), par Marie-Jean, Châteauroux, années 2000 (création), Châteauroux, 2024 (fabrication), N° 234373, Fausse

fouffure en polyester, Peluche : H. 34 cm ; l. 29 cm ; Pr. 27 cm, Sac : H. 50 cm ; l. 44,5 cm avec ficelles

- *Ours Toinou*, Animal type peluche / Ours, Les Petites Maries (créateur), Les Petites Maries (fabricant), par Annick, Châteauroux, années 2000 (création), Châteauroux, 2024 (fabrication), N° 234034, Fausse fouffure en polyester, Peluche : H. 34 cm ; l. 30 cm ; Pr. 9 cm / Sac : H. 49,5 cm ; l. 44,5 cm avec ficelles

- *Ours Louison*, Animal type peluche / Ours, Les Petites Maries (créateur), Les Petites Maries (fabricant), par Annie, Blois, années 2000 (création), Blois, 2024 (fabrication), N° 171907, Fausse fouffure en polyester, Peluche : H. 24,5 cm ; L. 43 cm ; l. 24 cm , Sac : H. 49,5 cm ; l. 44,5 cm avec ficelles

Offerts par Les Petites Maries – Châteauroux

- *Petit Benoît et son kit de fabrication*, L'île à Mousse (créateur et fabricant), Cornac, 2024 (création), Cornac, 2024 (fabrication), Patron sur papier ; yeux en verre ; systèmes d'articulations ; coton perlé pour broder la truffe ; coupon de tissu mohair ; mousse de rembourrage, H. 22 cm ; l. 14 cm ; Pr. 8 cm (ours)

Offert par L'île à Mousse – Cornac

### **Pour le Département du design graphique et de la publicité**

- *Affiche graphique*, « *Jean-Charles Blais. Galerie Jean-Charles de Castelbajac* », Papier, offset couleur, Illustrateur : Jean-Charles Blais, 1980-1990, Imprimeur : P. Rayssac, Hauteur : 64 cm ; Largeur : 44,6 cm

- *Affiche typographique*, « *Catherine Bay. J. Louis Berdat. Mardi et comment on y va* », Papier, offset noir et blanc, Affichiste : Jean-Charles Blais, 1991, Hauteur : 50 cm ; largeur : 49,5 cm

- *Porte-clés*, « *BANANIA* », Plastique, métal, peinture, D'après l'affichiste : Hervé Morvan, 1955 – 1968, Sans mention de fabricant, Hauteur : 7,5 cm ; largeur : 2,3 cm ; profondeur : 2,2 cm

- *Sac publicitaire*, « *Monoprix. Ramadan. Kareem* », Papier, offset couleur, Anonyme, 2013-2022, Imprimeur : Ali Bin Ali Printing Press, Hauteur : 51 cm ; Largeur : 30,6 cm ; Profondeur : 17 cm

- *Sac publicitaire*, « *Monoprix* », Papier, offset couleur, Anonyme, 2013-2022, Imprimeur : Ali Bin Ali Printing Press, Hauteur : 51 cm ; Largeur : 30,5 cm ; Profondeur : 17 cm

Offerts par M<sup>me</sup> Myriam Teissier – Paris

- *Gourde*, « *LU. 175 ans.* », Verre, métal, plastique, soufflé-moulé, impression à chaud, couture, BETC, 2021, Sans mention de fabricant, Hauteur : 23 cm ; largeur : 7 cm

- *Sac*, « *LU. 175 ans* », Coton, impression à chaud, BETC, 2021, Sans mention de fabricant, Hauteur avec les anses : 70 cm, Largeur : 38 cm

- *Emballage*, « *La Paille d'Or. 175 ans* », Carton, impression offset, pliage, collage, BETC, 2021

Sans mention de fabricant, Hauteur : 26,5 cm, Largeur : 9,5 cm, Epaisseur : 2,7 cm

Offerts par M<sup>me</sup> Carole Pilarz – Paris

- *Programme*, « *[Casse-noisette. Version nouvelle. Soirée des Ballet de Marseille – Roland Petit]* », Papier, sérigraphie, Éditeur : Daniel & Cie / Nouvelles Éditions Polaires, 1976, Imprimeur : Impredit, Hauteur : 44,5 cm ; largeur : 28 cm

- *Affiche photographique, magazine*, « *Façade. N°5* », Papier, offset, Photographe : Pierre Commoy, Directeur de publication : Alain Benoist, 1977, Imprimeur : Imprimerie Tourneville, Magazine : Hauteur : 34,7 cm ; largeur : 29 cm, Affiche : hauteur : 34,5 ; largeur : 58 cm

- *Magazine*, « *Gaie Presse. N°3 & 4.* », Papier, sérigraphie couleur, Graphiste : Loulou Picasso, 1978, Imprimeur : Imprimerie quotidienne, Hauteur : 32 cm ; largeur : 23 cm ; Hauteur déplié : 44 cm

- *Dépliant publicitaire*, « *Les vrais casseurs de l'université. MJS. Mouvement de la jeunesse socialiste.* », Papier, sérigraphie couleur, Anonyme, 1981, Imprimeur : Imprimerie Spéciale du Parti Socialisten Hauteur : 29,8 cm ; Largeur : 21,1 cm

- *Emballage*, « *Memphis. Cravatte.* », Papier glacé, impression numérique, pliage, Designer : Memphis, 1985, Sans mention de fabricant, Hauteur : 42 cm ; Largeur : 14 cm

- *Carte de vœux*, « *[Antoine + Manuel, vœux pour l'année 2000]* », Papier, fibres textiles, impression numérique, impression textile, Studio graphique : Antoine+Manuel, 1999, Sans mention de fabricant, Enveloppe : Hauteur : 22,5 cm ; Largeur : 22,5 cm ; Carte : Hauteur : 21 cm ; largeur : 21 cm ; largeur dépliée : 42 cm ; Mouchoir : Hauteur déplié : 40,2 cm ; largeur déplié : 39,9 cm

Offerts par M. Jean-Luc Olivié – Paris

- *Dépliant*, « *150 ans d'histoire affiches publicitaires Société Générale – 1864 / 2014* », Papier cartonné, offset couleur, Agence de communication : W&Cie, 2014, Sans mention d'imprimerie, Hauteur : 14,9 cm ; Largeur : 10,5 cm ; Largeur déplié : 83,9 cm ; profondeur fermé : 0,2 cm

- *Carte postale* « *150 ans d'histoire affiches publicitaires Société Générale – 1864 / 2014* », Campagne « Restons civils sur toute la ligne », Papier cartonné, offset couleur, Agence de communication : Publicis Conseil, Directeur de création : Olivier Altmann et Hervé Riffault, Directeur artistique : Mathieu Vinciguerra et Mélanie Pennec, Concepteur-rédacteur : Olivier Dermaux, 2011, Sans mention d'imprimerie, Hauteur : 10,4 cm ; Largeur : 14,8 cm

- *Carte postale*, « *Qui jette 1 chewing-gum à la poubelle en aura moins sous les semelles.* », Campagne « Restons civils sur toute la ligne », Papier cartonné, offset couleur, Agence de communication : Publicis Conseil, Directeur de création : Olivier Altmann et Hervé Riffault, Directeur artistique : Mathieu Vinciguerra et Mélanie Pennec, Concepteur-rédacteur : Olivier Dermaux, 2011, Sans mention d'imprimerie, Hauteur : 10,4 cm ; Largeur : 14,8 cm
- *Carte postale*, « *Qui paresse aux heures de pointe risque 2 ou 3 plaintes.* », Campagne « Restons civils sur toute la ligne », Papier cartonné, offset couleur, Agence de communication : Publicis Conseil, Directeur de création : Olivier Altmann et Hervé Riffault, Directeur artistique : Mathieu Vinciguerra et Mélanie Pennec, Concepteur-rédacteur : Olivier Dermaux, 2011, Sans mention d'imprimerie, Hauteur : 10,4 cm ; Largeur : 14,8 cm
- *Carte postale*, « *Quand elle est à 86 décibels une confiance n'a plus rien de confidentiel.* », Campagne « Restons civils sur toute la ligne », Papier cartonné, offset couleur, Agence de communication : Publicis Conseil, Directeur de création : Olivier Altmann et Hervé Riffault, Directeur artistique : Mathieu Vinciguerra et Mélanie Pennec, Concepteur-rédacteur : Olivier Dermaux, 2011, Sans mention d'imprimerie, Hauteur : 10,4 cm ; Largeur : 14,8 cm
- *Carte postale*, « *Qui saute par-dessus 1 tourniquet peut tomber sur un contrôle à quai.* », Campagne « Restons civils sur toute la ligne », Papier cartonné, offset couleur, Agence de communication : Publicis Conseil, Directeur de création : Olivier Altmann et Hervé Riffault, Directeur artistique : Mathieu Vinciguerra et Mélanie Pennec, Concepteur-rédacteur : Olivier Dermaux, 2011, Sans mention d'imprimerie, Hauteur : 10,4 cm ; Largeur : 14,8 cm
- *Carte postale*, « *RATP. Voilà ce qu'on lui dit nous, à la pollution.* », Campagne « La meilleure façon d'avancer », Papier cartonné, offset couleur, Agence de communication : Euro RSCG BETC, Directeur de création ; Rémi Babinet et Hervé Riffault, Concepteur-rédacteur : Gabriel Gaultier, Photographie : Denys Vinson, 1997, Sans mention d'imprimerie, Hauteur : 10,4 cm ; largeur : 14,8 cm
- *Carte postale*, « *(Sans légende)* », Campagne « La meilleure façon d'avancer », Papier cartonné, offset couleur, Agence de communication : Euro RSCG BETC, Directeur de création ; Rémi Babinet et Hervé Riffault, Concepteur-rédacteur : Gabriel Gaultier, Photographie : Denys Vinson, 1997, Sans mention d'imprimerie, Hauteur : 10,4 cm ; largeur : 14,8 cm
- *Carte postale*, « *Wonderbra Lifestyle. On ne sait jamais.* », Papier cartonné, offset couleur, Agence de communication : Euro RSCG BETC, Directeur de création ; Rémi Babinet, Directeur artistique : Antoinette Beatson, Photographe : Franciso Guzman, Concepteur-rédacteur : Sophie Anduze, 1998, Sans mention d'imprimerie, Hauteur : 10,4 cm ; largeur : 14,8 cm
- *Carte postale*, « *Wonderbra Lifestyle. On ne sait jamais.* », Papier cartonné, offset couleur, Agence de communication : Euro RSCG BETC, Directeur de création ; Rémi Babinet, Directeur artistique : Antoinette Beatson, Photographe : Franciso Guzman, Concepteur-rédacteur : Sophie Anduze, 1998, Sans mention d'imprimerie, Hauteur : 10,4 cm ; largeur : 14,8 cm
- *Carte postale*, « *Le Monde. Il faut bien secouer l'économie. Sinon les idées restent en bas.* », Papier cartonné, offset couleur, Agence de communication : Euro RSCG BETC, 1996, Sans mention d'imprimerie, Hauteur : 10,4 cm ; largeur : 14,8 cm
- *Carte postale*, « *Lafayette homme habille les hommes.* », Papier cartonné, offset couleur, Agence de communication : Euro RSCG BETC, Directeur de création ; Rémi Babinet, Directeur artistique : Aurélie Scalabre, Photographe : Horst Diekgerdes, Concepteur-rédacteur : Sandra Michel, 1998, Sans mention d'imprimerie, Hauteur : 10,4 cm ; largeur : 14,8 cm
- *Carte postale*, « *Galerie Lafayette. Soldissimes.* », Papier cartonné, offset couleur, Agence de communication : Euro RSCG BETC, Directeur artistique, concepteur-rédacteur : Agnès Cavard, Concepteur-rédacteur : Valérie Chidlovsky, Photographe : Kevin Summers, 1996, Sans mention d'imprimerie, Hauteur : 10,4 cm ; largeur : 14,8 cm
- *Carte postale*, « *Coupé 406 Peugeot.* », Papier cartonné, offset couleur, Agence de communication : Euro RSCG BETC, Directeur de création ; Rémi Babinet, Directeur artistique : Agnès Cavard, Photographe : Jean-Jacques Castres, Concepteur-rédacteur : Valérie Childosky, 1996, Sans mention d'imprimerie, Hauteur : 10,4 cm ; largeur : 14,8 cm
- *Carte postale*, « *Véritable Petit Beurre morceaux de Lait, de blé et de beure...* », Papier cartonné, offset couleur, Agence de communication : Euro RSCG BETC, 1995-1998, Sans mention d'imprimerie, Hauteur : 10,4 cm ; largeur : 14,8 cm
- *Carte postale*, « *NON ! Petit ver, tu n'iras pas dans les HOLLYWOOD POMME VERTE.* », Papier cartonné, offset couleur, Agence de communication : Euro RSCG BETC, Directeur de création : Rémi Babinet, Directeur artistique : Jean-Christophe Saurel, Concepteur-rédacteur : Didier Barcelo, Photographe : Blaise Arnold, 1998, Sans mention d'imprimerie, Hauteur : 10,4 cm ; largeur : 14,8 cm

- *Carte postale, « Exclusif : un film cochon pour toute la famille. »*, Papier cartonné, offset couleur, Agence de communication : Euro RSCG BETC, 1995 – 1998, Sans mention d'imprimerie, Hauteur : 10,4 cm ; largeur : 14,8 cm
- *Carte postale, « Lion. Nouveau ! Méchamment meilleur. »*, Papier cartonné, offset couleur, Agence de communication anonyme, 1995-1999, Sans mention d'imprimerie, Hauteur : 10,4 cm ; largeur : 14,8 cm
- *Carte postale, « Lion. Nouveau ! Méchamment meilleur. »*, Papier cartonné, offset couleur, Agence de communication anonyme, 1995-1999, Sans mention d'imprimerie, Hauteur : 10,4 cm ; largeur : 14,8 cm
- *Programme, « Cet été je t'invite à Grasse. Rejoins-moi ! »*, Papier cartonné, offset couleur, Service de communication interne Grasse (municipalité), 2022, Sans mention d'imprimerie, Hauteur max : 15 cm ; largeur max : 21 cm
- *Programme, « Grasse Parfume votre été »*, Papier cartonné, offset couleur, Service de communication interne Grasse (municipalité), 2023, Sans mention d'imprimerie, Hauteur max : 15 cm ; largeur max : 21 cm
- *Encart, « Hermès. Le jardin de monsieur Li »*, Papier cartonné, offset couleur, gaufrage, Artiste : Xin Li, 2015, Sans mention d'imprimerie, Etui : hauteur : 12,1 cm ; Largeur : 6,4 cm, Carte : hauteur : 12 cm ; largeur : 5,8 cm
- *Porte-clés, « PEPSI »*, Plastique, métal, collage, Anonyme, 1990-1999, Sans mention de fabricant, Hauteur : 10,2 cm ; largeur : 3,2 cm
- *Boîte, « The Seven collection Nana. Tu peux me caresser, mais pas me décoiffer... Je suis l'ORGUEIL en personne. »*, Acier, offset couleur, embossage, Agence de communication et de design : Blue AM, 2011, Sans mention de fabricant, Hauteur : 9,5 cm ; largeur : 9,1 cm ; profondeur : 1,4 cm
- *Boîte, « Nana. Ce quelque chose que les autres n'ont pas. »*, Acier, offset couleur, embossage, Service communication interne Nana, 2012, Sans mention de fabricant, Hauteur : 9,5 cm ; largeur : 9,1 cm ; profondeur : 1,4 cm
- *Boîte, « Nana. Ce quelque chose que les autres n'ont pas. »*, Acier, offset couleur, embossage, Service communication interne Nana, 2012, Sans mention de fabricant, Hauteur : 9,5 cm ; largeur : 9,1 cm ; profondeur : 1,4 cm
- *Canette, « Coca-cola. Hugo. »*, Métal, sérigraphie couleur, Service de communication interne : Atomic Digital Design, 2020, Fabricant d'emballage : Ball packaging Europe, Hauteur : 11,5 cm ; Diamètre 6,5 cm ; Contenance : 33 cl
- *Canette, « Coca-cola. Antoine. »*, Métal, sérigraphie couleur, Service de communication interne : Atomic Digital Design, 2020, Fabricant d'emballage : Ball packaging Europe, Hauteur : 11,5 cm ; Diamètre 6,5 cm ; Contenance : 33 cl
- *Canette, « Coca-cola. Hugo. »*, Métal, sérigraphie couleur, Anonyme, 2021, Fabricant d'emballage : AG, Hauteur : 14,7 cm ; Diamètre : 5,5 cm ; Contenance : 33 cl
- *Canette, « Coca-cola sans sucres. Presnel. »*, Métal, sérigraphie couleur, Anonyme, 2021, Fabricant d'emballage : AG, Hauteur : 14,7 cm ; Diamètre : 5,5 cm ; Contenance : 33 cl
- *Canette, « Coca-cola. Raphaël. »*, Métal, sérigraphie couleur, Anonyme, 2021, Fabricant d'emballage : AG, Hauteur : 14,7 cm ; Diamètre : 5,5 cm ; Contenance : 33 cl
- *Canette, « Coca-cola. Kylian. »*, Métal, sérigraphie couleur, Anonyme, 2021, Fabricant d'emballage : AG, Hauteur : 14,7 cm ; Diamètre : 5,5 cm ; Contenance : 33 cl
- *Canette, « Orangina et sa pulpe ! »*, Métal, sérigraphie couleur, Agence de communication/publicité : BETC Paris, 2017, Sans mention de fabricant, Hauteur : 14,7 cm ; Diamètre : 5,5 cm ; Contenance : 33 cl
- *Canette, « Fanta Citron Frappé »*, Métal, sérigraphie couleur, Illustrateur : Noma Bar, 2018, Fabricant d'emballage : AG, Hauteur : 14,7 cm ; Diamètre : 5,5 cm ; Contenance : 33 cl
- *Canette, « Perrier »*, Métal, sérigraphie couleur, Service de communication interne : Perrier, 2022, Sans mention de fabricant, Hauteur : 14,7 cm ; Diamètre : 5,5 cm ; Contenance : 33 cl
- *Sac publicitaire, « United colors of Benetton »*, Papier, impression publicitaire, Service de communication internet : United Colors of Benetton, 2015-2019, Sans mention de fabricant, Hauteur : 49 cm ; Largeur : 3,8 cm ; Profondeur : 12,2 cm
- *Pièce, « La Monnaie de Paris. 1150 ans d'histoire. »*, Carton, papier, bronze, collage, embossage, impression numérique, Éditeur : Albin Michel, 2015, Imprimeur : Toppan Leefung, Coffret : diamètre : 32,3 cm ; Profondeur : 4 cm, Livre : Hauteur : 22,7 cm ; largeur : 20,9 cm ; épaisseur : 2,2 cm, Médaille : diamètre : 5 cm ; épaisseur : 0,5 cm
- Offerts par M<sup>me</sup> Sophie Motsch – Paris
- *Pochette de disque et son disque vinyle, « Eddy Merckx. Un homme, un champion... »*, Plastique souple, papier, vinyle, pliage, offset couleur, Maison de production (musique) : S.I.P.E, 1970, Marque : Thomson-CSF, Hauteur : 18 cm ; largeur : 18 cm ; largeur déplié : 53,5 cm
- Offerte par M. Jean-Pierre Constant – Paris



- lithographie couleur, Illustrateur : René Préjelan, Éditeur : De Ricqlès et Cie, 1910, Imprimeur : Imp. R. Engelmann – Paris, Hauteur : 13,5 cm, Largeur : 9,7 cm
- *Chromo publicitaire*, « *Alcool de menthe de Ricqlès [Toujours fraîche et jeune la Flamenca]* », Papier, lithographie couleur, Illustrateur : René Préjelan, Éditeur : De Ricqlès et Cie, 1910, Imprimeur : Imp. R. Engelmann – Paris, Hauteur : 13,5 cm, Largeur : 9,7 cm
  - *Chromo publicitaire*, « *Alcool de menthe de Ricqlès [ça ne fait rien qu'on prenne chaud]* », Papier, lithographie couleur, Illustrateur : René Préjelan, Éditeur : De Ricqlès et Cie, 1910, Imprimeur : Imp. R. Engelmann – Paris, Hauteur : 13,5 cm, Largeur : 9,7 cm
  - *Chromo publicitaire*, « *Alcool de menthe de Ricqlès [Plus de mal de mer]* », Papier, lithographie couleur, Illustrateur : René Préjelan, Éditeur : De Ricqlès et Cie, 1910, Imprimeur : Imp. R. Engelmann – Paris, Hauteur : 13,5 cm, Largeur : 9,7 cm
  - *Chromo publicitaire*, « *Alcool de menthe de Ricqlès [Ils s'étonnent tous de me voir prendre mon bain par froid pareil.]* », Papier, lithographie couleur, Illustrateur : René Préjelan, Éditeur : De Ricqlès et Cie, 1910, Imprimeur : Imp. R. Engelmann – Paris, Hauteur : 13,5 cm, Largeur : 9,7 cm
  - *Chromo publicitaire*, « *Alcool de menthe de Ricqlès [Depuis le naufrage, il erre à la merci des flots.]* », Papier, lithographie couleur, Illustrateur : René Préjelan, Éditeur : De Ricqlès et Cie, 1910, Imprimeur : Imp. R. Engelmann – Paris, Hauteur : 13,5 cm, Largeur : 9,7 cm
  - *Chromo publicitaire*, « *Alcool de menthe de Ricqlès [Il en est à son 749e kilomètre !]* », Papier, lithographie couleur, Illustrateur : René Préjelan, Éditeur : De Ricqlès et Cie, 1910, Imprimeur : Imp. R. Engelmann – Paris, Hauteur : 13,5 cm, Largeur : 9,7 cm
  - *Chromo publicitaire*, « *Alcool de menthe de Ricqlès [Allons, les spahis !]* », Papier, lithographie couleur, Illustrateur : René Préjelan, Éditeur : De Ricqlès et Cie, 1910, Imprimeur : Imp. R. Engelmann – Paris, Hauteur : 13,5 cm, Largeur : 9,7 cm
  - *Carte postale*, « *Alcool de menthe de Ricqlès. 75 ans de succès* », Papier, lithographie couleur, Illustrateur : Clerice, 1913, Sans mention d'imprimerie, Hauteur : 13,5 cm, Largeur : 8, cm
  - *Chromo publicitaire*, « *Exposition nationale coloniale Marseille 1922. Pavillon de Ricqlès.* », Papier, lithographie couleur, Éditeur : Alcool de Ricqlès, 1922, Imprimeur : Moullot Marseille, Hauteur : 9 cm, Largeur : 14 cm
  - *Chromo publicitaire*, « *Exposition nationale coloniale Marseille 1922. Pavillon de Ricqlès.* », Papier, lithographie couleur, Éditeur : Alcool de Ricqlès, 1922, Imprimeur : Moullot Marseille, Hauteur : 9 cm, Largeur : 14 cm
  - *Chromo publicitaire*, « *Exposition nationale coloniale Marseille 1922. Pavillon de Ricqlès.* », Papier, lithographie couleur, Éditeur : Alcool de Ricqlès, 1922, Imprimeur : Moullot Marseille, Hauteur : 9 cm, Largeur : 14 cm
  - *Carte postale*, « *Le théâtre lyrique. Edité par la Maison de Ricqlès. Gustave Charpentier (né en 1860). Louise* », Papier, lithographie couleur, Illustrateur : Charley Garry, Éditeur : Maison de Ricqlès, 1925, Imprimeur : Max Cremnitz Paris, Hauteur : 14 cm, Largeur : 9 cm
  - *Carte postale*, « *Le théâtre lyrique. Edité par la Maison de Ricqlès. Ambroise Thomas (1811-1896). Mignon.* », Papier, lithographie couleur, Illustrateur : Charley Garry, Éditeur : Maison de Ricqlès, 1925, Imprimeur : Max Cremnitz Paris, Hauteur : 14 cm, Largeur : 9 cm
  - *Carte postale*, « *Le théâtre lyrique. Edité par la Maison de Ricqlès. Léo Delibes (1839-1891). Lakmé.* », Papier, lithographie couleur, Illustrateur : Charley Garry, Éditeur : Maison de Ricqlès, 1925, Imprimeur : Max Cremnitz Paris, Hauteur : 14 cm, Largeur : 9 cm
  - *Carte postale*, « *Le théâtre lyrique. Edité par la Maison de Ricqlès. Molière (1622-1673). Le Malade imaginaire.* », Papier, lithographie couleur, Illustrateur : Charley Garry, Éditeur : Maison de Ricqlès, 1925, Imprimeur : Max Cremnitz Paris, Hauteur : 14 cm, Largeur : 9 cm
  - *Carte postale*, « *L'Huitre et les Plaideurs* », Papier, offset couleur, Illustratrice : Maggie Salcedo, Éditeur : Ed. Bernard Paris, 1925, Sans mention d'imprimerie, Hauteur : 14 cm, Largeur : 9 cm
  - *Carte postale*, « *Le Loup et l'Agneau* », Papier, offset couleur, Illustratrice : Maggie Salcedo, Éditeur : Ed. Bernard Paris, 1925, Sans mention d'imprimerie, Hauteur : 14 cm, Largeur : 9 cm
  - *Carte postale*, « *L'Huitre et les Plaideurs* », Papier, offset couleur, Illustratrice : Maggie Salcedo, Éditeur : Ed. Bernard Paris, 1925, Sans mention d'imprimerie, Hauteur : 14 cm, Largeur : 9 cm
  - *Carte postale*, « *Le loup, la chèvre et le chevreau* », Papier, offset couleur, Illustratrice : Maggie Salcedo, Éditeur : Ed. Bernard Paris, 1925, Sans mention d'imprimerie, Hauteur : 14 cm, Largeur : 9 cm
  - *Carte postale*, « *La Tortue et les deux canards* », Papier, offset couleur, Illustratrice : Maggie Salcedo, Éditeur : Ed. Bernard Paris, 1925, Sans mention d'imprimerie, Hauteur : 14 cm, Largeur : 9 cm
  - *Carte postale*, « *Le Laboureur et ses enfants* », Papier, offset couleur, Illustratrice : Maggie Salcedo, Éditeur :

Ed. Bernard Paris, 1925, Sans mention d'imprimerie, Hauteur : 14 cm, Largeur : 9 cm

- *Carte postale*, « *Le Paon se plaignant à Junon* », Papier, offset couleur, Illustratrice : Maggie Salcedo, Éditeur : Ed. Bernard Paris, 1925, Sans mention d'imprimerie, Hauteur : 14 cm, Largeur : 9 cm

- *Carte postale*, « *Le singe et le dauphin* », Papier, offset couleur, Illustratrice : Maggie Salcedo, Éditeur : Ed. Bernard Paris, 1925, Sans mention d'imprimerie, Hauteur : 14 cm, Largeur : 9 cm

- *Carte postale*, « *Le Villageois et le serpent* », Papier, offset couleur, Illustratrice : Maggie Salcedo, Éditeur : Ed. Bernard Paris, 1925, Sans mention d'imprimerie, Hauteur : 14 cm, Largeur : 9 cm

- *Carte publicitaire*, « *Les Sports. L'Escrime.* », Papier, chromolithographie, Illustrateur : Marcel Capy, Éditeur : Alcool de Ricqlès, 1927, Imprimeur : Champenois Pars, Hauteur : 9,1 cm, Largeur : 13,5 cm

- *Carte publicitaire*, « *Les Sports. L'automobile.* », Papier, chromolithographie, Illustrateur : Marcel Capy, Éditeur : Alcool de Ricqlès, 1927, Imprimeur : Champenois Pars, Hauteur : 9,1 cm, Largeur : 13,5 cm

- *Carte publicitaire*, « *Les Sports. La bicyclette.* », Papier, chromolithographie, Illustrateur : Marcel Capy, Éditeur : Alcool de Ricqlès, 1927, Imprimeur : Champenois Pars, Hauteur : 9,1 cm, Largeur : 13,5 cm

- *Carte publicitaire*, « *Les Sports. Le foot ball.* », Papier, chromolithographie, Illustrateur : Marcel Capy, Éditeur : Alcool de Ricqlès, 1927, Imprimeur : Champenois Pars, Hauteur : 9,1 cm, Largeur : 13,5 cm

- *Carte publicitaire*, « *Les Sports. La course à pied.* », Papier, chromolithographie, Illustrateur : Marcel Capy, Éditeur : Alcool de Ricqlès, 1927, Imprimeur : Champenois Pars, Hauteur : 9,1 cm, Largeur : 13,5 cm

- *Carte publicitaire*, « *Les Sports. Le jeu de boules.* », Papier, chromolithographie, Illustrateur : Marcel Capy, Éditeur : Alcool de Ricqlès, 1927, Imprimeur : Champenois Pars, Hauteur : 9,1 cm, Largeur : 13,5 cm

- *Carte publicitaire*, « *Les Sports. Le jeu de boules.* », Papier, chromolithographie, Illustrateur : Marcel Capy, Éditeur : Alcool de Ricqlès, 1927, Imprimeur : Champenois Pars, Hauteur : 9,1 cm, Largeur : 13,5 cm

- *Carte publicitaire*, « *Les Sports. L'équitation.* », Papier, chromolithographie, Illustrateur : Marcel Capy, Éditeur : Alcool de Ricqlès, 1927, Imprimeur : Champenois Pars, Hauteur : 9,1 cm, Largeur : 13,5 cm

- *Carte publicitaire*, « *Les Sports. L'équitation.* », Papier, chromolithographie, Illustrateur : Marcel Capy, Éditeur : Alcool de Ricqlès, 1927, Imprimeur : Champenois Pars, Hauteur : 9,1 cm, Largeur : 13,5 cm

- *Carte publicitaire*, « *Les Sports. La boxe.* », Papier, chromolithographie, Illustrateur : Marcel Capy,

Éditeur : Alcool de Ricqlès, 1927, Imprimeur : Champenois Pars, Hauteur : 9,1 cm, Largeur : 13,5 cm

- *Carte publicitaire*, « *Les Sports. La boxe.* », Papier, chromolithographie, Illustrateur : Marcel Capy, Éditeur : Alcool de Ricqlès, 1927, Imprimeur : Champenois Pars, Hauteur : 9,1 cm, Largeur : 13,5 cm

- *Carte publicitaire*, « *Les Sports. La Natation.* », Papier, chromolithographie, Illustrateur : Marcel Capy, Éditeur : Alcool de Ricqlès, 1927, Imprimeur : Champenois Pars, Hauteur : 9,1 cm, Largeur : 13,5 cm

- *Carte publicitaire*, « *Les Sports. La Natation.* », Papier, chromolithographie, Illustrateur : Marcel Capy, Éditeur : Alcool de Ricqlès, 1927, Imprimeur : Champenois Pars, Hauteur : 9,1 cm, Largeur : 13,5 cm

- *Carte publicitaire*, « *Les Sports. Le canotage.* », Papier, chromolithographie, Illustrateur : Marcel Capy, Éditeur : Alcool de Ricqlès, 1927, Imprimeur : Champenois Pars, Hauteur : 9,1 cm, Largeur : 13,5 cm

- *Carte publicitaire*, « *Les Sports. Le canotage.* », Papier, chromolithographie, Illustrateur : Marcel Capy, Éditeur : Alcool de Ricqlès, 1927, Imprimeur : Champenois Pars, Hauteur : 9,1 cm, Largeur : 13,5 cm

- *Carte publicitaire*, « *Les Sports. Départ pour la chasse.* », Papier, chromolithographie, Illustrateur : Marcel Capy, Éditeur : Alcool de Ricqlès, 1927, Imprimeur : Champenois Pars, Hauteur : 9,1 cm, Largeur : 13,5 cm

- *Carte publicitaire*, « *Les Sports. Départ pour la chasse.* », Papier, chromolithographie, Illustrateur : Marcel Capy, Éditeur : Alcool de Ricqlès, 1927, Imprimeur : Champenois Pars, Hauteur : 9,1 cm, Largeur : 13,5 cm

- *Carte publicitaire*, « *Les Sports. Retour de la chasse.* », Papier, chromolithographie, Illustrateur : Marcel Capy, Éditeur : Alcool de Ricqlès, 1927, Imprimeur : Champenois Pars, Hauteur : 9,1 cm, Largeur : 13,5 cm

- *Carte publicitaire*, « *Les Sports. Retour pour la chasse.* », Papier, chromolithographie, Illustrateur : Marcel Capy, Éditeur : Alcool de Ricqlès, 1927, Imprimeur : Champenois Pars, Hauteur : 9,1 cm, Largeur : 13,5 cm

Offerts par M. Michel Lombardini – Paris

- *Affiche* « *En Russie ils ont trouvé un moyen très simple pour nous empêcher de parler, nous empêcher de rester.* », Papier, offset couleur, DDB Paris (Agence de communication/ publicité) 2024, H. : 80 cm ; l. : 60 cm

Offerte par Amnesty International – Paris

- *Affiche photographique* « *Louvre. Mon corps mon style mon choix. Chacun son goût. Garde tes*

remarques », Papier, offset couleur, Musée du Louvre, communication interne, 2024, H. : 42 cm ; l. : 29,8 cm

- *Affiche photographique « Louvre. Je ne suis pas mon chou salope ma belle. Je suis Lisa. Respecte-moi »*, Papier, offset couleur, Musée du Louvre, communication interne, 2024, H. : 42 cm ; l. : 29,8 cm

- *Affiche photographique « Louvre. Sans oui c'est non. Respecte les distances »*, Papier, offset couleur, Musée du Louvre, communication interne, 2024, H. : 42 cm ; l. : 29,8 cm

Offertes par Musée du Louvre – Paris

- *Coffret « Chivas Regal. Limited-edition Design Olivier Rousteing by Olivier Rousteing »*, Carton, verre, métal, offset couleur (flyer), embossage (coffret), moulage, Rousteing Olivier (designer objet), 2021, H. : 14,4 cm ; l. : 34,3 cm ; p. : 34 cm (boîte), H. : 27,2 cm ; l. : 11 cm ; p. : 3,2 cm (bouteille)

Offert par Pernod Ricard – Marseille

- *Affiche graphique « Roland-Garros 2024 »*, Papier, offset couleur, Paul Rousteau (créateur), 2023, H. : 80 cm ; l. : 60 cm

Offerte par Fédération Française de Tennis – Paris

- *Bloc-notes, « Charbon »*, Papier, plastique, Anonyme, 1960-1970, Sans mention d'imprimerie, Hauteur : 9 cm ; largeur : 9 cm ; profondeur : 9 cm

- *Bloc-notes, « Elfantargaz. L'énergie vient à vous. »*, Papier, offset couleur, Illustrateur : Mick, 1990-2001, Sans mention d'imprimerie, Hauteur : 15 cm ; largeur : 10,4 cm ; profondeur : 5,5 cm

- *Grattoir pare-brise, « Montenay Turbo. Bonne route ! »*, Plastique, sérigraphie couleur, emboutissage, Créateur : non déchiffré, 1990-2000, Sans mention de fabricant, Hauteur : 10,9 cm ; largeur : 12 cm ; profondeur : 0,4 cm

Offerts par M. Nicolas Prince – Brétigny-sur-Orge

- *Porte-clés « Publiorama. La Publicité qui vit la publicité qui vend »*, Plastique, métal, Anonyme, Publiorama, 1955-1963, H. : 9 cm ; l. : 3 cm

- *Éponge « Spontex. Trempez-moi dans l'eau »*, Éponge végétale, Anonyme, Spontex, 1960, H. : 3,4 cm ; l. : 4 cm ; ép. : 4 cm

- *Sac publicitaire « Tati. Je fais marcher les rêveurs. Miss-Tic »*, Plastique, flexographie, Miss Tic (Illustrateur/trice), 2000, H. : 55 cm ; l. : 57 cm

Offerts par M<sup>me</sup> Réjane Bargiel – Paris

- *Verre « France. Katoto. Griezmann »*, Plastique, flexographie, Bensussen Deutsch et Associés (agence), 2022, H. : 11,8 cm ; D. max. : 5,3 cm ; D. min. : 7,3 cm

- *Verre « France. Geyoro. Rabiot »*, Plastique, flexographie, Bensussen Deutsch et Associés (agence), 2022, H. : 11,8 cm ; D. max. : 5,3 cm ; D. min. : 7,3 cm

- *Bouteille « PARIS QUINZE PPDC développons plus grand. »*, Plastique, sérigraphie en noir, Anonyme, 2021-2022, H. : 22,4 cm (bouteille) ; D. max. : 6,5 cm (bouteille) ; D. min. : 4 cm (bouteille), H. : 4 cm (verre) ; D. max. : 7 cm (verre) ; D. min. : 4,7 cm (verre), H. : 3,5 cm (bouchon) ; D. : 3,8 cm (bouchon)

Offerts par M. Thierry-Yvon Pothin – Paris

- *Affiche graphique, « Oh Jacno ! »*, Papier, sérigraphie couleur, Designer graphique : Fanette Mellier, 01/2023, Imprimeur : Lézard Graphique, Hauteur : 175 cm ; largeur : 118,7 cm

- *Affiche graphique, « L'amour des lettres »*, Série « Oh Jacno », Papier, sérigraphie couleur, Designer graphique : Sarah Boris, 2023, Imprimeur : Lézard Graphique, Hauteur : 175 cm, Largeur : 118,7 cm

- *Affiche graphique, « Oh Jacno ! »*, Papier, sérigraphie couleur, Designer graphique : Bureau 205, 2023, Imprimeur : Lézard Graphique, Hauteur : 175 cm, Largeur : 118,7 cm

- *Affiche graphique, « Oh Jacno ! »*, Papier, sérigraphie couleur, Designer graphique : Atelier 25, 2023, Imprimeur : Lézard Graphique, Hauteur : 175 cm, Largeur : 118,7 cm

- *Affiche graphique, « Le Moral des Troupes »*, Série « Oh Jacno ! », Papier, sérigraphie couleur, Designer graphique : Harmen Liemburg, 2023, Imprimeur : Lézard Graphique, Hauteur : 175 cm, Largeur : 118,7 cm

- *Affiche, « Aha, Jacno ! »*, Série « Oh Jacno ! », Papier, sérigraphie couleur, Designer graphique : Change is good, 2023, Imprimeur : Lézard Graphique, Hauteur : 175 cm, Largeur : 118,7 cm

- *Affiche graphique, « Oh Jacno ! Qui suis-je ? L'affiche »*, Papier, sérigraphie couleur, Designer graphique : Pierre Di Sciullo, 2022, Imprimeur : Lézard Graphique, Hauteur : 175 cm, Largeur : 118,7 cm

- *Affiche graphique, « Oh Jacno ! J'M »*, Papier, sérigraphie couleur, Designer graphique : Michel Lepetitdidier, 2023, Imprimeur : Lézard Graphique, Hauteur : 175 cm, Largeur : 118,7 cm

- *Affiche graphique, « Oh Jacno ! »*, Inscription : « Marcel Jacno. Poster. Typefaces. Typo grapher », Papier, sérigraphie couleur, Designer graphique : Richard Niessen, 2023, Imprimeur : Lézard Graphique, Hauteur : 175 cm, Largeur : 118,7 cm

- *Affiche graphique/photographique, « Oh Jacno ! »*, Papier, sérigraphie couleur, Atelier Poste 4, 2023, Imprimeur : Lézard Graphique, Hauteur : 175 cm, Largeur : 118,7 cm

- *Affiche graphique, « ABC 1234 »*, Série « Oh Jacno ! », Papier, sérigraphie couleur, Studio graphique : The Rodina, 2023, Imprimeur : Lézard Graphique, Hauteur : 175 cm, Largeur : 118,7 cm

- *Affiche graphique*, « *Jacno 1947 / anonyme (directive OMS)* », Série « *Oh Jacno !* », Papier, sérigraphie couleur, Studio graphique : Helmo, 2023, Imprimeur : Lézard Graphique, Hauteur : 175 cm, Largeur : 118,7 cm
- *Affiche typographique*, « *Avec cet alphabet de formes inattendues, j'ai voulu que les titres prennent la vedette et fassent images dans les imprimés* », Série « *Oh Jacno* », Papier, sérigraphie couleur, Designer graphique : Silvana Amato, 2023, Imprimeur : Lézard Graphique, Hauteur : 175 cm, Largeur : 118,7 cm
- *Affiche graphique*, « *Courage x3* », Série « *Oh Jacno !* », Papier, sérigraphie couleur, Designer graphique : Anette Lenz, 2023, Imprimeur : Lézard Graphique, Hauteur : 175 cm, Largeur : 118,7 cm
- *Affiche graphique*, « *Figures* », Série « *Oh Jacno* », Papier, sérigraphie couleur, Designer graphique : Sandrine Nugue, 2023, Imprimeur : Lézard Graphique, H : 175 cm, Largeur : 118,7 cm
- *Affiche graphique*, « *A chaque époque son caractère* », Série *Oh Jacno !*, Papier, sérigraphie couleur, Studio graphique : Stéréo buro, 2023, Imprimeur : Lézard Graphique, Hauteur : 175 cm, Largeur : 118,7 cm
- *Affiche graphique*, « *Un alphabet de formes inattendues* », Série « *Oh Jacno !* », Papier, sérigraphie couleur, Designer graphique : Silvia Sfligiotti, 2023, Imprimeur : Lézard Graphique, Hauteur : 175 cm, Largeur : 118,7 cm
- *Affiche graphique*, « *Oh Jacno !* », Papier, sérigraphie couleur, Studio Aperçu, Designer graphique : Isaline Rivery, 2023, Imprimeur : Lézard Graphique, Hauteur : 175 cm, Largeur : 118,7 cm
- *Affiche graphique*, « *Oh Jacno !* », Papier, sérigraphie couleur, Designer graphique : Anja Lutz, 2023, Imprimeur : Lézard Graphique, Hauteur : 175 cm, Largeur : 118,7 cm
- *Affiche graphique*, « *Oh Jacno !* », Papier, sérigraphie couleur, Studio graphique : Baldinger . Vu-Huu, 2023, Imprimeur : Lézard Graphique, Hauteur : 175 cm, Largeur : 118,7 cm
- Offertes par Théâtre National Populaire de Villeurbanne – Villeurbanne
- *Programme* « *Quartiers d'été. Juillet et août 2011.* », Papier, offset couleur, Jérôme Corgier (designer graphique), Sans mention d'imprimerie, 2011, H. : 18 cm ; H. déplié : 28 cm ; l. : 36 cm
- *Programme* « *Quartiers d'été. Du 30 juin au 2 septembre 2012. Activités et sorties* », Papier, offset couleur, Jérôme Corgier (designer graphique), Sans mention d'imprimerie, 2012, H. : 35,8 cm ; l. : 28 cm
- *Programme* « *Quartiers d'été. Du 4 juillet au 30 août 2014* », Papier, offset couleur, Jérôme Corgier (designer graphique), Sans mention d'imprimerie, 2014, H. : 36 cm ; l. : 28 cm
- *Programme* « *Ville en fête. Samedi 18 juin. Carnaval au parc Montreau* », Papier, offset couleur, Jérôme Corgier (designer graphique), Sans mention d'imprimerie, 2014, H. : 29,5 cm ; l. : 10,5 cm
- *Programme* « *Ville en fête. Samedi 18 juin. Carnaval au parc Montreau* », Papier, offset couleur, Jérôme Corgier (designer graphique), Sans mention d'imprimerie, 2011, H. : 21 cm ; l. : 14,8 cm
- *Programme* « *Ville en fête. Le parc de Montreau fait son cinéma. Samedi 23 juin* », Papier, offset couleur, Jérôme Corgier (designer graphique), Sans mention d'imprimerie, 2012, H. : 29,5 cm ; l. : 10,5 cm
- *Programme* « *Fête de la ville. Parc Montreau. Samedi 22 juin 2013* », Papier, offset couleur, Jérôme Corgier (designer graphique), Sans mention d'imprimerie, 2013, H. : 29,8 cm ; l. : 10,5 cm
- *Programme* « *Fête de la ville. Parc Montreau. 20 juin 2015* », Papier, offset couleur, Jérôme Corgier (designer graphique), Sans mention d'imprimerie, 2015, H. : 15 cm ; l. : 10,5 cm
- *Badge* « *Fête de la ville 2015* », Métal, impression numérique, Jérôme Corgier (designer graphique), Sans mention d'imprimerie, 2015, D. : 5 cm
- *Menu* « *Sortie de printemps 2011. sur un air de guinguette. Menu. Du 6 au 10 juin* », Papier, offset, Jérôme Corgier (designer graphique), Sans mention d'imprimerie, 2015, H. : 21,2 cm ; l. : 14,9 cm
- *Flyer* « *Carnaval ! Dimanche 22 mars à 14h30* », Papier, offset, Jérôme Corgier (designer graphique), Sans mention d'imprimerie, 2015, H. : 21 cm ; l. : 14,7 cm
- *Programme* « *Michto La Noue. Du 5 au 11 avril. Théâtre, concerts, danses, spectacles, contes. 14eme édition* », Papier, offset, Jérôme Corgier (designer graphique), Sans mention d'imprimerie, 2014, H. : 21 cm ; l. : 14,7 cm
- *Programme* « *Michto la Noue. 12eme édition. Du 24 mars au 1er avril 2012. Théâtre, concerts, danse, exposition, slam, cinéma* », Papier, offset, Jérôme Corgier (designer graphique), Sans mention d'imprimerie, 2012, H. : 18 cm ; l. : 12 cm
- *Carton d'invitation* « *Jaurès 3 septembre 1859 - 31 juillet 1914. Hommage à l'homme de la république sociale et de la paix assassiné le 31 juillet 1914. Jeudi 31 juillet 2014 Place Jean Jaurès à Montreuil. Exposition, performance graphique, apéritif littéraire* », Papier, offset, Jérôme Corgier (designer graphique), Sans mention d'imprimerie, 2014, H. : 21 cm ; l. : 15 cm
- *Carton d'invitation* « *96e anniversaire de l'armistice. 11 novembre 2014. Centenaire de la Grande Guerre* »

- 14-18 », Papier, offset, Jérôme Corgier (designer graphique), Sans mention d'imprimerie, 2014, H. : 21 cm ; l. : 15 cm
- Flyer « *La cité de l'égalité entre les femmes et les hommes. L'exposition qui malmène les stéréotypes ! Du 3 au 6 février 2012* », Papier, offset, Jérôme Corgier (designer graphique), Sans mention d'imprimerie, 2012, H. : 21 cm ; l. : 15 cm
- Programme « *Journée internationale des droits des femmes. Jeudi 8 mars 2012* », Papier, offset, Jérôme Corgier (designer graphique), Sans mention d'imprimerie, 2012, H. : 21 cm ; l. : 14,1 cm
- Programme « *Journée internationale des droits des femmes. La ville est (aussi) à elles. Du 6 au 28 mars 2015* », Papier, offset, Jérôme Corgier (designer graphique), Sans mention d'imprimerie, 2015, H. : 20,3 cm ; l. : 14,3 cm
- Programme « *Journée internationale des droits des femmes. Sport : femmes en action. Du 5 au 31 mars 2016* », Papier, offset, Jérôme Corgier (designer graphique), Sans mention d'imprimerie, 2016, H. : 20,5 cm ; l. : 14,4 cm
- Flyer « *Construisons ensemble la ville de demain. 1er forum des projets urbains de Montreuil. Samedi 11 avril 2015* », Papier, offset, Jérôme Corgier (designer graphique), Véronique Guillien (photographe), Sans mention d'imprimerie, 2015, H. : 21 cm ; l. : 15 cm
- Programme « *Le combat pour la paix ! 8 mai 1945-2015. 70e anniversaire de la fin de Seconde Guerre mondiale en Europe* », Papier, offset, Jérôme Corgier (designer graphique), Sans mention d'imprimerie, 2015, H. : 21 cm ; l. : 15 cm
- Programme « *Fête de quartier du grand air. Samedi 7 sept. 2013* », Papier, offset, Jérôme Corgier (designer graphique), Florie Saint-Val (illustrateur), Sans mention d'imprimerie, 2013, H. : 21 cm ; l. : 14,8 cm
- Programme « *Fête de quartier. La Noue. Dimanche 19 mai 2013* », Papier, offset, Jérôme Corgier (designer graphique), Florie Saint-Val (illustrateur), Sans mention d'imprimerie, 2013, H. : 21 cm ; l. : 14,9 cm
- Flyer « *Fête de quartier. Ruffins - Théophile Sueur* », Papier, offset, Jérôme Corgier (designer graphique), Florie Saint-Val (illustrateur), Sans mention d'imprimerie, 2013, H. : 21 cm ; l. : 14,9 cm
- Flyer « *Vide Greniers de printemps des Ramenas. Samedi 4 mai 2013* », Papier, offset, Jérôme Corgier (designer graphique), Florie Saint-Val (illustrateur), Sans mention d'imprimerie, 2013, H. : 21 cm ; l. : 14,9 cm
- Programme « *Fête de quartier. Jean-Moulin. Beaumonts/ Dimanche 30 juin 2013* », Papier, offset, Jérôme Corgier (designer graphique), Florie Saint-Val (illustrateur), Sans mention d'imprimerie, 2013, H. : 21 cm ; l. : 14,9 cm
- Flyer « *Apé'Roches. Samedi 7 mai 2011 au théâtre des Roches* », Papier, offset, Jérôme Corgier (designer graphique), Sans mention d'imprimerie, 2011, H. : 21 cm ; l. : 14,9 cm
- Flyer « *Apé'Roches à l'italienne/ Samedi 15 octobre 2011* », Papier, offset, Jérôme Corgier (designer graphique), Sans mention d'imprimerie, 2011, H. : 21 cm ; l. : 14,9 cm
- Flyer « *Et si, la nuit, c'était une maison hantée ? Samedi 19 novembre 2011* », Papier, offset, Jérôme Corgier (designer graphique), Sans mention d'imprimerie, 2011, H. : 21 cm ; l. : 14,9 cm
- Flyer « *Parlez-moi d'Amour à l'Apé'Roches. Samedi 11 février* », Papier, offset, Jérôme Corgier (designer graphique), Sans mention d'imprimerie, 2012, H. : 21 cm ; l. : 14,8 cm
- Flyer « *C'est quoi ce cirque ! Apé'Roches. Samedi 31 mars 2012* », Papier, offset, Jérôme Corgier (designer graphique), Sans mention d'imprimerie, 2012, H. : 21 cm ; l. : 14,8 cm
- Flyer « *Apé'r hip-hop. Apé'Roches. Samedi 19 mai 2012* », Papier, offset, Jérôme Corgier (designer graphique), Sans mention d'imprimerie, 2012, H. : 21 cm ; l. : 14,8 cm
- Flyer « *Voilà l'été ! Apé'Roches. Samedi 30 juin 2012* », Papier, offset, Jérôme Corgier (designer graphique), Sans mention d'imprimerie, 2012, H. : 21 cm ; l. : 14,8 cm
- Flyer « *L'île au trésor. Apé'Roches. Samedi 10 novembre 2012* », Papier, offset, Jérôme Corgier (designer graphique), Sans mention d'imprimerie, 2012, H. : 21 cm ; l. : 14,8 cm
- Flyer « *Actions de lutte contre le VIH-Sida. Du 25 novembre au 8 décembre 2013* », Papier, offset, Jérôme Corgier (designer graphique), Sans mention d'imprimerie, 2012, H. : 20,1 cm ; l. : 14,2 cm
- Préservatif « *Une prise de risque, une question ? Sida Info Service* », Papier, offset, Jérôme Corgier (designer graphique), Sans mention d'imprimerie, 2013, H. : 6,9 cm ; l. : 6,9 cm
- Flyer « *Opération café capote. 1 café acheté = 1 capote offerte. Du vendredi 30 novembre au dimanche 2 décembre 2012* », Papier, offset, Jérôme Corgier (designer graphique), Sans mention d'imprimerie, 2012, H. : 21 cm ; l. : 14,9 cm
- Programme « *Journée mondiale de lutte contre le VIH-Sida. Ensemble luttons contre le VIH-Sida. Du 24 novembre au 8 décembre 2014. Opération café capote.* », Papier, offset, Jérôme Corgier (designer graphique), Sans mention d'imprimerie, 2014, H. : 20,3 cm ; l. : 14,2 cm
- Programme « *Changer de regard. Actions de lutte contre l'homophobie. Du 17 mai au 7 juin 2013* »,

- Papier, offset, Jérôme Corgier (designer graphique), Sans mention d'imprimerie, 2013, H. : 21,2 cm ; l. : 15 cm
- Programme « *Changer de regard. Actions de lutte contre l'homophobie. Du 16 mai au 4 juin 2014* », Papier, offset, Jérôme Corgier (designer graphique), Sans mention d'imprimerie, 2014, H. : 21 cm ; l. : 14,9 cm
  - Programme « *Les oiseaux et la musique. Du 13 avril au 29 mai 2013* », Papier, offset, Jérôme Corgier (designer graphique), Sans mention d'imprimerie, 2013, H. : 20,5 cm ; l. : 14,4 cm
  - Flyer « *Festival de l'enfance. Du 2 au 6 avril 2013* », Papier, offset, Jérôme Corgier (designer graphique), Sans mention d'imprimerie, 2013, H. : 20,9 cm ; l. : 14,2 cm
  - Programme « *Contes en stock. Du 15 au 19 février 2014* », Papier, offset, Jérôme Corgier (designer graphique), Sans mention d'imprimerie, 2014, H. : 21 cm ; l. : 14,8 cm
  - Programme « *La bibliothèque Robert Desnos fête ses 40 ans. Samedi 20 septembre 2014* », Papier, offset, Jérôme Corgier (designer graphique), Sans mention d'imprimerie, 2014, H. : 21 cm ; l. : 14,9 cm
  - Programme « *Contes en stock. Du 17 au 28 février 2015* », Papier, offset, Jérôme Corgier (designer graphique), Sans mention d'imprimerie, 2015, H. : 21 cm ; l. : 14,9 cm
  - Programme « *Des tablettes dans vos bibliothèques !* », Papier, offset, Jérôme Corgier (designer graphique), Sans mention d'imprimerie, 2016, H. : 20,8 cm ; l. : 14,8 cm
  - Dépliant « *Infos seniors. Montreuil. Aide à domicile. Bien et serein à la maison* », Papier, offset, Jérôme Corgier (designer graphique), Sans mention d'imprimerie, 2011, H. : 21 cm ; l. : 10 cm
  - Dépliant « *Infos seniors. Montreuil. Clic. L'espace Annie Girardot vous accueille* », Papier, offset, Jérôme Corgier (designer graphique), Sans mention d'imprimerie, 2011, H. : 21 cm ; l. : 10 cm
  - Programme « *Forum Bien vivre sa retraite. Mardi 18 octobre* », Papier, offset, Jérôme Corgier (designer graphique), Sans mention d'imprimerie, 2011, H. : 21 cm ; l. : 14,9 cm
  - Programme « *Café des aidants. Une rencontre par mois* », Papier, offset, Jérôme Corgier (designer graphique), Sans mention d'imprimerie, 2011, H. : 21 cm ; l. : 14,9 cm
  - Programme « *Café des aidants. Une rencontre par mois* », Papier, offset, Jérôme Corgier (designer graphique), Sans mention d'imprimerie, 2011, H. : 21 cm ; l. : 14,8 cm
  - Livret « *Activités dans les centres et maisons de quartier. 2011-2012* », Papier, offset, Jérôme Corgier (designer graphique), Sans mention d'imprimerie, 2011, H. : 29,7 cm ; l. : 15 cm
  - Livret « *Activités 2011-2012* », Papier, offset, Jérôme Corgier (designer graphique), Sans mention d'imprimerie, 2011, H. : 21 cm ; l. : 14,8 cm
  - Programme « *Quartiers d'hiver. Du 28 novembre 2014 au 7 janvier 2015* », Papier, offset, Jérôme Corgier (designer graphique), Sans mention d'imprimerie, 2011, H. : 20,9 cm ; l. : 14,6 cm
  - Carte de vœux « *Unir pour réussir* », Papier, offset, Jérôme Corgier (designer graphique), Sans mention d'imprimerie, 2011, H. : 21 cm ; l. : 14,8 cm
  - Carton d'invitation « *Le 116. Centre d'art contemporain. Inauguration. Mercredi 16 octobre 2013. Singularités partagées* », Papier, offset, Jérôme Corgier (designer graphique), Sans mention d'imprimerie, 2013, H. : 21 cm ; l. : 14,7 cm
  - Carton d'invitation « *Direction de la communication. Conception graphique Jérôme Corgier. Mai 2014* », Papier, offset, Jérôme Corgier (designer graphique), Sans mention d'imprimerie, 2014, H. : 21 cm ; l. : 14,8 cm
  - Carton d'invitation « *Reformer le monde visible. Le 116 Centre d'art contemporain* », Papier, offset, Jérôme Corgier (designer graphique), Sans mention d'imprimerie, 2014, H. : 21 cm ; l. : 14,8 cm
  - Carton d'invitation « *Salon cosmos. Carte blanche à l'atelier Reflexe. Le 116 Centre d'art contemporain* », Papier, offset, Jérôme Corgier (designer graphique), Sans mention d'imprimerie, 2014, H. : 21 cm ; l. : 14,8 cm
  - Carton d'invitation « *Cartographies intimes. Dessin et volume. Le 116 Centre d'art contemporain* », Papier, offset, Jérôme Corgier (designer graphique), Sans mention d'imprimerie, 2015, H. : 20 cm ; l. : 14,2 cm
  - Flyer « *Rencontres inouïes. Festival de création pluridisciplinaire. Conservatoire de Montreuil. Du 11 au 19 mars 2016* », Papier, offset, Jérôme Corgier (designer graphique), Sans mention d'imprimerie, 2016, H. : 20,8 cm ; l. : 14,8 cm
  - Brochure « *Le conservatoire. Montreuil. Saison artistique. Avril à juillet 2014* », Papier, offset, Jérôme Corgier (designer graphique), Sans mention d'imprimerie, 2014, H. : 21cm ; l. : 15 cm
  - Brochure « *Le conservatoire. Montreuil. Saison artistique. Septembre à décembre 2014* », Papier, offset, Jérôme Corgier (designer graphique), Sans mention d'imprimerie, 2013, H. : 21cm ; l. : 15 cm
  - Brochure « *Le conservatoire. Montreuil. Saison artistique. Septembre à décembre 2013* », Papier,

offset, Jérôme Corgier (designer graphique), Sans mention d'imprimerie, 2013, H. : 21cm ; l. : 15 cm

- Brochure « *Le conservatoire. Montreuil. Saison artistique. Avril à juin 2013* », Papier, offset, Jérôme Corgier (designer graphique), Sans mention d'imprimerie, 2014, H. : 21cm ; l. : 15 cm
- Brochure « *Le conservatoire. Montreuil. Saison artistique. Janvier à mars 2013* », Papier, offset, Jérôme Corgier (designer graphique), Sans mention d'imprimerie, 2012, H. : 21cm ; l. : 15 cm
- Livret « *Le conservatoire. Montreuil. Livret 2012-2013. Conservatoire à rayonnement départemental. Musique & danse* », Papier, offset, Jérôme Corgier (designer graphique), Sans mention d'imprimerie, 2012, H. : 27 cm ; l. : 21 cm
- Brochure « *Le conservatoire. Demander le programme ! avril, mai, juin 2012. Concerts et spectacles* », Papier, offset, Jérôme Corgier (designer graphique), Sans mention d'imprimerie, 2012, H. : 21,7 cm ; l. : 14,7 cm
- Brochure « *Le conservatoire. Demander le programme ! janvier, février, mars 2012. Concerts et spectacles* », Papier, offset, Jérôme Corgier (designer graphique), Sans mention d'imprimerie, 2011, H. : 21 cm ; l. : 14,8 cm
- Carte publicitaire « *Super-héros du quotidien. Au sol ne jette rien* », Papier, offset, Jérôme Corgier (designer graphique), Sans mention d'imprimerie, 2012, H. : 14,8 cm ; l. : 9,8 cm
- Carte publicitaire « *Super-héros du quotidien. Ramasse les crottes de son chien* », Papier, offset, Jérôme Corgier (designer graphique), Sans mention d'imprimerie, 2012, H. : 15 cm ; l. : 10 cm
- Carte publicitaire « *Super-héroïne du quotidien. Au sol ne jette rien.* », Papier, offset, Jérôme Corgier (designer graphique), Sans mention d'imprimerie, 2012, H. : 10 cm ; l. : 15 cm
- Carte publicitaire « *Super-héros du quotidien. Au sol ne jette rien.* », Papier, offset, Jérôme Corgier (designer graphique), Sans mention d'imprimerie, 2012, H. : 15 cm ; l. : 10 cm
- Carte publicitaire « *Super-héroïne du quotidien. Ramasse les crottes de son chien*, Papier, offset, Jérôme Corgier (designer graphique), Sans mention d'imprimerie, 2012, H. : 10 cm ; l. : 15 cm
- Carte publicitaire « *Super-héros du quotidien. N'impose pas ses encombrants aux voisins* », Papier, offset, Jérôme Corgier (designer graphique), Sans mention d'imprimerie, 2012, H. : 15 cm ; l. : 10 cm
- Carte publicitaire « *Super-héros du quotidien. N'impose pas ses encombrants aux voisins* », Papier, offset, Jérôme Corgier (designer graphique), Sans mention d'imprimerie, 2012, H. : 15 cm ; l. : 10 cm

Offerts par M. Jérôme Corgier – Montreuil

- Affiche graphique « *Les tragédiens. Jean Desbordes. Lecture spectacle par Olivier Charneux. Au soleil de la butte.* », Papier, sérigraphie couleur, Toan Vu-Huu (designer graphique), Lézard Graphique (imprimeur), 2024, H. : 176 cm ; l. : 119,7 cm
- Affiche graphique « *La diversité du vivant. Saison culturelle 08. Chaumont* », Papier, sérigraphie couleur, Toan Vu-Huu (designer graphique), Lézard Graphique (imprimeur), 2023, H. : 174,5 cm ; l. : 118 cm
- Affiche graphique « *Sortir le travail de sa nuit. Centre de création contemporaine Olivier Debré. 16/02-01/09/24* », Papier, sérigraphie couleur, Toan Vu-Huu (designer graphique), Lézard Graphique (imprimeur), 2024, H. : 175 cm ; l. : 118,2 cm
- Affiche graphique « *Finding our new world. Louise Siffert. Doc. 21/03-04/04/2019* », Papier, sérigraphie en noir, Toan Vu-Huu (designer graphique), Lézard Graphique (imprimeur), 2019, H. : 175 cm ; l. : 118,2 cm
- Affiche graphique « *Comment se faire des amis. Doc. 19/04-05/05/2019* », Papier, sérigraphie en noir et blanc, Toan Vu-Huu (designer graphique), Lézard Graphique (imprimeur), 2019, H. : 175, 8 cm ; l. : 120,2 cm
- Affiche graphique « *Ending explained. Doc. 1è/03-09/04/2018* », Papier, sérigraphie en noir et blanc, Toan Vu-Huu (designer graphique), Lézard Graphique (imprimeur), 2018, H. : 175,8 cm ; l. : 120,2 cm
- Affiche graphique « *Viridité dans le gymnase. Flora Moscovici. Doc. 01/10-18/10/2017* », Papier, sérigraphie en noir et blanc, Toan Vu-Huu (designer graphique), Lézard Graphique (imprimeur), 2017, H. : 175,8 cm ; l. : 120,2 cm
- Affiche graphique « *La nuit avant les forêts. Carlotta Bailly-Borg, Benjamin Husson, Matthew Lutz Kinoy, Rallou Panagiotou. Doc. 20/10-12/11/2017* », Papier, sérigraphie en noir et blanc, Toan Vu-Huu (designer graphique), Lézard Graphique (imprimeur), 2017, H. : 175,8 cm ; l. : 120,2 cm
- Affiche graphique « *Parisque. Nicolas Bourthoumieux, Douglas Eynon, Erwan Mahéo, Caroline Mesquita, Gijs Milius, Sébastien Reuzé, Alicia Zaton. Sur une proposition de Marie de Gaulejac. Doc. 25/02-19/03/217* », Papier, sérigraphie en noir et blanc, Toan Vu-Huu (designer graphique), Lézard Graphique (imprimeur), 2017, H. : 175,8 cm ; l. : 120,2 cm
- Affiche graphique « *Fondation Vincent Van Gogh Arles. Pierre Joseph. Doc. 08/09-07/10/2018* », Papier, sérigraphie en noir et blanc, Toan Vu-Huu (designer graphique), Lézard Graphique (imprimeur), 2018, H. : 175,8 cm ; l. : 120,2 cm

- *Affiche graphique « Tournures. Grichka Commaret, Kim Farkas. Doc. 20/01-12/02/2018 »*, Papier, sérigraphie en noir et blanc, Toan Vu-Huu (designer graphique), Lézard Graphique (imprimeur), 2018, H. : 158,2 cm ; l. : 120,2 cm
- *Affiche graphique « Collection Tamis. Michel François et Richard Venlet. 22/04-13/05/2018 »*, Papier, sérigraphie en noir et blanc, Toan Vu-Huu (designer graphique), Lézard Graphique (imprimeur), 2018, H. : 175,8 cm ; l. : 120,2 cm
- *Affiche graphique « Salle des pas perdus. Michel François et Richard Venlet. Doc. 22/04-13/05/2024 »*, Papier, sérigraphie en noir et blanc, Toan Vu-Huu (designer graphique), Lézard Graphique (imprimeur), 2018, H. : 175,8 cm ; l. : 120,2 cm
- *Affiche graphique « Distrukture. (De)mythologize : a brief retrospective. Doc. 25/05-01/06/2019 »*, Papier, sérigraphie en noir et blanc, Toan Vu-Huu (designer graphique), Lézard Graphique (imprimeur), 2019, H. : 175,8 cm ; l. : 120,2 cm
- *Affiche graphique « Le colt est jeune et haine. Doc. 25/05-10/06/2018 »*, Papier, sérigraphie en noir et blanc, Toan Vu-Huu (designer graphique), Lézard Graphique (imprimeur), 2018, H. : 175,8 cm ; l. : 120,2 cm
- *Affiche graphique « Le colt est jeune et haine. Doc. 25/05-10/06/2018 »*, Papier, sérigraphie en noir et blanc, Toan Vu-Huu (designer graphique), Lézard Graphique (imprimeur), 2018, H. : 175,8 cm ; l. : 120,2 cm
- *Livre « Daiga Grantina. Temples »*, Papier, sérigraphie couleur, offset couleur, Toan Vu-Huu (designer graphique), Stephen James (photographe), Graphius Group (imprimeur), 2021, H. : 23 cm ; l. : 16,4cm
- *Livre « Moi aussi. Sophie Calle »*, Papier, velours, satin, reliure à la japonaise, Toan Vu-Huu (designer graphique), Éditions 591 (éditeur), Artes Graficas Palermo, Madrid (imprimeur), 2012
- *Livre « Bob Calle. Christian Boltanski, livres d'artiste »*, Papier, Toan Vu-Huu (designer graphique), Éditions 591 (éditeur), Artes Graficas Palermo, Madrid (imprimeur), 2008, H. : 22 cm ; l. : 17 cm
- *Affiche typographique « Mental Radio. Kosmas Nikolaou. Doc. 15/02-03/03/2019 »*, Papier, sérigraphie, Toan Vu-Huu (designer graphique), Lézard Graphique (imprimeur), 2019, H. : 175,8 cm ; l. : 120,2 cm
- *Affiche typographique « Mental Radio. Kosmas Nikolaou. Doc. 15/02-03/03/2019 »*, Papier, sérigraphie, Toan Vu-Huu (designer graphique), Lézard Graphique (imprimeur), 2018, H. : 175,8 cm ; l. : 120,2 cm
- Offerts par M. Toan Vu-Huu – Paris
- *Agenda des Trois Quartiers pour 1881. Boulevard de la Madeleine Paris, Papier, Anonyme, Léon Sault 9 pourtour de l'Eglise Paris-Grenelle (imprimeur), 1880, H. : 30,3 cm ; l. : 24,4 cm*
- Offert par M. Claude Coric – Nanterre
- *Affiche typographique/photographique « Conduisez comme une femme »*, Papier, impression numérique, Jehanno Roman (photographe/agence photographique), Media Monks Paris (agence de communication/publicité), Seck Ibrahim (directeur de création), Meunier Van Yen (Directrice artistique), Cherpin Thelma (concepteur rédacteur), 2024, H. : 174,8 cm ; l. : 118,8 cm
- *Affiche typographique/photographique « Conduisez comme une femme »*, Papier, impression numérique, Jehanno Roman (photographe/agence photographique), Media Monks Paris (agence de communication/publicité), Seck Ibrahim (directeur de création), Meunier Van Yen (Directrice artistique), Cherpin Thelma (concepteur rédacteur), 2024, H. : 174,8 cm ; l. : 118,8 cm
- Offertes par Victimes et Citoyens – Paris
- *Affiche typographique/photographique « Sauvons la nature, car c'est la nature qui nous sauvera »*, Papier, impression numérique, Bouskul (agence de communication/publicité), 2024, H. : 175,5 cm ; l. : 118,2 cm
- Offerte par Noé – Paris
- *Affiche, « Falles de València 2016. Candidates a patrimoni de la humanitat (UNESCO) »*, Papier, offset couleur, Designer graphique : Rodríguez Ibán Ramón, 2015, Sans mention d'imprimerie, Hauteur : 99,5 cm ; largeur : 70,1 cm
- *Affiche, « Falles de València 2016. Candidates a patrimoni de la humanitat (UNESCO) »*, Papier, offset couleur, Designer graphique : Rodríguez Ibán Ramón, 2015, Sans mention d'imprimerie, Hauteur : 99,5 cm ; largeur : 70,1 cm
- *Affiche, « Falles de València 2016. Candidates a patrimoni de la humanitat (UNESCO) »*, Papier, offset couleur, Designer graphique : Rodríguez Ibán Ramón, 2015, Sans mention d'imprimerie, Hauteur : 99,5 cm ; largeur : 70,1 cm
- *Affiche, « Falles de València 2016. Candidates a patrimoni de la humanitat (UNESCO) »*, Papier, offset couleur, Designer graphique : Rodríguez Ibán Ramón, 2015, Sans mention d'imprimerie, Hauteur : 99,5 cm ; largeur : 70,1 cm
- *Affiche, « Filmoteca d'estiu »*, Papier noir, sérigraphie couleur, Designer graphique : Rodríguez Ibán Ramón, 2019, Sans mention d'imprimerie, Hauteur : 71,2 cm ; largeur : 50 cm

- *Affiche*, « *Filmoteca d'estiu* », Papier noir, sérigraphie couleur, Designer graphique : Rodríguez Ibán Ramón, 2019, Sans mention d'imprimerie, Hauteur : 71,2 cm ; largeur : 50 cm
- *Affiche*, « *Filmoteca d'estiu* », Papier noir, sérigraphie couleur, Designer graphique : Rodríguez Ibán Ramón, 2019, Sans mention d'imprimerie, Hauteur : 71,2 cm ; largeur : 50 cm
- *Affiche*, « *Valencia wolrd design capital 2022* », Papier, sérigraphie couleur, Designer graphique : Rodríguez Ibán Ramón, 2022, Sans mention d'imprimerie, Hauteur : 68,6 cm ; largeur : 48 cm
- *Affiche*, « *Valencia wolrd design capital 2022* », Papier, sérigraphie couleur, Designer graphique : Rodríguez Ibán Ramón, 2022, Sans mention d'imprimerie, Hauteur : 68,6 cm ; largeur : 48 cm
- *Affiche*, « *Proposters* », Papier noir, sérigraphie couleur, Designer graphique : Rodríguez Ibán Ramón, 2020, Sans mention d'imprimerie, Hauteur : 99,5 cm ; largeur : 69,6 cm
- *Affiche*, « *Proposters* », Papier noir, sérigraphie couleur, Designer graphique : Rodríguez Ibán Ramón, 2020, Sans mention d'imprimerie, Hauteur : 99,5 cm ; largeur : 69,6 cm
- *Affiche*, « *Pólvora a la vespra.* », Papier coloré, sérigraphie couleur, Designer graphique : Rodríguez Ibán Ramón, 2020, Sans mention d'imprimerie, Hauteur : 100 cm ; largeur : 70,2 cm
- *Objet publicitaire*, « *VEO Ibán Ramón [coffret autoproduit]* », Carton, papier coloré, noyer, sérigraphie couleur, offset, découpage, Designer graphique : Rodríguez Ibán Ramón, 2019, Sans mention d'imprimerie, Coffret : Hauteur : 23,5 cm ; largeur : 17,2 cm ; épaisseur : 4 cm, Cartes portraits : hauteur : 22,6 cm ; largeur : 15,6 cm, Plaquette « *Gestalt* » : Hauteur : 20,1 cm ; largeur : 15 cm, Carte « *Cuando el todo* » : Hauteur : 18 cm ; largeur : 13 cm, Plaquette « *Protopidado* » : Hauteur : 15,6 cm ; largeur : 10,5 cm, Petite carte : Hauteur : 9,2 cm ; largeur : 5,5 cm, Forme « *V* » : Hauteur : 9,2 cm ; largeur : 5,5 cm ; épaisseur : 1,2 cm, Forme « *E* » : Hauteur : 7,5 cm ; largeur : 4,1 cm ; épaisseur : 1,2 cm, Forme « *O* » : Diamètre : 5,1 cm ; épaisseur : 1,2 cm, Papier d'emballage : Hauteur : 38 cm ; largeur : 50 cm Offerts par M. Rodríguez Ibán Ramón – Valence (Espagne)
- *Affiche*, « *I Curso Internacional de Ilustración y Diseño Gráfico. Albarracín* », Papier, impression numérique, Designer graphique : Isidro Ferrer, 2007, Sans mention d'imprimerie, Hauteur : 95,5 cm ; largeur : 68 cm
- *Affiche*, « *La verdad, la mentira. 50 edición. Curso Internacional de Ilustración y Diseño Gráfico. Albarracín.* », Papier, impression numérique, Designer graphique : Isidro Ferrer, 2008, Sans mention d'imprimerie, Hauteur : 97,6 cm ; largeur : 68 cm
- *Affiche*, « *La risa, el llanto y todo lo demás. Tercera edición - Curso Internacional de Ilustración y Diseño Gráfico. Albarracín.* », Papier, offset, Designer graphique : Isidro Ferrer, 2009, Sans mention d'imprimerie, Hauteur : 95 cm ; largeur : 68 cm
- *Affiche*, « *El éxito, el fracaso. Quinta edición - Curso Internacional de Ilustración y Diseño Gráfico. Albarracín.* », Papier, offset, Designer graphique : Isidro Ferrer, 2011, Sans mention d'imprimerie, Hauteur : 98 cm ; largeur : 68 cm
- *Affiche*, « *Dulce, salado y amargo. Séptima edición - Curso Internacional de Ilustración y Diseño Gráfico. Albarracín.* », Papier, impression numérique, Designer graphique : Isidro Ferrer, 2013, Sans mention d'imprimerie, Hauteur : 99,5 cm ; largeur : 68 cm
- *Affiche*, « *Sí, no, (tal vez). Octava edición - Curso Internacional de Ilustración y Diseño Gráfico. Albarracín.* », Papier, impression numérique, Designer graphique : Isidro Ferrer, 2014, Sans mention d'imprimerie, Hauteur : 90 cm ; largeur : 63,5 cm
- *Affiche*, « *El Silencio, el ruido. Novena edición - Curso Internacional de Ilustración y Diseño Gráfico. Albarracín.* », Papier, impression numérique, Designer graphique : Isidro Ferrer, 2015, Sans mention d'imprimerie, Hauteur : 90 cm ; largeur : 63 cm
- *Affiche*, « *El ruido, el Silencio. Novena edición - Curso Internacional de Ilustración y Diseño Gráfico. Albarracín.* », Papier, impression numérique, Designer graphique : Isidro Ferrer, 2015, Sans mention d'imprimerie, Hauteur : 90 cm ; largeur : 63 cm
- *Affiche*, « *Empezar, acabar. Décima edición - Curso Internacional de Ilustración y Diseño Gráfico. Albarracín.* », Papier, impression numérique, Designer graphique : Isidro Ferrer, 2016, Sans mention d'imprimerie, Hauteur : 86 cm ; largeur : 60 cm
- *Affiche*, « *Le Nouveau Salon des Cent - Exposition internationale d'affiches. Hommage à Toulouse-Lautrec.* », Papier, offset couleur, Designer graphique : Isidro Ferrer, Éditeur : Éditions Odyssee, 2001, Imprimeur : Escourbiac, Hauteur : 98 cm ; largeur : 68 cm
- *Affiche*, « *Dicho y hecho. Libros et carteles anónimos de Alejandro Magallanes.* », Papier, offset couleur, Designer graphique : Isidro Ferrer, 2006, Sans mention d'imprimerie, Hauteur : 68 cm ; largeur : 48,2 cm
- *Affiche*, « *No es esto. Carteles de Isidro Ferrer.* », Papier, offset couleur, Designer graphique : Isidro Ferrer, 2008, Sans mention d'imprimerie, Hauteur : 69 cm ; largeur : 49 cm
- *Affiche*, « *Fotokino présente. Lanterna Magica. 6 édition.* », Papier, offset couleur, Designer graphique :

Isidro Ferrer, 2009, Sans mention d'imprimerie, Hauteur : 60,2 cm ; largeur : 40,2 cm

- *Affiche, « Huesca International Film Festival. »*, Papier, offset couleur, Designer graphique : Isidro Ferrer, 2009, Sans mention d'imprimerie, Hauteur : 69,5 cm ; largeur : 46 cm

- *Affiche, « Isidro Ferrer. Nature nomade. 2 - 24 novembre 2013. »*, Papier, offset couleur, Designer graphique : Isidro Ferrer, 2013, Sans mention d'imprimerie, Hauteur : 59,5 cm ; largeur : 42 cm

- *Affiche, « Los labios del bosque. »*, Papier, offset couleur, Designer graphique : Isidro Ferrer, 2015, Sans mention d'imprimerie, Hauteur : 69,3 cm ; largeur : 50 cm

- *Affiche, « Imaginaria. Festival de Títeres e Imagen en Movimiento. »*, Papier, offset couleur, Designer graphique : Isidro Ferrer, 2016, Sans mention d'imprimerie, Hauteur : 61 cm ; largeur : 43,5 cm

- *Affiche, « XXV. Pirineos Sur. Festival international de las culturas. »*, Papier, offset couleur, Designer graphique : Isidro Ferrer, 2016, Sans mention d'imprimerie, Hauteur : 98 cm ; largeur : 68 cm

- *Affiche, « Pinturas Contemporaneas de Jesus Mateo. Alarcón. »*, Papier, offset couleur, Designer graphique : Isidro Ferrer, Éditeur : Centro de Arte Pintura Mural de Alarcon, 2017, Sans mention d'imprimerie, Hauteur : 90,5 cm ; largeur : 63 cm

- *Affiche, « Les estivales de l'illustration à Sarrant. »*, Papier, offset couleur, Designer graphique : Isidro Ferrer, 2018, Sans mention d'imprimerie, Hauteur : 70,3 cm ; largeur : 50 cm

- *Affiche, « Alicia y las ciudades invisibles. »*, Papier, offset couleur, Designer graphique : Isidro Ferrer, 2018, Sans mention d'imprimerie, Hauteur : 70,3 cm ; largeur : 50 cm

- *Affiche, « A mi lado. Ultramarinos de Lucas. »*, Papier, offset couleur, Designer graphique : Isidro Ferrer, 2019, Sans mention d'imprimerie, Hauteur : 70,4 cm ; largeur : 50,1 cm

Offertes par M. Isidro Ferrer – Huesca (Espagne)

- *Affiche, « Saison 2020-2021. Le Petit théâtre de Lausanne. »*, Papier, impression numérique, Designer graphique : Isidro Ferrer, Studio photographique : Ferrer & Mayor, 2020, Imprimeur : Uldry, Hauteur : 129 cm ; largeur : 90 cm

- *Affiche, « Saison 2020-2021. Le Petit théâtre de Lausanne. »*, Papier, impression numérique, Designer graphique : Isidro Ferrer, Studio photographique : Ferrer & Mayor, 2020, Imprimeur : Jacques Verstraete, Hauteur : 42,2 cm ; largeur : 29,8 cm

- *Flyer, « Saison 2020-2021. Le Petit théâtre de Lausanne. »*, Papier, impression numérique, Designer graphique : Isidro Ferrer, Graphiste : Florence Chèvre,

Studio photographique : attribué à Ferrer & Mayor, 2020, Imprimeur : Jacques Verstraete, Hauteur : 21 cm ; largeur : 15,1 cm

- *Calendrier, « Saison 2020-2021. Le Petit théâtre de Lausanne. »*, Papier, carton, métal, offset couleur, pliage, Designer graphique : Isidro Ferrer, Graphiste : Florence Chèvre, Studio photographique : Ferrer & Mayor, 2020, Imprimeur : Jacques Verstraete, Hauteur : 18,8 cm ; largeur : 13 cm

- *Affiche, « Le Petit théâtre de Lausanne. Wouah ! »*, Papier, impression numérique, Designer graphique : Isidro Ferrer, Studio photographique : attribué à Ferrer & Mayor, 2020, Imprimeur : Uldry, Hauteur : 129 cm ; largeur : 90 cm

- *Affiche, « Le Petit théâtre de Lausanne. Wouah ! »*, Papier, impression numérique, Designer graphique : Isidro Ferrer, Studio photographique : Ferrer & Mayor, 2020, Imprimeur : Jacques Verstraete, Hauteur : 42,2 cm ; largeur : 29,8 cm

- *Flyer, « Le Petit théâtre de Lausanne. Wouah ! »*, Papier, impression numérique, Designer graphique : Isidro Ferrer, Studio photographique : Ferrer & Mayor, 2020, Hauteur : 21 cm ; largeur : 14,7 cm

- *Affiche, « Le Petit théâtre de Lausanne. Tout Bêtement ! »*, Papier, impression numérique, Designer graphique : Isidro Ferrer, Studio photographique : Ferrer & Mayor, 2020, Imprimeur : Uldry, Hauteur : 129 cm ; largeur : 90 cm

- *Affiche, « Le Petit théâtre de Lausanne. Tout Bêtement ! »*, Papier, offset couleur, Designer graphique : Isidro Ferrer, Studio photographique : Ferrer & Mayor, 2021, Imprimeur : Jacques Verstraete, Hauteur : 42,2 cm ; largeur : 29,8 cm

- *Flyer, « Le Petit théâtre de Lausanne. Tout Bêtement ! »*, Papier, offset couleur, Designer graphique : Isidro Ferrer, Studio photographique : Ferrer & Mayor, 2021, Imprimeur : Jacques Verstraete, Hauteur : 21 cm ; largeur : 14,8 cm

- *Affiche, « Le Petit théâtre de Lausanne. Le Rêve de Nehemo. »*, Papier, impression numérique, Designer graphique : Isidro Ferrer, Studio photographique : Ferrer & Mayor, 2021, Imprimeur : Uldry, Hauteur : 129 cm ; largeur : 90 cm

- *Affiche, « Le Petit théâtre de Lausanne. Le Rêve de Nehemo. »*, Papier, offset couleur, Designer graphique : Isidro Ferrer, Studio photographique : Ferrer & Mayor, 2021, Imprimeur : Jacques Verstraete, Hauteur : 42,2 cm ; largeur : 29,8 cm

- *Flyer, « Le Petit théâtre de Lausanne. Le Rêve de Nehemo. »*, Papier, offset couleur, Designer graphique : Isidro Ferrer, Studio photographique : Ferrer & Mayor, 2021, Imprimeur : Jacques Verstraete, Hauteur : 21 cm ; largeur : 14,8 cm

- *Affiche*, « *Le Petit théâtre de Lausanne. Saison 2021-2022* », Papier, impression numérique, Designer graphique : Isidro Ferrer, Studio photographique : Ferrer & Mayor, 2021, Imprimeur : Uldry, Hauteur : 129 cm ; largeur : 90 cm

- *Affiche*, « *Le Petit théâtre de Lausanne. Saison 2021-2022* », Papier, impression numérique, Designer graphique : Isidro Ferrer, Studio photographique : Ferrer & Mayor, 2021, Imprimeur : Jacques Verstraete, Hauteur : 42 cm ; largeur : 30 cm

- *Flyer*, « *Le Petit théâtre de Lausanne. Saison 2021-2022* », Papier, offset couleur, Designer graphique : Isidro Ferrer, Graphiste : Florence Chèvre, Studio photographique : Ferrer & Mayor, 2021, Imprimeur : Jacques Verstraete, Hauteur : 21 cm ; largeur : 14,8 cm

- *Calendrier*, « *Le Petit théâtre de Lausanne. Saison 2021-2022* », Papier, carton, métal, offset couleur, pliage, Designer graphique : Isidro Ferrer, Graphiste : Florence Chèvre, Studio photographique : Ferrer & Mayor, 2021, Imprimeur : Jacques Verstraete, Hauteur : 18,8 cm ; largeur : 13 cm

- *Affiche*, « *Le Petit théâtre de Lausanne. Rūna (secret, murmures et magie)* », Papier, impression numérique, Designer graphique : Isidro Ferrer, Studio photographique : Ferrer & Mayor, 2021, Imprimeur : Uldry, Hauteur : 129 cm ; largeur : 90 cm

- *Affiche*, « *Le Petit théâtre de Lausanne. Rūna (secret, murmures et magie)* », Papier, offset couleur, Designer graphique : Isidro Ferrer, Studio photographique : Ferrer & Mayor, 2021, Imprimeur : Jacques Verstraete, Hauteur : 42,2 cm ; largeur : 29,8 cm

- *Flyer*, « *Le Petit théâtre de Lausanne. Rūna (secret, murmures et magie)* », Papier, offset couleur, Designer graphique : Isidro Ferrer, Studio photographique : attribué à Ferrer & Mayor, 2021, Imprimeur : Jacques Verstraete, Hauteur : 21 cm ; largeur : 14,8 cm

- *Affiche*, « *Le Petit théâtre de Lausanne. Alice, retour aux merveilles.* », Papier, impression numérique, Designer graphique : Isidro Ferrer, Studio photographique : Ferrer & Mayor, 2021, Imprimeur : Uldry, Hauteur : 129 cm ; largeur : 90 cm

- *Affiche*, « *Le Petit théâtre de Lausanne. Alice, retour aux merveilles.* », Papier, offset couleur, Designer graphique : Isidro Ferrer, Studio photographique : Ferrer & Mayor, 2021, Imprimeur : Jacques Verstraete, Hauteur : 42,2 cm ; largeur : 29,8 cm

- *Flyer*, « *Le Petit théâtre de Lausanne. Alice, retour aux merveilles.* », Papier, offset couleur, Designer graphique : Isidro Ferrer, Studio photographique : attribué à Ferrer & Mayor, 2021, Imprimeur : Jacques Verstraete, Hauteur : 21 cm ; largeur : 14,8 cm

- *Affiche*, « *Le Petit théâtre de Lausanne. Seule dans ma peau d'âne.* », Papier, impression numérique, Designer

graphique : Isidro Ferrer, Studio photographique : Ferrer & Mayor, 2022, Imprimeur : Uldry, Hauteur : 129 cm ; largeur : 90 cm

- *Affiche*, « *Le Petit théâtre de Lausanne. Seule dans ma peau d'âne.* », Papier, offset couleur, Designer graphique : Isidro Ferrer, Studio photographique : Ferrer & Mayor, 2022, Imprimeur : Jacques Verstraete, Hauteur : 42,2 cm ; largeur : 29,8 cm

- *Flyer*, « *Le Petit théâtre de Lausanne. Alice, retour aux merveilles.* », Papier, offset couleur, Designer graphique : Isidro Ferrer, Studio photographique : attribué à Ferrer & Mayor, 2021, Imprimeur : Jacques Verstraete, Hauteur : 21 cm ; largeur : 14,8 cm

Offerts par Le Petit Théâtre de Lausanne – Lausanne (Suisse)

### **Pour le Département des arts graphiques – Collections papiers peints**

- *Projet n° 87 de papier peint*, Jules Bommert (dessinateur), 19<sup>e</sup> siècle (2<sup>e</sup> moitié) / 20<sup>e</sup> siècle (début), Papier, crayon, aquarelle, H. : 17,4 cm ; l. : 23,7 cm

- *Projet n° 78 de papier peint*, Jules Bommert (dessinateur), 19<sup>e</sup> siècle (2<sup>e</sup> moitié) / 20<sup>e</sup> siècle (début), Papier, crayon, aquarelle, H. : 24,1 cm ; l. : 22,6 cm

- *Projet n° 683 de papier peint*, Jules Bommert (dessinateur), 19<sup>e</sup> siècle (2<sup>e</sup> moitié) / 20<sup>e</sup> siècle (début), Papier, crayon, aquarelle, H. : 33 cm ; l. : 24 cm

- *Projet n° 122 de papier peint*, Jules Bommert (dessinateur), 19<sup>e</sup> siècle (2<sup>e</sup> moitié) / 20<sup>e</sup> siècle (début), Papier, crayon, aquarelle, H. : 39,5 cm ; l. : 25,1 cm

- *Projet n° 12 de papier peint*, Jules Bommert (dessinateur), 19<sup>e</sup> siècle (2<sup>e</sup> moitié) / 20<sup>e</sup> siècle (début), Papier, crayon, aquarelle, H. : 37,7 cm ; l. : 28,5 cm

- *Projet n° 132 de papier peint*, Jules Bommert (dessinateur), 19<sup>e</sup> siècle (2<sup>e</sup> moitié) / 20<sup>e</sup> siècle (début), Papier, crayon, aquarelle, H. : 38,8 cm ; l. : 36,2 cm

- *Projet de papier peint*, Jules Bommert (dessinateur), 19<sup>e</sup> siècle (2<sup>e</sup> moitié) / 20<sup>e</sup> siècle (début), Papier, crayon, aquarelle, H. : 31,6 cm ; l. : 33,6 cm

- *Projet n° 116 de papier peint*, Jules Bommert (dessinateur), 19<sup>e</sup> siècle (2<sup>e</sup> moitié) / 20<sup>e</sup> siècle (début), Papier, crayon, aquarelle, fusain, H. : 30 cm ; l. : 38,4 cm

- *Projet n° 135 bis de papier peint*, Jules Bommert (dessinateur), 19<sup>e</sup> siècle (2<sup>e</sup> moitié) / 20<sup>e</sup> siècle (début), Papier, crayon, aquarelle, encre, H. : 45,5 cm ; l. : 29,9 cm

- *Projet n° 113 de papier peint*, Jules Bommert (dessinateur), 19<sup>e</sup> siècle (2<sup>e</sup> moitié) / 20<sup>e</sup> siècle (début), Papier, crayon, aquarelle, fusain, H. : 47,5 cm ; l. : 40,2 cm

- *Projet n° 26 de papier peint*, Jules Bommert (dessinateur), 19<sup>e</sup> siècle (2<sup>e</sup> moitié) / 20<sup>e</sup> siècle (début),

- Papier, crayon, aquarelle, encre, H. : 10,5 cm ; l. : 56,2 cm
- *Projet n° 65 de papier peint*, Jules Bommert (dessinateur), 19<sup>e</sup> siècle (2<sup>e</sup> moitié) / 20<sup>e</sup> siècle (début), Papier, crayon, aquarelle, fusain, H. : 52,5 cm ; l. : 43 cm
  - *Projet n° 108 de papier peint*, Jules Bommert (dessinateur), 19<sup>e</sup> siècle (2<sup>e</sup> moitié) / 20<sup>e</sup> siècle (début), Papier, crayon, aquarelle, fusain, H. : 53,8 cm ; l. : 35,1 cm
  - *Projet n° 14 de papier peint*, Jules Bommert (dessinateur), 19<sup>e</sup> siècle (2<sup>e</sup> moitié) / 20<sup>e</sup> siècle (début), Papier, crayon, aquarelle, encre, H. : 38,5 cm ; l. : 51,4 cm
  - *Projet n° 60 de papier peint*, Jules Bommert (dessinateur), 19<sup>e</sup> siècle (2<sup>e</sup> moitié) / 20<sup>e</sup> siècle (début), Papier, crayon, aquarelle, fusain, H. : 56,5 cm ; l. : 45 cm
  - *Projet n° 46 de papier peint*, Jules Bommert (dessinateur), 19<sup>e</sup> siècle (2<sup>e</sup> moitié) / 20<sup>e</sup> siècle (début), Papier, crayon, aquarelle, fusain, H. : 45,5 cm ; l. : 46,1 cm
  - *Projet n° 127 de papier peint*, Jules Bommert (dessinateur), 19<sup>e</sup> siècle (2<sup>e</sup> moitié) / 20<sup>e</sup> siècle (début), Papier, crayon, aquarelle, fusain, H. : 43,3 cm ; l. : 64,3 cm
  - *Projet n° 141 de papier peint*, Jules Bommert (dessinateur), 19<sup>e</sup> siècle (2<sup>e</sup> moitié) / 20<sup>e</sup> siècle (début), Papier, crayon, aquarelle, encre, H. : 44,4 cm ; l. : 64,3 cm
  - *Projet n° 55, Jules Bommert* (dessinateur), 19<sup>e</sup> siècle (2<sup>e</sup> moitié) / 20<sup>e</sup> siècle (début), Papier, crayon, aquarelle, fusain, H. : 62,3 cm ; l. : 49,2 cm
  - *Projet de papier peint, Jules Bommert (dessinateur)*, 19<sup>e</sup> siècle (2<sup>e</sup> moitié) / 20<sup>e</sup> siècle (début), Papier, crayon, aquarelle, H. : 60,9 cm ; l. : 48,5 cm
  - *Projet n° 713 de papier peint*, Jules Bommert (dessinateur), 19<sup>e</sup> siècle (2<sup>e</sup> moitié) / 20<sup>e</sup> siècle (début), Papier, crayon, aquarelle, H. : 46,9 cm ; l. : 45,5 cm
  - *Projet de papier peint, Jules Bommert (dessinateur)*, 19<sup>e</sup> siècle (2<sup>e</sup> moitié) / 20<sup>e</sup> siècle (début), Papier, crayon, aquarelle, H. : 57,2 cm ; l. : 38 cm
  - *Projet de papier peint, Jules Bommert (dessinateur)*, 19<sup>e</sup> siècle (2<sup>e</sup> moitié) / 20<sup>e</sup> siècle (début), Papier, crayon, aquarelle, H. : 59 cm ; l. : 50 cm
  - *Projet n° 191 de papier peint*, Jules Bommert (dessinateur), 19<sup>e</sup> siècle (2<sup>e</sup> moitié) / 20<sup>e</sup> siècle (début), Papier, crayon, gouache, fusain, H. : 57,3 cm ; l. : 44 cm
  - *Projet n° 426 de papier peint*, Jules Bommert (dessinateur), 19<sup>e</sup> siècle (2<sup>e</sup> moitié) / 20<sup>e</sup> siècle (début), Papier, crayon, aquarelle, fusain, H. : 60,6 cm ; l. : 44,5 cm
  - *Projet n° 243 de papier peint*, Jules Bommert (dessinateur), 19<sup>e</sup> siècle (2<sup>e</sup> moitié) / 20<sup>e</sup> siècle (début), Papier, crayon, aquarelle, H. : 59 cm ; l. : 48,5 cm
  - *Projet n° 195 de papier peint*, Jules Bommert (dessinateur), 19<sup>e</sup> siècle (2<sup>e</sup> moitié) / 20<sup>e</sup> siècle (début), Papier, crayon, aquarelle, H. : 58,7 cm ; l. : 47,3 cm
  - *Projet n° 190 de papier peint*, Jules Bommert (dessinateur), 19<sup>e</sup> siècle (2<sup>e</sup> moitié) / 20<sup>e</sup> siècle (début), Papier, crayon, aquarelle, H. : 54,7 cm ; l. : 45,5 cm
  - *Projet n° 554 de papier peint*, Jules Bommert (dessinateur), 19<sup>e</sup> siècle (2<sup>e</sup> moitié) / 20<sup>e</sup> siècle (début), Papier, crayon, aquarelle, H. : 58 cm ; l. : 43,7 cm
  - *Projet n° 184 de papier peint*, Jules Bommert (dessinateur), 19<sup>e</sup> siècle (2<sup>e</sup> moitié) / 20<sup>e</sup> siècle (début), Papier, crayon, aquarelle, H. : 62,5 cm ; l. : 45 cm
  - *Projet de papier peint, Jules Bommert (dessinateur)*, 19<sup>e</sup> siècle (2<sup>e</sup> moitié) / 20<sup>e</sup> siècle (début), Papier, crayon, aquarelle, H. : 59,1 cm ; l. : 43 cm
  - *Projet de papier peint, Jules Bommert (dessinateur)*, 19<sup>e</sup> siècle (2<sup>e</sup> moitié) / 20<sup>e</sup> siècle (début), Papier, crayon, aquarelle, H. : 60,6 cm ; l. : 45,7 cm
  - *Projet n° 143 de papier peint*, Jules Bommert (dessinateur), 19<sup>e</sup> siècle (2<sup>e</sup> moitié) / 20<sup>e</sup> siècle (début), Papier, crayon, gouache, H. : 57 cm ; l. : 44,5 cm
  - *Projet n° 871 de papier peint*, Jules Bommert (dessinateur), 19<sup>e</sup> siècle (2<sup>e</sup> moitié) / 20<sup>e</sup> siècle (début), Papier, crayon, gouache, encre, H. : 62,2 cm ; l. : 49 cm
  - *Projet n° 695 de papier peint*, Jules Bommert (dessinateur), 19<sup>e</sup> siècle (2<sup>e</sup> moitié) / 20<sup>e</sup> siècle (début), Papier, crayon, gouache, encre, H. : 65,2 cm ; l. : 49,5 cm
  - *Projet n° 204 de papier peint*, Jules Bommert (dessinateur), 19<sup>e</sup> siècle (2<sup>e</sup> moitié) / 20<sup>e</sup> siècle (début), Papier, crayon, gouache, encre, H. : 59,8 cm ; l. : 48,2 cm
  - *Projet n° 1 de papier peint*, Jules Bommert (dessinateur), 19<sup>e</sup> siècle (2<sup>e</sup> moitié) / 20<sup>e</sup> siècle (début), Papier, crayon, gouache, collage, H. : 23,4 cm ; l. : 21,5 cm (hors tout), H. : 20,1 cm ; l. : 17,9 cm (œuvre)
  - *Projet de papier peint, Jules Bommert (dessinateur)*, 19<sup>e</sup> siècle (2<sup>e</sup> moitié) / 20<sup>e</sup> siècle (début), Papier, crayon, gouache, collage, H. : 24,3 cm ; l. : 32,1 cm (hors tout), H. : 14,3 cm ; l. : 31,7 cm (œuvre),
  - *Projet de papier peint, Jules Bommert (dessinateur)*, 19<sup>e</sup> siècle (2<sup>e</sup> moitié) / 20<sup>e</sup> siècle (début), Papier, crayon, gouache, collage, H. : 24,3 cm ; l. : 32,1 cm (hors tout), H. : 8,9 cm ; l. : 12,7 cm (œuvre)
  - *Projet de papier peint, Jules Bommert (dessinateur)*, 19<sup>e</sup> siècle (2<sup>e</sup> moitié) / 20<sup>e</sup> siècle (début), Papier, crayon, aquarelle, H. : 23,2 cm ; l. : 18 cm
  - *Étude de fleur*, Jules Bommert (dessinateur), 19<sup>e</sup> siècle (2<sup>e</sup> moitié) / 20<sup>e</sup> siècle (début), Papier, crayon, gouache, fond brossé à la main vert, H. : 23,4 cm ; l. : 27,6 cm
  - *Dessin*, Jules Bommert (dessinateur), 19<sup>e</sup> siècle (2<sup>e</sup> moitié) / 20<sup>e</sup> siècle (début), Papier, crayon, gouache, fond brossé à la main jaune, H. : 26,5 cm ; l. : 40,7 cm
  - *Étude de fleurs*, Jules Bommert (dessinateur), 19<sup>e</sup> siècle (2<sup>e</sup> moitié) / 20<sup>e</sup> siècle (début), Papier, crayon, aquarelle, H. : 41,4 cm ; l. : 31 cm

- *Étude de fleurs*, Jules Bommert (dessinateur), 19<sup>e</sup> siècle (2<sup>e</sup> moitié) / 20<sup>e</sup> siècle (début), Papier, crayon, gouache, H. : 31,4 cm ; l. : 23,3 cm
  - *Étude de fleur*, Jules Bommert (dessinateur), 19<sup>e</sup> siècle (2<sup>e</sup> moitié) / 20<sup>e</sup> siècle (début), Papier, crayon, gouache, H. : 22,2 cm ; l. : 26,7 cm
  - *Étude de fleurs*, Jules Bommert (dessinateur), 19<sup>e</sup> siècle (2<sup>e</sup> moitié) / 20<sup>e</sup> siècle (début), Papier, crayon, gouache, H. : 28,7 cm ; l. : 23,5 cm
  - *Étude de fleurs*, Jules Bommert (dessinateur), 19<sup>e</sup> siècle (2<sup>e</sup> moitié) / 20<sup>e</sup> siècle (début), Papier, crayon, gouache, H. : 24,7 cm ; l. : 37,4 cm
  - *Étude de fleurs n° 455*, Jules Bommert (dessinateur), 19<sup>e</sup> siècle (2<sup>e</sup> moitié) / 20<sup>e</sup> siècle (début), Papier, crayon, gouache, H. : 33,9 cm ; l. : 47,7 cm
  - *Projet d'éventail*, Jules Bommert (dessinateur), 19<sup>e</sup> siècle (2<sup>e</sup> moitié) / 20<sup>e</sup> siècle (début), Papier, crayon, gouache, H. : 25 cm ; l. : 51,6 cm
  - *Projet de papier peint*, Jules Bommert (dessinateur), 19<sup>e</sup> siècle (2<sup>e</sup> moitié) / 20<sup>e</sup> siècle (début), Papier, crayon, fusain, collage, H. : 50,2 cm ; l. : 32,4 cm (hors tout), H. : 48,3 cm ; l. : 32,2 cm (hors tout)
  - *Étude de fleurs*, Jules Bommert (dessinateur), 19<sup>e</sup> siècle (2<sup>e</sup> moitié) / 20<sup>e</sup> siècle (début), Papier, crayon, aquarelle, H. : 60,7 cm ; l. : 44,9 cm
  - *Projet de papier peint n° 718*, Jules Bommert (dessinateur), 19<sup>e</sup> siècle (2<sup>e</sup> moitié) / 20<sup>e</sup> siècle (début), Papier, crayon, gouache, fond broissé à la main gris, H. : 37,7 cm ; l. : 64,3 cm
  - *Étude de fleur*, Jules Bommert (dessinateur), 19<sup>e</sup> siècle (2<sup>e</sup> moitié) / 20<sup>e</sup> siècle (début), Papier, crayon, aquarelle, H. : 24,2 cm ; l. : 23,5 cm
  - *Étude de fleur*, Jules Bommert (dessinateur), 19<sup>e</sup> siècle (2<sup>e</sup> moitié) / 20<sup>e</sup> siècle (début), Papier, crayon, aquarelle, H. : 28,8 cm ; l. : 27,3 cm
  - *Étude de fleurs*, Jules Bommert (dessinateur), 19<sup>e</sup> siècle (2<sup>e</sup> moitié) / 20<sup>e</sup> siècle (début), Papier, crayon, H. : 31,8 cm ; l. : 22,8 cm
  - *Étude de fleur*, Jules Bommert (dessinateur), 19<sup>e</sup> siècle (2<sup>e</sup> moitié) / 20<sup>e</sup> siècle (début), Papier, crayon, H. : 28,6 cm ; l. : 23,5 cm
  - *Étude de fleur*, Jules Bommert (dessinateur), 19<sup>e</sup> siècle (2<sup>e</sup> moitié) / 20<sup>e</sup> siècle (début), Papier, crayon, H. : 32,3 cm ; l. : 23 cm
  - *Étude de fleur*, Jules Bommert (dessinateur), 19<sup>e</sup> siècle (2<sup>e</sup> moitié) / 20<sup>e</sup> siècle (début), Papier, crayon, H. : 24,8 cm ; l. : 22,7 cm
  - *Étude de fleur*, Jules Bommert (dessinateur), 19<sup>e</sup> siècle (2<sup>e</sup> moitié) / 20<sup>e</sup> siècle (début), Papier, crayon, H. : 28,7 cm ; l. : 23,6 cm
  - *Étude de fleurs*, Jules Bommert (dessinateur), 19<sup>e</sup> siècle (2<sup>e</sup> moitié) / 20<sup>e</sup> siècle (début), Papier, crayon, H. : 23,6 cm ; l. : 28,9 cm
  - *Vase de fleurs*, Jules Bommert (dessinateur), 19<sup>e</sup> siècle (2<sup>e</sup> moitié) / 20<sup>e</sup> siècle (début), Papier, crayon, aquarelle, H. : 23,6 cm ; l. : 27,5 cm
  - *Vase de fleurs*, Jules Bommert (dessinateur), 19<sup>e</sup> siècle (2<sup>e</sup> moitié) / 20<sup>e</sup> siècle (début), Papier, crayon, H. : 34,2 cm ; l. : 28,4 cm
  - *Grappe de raisin*, Jules Bommert (dessinateur), 19<sup>e</sup> siècle (2<sup>e</sup> moitié) / 20<sup>e</sup> siècle (début), Papier, crayon, H. : 38,1 cm ; l. : 28,4 cm
  - *Étude de fleurs*, Jules Bommert (dessinateur), 19<sup>e</sup> siècle (2<sup>e</sup> moitié) / 20<sup>e</sup> siècle (début), Papier, crayon, aquarelle, H. : 39,1 cm ; l. : 33,4 cm
  - *Étude de fleurs*, Jules Bommert (dessinateur), 19<sup>e</sup> siècle (2<sup>e</sup> moitié) / 20<sup>e</sup> siècle (début), Papier, crayon, H. : 43,4 cm ; l. : 35 cm
  - *Projet de papier peint*, Jules Bommert (dessinateur), 19<sup>e</sup> siècle (2<sup>e</sup> moitié) / 20<sup>e</sup> siècle (début), Papier, crayon, fusain, H. : 61,4 cm ; l. : 63,8 cm
  - *Projet de papier peint*, Jules Bommert (dessinateur), 19<sup>e</sup> siècle (2<sup>e</sup> moitié) / 20<sup>e</sup> siècle (début), Papier, crayon, fusain, H. : 13,6 cm ; l. : 43 cm
  - *Projet de papier peint n° 119*, Jules Bommert (dessinateur), 19<sup>e</sup> siècle (2<sup>e</sup> moitié) / 20<sup>e</sup> siècle (début), Papier calque, crayon, fusain, H. : 36 cm ; l. : 25,3 cm
  - *Projet de papier peint*, Jules Bommert (dessinateur), 19<sup>e</sup> siècle (2<sup>e</sup> moitié) / 20<sup>e</sup> siècle (début), Papier calque, crayon, fusain, H. : 38,6 cm ; l. : 29,2 cm
  - *Projet de papier peint*, Jules Bommert (dessinateur), 19<sup>e</sup> siècle (2<sup>e</sup> moitié) / 20<sup>e</sup> siècle (début), Papier calque, crayon, fusain, H. : 26,7 cm ; l. : 31,3 cm
  - *Projet de papier peint n° 19*, Jules Bommert (dessinateur), 19<sup>e</sup> siècle (2<sup>e</sup> moitié) / 20<sup>e</sup> siècle (début), Papier calque, crayon, fusain, H. : 32,8 cm ; l. : 35,5 cm
  - *Projet de papier peint n° 143*, Jules Bommert (dessinateur), 19<sup>e</sup> siècle (2<sup>e</sup> moitié) / 20<sup>e</sup> siècle (début), Papier calque, crayon, fusain, H. : 39,7 cm ; l. : 35,5 cm
  - *Projet de papier peint*, Jules Bommert (dessinateur), 19<sup>e</sup> siècle (2<sup>e</sup> moitié) / 20<sup>e</sup> siècle (début), Papier calque, crayon, fusain, H. : 86 cm ; l. : 55 cm
- Offerts par M<sup>me</sup> Céline Pellerin – Melesse
- *Papier peint en arabesque « Panneau aux griffons »*, Arthur et Robert (fabricant, éditeur), Vers 1790, Papier rabouté, fond broissé à la main bleu, impression à la planche de bois, H. : 130 cm ; l. : 80 cm
- Offert par M<sup>me</sup> Sara et M. François Sallembien – Plainval
- Pour le Département Bibliothèque, archives et ressources documentaires**
- *Menu du paquebot Lafayette « Les Fruits de France : Marie-Antoinette dans les vergers de Trianon. Ill. »*,

*dîner du 30 juin 1922*, George Barbier, Feuillet cartonné plié en deux., H. : 165 mm ; l. : 115 mm, Au recto illustration couleur pleine page ; au verso publicité illustrée pour le Bon Marché. À l'intérieur, texte du menu, tapuscrit et ornementé.

Offert par Librairie Diktats - Lens

- *Ouvrage sur l'orfèvrerie en Flandre*, Guy Messiant et Christian Pfister, Catalogue d'exposition, Dunkerque, 1980

- *Ensemble de cinq petits livres d'artistes, collection « O »*, Odette Ducarre-Robert Morel, 1967-1969, Papier, laiton, D. : 6 cm, « Les mots de Degas. 1967 », « 365 fromages. 1969 », « 32 pierres précieuses. 1967 », « Le parole d'amore. 1968 », « Robert Morel éditeur. 1969 »

Offerts par M<sup>me</sup> Chantal Ehram - Lille

### **Pour le Département de la mode et du textile – Collections antérieures à 1800**

- *Gilet brodé*, Gros tours de soie brodée passé plat, doublure en toile de lin, France, vers 1780, Longueur : 56 cm ; largeur : 41 cm (sur la partie la plus large)

Offert par M<sup>me</sup> Chantal Kiener - Paris

### **Pour le Département de la mode et du textile – Collections de 1800 à 1946**

- *Sac à main, « Lady Dior »*, Peau vernie, Christian Dior, Vers 2014, Hauteur : 38 cm ; largeur : 33 cm ; épaisseur : 13 cm

- *Sac à bandoulière, « Martine »*, Peau vernie surpiquée, Hermès, Vers 1965, Hauteur : 18 cm ; longueur : 30 cm

- *Sac à bandoulière, « Ring »*, Peau, Hermès, Vers 1980, Hauteur : 17 cm ; longueur : 25 cm

- *Sac à main, « Niagara »*, Peau d'autruche, Hermès, Vers 1965, Hauteur : 35 cm ; largeur : 25 cm

- *Sac à main, Kelly*, Peau, Hermès, Vers 1975, Hauteur : 36 cm ; largeur : 13 cm ; longueur : 36 cm

- *Sac à main, « Seau »*, Toile enduite imprimée, Louis Vuitton, Vers 2015, Hauteur : 25 cm ; largeur : 25 cm ; longueur : 42 cm

- *Carré*, Karl Lagerfeld, Vers 1990, Hauteur : 85 cm ; largeur : 85 cm

- *Carré, « Couvée d'Hermès »*, Soie, twill, imprimé, Hermès, Vers 1994, Dessinatrice textile : Caty Latham, Hauteur : 90 cm ; largeur : 90 cm

- *Carré, « La Vie précieuse en Méditerranée »*, Soie, twill, imprimé, Hermès, 2001, Dessinateur textile : Robert Dallet, Hauteur : 90 cm ; largeur : 90 cm

- *Carré, « Joies d'Hiver »*, Soie façonnée, imprimé, Hermès, Dessinateur textile : Joachim Metz, Vers 1994, Hauteur : 90 cm ; largeur : 90 cm

- *Carré, « Les Ferronneries »*, Soie, twill, imprimé, Hermès, Dessinatrice textile : Caty Latham, Vers 1990, Hauteur : 67 cm ; largeur : 67 cm

- *Robe, « Renée »*, Soie, imprimée, crêpe, Chloé, Collection printemps-été 1996, Hauteur : 114 cm ; carrure devant : 37 cm ; ½ tour de taille : 40 cm

- *Ensemble deux pièces* : chemisier et jupe, Soie, crêpe-satin façonné, Hermès, Collection automne-hiver 2006, Créateur : Jean-Paul Gaultier, Corsage avec les manches : 75 cm ; Corsage carrure devant : 40 cm ; ½ tour de taille : 43 cm ; Jupe hauteur : 65 cm

Offerts par M. François-Xavier Remy - Paris

### **Pour le Département de la mode et du textile – Collections de 1947 à nos jours**

- *Ensemble veste, pull-over, pantalon, bracelet et loup*, Cuir, coton, laine, argent, matière plastique, Créateurs : Y.Project by Yohan Serfaty (marque de prêt-à-porter) ; Serfaty Yohan (créateur), Silhouette composite avec principalement des éléments issus de la collection Y Project printemps-été 2012, Veste : Hauteur : 110 cm ; Carrure devant : 39 cm, Pull-over : hauteur : 160 cm ; Carrure devant : 46 cm, Pantalon : Hauteur : 103 cm ; ½ tour de taille : 42 cm, Bracelet : Hauteur : 7 cm ; largeur : 7 cm ; épaisseur : 6 cm, Loup : Hauteur : 9 cm ; Largeur : 24 cm

- *Ensemble veste, pantalon et bottines*, Peau, coton, Créateurs : Y.Project by Yohan Serfaty (marque de prêt-à-porter) ; Serfaty Yohan (créateur), Collection printemps-été 2013, Veste : Hauteur : 88 cm ; Carrure devant : 44 cm, Pantalon : Hauteur : 122 cm ; ½ tour de taille : 40 cm, Bottines : hauteur : 27 cm ; longueur : 31 cm

- *Ensemble Veste, chemise, pantacourt, coiffe et bottines*, Cuir, coton, métal, plastique, Créateurs : Y.Project by Yohan Serfaty (marque de prêt-à-porter) ; Serfaty Yohan (créateur), Silhouette composite avec des éléments issus de la collection Y Project automne-hiver 2013-2014, Veste : Hauteur : 85 cm ; Carrure devant : 39 cm, Chemise : Hauteur : 82 cm ; Carrure devant : 45 cm, Pantacourt : Hauteur : 95 cm ; ½ tour de taille : 41 cm, Coiffe : Hauteur : 6 cm ; diamètre : 15 cm, Bottines : hauteur : 27 cm ; longueur : 31 cm

- *Ensemble Veste, pantalon, sacs et bottines*, Cuir d'alligator, coton, Créateurs : Y.Project by Yohan Serfaty (marque de prêt-à-porter) ; Serfaty Yohan (créateur), Silhouette composite avec principalement des éléments issus de la collection Y Project automne-hiver 2008-2009, Veste : Hauteur : 96 cm ; Carrure devant : 46 cm, Pantalon : Hauteur : 113 cm ; ½ tour de taille : 42 cm, Sac 1 : Hauteur : 22 cm ; largeur : 22 cm, Sac 2 : Hauteur : 73 cm ; largeur : 83 cm, Bottines : hauteur : 27 cm ; longueur : 31 cm ; largeur : 11 cm

Offerts par M<sup>me</sup> Nathalie Serfaty - Paris

- *Complet Veste, pantalon et cravate*, Laine mélangée, soie, cristal, Pièces Uniques (marque de prêt-à-porter), Créateur : Luu Edmond, Collection printemps-été 2025, Collection « Club pour Hommes », Veste : Hauteur : 83 cm ; carrure devant : 42 cm, Pantalon : Hauteur : 121 cm ; ½ tour de taille : 36 cm, Cravate : Longueur : 150 cm  
Offert par Pièces Uniques – Paris
- *Ensemble du soir, corsage et jupe mini*, Agneau plissé, satin de soie, perles de couleurs, Dice Kayek, Collection « Nocturne 54 », automne-hiver (haute-couture) 2015, Corsage : hauteur : 45 cm, Jupe : hauteur : 38 cm
- *Robe du soir, « Turkish Delight I »*, Tulle de soie drapé, Dice Kayek, 2010, Hauteur : 100 cm
- *Robe du soir, « Istanbul by night II »*, Satin de soie, Dice Kayek, 2010, Hauteur : 91 cm
- *Robe du soir, « Lilium »*, Drap de laine brodé de perles de verre, Dice Kayek, Collection automne-hiver (haute-couture), 2014, Hauteur : 105 cm
- *Ensemble du soir robe en forme bustier et pantalon, « Le Corbeau »*, Satin duchesse de soie, velours, plumes de coq noires, Dice Kayek, Collection printemps-été (haute-couture), 2016, Robe en forme bustier : hauteur : 78 cm, Pantalon : hauteur : 99 cm
- *Ensemble Robe du soir et gilet, « Pivoine »*, Crêpe de laine, Dice Kayek, Collection automne-hiver (haute-couture), 2014, Hauteur : 102 cm
- *Robe du soir, « Boîte de bonbons »*, Satin de soie, perles, Dice Kayek, Collection printemps-automne (haute-couture), 2015, Hauteur : 93 cm  
Offerts par Dice Kayek – Paris
- *Ensemble, bomber, chemise, pantalon, cravate, derby, six ceintures*, Acétate, matière plastique, coton, soie, cuir, métal, strass, 3.Paradis (marque de prêt-à-porter), Créateur : Emeric Tchatchoua, Collection printemps-été 2025, Bomber : Hauteur : 77 cm ; Carrure devant : 61 cm, Chemise : hauteur : 77 cm ; carrure devant : 44 cm, Pantalon : hauteur : 130 cm ; ½ tour de taille : 43 cm, Cravate : hauteur : 152 cm ; largeur : 6,5 cm, Derbies : hauteur : 11cm ; longueur : 33 cm ; largeur : 13 cm ; pointure : 10, Ceinture 1 : Hauteur : 5 cm ; longueur : 110 cm, Ceinture 2 : Hauteur : 5 cm ; longueur : 110 cm, Ceinture 3 : Hauteur : 5 cm ; longueur : 110 cm, Ceinture 4 : Hauteur : 5 cm ; longueur : 110 cm, Ceinture 5 : Hauteur : 5 cm ; longueur : 110 cm, Ceinture 6 : Hauteur : 5 cm ; longueur : 110 cm  
Offert par 3.Paradis – Paris
- *Sac à bandoulière, « Canna Classic Lip »*, Veau nappa souple, box, Maeden (marque de prêt-à-porter), Créateur : Christian Heikoop, Mai 2023, Hauteur : 27 cm ; largeur : 26 cm ; épaisseur : 17 cm  
Offert par Maeden – Amsterdam (Pays-Bas)
- *Robe du soir « Venus dress »*, Maille brodée, Christopher Esber (marque de prêt-à-porter), Collection printemps-été 2022  
Offerte par M. Christopher Esber – Redfern (Australie)
- *Ensemble, chemise T-shirt, pantalon*, Toile de coton mélangé imprimée, jersey de coton imprimé, coton sergé imprimé, Charles de Vilmorin, 2024, Chemise : hauteur : 87 cm ; Carrure devant : 53 cm, T-shirt : hauteur : 82 cm ; carrure devant : 43 cm, Pantalon : Hauteur : 114 cm ; ½ tour de taille : 43 cm
- *Ensemble, académique et escarpins*, Voile de nylon appliqué de strass en matière plastique, Vernis synthétique noir recouvert de voile nylon, talon appliqué de strass en matière plastique, Gilles Asquin, Chaussures créées sur la base d'un escarpin en vernis noir de marque Piferi, 2024, Académique : Hauteur : 180cm ; carrure devant : 42 cm, Escarpins : hauteur : 20 cm ; longueur : 27 cm ; largeur : 10 cm
- *Ensemble, académique, bottillons et mitaine*, Tulle de nylon floqué de velours viscosse appliqué de strass en matière plastique, Solène Lescouët, 2024, Académique : Hauteur : 165 cm, Bottillon : hauteur : 33 cm ; longueur : 29 cm, Mitaine : longueur : 35 cm ; largeur : 11 cm
- *Robe*, Velours pailleté appliqué de plumes d'autruche, Germanier, Créateur : Kevin Germanier, 2024, Avec les plumes : hauteur : 90 cm ; Carrure devant : 42 cm
- *Veste de smoking*, Velours polyester pailleté appliqué de plumes d'autruche, Germanier, Créateur : Kevin Germanier, 2024, Hauteur : 90 cm ; Carrure devant : 39 cm
- *Ensemble, chemise, pantalon et cravate*, Satin lycra appliqué de strass en matière plastique, LGN Louis, Gabriel Nouchi, 2024, Chemise : Hauteur : 81 cm ; Carrure devant : 50 cm, Pantalon : hauteur : 98 cm ; ½ tour de taille : 42 cm, Cravate : longueur : 136 cm ; largeur : 8 cm
- *Ensemble, veste, body, pantalon*, Sergé changeant noir et lurex argent, jersey lycra, LGN Louis Gabriel Nouchi, 2024, Veste : sans les manches : hauteur : 64 cm ; avec les manches : 80 cm ; Carrure devant : 44 cm, Body : hauteur : 78 cm ; Carrure devant : 40 cm, Pantalon : hauteur : 110 cm ; ½ tour de taille : 36 cm  
Offerts par Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 – Saint-Denis
- *Robe*, Tricot de laine brodé lurex, Lidia Serpa, 2002, Hauteur : 120 cm ; ½ tour de taille : 32 cm
- *Corsage*, Maille fantaisie de bas de soie, Lidia Serpa, Vers 2000, Hauteur : 44 cm ; ½ tour de taille : 35 cm

- *Jupe droite*, Maille de bas nylon, Lidia Serpa, Vers 2000, Hauteur : 67 cm ; ½ tour de taille : 34 cm

- *Corsage*, Taffetas de viscose plissé, Lidia Serpa, Vers 2000, Hauteur : 77 cm

- *Corsage*, Voile de soie grège, crêpe de soie et dentelle mécanique, Lidia Serpa, Vers 2000, Hauteur : 65 cm

- *Cravate/collier*, Twill de soie brodé de sequins, Lidia Serpa, Vers 2000, Hauteur : 34 cm ; largeur : 3,5 cm

- *Corsage*, Soie naturelle ou artificielle, lainage, façonné ou imprimé, Lidia Serpa, Vers 2001, Hauteur : 50 cm ; ½ tour de taille : 36 cm

- *Veste*, Patchwork de panne de velours de soie ( ?), Lidia Serpa, Vers 2001, Hauteur : 70 cm ; Carrure devant : 39 cm

Offerts par M<sup>me</sup> Lidia Serpa – Paris

### **Pour le Département des collections XX<sup>e</sup> – XXI<sup>e</sup> siècles**

- *Cut Enamel Hook*, Martino Gamper (Italie, né en 1971), 2023, Acier émaillé, 21 x 4,5 x 11,5 cm

- *Hooked Alpi*, Martino Gamper (Italie, né en 1971), 2023, Bois mixte (peuplier, ayous), placage de tilleul, 22 x 3 x 23 cm

- *Spiral Wood Hook*, Martino Gamper (Italie, né en 1971), 2023, Hêtre, 48 x 2,5 x 27,5 cm

Offerts par Anton Kern Gallery – New-York (États-Unis)

- *Pot couronne*, Jean-Michel Doix (né en 1947, France), Vers 1985, Grès au laitier, H. : 30 cm ; Diam. max. : 25 cm, Signature (inscription en creux) au dos de la pièce : Fait à Coulanges 1985 J.M. Doix

Offert par M<sup>me</sup> Mireille Maurel – Paris

- *Moulage de visage Sylvie Vartan*, Jean-Pierre Maury (mouleur) (1932-2021), Plâtre, Roger Tallon (1929-2011), Série Les Têtes chantantes, Paris, vers 1969-1970, H. : 22,8 cm ; L. 18,5 cm ; Pr. 10 cm

- *Moulage de visage, Georges Moustaki*, Jean-Pierre Maury (mouleur) (1932-2021), Plâtre, Roger Tallon (1929-2011), Série Les Têtes chantantes, Paris, vers 1969-1970, H. : 27,3 cm ; L. 23,2 cm ; Pr. 16,7 cm

- *Moulage de visage, Françoise Hardy*, Jean-Pierre Maury (mouleur) (1932-2021), Plâtre, Roger Tallon (1929-2011), Série Les Têtes chantantes, Paris, vers 1969-1970, H. : 22,5 cm ; L. 17,3 cm ; Pr. 12,5 cm

- *Moulage de visage, Johnny Halliday*, Jean-Pierre Maury (mouleur) (1932-2021), Plâtre, Roger Tallon (1929-2011), Série Les Têtes chantantes, Paris, vers 1969-1970, H. : 25,5 cm ; L. 19,2 cm ; Pr. 12,4 cm

Offerts par M. Pierre-Etienne Gaujard – Bruxelles (Belgique)

- *D'après Panton*, Émilie Voirin (née en 1983), Chine, 2008, De la série Madeinchina, Rotin, P. : 58 cm ; l : 56 cm ; H : 80 cm

Offert par M<sup>me</sup> Emilie Voirin – Saint-Germain-en-Laye

- *Médaille octogonale Nessus et Déjanire*, Raymond Delamarre (1890-1986), Paris, 1926-1929, Plâtre argenté, H. 40 cm ; L. 40 cm ; Pr. 4 cm

Offert par M. Jean, François, Pierre Delamarre – Jouy-en-Josas

- *Médaille octogonale Persée et Andromède*, Raymond Delamarre (1890-1986), Paris, 1926-1929, Plâtre argenté, H. 40 cm ; L. 40 cm ; Pr. 4 cm

Offert par M. Jean-Noël Delamarre – Clamart

### **Pour le Département des bijoux**

- *Pendant « Gamble » cigarette*, Série « Marlene / Halve a Pack », Daniel Jocz, 1998, Cuivre, argent, émail, H. : 3,8 cm

- *Collier « Pot Shots »*, Série « American Riff on the Millstone Ruff », Daniel Jocz, 2007, Aluminium, cuivre, laque, chrome, H. : 30 cm ; L. : 65 cm ; p. : 45 cm

- *Broche « Eggshel in lay »*, Thomas Gentille, v. 2000, Incrustation de coquilles d'œuf, métal, encre rouge, H. : 9 cm ; l. : 7,5 cm ; p. : 2 cm

- *Broche « Eggshel in lay »*, Thomas Gentille, v. 2000, Incrustation de coquilles d'œuf, métal, encre, H. : 10,2 cm ; l. : 7,7 cm ; p. : 2 cm

- *Broche « Pigmented Resin »*, Thomas Gentille, v. 2000, Contreplaqué d'avion, pigment, résine, peinture et métal, H. : 9,4 cm ; l. : 5,4 cm ; p. : 2,3 cm

- *Collier, Kiff Slemmons*, v. 2000, Papier, L. : 41 cm ; l. cm : 33 cm

Offerts par M<sup>me</sup> Susan Grant Lewin – New-York (États-Unis)

- *Bague*, Costanza, V. 1970, Bakelite, H. : 3,5 cm ; l. : 3,3 cm ; pfd. : 2 cm

- *Bague*, Costanza, V. 1970, Bakelite, H. : 2,5 cm ; l. : 3 cm ; pfd. : 2,5 cm

- *Bracelet*, Costanza, V. 1970, Bakelite, H. : 7,2 cm ; l. : 8,5 cm ; pfd. : 4,3 cm

Offerts par M<sup>me</sup> Sylvie Bourrat – Paris

- *Broche « Cocarde »*, Cartier, 1918, Platine, diamants, rubis, saphirs., H. : 1,51 cm ; L. : 4,6 cm

Offerte par M. Pierrick Pannier – Vitry

- *Collier « Beaded »*, Sam Kelly, 2022, Os de vache, corde en nylon, L. totale : 122 cm ; l. max. : 1,2 cm

- *Pendentif « Cuillère »*, Jennifer Laracy, 2022, Argent, coquille de pava, fil, H. : 11,4 cm ; l. max : 2 cm ; ép. : 0,2 cm (pendentif)

- » *Stretched earrings* », Jacqueline Morren, 2023, Pounamu (jade néo-zélandais), argent sterling recyclé, H. cm : 9 ; diam. cm : 3,5

- *Boucles d'oreilles*, Nina van Duijnhoven, 2022, Papier bristol, pastel, agent de fixation, L. : 6,5 cm ; l. : 4,5 cm ; ép. max : 1 cm

- *Bracelet*, Roy Mason, 2023, Bois de ponga, H. : 5,5 cm ; diam. : 8,5 cm ; ép. : 1 cm

- *Collier « Navigation Aid »*, Alan Preston, 1995, Nacre, vau, écorce de noix de coco, argent, H. : 9,5 cm ; L. : 17,5 cm (pendentif)

- *Collier*, Alan Preston, 1993, Coquille de paua, écorce de noix de coco, vau, (fibre d'écorce d'hibiscus), argent, Diam. : 16,5 cm

- *Médaille*, Alan Preston, 2001, Nacre (*Pinctada maxima*), L. : 14 cm ; l. : 13,5 cm ; ép. max. : 2 cm

- *Broche « Fleur de corossol »*, Jess Dare, 2023, Bronze peint, inox, H. : 11 cm ; l. : 7 cm ; pr. : 3,5 cm

- *Broche « Coreopsis de grand-père »*, Jess Dare, 2023, Bronze peint, inox, H. : 13 cm ; l. : 7,5 cm ; pr. : 3,5 cm

- *Broche « Orange Dangly Cone Flowers »*, Jess Dare, 2023, Bronze peint, inox, H. : 6,5 cm ; l. : 10 cm ; pr. : 2,5 cm

- *Collier « Relic »*, Julie Blyfield, 2013, Argent, fil rouge chinois, H. : 3 cm ; L. : 48 cm ; ép. : 0,3 cm

- *Broche « Cap #2 »*, Julie Blyfield, 2019, Argent oxydé, bi-métal cuivre/argent, peinture, cire, L. : 7,4 cm ; l. : 6,3 cm ; ép. : 1,5 cm

Offerts par M<sup>me</sup> Diana Morgan – Melbourne (Australie)

- *Bague « Pain de sucre »* interchangeable grand modèle en or jaune diamants avec trois cabochons « Pain de Surcre » grand modèle en or rose amazonite, quartz rutile jaune or jaune et or jaune lapis lazuli, FRED Paris, 2015-2020, Or, diamants, amazonite, lapis lazuli, quartz, H. cm : 3,5 ; l. cm : 3,3 ; pfd. cm : 2

- *Bague « Violon »*, série « Success », FRED Paris, Arman (dessinateur), 2004, Or, diamants, ébène, H. cm : 2,5 ; l. cm : 3 ; pfd. cm : 2,5

- *Bracelet « Force 10 »*, Collection FORCE 10, FRED Paris, v. 1966, Or, acier, H. cm : 7,2 ; l. cm : 8,5 ; pfd. cm : 4,3

- *Bracelet « Force 10 »*, FRED Joaillier, 2023, Or, acier, H. cm : 7,2 ; l. cm : 8,5 ; pfd. cm : 4,3

Offerts par FRED Paris – Paris

- *Broche double-clip*, Anonyme, v. 1930, Platine, diamants, H. : 4 cm ; L. : 6,8 cm ; pfd. : 1,3 cm

Offerte par M. Andries Landman – Cape Town (Afrique du Sud)

**Art. 2.** - La cheffe du service des musées de France, direction générale des patrimoines et de l'architecture,

est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture :  
La cheffe du service des musées de France,  
Adjointe au directeur général des patrimoines  
et de l'architecture,  
Christelle CREFF

### **Arrêté n° 19 du 23 avril 2025 relatif à des achats pour le musée des Arts décoratifs.**

La ministre de la Culture,

Vu l'article L. 451-1 du code du patrimoine ;

Vu le contrat de concession de service public portant gestion et exploitation des activités scientifiques et culturelles du musée des Arts décoratifs, de sa bibliothèque et du musée Nissim de Camondo, en date du 15 novembre 2021, notamment son article 15 ;

Vu l'avenant au contrat de concession de service public en date du 9 mars 2022, modifiant l'alinéa 4 de l'article 11 ;

Vu l'avis conforme de la commission des acquisitions des musées et de la bibliothèque des Arts décoratifs en date du 19 novembre 2024 ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Sont acquis, au nom de l'État, pour inscription sur l'inventaire des collections du musée des Arts décoratifs, les biens suivants :

#### **Pour le Département des collections modernes et contemporaines – Collection Verre :**

de Clara Rivault – Aubervilliers

- *Objets spécifiques accouplés – XVII*, Clara Rivault (née en 1991), France, 2021, Outil de menuisier récupéré et verre soufflé craquelé et modelé à chaud, Dimensions du serre joint : H. : 84 cm ; l. : 5 cm ; prof. : 18 cm, Dimensions verre : H. : 20 cm ; l. : 7 cm

Au prix de quatre mille cinq cent euros..... 4 500 €

de Damien François – Mont-Saxonnex

- *Voisinage*, Damien François (né en 1979), 2024, Verre soufflé à trois couches superposées à chaud taillé à la roue, H. : 28 cm ; L. max : 34 cm

Au prix de sept mille euros..... 7 000 €

#### **Pour le Département Bibliothèque, archives et ressources documentaires**

de la Librairie Alain Brioux – Paris

- *Manuel artistique sur l'histoire de la parfumerie et de la présentation des parfums, « La Parfumerie française et l'Art dans la présentation »*, Paris, La Revue des marques de la parfumerie et de la savonnerie, 1925, In-

folio, pagination multiple, Cartonnage éditeur illustré par R. Pichon en rouge, noir et doré

Au prix de deux mille cinq cents euros.....2 500 €

**Pour le Département des collections modernes et contemporaines – Collection de 1960 à nos jours :**

De Emanuela Campoli SARL – Paris

- *Armoire Rocco*, Cinzia Ruggeri (1942-2019), 1996, Velours, bois, feuilles d'or, ampoule led, 191 × 65 × 30 cm

- *Chaussures Scarpe Scale*, Cinzia Ruggeri (1942-2019), 1984, Cuir, 27 x 27 x 8 cm

- *Sac Borsa Gabbia*, Cinzia Ruggeri (1942-2019), ca. 1990, Cage en métal, cuir, 75 x 34 x 22,4 cm

Au prix de vingt-huit mille euros..... 28 000 €

de Florian Dach – Eragny-sur-Oise et Dimitri Zéphir – Vincennes

- *Pannyé entrelacs*, dach&zephir, en collaboration avec Valérie Testu (France), 2023, Vannerie ronde et bombée à montants parallèles et finition bord en dentelles, clôture en entrelacs à deux et trois brins en osier brut, anse torsadée en osier brut, 38 x 34 x 34 cm

- *Corbeille ligaturée*, dach&zephir, en collaboration avec François Desplanches (France) 2023, Vannerie à montants horizontaux en osier blanc, finition bord en dentelles. Chaque jonc d'osier finissant en bord en dentelle est ligaturé perpendiculairement aux montants horizontaux, 27 x 40 x 32 cm

- *Pannyé baladès*, dach&zephir, en collaboration avec Aurélie Vigne (France), 2023, Vannerie à montants parallèles en osier noir de Villaines, "vannerie coco" en feuilles de cocotiers tressées, vannerie à nappes diagonales superposées en osier noir de Villaines, bords arrêtés couchés, anse en jonc d'osier, 62 x 33 x 33 cm

- *Corbeille Bichèt*, dach&zephir, en collaboration avec Emilie Rouillon (France), 2023, Vannerie en "bichèt a koko" écrasées et fil de lin (technique cousue de la nasse pour la clôture et technique cousue libre et technique odero pour le fond, 60 x 40 x 40 cm

- *Vannerie sculpturale*, dach&zephir, en collaboration avec Aurélie Vigne (France), 2023, Vannerie sculpturale à montants parallèles en "bichèt a koko", fond catalan et clôture en osier noir de Villaines, 80 x 90 x 90 cm

- *Corbeille crocane*, dach&zephir, en collaboration avec Aurélie Vigne (France), 2023, Vannerie à montants parallèles en laiton (structure découpée à plat et pliée à la main), clôture en osier noir de Villaines (technique du crocane torchée), 7 x 39 x 39 cm

- *Pannyé 3*, dach&zephir, en collaboration avec Jacky (Guadeloupe), 2023, Vannerie à montants parallèles en laiton (structure découpée à plat et pliée à la main), clôture en vannerie "karayib"

(cachibou et aroman), bord arrêté couché et ligaturé, 38 x 40 x 280 cm

- *Vannerie sculpturale 2*, dach&zephir, en collaboration avec Gérard Ako (Guadeloupe) & Émilie Rouillon (France), 2023, Vannerie type "vannerie coco", osier brut rond (variété purpuréa et variété hélix) en technique libre, tressage aléatoire sur montants parallèles, 40 x 55 x 40 cm

- *Pannyé ot*, dach&zephir, en collaboration avec François Desplanches (France), 2023, Vannerie à montants parallèles en lattes de bois fendues et osier blanc, bord arrêté couché et torsadé, base oblongue. Déclinaison inspirée d'une hotte, 50 x 63 x 43 cm

- *Dé pannyé kontré*, dach&zephir, en collaboration avec Marius Bourgeois (Guadeloupe) & Valérie Testu (France), 2023, Vannerie à jour type "panier à fraises" en osier blanc, vannerie antillaise en pommeliane, signuine et anse en palmier royal. Les deux paniers sont liés par les anses, 14 x 38 x 26 cm

Au prix de onze mille euros ..... 11 000 €

de Elisa Uberti – Roubaix

- *Lampe Jeanne #2*, Elisa Uberti (France, née en 1981), Grès blanc et fils de laine mérinos écru, Modelage à la main (technique du colombin et de la plaque), Nombre d'exemplaires : 4 + 1 épreuve d'artiste, H : 37 cm sans les fils – 60 cm avec les fils ; L : 23 cm ; l : 17 cm

Au prix de mille trois cents euros ..... 1 300 €

de Emmanuel Boos – Paris

- *Quartet céladon (mural)*, 2024, Emmanuel Boos (France, né en 1969), Porcelaine et porcelaines teintées à l'ocre, émaux céladon, colle muséale, 1 brique : 22 x 11 x 6 cm

Au prix de trois mille quatre cents euros ..... 3 400 €

de Anton Kern Gallery – New-York (États-Unis)

- *Chaise Front to Back*, Martino Gamper (Italie, né en 1971), 2017, Teck, pieds et dossier en frêne, 78 x 38,5 x 46,5 cm

- *Chaise Caned and Sliced 3*, Martino Gamper (Italie, né en 1971), 2017, Bois courbé, cannage, boules de snooker, 86 x 42,2 x 50 cm

- *Chaise Caned and Sliced 2*, Martino Gamper (Italie, né en 1971), 2017, Bois courbé, cannage, 94 x 40,5 x 47 cm

Au prix de treize mille deux cents dollars .. 13 200 \$

**Pour le Département des collections modernes et contemporaines – Collection Bijoux**

de la Galerie Mazlo – Paris

- *Broche « The Sun »*, Zoe Arnold, 2020, Argent oxydé, miroirs, photographie ancienne, peinture émaillée, acier, H. : 8 cm ; L. : 7 cm

- *Collier « Dark Angel XIV »*, Felieke van der Leest, 2019, Textile, figurine d'animal en plastique, argent oxydé, or, saphir synthétique, zircon, perles de verre, (RVS, nylon), H. : 16 cm ; L. : 12 cm ; Pr. : 6 cm

- *Broche « Le Chariot »*, Per Suntum, 2021, Argent, or 750, feuille d'or 24 carats, sable et gravier d'Europe et d'Afrique, L. : 41 cm ; l. : 33 cm

Au prix de six mille sept cent quarante euros 6 740 €

**TOTAL..... 76 570,80 €**

**Art. 2.** - La cheffe du service des musées de France, direction générale des patrimoines et de l'architecture, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture :  
La cheffe du service des musées de France,  
Adjointe au directeur général des patrimoines  
et de l'architecture,  
Christelle CREFF

**Arrêté n° 20 du 23 avril 2025 relatif à des reversements pour le musée des Arts décoratifs.**

La ministre de la Culture,

Vu l'article L. 451-1 du code du patrimoine,

Vu l'article L. 1121-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le contrat de concession de service public portant gestion et exploitation des activités scientifiques et culturelles du musée des Arts décoratifs, de sa bibliothèque et du musée Nissim de Camondo, modifié, en date du 15 novembre 2021, notamment son article 15 ;

Vu l'avis conforme de la commission des acquisitions des musées et de la bibliothèque des Arts décoratifs en date du 19 novembre 2024 ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Sont acceptés, au nom de l'État, à titre de reversement, pour inscription sur l'inventaire des collections du musée des Arts décoratifs, les biens suivants :

**Pour le Département du design graphique et de la publicité**

Par l'association Les Arts Décoratifs – Paris

- *Carton d'invitation « Viens darling, on va au Palace à 21h - lundi 21 mars. »*, Papier, sérigraphie couleur, Promostyl - Bélier (Agence de communication et de design), Sans mention d'imprimerie, 1983, H. : 43 cm ; l. : 54,5 cm

- *Carton d'invitation « French Kiss. [French Kiss. Tous les mercredis French Kiss sur une idée de Jean-Claude*

*Lagrèze] »*, Papier cartonné, sérigraphie couleur, D'après Jean-Claude Lagrèze (photographe), SEIT (imprimeur), 1987, H. : 15 cm ; l. : 15 cm

- *Magazine « Palace Magazine. Hors-série spécial réveillon. »*, Papier, sérigraphie couleur, Anonyme, SEIT (imprimeur), 1987, H. : 39,7 cm ; l. : 30 cm

- *Carton d'invitation « [Le Palace serait heureux de vous recevoir à la soirée en l'honneur de Manu Katché] »*, Papier cartonné, sérigraphie en couleur, Anonyme, Sans mention d'imprimerie, 1988, H. : 17,5 cm ; l. : 12,5 cm

- *Carton d'invitation « [Casanova à Venise. Grand Bal Costumé Vénitien et Libertin] »*, Papier cartonné, sérigraphie en noir, D'après Dominique Laugas (photographe), Sans mention d'imprimerie, 1988, H. : 15 cm ; l. : 21cm

- *Carton d'invitation « [En l'honneur de Charlotte Valandrey et à l'occasion de la première projection de «Profils «] »*, Papier cartonné, sérigraphie en noir, D'après Didier Smolikowski (photographe), Sans mention d'imprimerie, 1988, H. : 21 cm ; l. : 15 cm

- *Carton d'invitation « Bal Surréaliste. Le Palace. Xème anniversaire »*, Papier cartonné, papier, sérigraphie couleur, D'après Didier Smolikowski (photographe), Sans mention d'imprimerie, 1988, H. : 32 cm ; l. : 21 cm (lettre), H. : 14 cm ; l. : 21 cm (carton)

- *Carton d'invitation « Invitation. Le Mix du Palace. Le 24 mai à 23h. »*, Papier cartonné, offset couleur, Anonyme, Sans mention d'imprimerie, 1988, H. : 21 cm ; H. : 29,5 cm (déplié) ; l. : 15 cm

- *Carton d'invitation « Serge Arias. La Nuit de la voyance. Le Palace. »*, Papier cartonné, sérigraphie couleur, Anonyme, Sans mention d'imprimerie, 1988, H. : 19 cm ; l. : 12 cm

- *Carton d'invitation « [Le Palace et Art Développement présentent le Jeune Orchestre Symphonique d'Europe] »*, Papier cartonné, sérigraphie en noir, Anonyme, Sans mention d'imprimerie, 1988, H. : 15 cm ; l. : 21 cm

- *Carton d'invitation « [Zulu Party] »*, Papier cartonné, sérigraphie en noir, Anonyme, Sans mention d'imprimerie, 1988, H. : 15 cm ; l. : 21 cm

- *Carton d'invitation « Le cri de la mouche. Palace. Concert. »*, Papier cartonné, sérigraphie en noir, Anonyme, Sans mention d'imprimerie, 1988, H. : 21 cm ; l. : 15 cm

- *Carton d'invitation « [Gri-Gris, le jeudi 13 octobre 1988] »*, Papier cartonné, offset en couleur, Anonyme, Sans mention d'imprimerie, 1988, H. : 15 cm ; l. : 15 cm

- *Carton d'invitation « [Le Palace vous invite à la «Acide House Party» que Boy George donnera pour fêter la sortie de son nouvel album] »*, Papier

- cartonné, offset en couleur, Anonyme, Sans mention d'imprimerie, 1988, H. : 22,5 cm ; l. : 15 cm ; l. : 30 cm (déplié)
- *Carton d'invitation « [Londres à Paris. Invité d'honneur Leigh Bowery] »*, Papier cartonné, offset en couleur, D'après Jean-Claude Lagrèze (photographe), Sans mention d'imprimerie, 1988, H. : 21 cm ; l. : 15 cm
  - *Carton d'invitation « [Le Palace vous prie d'assister au concert de Dissidenten] »*, Papier cartonné, offset en couleur, Anonyme, Sans mention d'imprimerie, 1988, H. : 18,5 cm ; l. : 11,3 cm
  - *Carton d'invitation « Dirty Dancing au Palace. »*, Papier cartonné, offset en couleur, Anonyme, Sans mention d'imprimerie, 1988, H. : 15 cm ; l. : 21 cm
  - *Carton d'invitation « Dirty Dancing au Palace. »*, Papier cartonné, offset en couleur, Anonyme, Sans mention d'imprimerie, 1988, H. : 10,7 cm ; l. : 17,5 cm
  - *Carton d'invitation « Love Sexy. Minneapolis Music. Funk. Girls and Boys Free Style Danse. »*, Papier cartonné, offset en couleur, Anonyme, 1988, H. : 15 cm ; l. : 18 cm
  - *Carton d'invitation « [Calques lumières au fumoir de Yvon Mahaux. Concert Cosmopolitan Reseau] »*, Papier cartonné, offset en couleur, D'après Yvon Mahaux (plasticien), Sans mention d'imprimerie, 1988, H. : 14,7 cm ; l. : 14,7 cm
  - *Carton d'invitation « Music from the original soundtrack and more. Woodstock. »*, Papier cartonné, sérigraphie couleur, Anonyme, Sans mention d'imprimerie, 1988, H. : 12,5 cm ; l. : 12,5 cm
  - *Carton d'invitation « Music from the original soundtrack and more. Woodstock. »*, Papier cartonné, sérigraphie couleur, Anonyme, Sans mention d'imprimerie, 1988, H. : 12,5 cm ; l. : 12,5 cm
  - *Carton d'invitation « Marie Mercié. [Victor et Le Palace present's Zoulous - Papous - Zazous de Marie Mercié]. »*, Papier cartonné, sérigraphie couleur, D'après Héléne Tran (illustratrice), Sans mention d'imprimerie, 1988, H. : 15 cm ; l. : 21 cm
  - *Programme « [Géométrie variable au Palace. Programme hiver 88-89. Que la fête commence] »*, Papier cartonné, sérigraphie couleur, Anonyme, Sans mention d'imprimerie, 1988, H. : 21 cm ; l. : 15 cm
  - *Carton d'invitation « French Kiss. Joyeux Noël. Tanel. »*, Papier cartonné, sérigraphie couleur, D'après Jean-Claude Lagrèze (photographe), Sans mention d'imprimerie, 1988, H. : 15 cm ; l. : 15 cm
  - *Carton d'invitation « French Kiss. Joyeux Noël. Tanel. »*, Papier cartonné, sérigraphie couleur, D'après Jean-Claude Lagrèze (photographe), Sans mention d'imprimerie, 1988, H. : 15 cm ; l. : 15 cm
  - *Carton d'invitation « [Victor et Le Palace present's Espoir 89 le jeudi 22 décembre 1988] »*, Papier cartonné, sérigraphie couleur, Anonyme, Sans mention d'imprimerie, 1988, H. : 15,6 cm ; l. : 15,6 cm
  - *Carton d'invitation « [Palace Concert vous prie d'assister au Show Case\* Paris Shanghai] »*, Papier cartonné, sérigraphie couleur, Anonyme, Sans mention d'imprimerie, 1988, H. : 21 cm ; l. : 15 cm
  - *Carton d'invitation « Bonne Année et Best Wishes for a wonderful 1989. »*, Papier cartonné, offset couleur, Anonyme, Sans mention d'imprimerie, 1988, H. : 14,7 cm ; l. : 20,8 cm
  - *Carton d'invitation « Love Sexy. Minneapolis Music. Funk. Girls and Boys Free Style Danse. »*, Papier cartonné, sérigraphie couleur, Anonyme, Sans mention d'imprimerie, 1988, H. : 15 cm ; l. : 18 cm
  - *Carton d'invitation « Carton d'invitation « Pyramid [Au Palace The Pure Organisation de Londres présente Pyramid] »*, Papier cartonné, sérigraphie couleur, Anonyme, Sans mention d'imprimerie, 1988, H. : 8 cm ; l. : 15,5 cm
  - *Carton d'invitation « French Kiss. Beat Generation. Mais, où est William Burroughs ? »*, Papier cartonné, sérigraphie couleur, D'après Jean-Claude Lagrèze (photographe), Sans mention d'imprimerie, 1988, H. : 21 cm ; l. : 15 cm
  - *Carton d'invitation « Paul Saindon. Au Palace. »*, Papier cartonné, sérigraphie couleur, Anonyme, Sans mention d'imprimerie, 1989, H. : 21 cm ; l. : 15 cm
  - *Carton d'invitation « French Kiss [Concert de So What] »*, Papier cartonné, sérigraphie couleur, Anonyme, Sans mention d'imprimerie, 1989, H. : 21 cm ; l. : 15 cm
  - *Carton d'invitation « [Yello, à l'occasion de la sortie de leur CD Vidéo «The Race» vous prie d'assister à la Flag Party ] »*, Papier, offset couleur, Le Palace (service de publicité intégré), Ernst Gamper (dessinateur), Sans mention d'imprimerie, 1989, H. : 27 cm ; l. : 27 cm
  - *Carton d'invitation « [No House... ¡New Beat !] »*, Papier, sérigraphie couleur, Anonyme, Sans mention d'imprimerie, 1989, H. : 11,5 cm ; l. : 11,5 cm
  - *Carton d'invitation « [Le Palace 999. Une puissance dans la nuit] »*, Papier, carton, offset couleur, D'après Gérard Garouste (peintre), Sans mention d'imprimerie, 1989, H. : 29,8 cm ; l. : 21 cm
  - *Carton d'invitation « Vogueing Dance Party »*, Carton, offset, Anonyme, Sans mention d'imprimerie, 1989, H. : 11,5 cm ; l. : 22 cm
  - *Carton d'invitation « Dernière soirée avant les vacances. Paris Latino. »*, Carton, sérigraphie couleur, Anonyme, Sans mention d'imprimerie, 1989, Diam. : 15,5 cm

- Carton d'invitation « *Métamorphose. Tous les mardis sur une idée de Frédéric Lequin.* », Carton, sérigraphie couleur, Anonyme, Sans mention d'imprimerie, 1989, H. : 8,5 cm ; l. : 17,5 cm
- Carton d'invitation « *Get on the dance floor !* », Carton, offset couleur, Anonyme, Sans mention d'imprimerie, 1989, H. : 15 cm ; l. : 18,4 cm
- Carton d'invitation « *Soirée Blues Brothers. Tous les mercredis. Au Privilège.* », Carton, sérigraphie couleur, Anonyme, Sans mention d'imprimerie, 1989, H. : 15 cm ; l. : 10,5 cm
- Carton d'invitation « *[Régine et Homero Machry... Dernier Bal de la Reine]* », Carton, offset couleur, Mudd (dessinateur), Sans mention d'imprimerie, 1993, H. : 21 cm ; l. : 15 cm
- Carton d'invitation « *[Warner Bros. et Le Palace vous invitent à la Beetlejuice Party]* », Carton, fil élastique, offset couleur, Anonyme, Sans mention d'imprimerie, 1988, H. : 22,5 cm ; l. : 38 cm
- Carton d'invitation « *[Bal costumé des Sept Péchés Capitaux]* », Carton, offset couleur, D'après Federico Botana (illustrateur), Sans mention d'imprimerie, 1988, H. : 13,7 cm ; l. : 10 cm ; l. : 70 cm (déplié)
- Carton d'invitation « *Il est l'heure cheveux d'ange.* », Carton, offset couleur, sérigraphie couleur, rivetage, D'après Jean-Paul Gaultier (illustrateur), Sans mention d'imprimerie, 1992, Diam. : 19,5 cm
- Carton d'invitation et son étui « *Le Palace. Carte de membre du Privilège.* », Carton, plastique, sérigraphie couleur, Anonyme, Sans mention d'imprimerie, 1989, H. : 6 cm ; l. : 5,4 cm (carte), H. : 19 cm ; l. : 10 cm ; l. : 18,5 cm (étui) (déplié)
- Carton d'invitation « *[Les Bains vous prient d'assister à la soirée donnée par S.A.S. le prince et la princesse Johannes Thurn und Taxis]* », Papier, offset couleur, Sylvie Skinazi (illustratrice), Sans mention d'imprimerie, 1988, H. : 16,5 cm ; l. : 17 cm ; l. : 34 cm (déplié)
- Carton d'invitation « *Les Bains [Bal des Rois]* », Papier, offset couleur, Sylvie Skinazi (illustratrice), Sans mention d'imprimerie, 1988, H. : 30 cm ; l. : 40 cm
- Carton d'invitation « *[Soirée France Loto. Dimanche 2 avril]* », Papier, carton, aluminium, sérigraphie couleur, Anonyme, Sans mention d'imprimerie, 1989, H. : 16 cm ; l. : 28,2 cm (invitation carton), H. : 15,7 cm ; l. : 27,9 cm (invitation aluminium), H. : 7,7 cm ; l. : 17 cm (billet nominatif)
- Carton d'invitation « *Claude Challe. C'est magnifique.* », Papier, offset couleur, Disques Dreyfus (service de publicité intégré), Sans mention d'imprimerie, 1989, H. : 18 cm ; H. : 72 cm (déplié) ; l. : 18 cm
- Carton d'invitation « *exo* », Papier, sérigraphie couleur, Anonyme, Sans mention d'imprimerie, 1989, H. : 21 cm ; l. : 15 cm
- Carton d'invitation « *Les Bains [Claude Challe et Les Bains vous invitent à la première soirée «New Age»]* », Papier, offset couleur, Anonyme, Sans mention d'imprimerie, 1989, H. : 29,7 cm ; l. : 21 cm
- Carton d'invitation « *Homero Machry et Les Bains. Liberté, égalité, fraternité. Aquarius.* », Papier, sérigraphie en noir, Anonyme, Sans mention d'imprimerie, 1989, H. : 29,8 cm ; l. : 21 cm
- Carton d'invitation « *Homero Machry et Les Bains. Liberté, égalité, fraternité. Aquarius.* », Papier, sérigraphie en noir, Anonyme, Sans mention d'imprimerie, 1989, H. : 29,8 cm ; l. : 21 cm
- Carton d'invitation « *[Les Bains fêtent Hubert Boukobza 40]* », Papier, offset couleur, Anonyme, Sans mention d'imprimerie, 1990, H. : 21 cm ; l. : 15 cm
- Carton d'invitation « *[Les Bains ont l'honneur de vous convier à l'Exposition-Photos Francis Peyrat]* », Papier, offset couleur, D'après Francis Peyrat (photographe), Sans mention d'imprimerie, 1991, H. : 28,8 cm ; l. : 20,9 cm
- Carton d'invitation « *[Le Bain des Anges. Paradise Party]* », Papier, offset couleur, Anonyme, Sans mention d'imprimerie, 1991, H. : 8,5 cm ; l. : 24,5 cm
- Carton d'invitation « *[Oh ! Là, Là ! Thierry Ardisson. Jean-Claude Lagrèze]* », Papier, sérigraphie couleur, Anonyme, Sans mention d'imprimerie, 1991, H. : 12,5 cm ; l. : 20 cm
- Carton d'invitation « *[Jean-Claude Lagrèze. Julie pour la vie]* », Papier, sérigraphie en noir, D'après Jean-Claude Lagrèze (photographe), Sans mention d'imprimerie, 1991, H. : 22 cm ; l. : 15,5 cm
- Carton d'invitation « *Invitation. Les Vénus de La Mode. été 92.* », Papier, sérigraphie couleur, Anonyme, Sans mention d'imprimerie, 1991, H. : 11 cm ; l. : 20,5 cm ; l. : 56 cm (déplié)
- Carton d'invitation « *[Grand Bal de l'Épiphanie]* », Papier, offset couleur, Anonyme, Sans mention d'imprimerie, 1992, H. : 20 cm ; l. : 26 cm
- Carton d'invitation « *[«Les bains 2024» de Seb Janiak]* », Papier, offset couleur, D'après Seb Janiak (photographe), Sans mention d'imprimerie, 1992, H. : 21 cm ; l. : 29,2 cm
- Carton d'invitation « *Victoire aux Bains.* », Papier, sérigraphie en noir, D'après Karl Lagerfeld (dessinateur), Sans mention d'imprimerie, 1992, H. : 29,7 cm ; l. : 21 cm
- Carton d'invitation et menu « *Rien que pour vos yeux 007 est de retour !* », Papier, offset couleur, Anonyme, SR imp. (imprimeur), 1993, H. : 20,5 cm ; l. : 19,8 cm (invitation principale), H. : 15 cm ; l. : 15 cm (menu)

- Carton d'invitation « *Les Bains et Sylvie Grumbach [Les Vénus de la Mode]* », Papier, sérigraphie couleur, Anonyme, Sans mention d'imprimerie, 1994, H. : 31 cm ; l. : 21,2 cm ; l. : 42,9 cm (déplié)
- Carton d'invitation « *Les Bains fêtent The Independence Day. Lundi 4 juillet 1994.* », Papier, sérigraphie couleur, Marc-Antoine Serra (graphiste), Sans mention d'imprimerie, 1994, H. : 21 cm ; H. : 42 cm (déplié) ; l. : 30 cm ; l. : 59,5 cm (déplié)
- Carton d'invitation « *Les Bains [invitation pour 2 personnes]* », Papier, offset couleur, Marmotte (dessinateur), Sans mention d'imprimerie, 1995, H. : 18 cm ; l. : 27,5 cm
- Carton d'invitation « *Les Bains Marinsmir [Cinquante et une nuits de Marinsmir]* », Papier, offset couleur, Luis Zuazua (illustrateur), Sans mention d'imprimerie, 1994, H. : 21 cm ; l. : 15 cm ; l. : 30 cm (déplié)
- Carton d'invitation « *Beware ! [Théâtre Bobino. Jeudi 8 décembre 1988 à partir de 23 heures. Karen Finley. Silent Night]* », Papier, offset couleur, E.ART.H DECO (artiste), Sans mention d'imprimerie, 1988, H. : 22,2 cm ; l. : 14,9 cm
- Carton d'invitation « *[Bobino. Noël. Réveillon avec Éric Morena]* », Papier, offset noir et blanc, Anonyme, Sans mention d'imprimerie, 1988, H. : 17,5 cm ; l. : 12 cm
- Carton d'invitation « *Ninja [Bobino. Le combat des ninjas. Grand show d'arts martiaux]* », Papier, sérigraphie couleur, Anonyme, Sans mention d'imprimerie, 1988, H. : 14,7 cm ; l. : 21 cm
- Carton d'invitation « *Regine's. Nuit des Sirènes. Casino de Deauville.* », Papier, offset couleur, Anonyme, Imp. Marie Honfleur (imprimeur), 1988, H. : 10 cm ; l. : 19,5 cm ; l. : 39,5 cm (déplié)
- Carton d'invitation « *Regine's. «Les paravents».* [Soirée devant les paravents de Joy de Rohan Chabot]. », Papier, offset couleur, Anonyme, Sans mention d'imprimerie, 1991, H. : 15 cm ; l. : 21,5 cm ; l. : 43 cm (déplié)
- Carton d'invitation « *Pigall's [Tous les vendredis]* », Papier, offset couleur, Anonyme, Sans mention d'imprimerie, 1991, H. : 11 cm ; l. : 11 cm
- Carton d'invitation « *Nous informons notre aimable clientèle [...] Club de l'Etoile.* », Papier, offset noir et blanc, Anonyme, Sans mention d'imprimerie, 1991, H. : 21 cm ; l. : 15 cm
- Carton d'invitation « *Nous informons notre aimable clientèle [...] Club de l'Etoile.* », Papier, offset couleur, d'après Foxer (Loïc Croizier, dit) (dessinateur), Sans mention d'imprimerie, 1991, H. : 62 cm ; l. : 40,7 cm
- Carton d'invitation « *Homero Machry et le Club de l'Etoile vous prient d'assister à la soirée radio Erotika [...]* », Papier, offset couleur, d'après Foxer (Loïc Croizier, dit) (dessinateur), Sans mention d'imprimerie, 1991, H. : 62 cm ; l. : 40,7 cm
- Carton d'invitation et son enveloppe « *Shéhérazade [Madonna et Jean-Paul Gaultier vous invitent à une fête privée en l'honneur de Christopher Ciccone]* », Papier, sérigraphie couleur, Sans mention d'imprimerie, 1990, H. : 13,1 cm ; l. : 15 cm (carton d'invitation), H. : 17 cm ; l. : 17 cm (enveloppe)
- Carton d'invitation et son enveloppe « *Shéhérazade. [Présente Lili Cronembourg. Peintures. Sculptures.]* », Papier, sérigraphie couleur, Anonyme, Sans mention d'imprimerie, 1990, H. : 13,1 cm ; l. : 15 cm (carton d'invitation), H. : 17 cm ; l. : 17 cm (enveloppe)
- Carton d'invitation et son enveloppe « *Shéhérazade. What's up ? [Hervé Duflot et Frédéric Keslassy vous invitent]* », Papier, sérigraphie en noir, D'après Massimo Degano (dessinateur), Sans mention d'imprimerie, 1990, H. : 15 cm ; l. : 15 cm (carton d'invitation), H. : 17 cm ; l. : 17 cm (enveloppe)
- Carton d'invitation « *Shéhérazade. What's up ? [Jazz. Rap Style]* », Papier, sérigraphie en noir, D'après Massimo Degano (dessinateur), Sans mention d'imprimerie, 1991, H. : 15 cm ; l. : 15 cm
- Carton d'invitation « *Dinh Thi Tien [Le Shéhérazade vous invite à partir de 23 heures le jeudi 30 mai 91]* », Papier, offset couleur, D'après Dinh Thi Tien (photographe), Sans mention d'imprimerie, 1991, H. : 15,1 cm ; l. : 15,1 cm
- Carton d'invitation « *Chafik [Le Shéhérazade vous invite à partir de 23 heures le mercredi 26 juin 91]* », Papier, offset couleur, sérigraphie couleur, D'après Chafik (photographe), Sans mention d'imprimerie, 1991, H. : 15 cm ; l. : 15 cm (carton d'invitation), H. : 17,1 cm ; l. : 17,1 cm (enveloppe)
- Carton d'invitation « *Jeudi 11 juillet 1991, La Casbah fête son premier anniversaire [...]* », Papier, cire, fibres textiles, impression numérique, estampage, impression à chaud, Anonyme, Sans mention d'imprimerie, 1991, H. : 14,4 cm ; l. : 14,4 cm (carton d'invitation), H. : 14,5 cm ; l. : 14,9 cm (enveloppe), H. : 21 cm (déplié) ; l. : 21 cm (déplié)
- Carton d'invitation « *Un, deux, trois... Découpez suivant affinité.* », Papier, offset couleur, Anonyme, Sans mention d'imprimerie, 1994, H. : 19 cm ; l. : 26,5 cm
- Carton d'invitation « *Un peu de discipline ces temps-ci, ça ne peut pas faire de mal.* », Papier, offset noir et blanc, D'après John Willie (photographe et dessinateur), Sans mention d'imprimerie, 1993, H. : 21 cm ; l. : 29,6 cm
- Carton d'invitation « *Drag Family.* », Papier, sérigraphie couleur, Marmotte (dessinateur), Nico (graphiste), Sans mention d'imprimerie, 1993, H. : 21 cm ; l. : 14,9 cm

- Carton d'invitation « *Il y a quelques brebis égarées qui mériteraient d'être remises dans le droit chemin. Vous par exemple ?* », Papier, sérigraphie couleur, Anonyme, Sans mention d'imprimerie, 1993, H. : 21,7 cm ; l. : 15 cm

- Carton d'invitation « *I an. [Gelinda and Wayne Shires invite you to celebrate the 1st anniversary of Queen for an Absolutely Kinky Party]* », Papier, sérigraphie couleur, Presse Office TM (agence de communication/publicité), Sans mention d'imprimerie, 1993, H. : 28 cm ; l. : 27,5 cm

- Carton d'invitation « *La Ménagerie. No more in bed !* », Papier, sérigraphie couleur, Eric Cazalot (photographe), Nico (graphiste), SR imp. (imprimeur), 1993, H. : 20,9 cm ; l. : 29,6 cm

- Carton d'invitation « *La Ménagerie présente Susanne Bartsch.* », Papier, sérigraphie couleur, offset couleur, Michel Louis Kader Haddi (photographe), Nico (graphiste), Imp. Spéciale Ricard Marseille (imprimeur), 1993, H. : 15 cm, H. : 45 cm (déplié) ; l. : 21,5 cm ; l. : 63 cm (déplié)

- Carton d'invitation « *[Martine Meyer et Xavier Brunet vous invitent le vendredi 23 avril 1993 à partir de 23h30 au Cirque]* », Papier, offset couleur, Anonyme, Sans mention d'imprimerie, 1993, H. : 29,6 cm ; l. : 42 cm

- Carton d'invitation « *La Ménagerie [Martine Meyer et Xavier Brunet invitent les oiseaux de nuit, les fauves de tous poils et les bipèdes protégés. Jeudi 6 Mai 1993]* », Papier, impression numérique, Anonyme, Sans mention d'imprimerie, 1993, H. : 29,7 cm ; l. : 21 cm

- Carton d'invitation « *[Monique Annaud vous invite le mardi 25 octobre 1988 au Film et à la Fête Black Mic Mac 2]* », Papier, fibres textiles, impression numérique, Anonyme, Sans mention d'imprimerie, 1988, H. : 28 cm ; l. : 21 cm ; l. : 48,5 cm (déplié)

- Carton d'invitation « *Chère Madame, Cher Monsieur [...] nous avons créé le «Backstage Plaza».* », Papier, photocopie, Homero Machry (organisateur d'événements), Sans mention d'imprimerie, 1988, H. : 42,2 cm ; l. : 29,8 cm

- Carton d'invitation « *La Locomotive. Bruit de couleurs.* », Papier, sérigraphie couleur, Igor Okos (dessinateur), Sans mention d'imprimerie, 1990, H. : 32 cm ; l. : 22 cm

- Carton d'invitation « *Dominique Bry vous informe de l'ouverture du Cactus Bleu.* », Papier, sérigraphie couleur, Attribué à Pierre Sala, Sans mention d'imprimerie, 1991, H. : 22,5 cm ; H. : 85 cm ; l. : 15 cm (déplié) ; l. : 56 cm (déplié)

- Carton d'invitation « *Songe d'une nuit d'été. Bal sans frontières.* », Papier, papier cartonné, impression numérique, Anonyme, Sans mention d'imprimerie,

1993, H. : 30 cm ; l. : 14 cm ; l. : 42,5 cm (dépliant déplié), H. : 30 cm ; l. : 13,6 cm (bulletin de réponse), H. : 56,5 cm ; l. : 40 cm (plan)

- Carton d'invitation « *Rex Liquid.* », Papier, papier offset couleur, Xavier Cocquerelle (dessinateur), Sans mention d'imprimerie, 1993, H. : 29 cm ; l. : 10,1 cm

- Carton d'invitation « *Bopla !* », Papier, fibres textiles, offset couleur, RFB (éditeur), Sans mention d'imprimerie, 1994, H. : 20 cm ; l. : 20 cm ; l. : 57,5 cm (déplié)

### **Par l'association Les Arts Décoratifs – Paris**

- Annonce-presse : Recto : « *Vous êtes trop vieux... L'Oréal. Teintures et hennés pour cheveux* », Verso : « *Société anonyme des constructions rapides et entreprises générales* » « *Underwood. Élégante, légère, solide, compacte. Non pliante, l'»Underwood portable* » est la machine idéale pour le voyage et la correspondance personnelle » « *Sels de Vittel* » « *Le collier de perles «Izarra»* » « *Asthme. Sont guéris radicalement en un mois par le traitement spécial et unique en France du Dr Dupont* » « *Lotion Lavona* », Papier, héliogravure noir et blanc, Anonyme, 1922, Hauteur : 39,9 cm ; largeur : 29,8 cm

- Annonce-presse : Recto : « *Trop vieille... L'Oréal. Teintures et hennés pour cheveux* », Verso : « *Un seul foyer chauffe toute la maison. Compagnie nationale des radiateurs* », « *La célèbre poudre de perles fines. Embellit et rajeunit. La perle-Chypre. Bardin & Cie, « Le dentol* », Papier, héliogravure noir et blanc, Anonyme, 1922, Hauteur : 39,9 cm ; largeur : 29,8 cm

- Annonce-presse : Recto : « *Devant le spectre de la vieillesse, il n'est qu'une défense : L'Oréal* », Verso : « *Une fraîcheur de fleur. Savon Palmolive* », Papier, héliogravure, Agence de communication : Publicité Damour, 1922, Hauteur : 39,9 cm ; largeur : 29,8 cm

**Art. 2.** - La cheffe du service des musées de France, direction générale des patrimoines et de l'architecture, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture :  
La cheffe du service des musées de France,  
Adjointe au directeur général des patrimoines  
et de l'architecture,  
Christelle CREFF

### **Arrêté n° 21 du 23 avril 2025 relatif à un achat pour le musée des Arts décoratifs.**

La ministre de la Culture,

Vu l'article L. 451-1 du code du patrimoine ;

Vu le contrat de concession de service public portant gestion et exploitation des activités scientifiques

et culturelles du musée des Arts décoratifs, de sa bibliothèque et du musée Nissim de Camondo, en date du 15 novembre 2021, notamment son article 15 ;  
Vu l'avenant au contrat de concession de service public en date du 9 mars 2022, modifiant l'alinéa 4 de l'article 11 ;

Vu l'avis conforme de délégation permanente de la commission des acquisitions des musées et de la bibliothèque des Arts Décoratifs en date du 25 novembre 2024 ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Est acquis, au nom de l'État, pour inscription sur l'inventaire des collections du musée des Arts décoratifs, le bien suivant :

**Pour le Département des collections modernes et contemporaines – Collection Bijoux :**

de la galerie G. Torroni S.A – Genève (Suisse)

- *Broche « Draperie »*, Cartier New York (signée « Cartier NY »), v. 1910, Platine, or, diamants, améthyste, émail., H. cm : 15 ; L. cm : 8

au prix de trente-cinq mille euros .....35 000,00 €

Achetée à l'occasion de la Fine Arts Paris & La Biennale (FAB Paris) se tenant du 22 au 27 novembre 2024, à Paris.

**Art. 2.** - La cheffe du service des musées de France, direction générale des patrimoines et de l'architecture, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture :  
La cheffe du service des musées de France,  
Adjointe au directeur général des patrimoines  
et de l'architecture,  
Christelle CREFF

**Arrêté n° 22 du 23 avril 2025 relatif à un don manuel pour le musée des Arts décoratifs.**

La ministre de la Culture,

Vu l'article L. 451-1 du code du patrimoine ;

Vu l'article L. 1121-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le contrat de concession de service public portant gestion et exploitation des activités scientifiques et culturelles du musée des Arts décoratifs, de sa bibliothèque et du musée Nissim de Camondo, en date du 15 novembre 2021, notamment son article 15 ;

Vu l'avenant au contrat de concession de service public en date du 9 mars 2022, modifiant l'alinéa 4 de l'article 11 ;

Vu l'avis conforme de délégation permanente de la commission des acquisitions des musées et de la bibliothèque des Arts Décoratifs en date du 13 décembre 2024 ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Est acquis, au nom de l'État, pour inscription sur l'inventaire des collections du musée des Arts décoratifs, le bien suivant :

**Pour le Département de la mode et du textile – Collection de 1800 à 1946 :**

- *Robe du soir, « Reine reflets »*, Paul Poiret, 1926, Broderie de paillettes argentées et dorées, bandes de gaze de soie argentée, velours de soie, Griffé tissée « Paul Poiret à Paris » (recto) / « 46.735 Mm Gettie, Reine Reflets » (verso)

Offerte par Krystyna Campbell-Pretty – Melbourne (Australie)

**Art. 2.** - La cheffe du service des musées de France, direction générale des patrimoines et de l'architecture, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture :  
La cheffe du service des musées de France,  
Adjointe au directeur général des patrimoines  
et de l'architecture,  
Christelle CREFF

**Arrêté n° 23 du 23 avril 2025 relatif à un don pour le musée des Arts décoratifs.**

La ministre de la Culture,

Vu l'article L. 1121-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article L. 451-1 du code du patrimoine ;

Vu le contrat de concession de service public portant gestion et exploitation des activités scientifiques et culturelles du musée des Arts décoratifs, de sa bibliothèque et du musée Nissim de Camondo, en date du 15 novembre 2021, notamment son article 15 ;  
Vu l'avenant au contrat de concession de service public en date du 9 mars 2022, modifiant l'alinéa 4 de l'article 11 ;

Vu l'avis conforme de la commission des acquisitions des musées et de la bibliothèque des Arts Décoratifs en date du 4 juin 2024 ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Est accepté, au nom de l'État, à titre de don manuels pour inscription sur l'inventaire des collections du musée des Arts décoratifs, le bien suivant :

**Pour le Département des collections modernes et contemporaines :**

- Un pot à lait appartenant au service à café, Manufacture EPIAG, Autriche, vers 1946, Porcelaine  
Offert par M<sup>me</sup> Laurence Bartoletti – Garges-lès-Gonesse

**Art. 2.** - La cheffe du service des musées de France, direction générale des patrimoines et de l'architecture, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture :  
La cheffe du service des musées de France,  
Adjointe au directeur général des patrimoines  
et de l'architecture,  
Christelle CREFF

**Décision EPPDCSI n° 2025 P 66 D du 23 mai 2025 portant délégation de signature à l'Établissement public du Palais de la découverte et de la Cité des sciences et de l'industrie (Universcience).**

LE PRÉSIDENT DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU PALAIS DE LA DÉCOUVERTE ET DE LA CITÉ DES SCIENCES ET DE L'INDUSTRIE

Vu les articles R335-1 à R335-18 du code de la recherche portant statuts de l'Établissement public du Palais de la découverte et de la Cité des sciences et de l'industrie,

Vu le décret du 2 décembre 2020 portant nomination du Président de l'Établissement public du Palais de la découverte et de la Cité des sciences et de l'industrie – M. Bruno Maquart,

Vu la délibération 11/29 du conseil d'administration du 18 octobre 2011 approuvant les conditions générales d'organisation et de fonctionnement de l'établissement,

Vu la décision n° 2025 P 65 N portant nomination de M<sup>me</sup> Marie ROGER-VASSELIN, directrice financière et juridique,

Vu la décision n° 2022 P 100 N portant nomination de M<sup>me</sup> Ilham BAYOUNES, directrice financière et juridique adjointe,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La présente décision abroge à compter de sa prise d'effet la décision n° 2023 P 54 D portant la précédente délégation de signature.

**Art. 2.** - Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Marie ROGER-VASSELIN, directrice financière et juridique, pour signer au nom du président de l'établissement public du Palais de la découverte et de la Cité des sciences

et de l'industrie et pour l'ensemble du périmètre de l'établissement :

- les engagements en dépense et en recette d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil), à l'exclusion des contrats de travail, des transactions et actions en justice, des dons et legs, des remises gracieuses, des cessions à titre gratuit, des contrats emportant redevance au titre d'autorisation temporaire d'occupation du domaine public, des décisions tarifaires, des ordres de mission pour l'étranger et des conventions de partenariat institutionnel ;

- les bons de commande, sans limite de montant, pris en exécution d'un accord-cadre, quel que soit le montant de ce dernier (à l'exclusion des marchés subséquents et des bons de commande passés auprès de l'UGAP ou d'une autre centrale d'achats) ;

- les conventions locatives, sans limite de montant ;  
- toutes les lettres de rejet, quel que soit le montant du marché, ainsi que les décisions de résiliation des marchés et autres contrats d'un montant initial inférieur ou égal à 90 000 € HT ;

- les avenants sans incidence financière et les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, quel que soit le montant initial de l'engagement auquel ils se rapportent, notamment, les ordres de service, les procès-verbaux de réception et d'admission, les certifications de service fait, les décisions de réception et de levée de réserves, les actes spéciaux de sous-traitance, les décomptes généraux, les états liquidatifs de décompte des pénalités ;

- les actes de liquidation et d'ordonnement des dépenses et des recettes, sans limite de montant, ainsi que les certificats administratifs, les états de frais de déplacement, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ;

- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes ;

- tout autre acte ne relevant pas des catégories susmentionnées et nécessaire à l'accomplissement des attributions de la direction.

**Art. 3.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Marie ROGER-VASSELIN, ou à des fins de bonne organisation du service, délégation est donnée à M<sup>me</sup> Ilham BAYOUNES, directrice financière et juridique adjointe, pour signer pour l'ensemble du périmètre de l'établissement et dans les mêmes conditions que celles décrites à l'article 2.

**Art. 4.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Marie ROGER-VASSELIN et de M<sup>me</sup> Ilham BAYOUNES, ou à des fins de bonne organisation du

service, délégation est donnée à M. Gilles GOUZAY, chef de département des affaires financières, à M<sup>me</sup> Elodie LE GUERSON, cheffe de département des affaires juridiques et achats et à M<sup>me</sup> Carole FAUCHET, cheffe de département contrôle interne et contrôle de gestion, pour signer pour l'ensemble du périmètre de l'établissement et dans les mêmes conditions que celles décrites à l'article 2.

**Art. 5.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Elodie LE GUERSON, délégation est donnée à M<sup>me</sup> Clio JALABERT, cheffe adjointe du département des affaires juridiques et achats, pour signer dans les limites de ses attributions et dans les mêmes conditions que celles décrites à l'article 2.

**Art. 6.** - À des fins de bonne organisation du service, délégation est donnée à M. David ROUGERON, chef de service recette et pilotage financier, pour signer pour l'ensemble du périmètre de l'établissement :

- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses et des recettes, sans limite de montant, ainsi que les certificats administratifs, les états de frais de déplacement, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures.

**Art. 7.** - À des fins de bonne organisation du service, délégation est donnée à M<sup>me</sup> Sylvie GARCIA, M<sup>me</sup> Elodie TRETARRE, M. Peter BESSON, M<sup>me</sup> Emilie BERTHELOT et M<sup>me</sup> Isabelle PHILAVONG, responsables chacun d'une unité de gestion de l'établissement, pour signer dans la limite de leurs attributions :

- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses et des recettes, sans limite de montant, ainsi que les certificats administratifs, les états de frais de déplacement, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures.

Cette délégation est personnelle et intransmissible.

Cette décision sera publiée. Elle prend effet à compter de sa signature.

Bruno MAQUART,  
Président

**Décision EPPDCSI n° 2025 P 67 D du 23 mai 2025 portant délégation de signature à l'Établissement public du Palais de la découverte et de la Cité des sciences et de l'industrie (Universcience).**

LE PRÉSIDENT DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU PALAIS DE LA DÉCOUVERTE ET DE LA CITÉ DES SCIENCES ET DE L'INDUSTRIE

Vu les articles R335-1 à R335-18 du code de la recherche portant statuts de l'Établissement public

du Palais de la découverte et de la Cité des sciences et de l'industrie,

Vu le décret du 2 décembre 2020 portant nomination du Président de l'Établissement public du Palais de la découverte et de la Cité des sciences et de l'industrie – M. Bruno Maquart,

Vu la délibération 11/29 du conseil d'administration du 18 octobre 2011 approuvant les conditions générales d'organisation et de fonctionnement de l'établissement,

Vu la décision n° 2025 P 64 N portant nomination de M<sup>me</sup> Marie BECHER, déléguée aux grands événements,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La présente décision abroge à compter de sa prise d'effet la décision n° 2025 P 33 D portant la précédente délégation de signature.

**Art. 2.** - Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Marie BECHER, déléguée aux grands événements, pour signer au nom du président de l'établissement public du Palais de la découverte et de la Cité des sciences et de l'industrie et pour l'ensemble de la délégation :

- les engagements en dépense et en recette d'un montant inférieur ou égal à 40 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil), à l'exclusion des contrats de travail, des transactions et actions en justice, des dons et legs, des contrats de prêt, des remises gracieuses, des cessions à titre gratuit, des contrats emportant redevance au titre d'autorisation temporaire d'occupation du domaine public, des contrats de concession, des adhésions aux associations, des contrats en matière immobilière, des décisions tarifaires, des ordres de mission pour l'étranger, des conventions locatives, des conventions de mécénat ou de parrainage et des conventions de partenariat institutionnel ;

- les bons de commande, sans limite de montant, pris en exécution d'un accord-cadre, quel que soit le montant de ce dernier (à l'exclusion des marchés subséquents et des bons de commande passés auprès de l'UGAP ou d'une autre centrale d'achats) ;

- les avenants sans incidence financière et les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, quel que soit le montant initial de l'engagement auquel ils se rapportent, notamment, les ordres de service, les procès-verbaux de réception et d'admission, les certifications de service fait, les décisions de réception et de levée de réserves, les actes spéciaux de sous-traitance, les décomptes généraux, les états liquidatifs de décompte des pénalités ;

- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses et des recettes, sans limite de montant, ainsi que les certificats administratifs, les états de frais de déplacement, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ;

- tout autre acte ne relevant pas des catégories susmentionnées et nécessaire à l'accomplissement des attributions de la direction.

Cette délégation est personnelle et intransmissible.

Cette décision sera publiée. Elle prend effet à compter de sa signature.

Bruno MAQUART,  
Président

---



---

## PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

**Arrêté du 11 avril 2025 portant renouvellement de l'agrément délivré le 11 juin 2015 en application de l'article L. 331 2 du code de la propriété intellectuelle (Marie Lousteau).**

La ministre de la Culture,

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Vu l'arrêté du 11 juin 2015 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle,

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 portant renouvellement de l'arrêté du 11 juin 2015 susvisé,

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 11 février 2025,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'agrément de Madame Marie Lousteau à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II et III du code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 11 juin 2025.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :  
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,  
Anne Le Morvan

**Arrêté du 11 avril 2025 portant renouvellement de l'agrément délivré le 10 juillet 2020 en application de l'article L. 331 2 du code de la propriété intellectuelle (Corinne Nicollet).**

La ministre de la Culture,

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle,

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 11 février 2025,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'agrément de Madame Corinne Nicollet à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II et III du code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 10 juillet 2025.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :  
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,  
Anne Le Morvan

**Arrêté du 11 avril 2025 portant renouvellement de l'agrément délivré le 30 juillet 2020 en application de l'article L. 331 2 du code de la propriété intellectuelle (Estelle Vovard).**

La ministre de la Culture,

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Vu l'arrêté du 30 juillet 2020 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle,

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 11 février 2025,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'agrément de Madame Estelle Vovard à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II et III du code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 30 juillet 2025.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :  
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,  
Anne Le Morvan

**Arrêté du 18 avril 2025 portant renouvellement de l'agrément délivré le 11 juin 2015 en application de l'article L. 331 2 du code de la propriété intellectuelle (Nathalie Delley).**

La ministre de la Culture,

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Vu l'arrêté du 11 juin 2015 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle,

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 18 février 2025,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'agrément de Madame Nathalie Delley à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II et III du code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 11 juin 2025.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :  
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,  
Anne Le Morvan

**Arrêté du 7 mai 2025 portant renouvellement de l'agrément délivré le 23 août 2020 en application de l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle (Stéphane Baracassa).**

La ministre de la Culture,

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2, L. 331-19 et R. 331-1,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Vu l'arrêté du 23 août 2010 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle,

Vu l'arrêté du 27 mars 2015 portant renouvellement de l'arrêté du 23 août 2010 susvisé,

Vu l'arrêté du 16 juillet 2020 portant renouvellement de l'arrêté du 23 août 2010 susvisé,

Vu la demande de renouvellement présentée le 7 mars 2025 par la Société Civile des Producteurs Phonographiques,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'agrément de Monsieur Stéphane Baracassa à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II et III du code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 23 août 2025.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :  
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,  
Anne Le Morvan

---

---

# Mesures d'information

## Relevé de textes parus au *Journal officiel*

### JO n° 103 du 2 mai 2025

#### Culture

Texte n° 29 Arrêté du 22 avril 2025 portant classement du site patrimonial remarquable de Chillac.

Texte n° 30 Arrêté du 28 avril 2025 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (exposition *Cézanne au Jas de Bouffan*, au musée Granet, Aix-en-Provence).

Texte n° 97 Arrêté du 7 avril 2025 portant nomination des membres du jury et des correcteurs et examinateurs spécialisés des concours d'accès au corps des conservateurs du patrimoine organisés au titre de l'année 2025.

Texte n° 98 Arrêté du 29 avril 2025 portant nomination au conseil d'administration de l'École nationale supérieure d'art de Bourges (M<sup>me</sup> Rahma Chekkar).

Texte n° 99 Arrêté du 29 avril 2025 portant nomination au conseil d'administration de l'École nationale supérieure d'art de Nancy (M<sup>me</sup> Hélène Boulanger, M. Bertrand Masson et M<sup>me</sup> Juliette Pollet, présidente du conseil d'administration).

Texte n° 100 Arrêté du 29 avril 2025 portant composition du comité de présélection ministériel pour l'établissement de la liste des candidatures admises à la sélection interministérielle pour l'établissement de la liste d'aptitude d'accès au corps des administrateurs de l'État.

#### Avis divers

Texte n° 141 Avis relatif à la délivrance d'une licence d'agence de mannequins (M. Paul Hagnauer, Cie internationale de Models SAS).

Texte n° 142 Avis relatif à l'attribution ou au renouvellement de l'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins (The Casting).

### JO n° 104 du 3 mai 2025

#### Premier ministre

Texte n° 1 Arrêté du 10 avril 2025 relatif à l'approbation du cahier des charges de l'appel à projets « Pôles territoriaux d'industries culturelles et créatives ».

#### Culture

Texte n° 18 Décision du 2 mai 2025 portant délégation de signature (Centre national du cinéma et de l'image animée).

### Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Texte n° 58 Délibération du 25 mars 2025 modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (Caen).

### JO n° 105 du 4 mai 2025

#### Culture

Texte n° 12 Arrêté du 28 avril 2025 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Chine. Empreintes du passé. Découverte de l'Antiquité et renouveau des arts à l'aube de la modernité*, au musée Cernuschi, Paris).

Texte n° 13 Arrêté du 28 avril 2025 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Pekka Halonen. Un hymne à la Finlande*, au Petit Palais, musée des Beaux-Arts de la Ville de Paris).

Texte n° 14 Arrêté du 30 avril 2025 modifiant l'arrêté du 5 mars 2025 autorisant au titre de l'année 2025 l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour l'accès au corps d'ingénieur des services culturels et du patrimoine, spécialité services culturels.

Texte n° 38 Décret du 2 mai 2025 portant nomination à la Commission nationale d'aménagement cinématographique (M. Bruno Pireyre).

Texte n° 39 Arrêté du 29 avril 2025 portant nomination (directeur régional adjoint des affaires culturelles : M. Alexis Neviaski, DRAC Grand Est).

#### Action publique, fonction publique et simplification

Texte n° 24 Décret n° 2025-402 du 2 mai 2025 modifiant certaines dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires.

### JO n° 106 du 6 mai 2025

#### Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique

Texte n° 15 Arrêté du 5 mai 2025 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Soutien aux politiques du ministère de la Culture).

Texte n° 16 Arrêté du 5 mai 2025 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines).

### JO n° 107 du 7 mai 2025

#### Commission d'enrichissement de la langue française

Texte n° 88 Liste relative au vocabulaire de l'aviation (termes, expressions et définitions adoptés).

**JO n° 108 du 8 mai 2025****Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique**

Texte n° 72 Arrêté du 5 mai 2025 portant nomination (agent comptable : M. Aurélien Hou, Établissement public Mobilier national - Musée national de céramique - Musée national Adrien Dubouché - Manufactures nationales de Sèvres, des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie - Atelier de recherche et de création - Ateliers de dentelles d'Alençon et du Puy-en-Velay).

**Culture**

Texte n° 77 Décret du 6 mai 2025 portant radiation (administrateurs de l'État : M<sup>me</sup> Sophie Le Baut).

**JO n° 109 du 10 mai 2025****Ordre national du Mérite**

Texte n° 2 Décret du 9 mai 2025 portant nomination d'un membre du conseil de l'ordre national du Mérite (M<sup>me</sup> Chantal Loïal, danseuse, chorégraphe, fondatrice d'une compagnie de danse).

**Culture**

Texte n° 88 Arrêté du 7 avril 2025 portant nomination des membres du jury et des correcteurs et examinateurs spécialisés des concours d'accès au corps des conservateurs du patrimoine organisés au titre de l'année 2025 (rectificatif).

**JO n° 111 du 13 mai 2025****Conventions collectives**

Texte n° 31 Avis relatif à l'extension d'avenants à la convention collective nationale des professions de la photographie.

Texte n° 38 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective des entreprises au service de la création et de l'évènement.

**JO n° 112 du 14 mai 2025****Avis de concours et de vacance d'emplois**

Texte n° 84 Avis de vacance d'un emploi de directeur régional adjoint des affaires culturelles (Bourgogne - Franche-Comté).

Texte n° 85 Avis de vacance d'un emploi de directeur régional des affaires culturelles (Île-de-France).

**JO n° 113 du 15 mai 2025****Travail, santé, solidarités et familles**

Texte n° 16 Arrêté du 13 mai 2025 portant approbation des modifications apportées au règlement du régime d'assurance vieillesse complémentaire des auteurs et compositeurs lyriques (RACL).

**Culture**

Texte n° 20 Arrêté du 30 avril 2025 fixant les modalités d'élection des représentants étudiants au Conseil

national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels.

Texte n° 21 Décision du 2 mai 2025 portant déclenchement d'une action tendant au retour d'un trésor national français se trouvant sur le territoire de l'Espagne.

**Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique**

Texte n° 49 Décision n° 2025-264 du 14 mai 2025 portant nomination à la présidence de la société nationale de programme France Télévisions (M<sup>me</sup> Delphine Ernotte Cunci).

**Avis divers**

Texte n° 67 Avis relatif au renouvellement de l'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins (Smith & Smith Characters).

**JO n° 114 du 16 mai 2025****Ordre national du Mérite**

Texte n° 3 Décret du 15 mai 2025 portant promotion et nomination dans l'ordre national du Mérite.

**Premier ministre**

Texte n° 7 Arrêté du 10 avril 2025 relatif à l'approbation du cahier des charges de l'appel à projets « Transition numérique de la Culture et appropriation de l'intelligence artificielle ».

**Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique**

Texte n° 23 Arrêté du 13 mai 2025 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Patrimoines et Soutien aux politiques du ministère de la Culture).

Texte n° 24 Arrêté du 13 mai 2025 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines).

**Culture**

Texte n° 67 Décret du 15 mai 2025 portant renouvellement du mandat du président de l'Institut national de l'audiovisuel (M. Laurent Vallet).

Texte n° 68 Arrêté du 14 mai 2025 portant nomination (directeur des affaires culturelles : M. Franck Sénant, DAC Mayotte).

**Conventions collectives**

Texte n° 72 Arrêté du 9 avril 2025 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des entreprises au service de la création et de l'évènement (n° 3252).

**Avis divers**

Texte n° 102 Avis relatif à la délivrance d'une licence d'agence de mannequins (M<sup>me</sup> Anne-Sophie Pruvot et M. Alain Wilfried Ntamag, Human Models Paris S.A.R.L.).

Texte n° 103 Avis relatif au renouvellement de l'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins (Crystal Model Agency's).

Texte n° 104 Avis relatif au renouvellement de l'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins (Elite Model Management).

Texte n° 105 Avis relatif au renouvellement de l'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins (Cute Models).

### **JO n° 115 du 17 mai 2025**

#### **Conventions collectives**

Texte n° 39 Arrêté du 15 avril 2025 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale du portage de presse (n° 2683).

### **JO n° 116 du 18 mai 2025**

#### **Culture**

Texte n° 15 Décision du 16 mai 2025 modifiant la décision du 8 mars 2021 portant délégation de signature (direction générale des patrimoines et de l'architecture, service à compétence nationale « Archives nationales »).

### **JO n° 117 du 20 mai 2025**

#### **Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique**

Texte n° 16 Arrêté du 19 mai 2025 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Patrimoines et Soutien aux politiques du ministère de la Culture).

Texte n° 17 Arrêté du 19 mai 2025 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines et Soutien aux politiques du ministère de la Culture).

#### **Culture**

Texte n° 18 Arrêté du 28 avril 2025 portant acceptation d'une donation et affectation aux Archives nationales (don manuel par M. Frédéric Martineau).

### **JO n° 119 du 22 mai 2025**

#### **Avis divers**

Texte n° 132 Avis du Haut Conseil des musées de France relatif au retrait de l'appellation « musée de France » en application de l'article L. 442-3 du Code du patrimoine (musée Goupil).

Texte n° 133 Avis du Haut Conseil des musées de France relatif au retrait de l'appellation « musée de France » en application de l'article L. 442-3 du Code du patrimoine (musée de la Dombes).

Texte n° 134 Avis du Haut Conseil des musées de France relatif au retrait de l'appellation « musée de

France » en application de l'article L. 442-3 du Code du patrimoine (musée municipal de Sainte-Maure-de-Touraine).

Texte n° 135 Avis du Haut Conseil des musées de France relatif à l'attribution de l'appellation « musée de France » en application de l'article L. 442-1 du Code du patrimoine (musée de la Grande Loge de France, Paris).

### **JO n° 120 du 23 mai 2025**

#### **Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique**

Texte n° 14 Décret n° 2025-448 du 22 mai 2025 portant approbation de la modification des statuts de la société nationale de programme Radio France.

#### **Culture**

Texte n° 20 Arrêté du 14 mai 2025 fixant la composition du conseil de gestion de la section particulière des artistes-auteurs au sein de l'AFDAS conformément à l'article R. 6331-64 du Code du travail.

Texte n° 21 Arrêté du 15 mai 2025 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Étretat, par-delà les falaises. Courbet, Monet, Matisse*, au musée des Beaux-Arts de Lyon).

Texte n° 22 Arrêté du 15 mai 2025 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Philip Guston. L'ironie de l'histoire*, au musée national Picasso-Paris).

### **JO n° 121 du 24 mai 2025**

#### **Premier ministre**

Texte n° 2 Décret n° 2025-450 du 23 mai 2025 portant création du Haut-Commissariat à la stratégie et au plan.

#### **Culture**

Texte n° 20 Décret n° 2025-452 du 22 mai 2025 modifiant le décret n° 89-528 du 28 juillet 1989 instituant une aide aux quotidiens régionaux, départementaux et locaux d'information politique et générale à faibles ressources de petites annonces.

#### **Conventions collectives**

Texte n° 93 Arrêté du 20 mai 2025 portant extension d'accords territoriaux (Centre - Champagne-Ardenne - La Réunion) conclus dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332).

#### **Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique**

Texte n° 98 Décision n° 2025-268 du 14 mai 2025 portant nomination d'un membre de l'ARCOM Bordeaux (M<sup>me</sup> Marie Claude Griselle Franchi).

Texte n° 99 Décision n° 2025-269 du 14 mai 2025 portant nomination d'un membre de l'ARCOM Poitiers (M<sup>me</sup> Morgane Debrus).

**JO n° 123 du 27 mai 2025****Culture**

Texte n° 12 Décret n° 2025-459 du 26 mai 2025 modifiant les modalités d'accès à certains corps du ministère de la Culture (techniciens des services culturels et des Bâtiments de France, techniciens d'art et chefs des travaux d'art).

Action publique, fonction publique et simplification

Texte n° 17 Arrêté du 13 mai 2025 fixant pour la fonction publique de l'État la liste, la structuration, la présentation des données contenues dans les bases de données sociales.

**Conventions collectives**

Texte n° 23 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture.

**JO n° 124 du 28 mai 2025****Action publique, fonction publique et simplification**

Texte n° 18 Décret n° 2025-466 du 27 mai 2025 relatif à l'adhésion obligatoire au contrat collectif de prévoyance dans la fonction publique de l'État.

**Conventions collectives**

Texte n° 45 Arrêté du 27 mai 2025 portant extension d'accords territoriaux (Bourgogne - Île-de-France - Languedoc-Roussillon - Lorraine - Midi-Pyrénées - Basse-Normandie - Haute-Normandie - Pays de la Loire - Picardie - Rhône-Alpes) conclus dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332).

Texte n° 52 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (Alsace).

Texte n° 53 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (Nord-Pas-de-Calais).

Texte n° 54 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (Bretagne).

**Avis de concours et de vacance d'emplois**

Texte n° 77 Avis de vacance d'un emploi de chef de service (chef du service des affaires financières et générales au secrétariat général du ministère de la Culture).

**JO n° 125 du 29 mai 2025****Culture**

Texte n° 20 Décret n° 2025-472 du 27 mai 2025 portant restitution d'un bien culturel ayant fait l'objet d'une spoliation dans le contexte des persécutions antisémites perpétrées entre 1933 et 1945.

Texte n° 21 Arrêté du 23 mai 2025 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Minimal*, à la Bourse de Commerce - Pinault Collection, Paris).

Texte n° 22 Arrêté du 23 mai 2025 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Magdalena Abakanowicz*, au musée Bourdelle, Paris).

Texte n° 23 Arrêté du 23 mai 2025 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Soulages. Peintures sur papier*, au musée du Luxembourg, Paris).

Texte n° 24 Arrêté du 23 mai 2025 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (exposition *Agnès Thurnauer - Carte blanche*, au musée Cognacq-Jay, Paris).

**Conventions collectives**

Texte n° 102 Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture.

Texte n° 103 Avis relatif à l'extension d'un accord de branche conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture.

**Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique**

Texte n° 108 Délibération du 19 mars 2025 modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (La Réunion - Mayotte).

**Avis divers**

Texte n° 129 Avis relatif à l'attribution ou au renouvellement de l'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins (Marilou).

**JO n° 126 du 31 mai 2025****Premier ministre**

Texte n° 3 Décret n° 2025-450 du 23 mai 2025 portant création du Haut-Commissariat à la stratégie et au plan (rectificatif).

**Économie, finances et souveraineté industrielle et numérique**

Texte n° 23 Arrêté du 26 mai 2025 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Patrimoines et Soutien aux politiques du ministère de la Culture).

**Conventions collectives**

Texte n° 91 Arrêté du 15 mai 2025 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des métiers de l'éducation, de la culture, des loisirs et de l'animation agissant pour l'utilité sociale et environnementale, au service des territoires (ÉCLAT) (n° 1518).

Texte n° 104 Arrêté du 15 mai 2025 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des commissaires de justice et sociétés de ventes volontaires (n° 3250).

Texte n° 105 Arrêté du 15 mai 2025 portant extension d'un avenant à un accord annexé à la convention collective nationale des entreprises techniques au service de la création et de l'événement (secteur du doublage).

Texte n° 119 Arrêté du 27 mai 2025 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'édition (n° 2121).

## Réponses aux questions écrites parlementaires

### ASSEMBLÉE NATIONALE

#### JO AN du 6 mai 2025

- M. Guillaume Florquin sur les mesures envisagées pour soutenir la réhabilitation de l'église Saint-Martin de Fresnes-sur-Escaut et pour accompagner les collectivités locales et associations dans leur démarche de sauvegarde.

(Question n° 4721-04.03.2025).

- M. Julien Odoul sur l'organisation de l'exposition Nouvelles Reines, au sein de la crypte de la basilique Saint-Denis, qui rend hommage à des immigrées clandestines et à des femmes voilées, suscitant une profonde indignation ; sur les critères de sélection de ce projet et quelles mesures le ministère entend prendre pour garantir que les lieux emblématiques de l'Histoire nationale ne soient plus instrumentalisés au mépris de leur signification historique et culturelle.

(Question n° 4722-04.03.2025).

- M. Bertrand Sorre sur le soutien à apporter aux diffuseurs de presse.

(Question n° 4933-11.03.2025).

- M. Bruno Clavet sur l'instauration récente d'une redevance pour la diffusion de musique lors des cérémonies funéraires, mise en place par la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (Sacem).

(Question n° 4950-11.03.2025).

#### JO AN du 13 mai 2025

- M. Paul Christophe sur le matraquage publicitaire actuellement à l'œuvre à la télévision (question transmise).

(Question n° 5631-01.04.2025).

#### JO AN du 27 mai 2025

- M<sup>me</sup> Marie-France Lorho sur l'absence de contrôle du pass Culture.

(Question n° 2996-31.12.2024).

- M. Fabrice Brun sur les suites données au rapport de la Cour des comptes faisant le bilan du dispositif pass Culture, publié le 17 décembre 2024.

(Question n° 3092-14.01.2025).

- M. Hadrien Clouet sur le rétablissement du délit de blasphème et des pratiques de censure culturelle par la mairie de Toulouse.

(Question n° 3217-21.01.2025).

- M. Éric Bothorel sur l'article 20 de la loi n° 2021-1485 du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France, dite « loi REEN », qui précise dans son second alinéa que « le Gouvernement remet également au Parlement, au plus tard le 31 décembre 2022, une étude des impacts économiques de la rémunération pour copie privée, en particulier sur les supports d'enregistrement d'occasion au sens de l'article L. 321-1 du Code de commerce ».

(Question n° 3972-11.02.2025).

- M. Stéphane Peu sur l'avenir du volet individuel du pass Culture.

(Question n° 4389-25.02.2025).

- M<sup>me</sup> Nathalie Oziol sur la suppression dans le département de l'Hérault de 100 % des subventions à la culture non-obligatoires pour l'année 2025, à l'initiative du président du Département de l'Hérault.

(Question n° 4647-04.03.2025).

- M. Guillaume Florquin sur l'état préoccupant de l'église Saint-Martin de Flines-lez-Mortagne, un édifice emblématique du patrimoine religieux et architectural du Nord.

(Question n° 4720-04.03.2025).

- MM. Charles de Courson, Laurent Mazaury, Stéphane Hablot et Hubert Ott sur la muséologie du musée national des Arts asiatiques Guimet.

(Questions nos 4810-11.03.2025 ; 5028-18.03.2025 ; 5029-18.03.2025 ; 5030-18.03.2025).

- M. Thierry Tesson sur l'état de dégradation de la chapelle Saint-Edmund du lycée Corot à Douai.

(Question n° 5159-18.03.2025).

- M. Sylvain Berrios sur le rôle de l'État dans l'enseignement public musical et artistique.

(Question n° 5274-25.03.2025).

- M. Christophe Bex sur le statut et rémunération des artistes-auteurs.

(Question n° 5275-25.03.2025).

- M<sup>me</sup> Colette Capdevielle sur le manque de soutien aux compagnies indépendantes de danse classique en province.

(Question n° 5477-01.04.2025).

- M<sup>me</sup> Colette Capdevielle sur la sous-représentation des femmes à la tête des compagnies de danse en France.

(Question n° 5478-01.04.2025).

- M. Bertrand Sorre sur l'émergence de l'utilisation de l'intelligence artificielle (IA) dans le secteur du doublage et, plus largement, dans la production audiovisuelle.

(Question n° 6137-22.04.2025).

- M. Denis Masségia et M<sup>me</sup> Christine Engrand sur la situation critique des festivals en plein air, fragilisés par l'application inadaptée de la réglementation sonore dite « décret son ».

(Questions n°s 6204-29.04.2025 ; 6220-29.04.2025).

## SÉNAT

### JO S du 29 mai 2025

- M. Joshua Hochart sur la préservation du patrimoine et l'aide apportée aux communes dans la gestion de leurs églises.

(Question n° 3664-13.03.2025).

- M. Pascal Savoldelli sur la sauvegarde et l'avenir de la mosaïque « La Flamme », œuvre de Fernand et Nadia Leger (Alfortville, Val-de-Marne).

(Question n° 4047-03.04.2025).

- M. Thomas Dossus sur les risques liés à la mise en application du « décret son » pour les festivals.

(Question n° 4149-10.04.2025).

- M<sup>me</sup> Catherine Dumas sur les enjeux pour la filière des luthiers et archetiers à l'approche de la CoP20 de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) concernant la préservation du pernamouc.

(Question n° 4204-10.04.2025).

- M. Alexandre Basquin sur le recours à l'intelligence artificielle dans le domaine cinématographique et plus précisément dans le doublage français.

(Question n° 4454-01.05.2025).

## Divers

**Rectificatif de la liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 25C) parue au *Bulletin officiel n° 356 (février 2025)*.**

La liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 25C) parue au *Bulletin officiel n° 356 (février 2025)* est modifiée ainsi comme suit :

Au lieu :

### Janvier 2025

28 janvier 2025	M <sup>me</sup> PODCZASI Anna (ép. PODCZASI-PEYRAUD)	ENSA-Marseille
-----------------	--	----------------

Lire :

### Janvier 2025

28 janvier 2025	M <sup>me</sup> PODCZASI Anna	ENSA-Marseille
-----------------	-------------------------------	----------------

Au lieu :

### Février 2024

2 février 2024	M. MERCINIER Matthieu	ENSA-Marseille
----------------	-----------------------	----------------

Lire :

### Février 2024

2 février 2024	M. SALVARESI MERCINIER Matthieu	ENSA-Marseille
----------------	---------------------------------	----------------

**Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 25J).****Juillet 2019**

8 juillet 2019	M <sup>me</sup> PASTUREL Alexandra	ENSA-Nantes
----------------	------------------------------------	-------------

**Août 2022**

31 août 2022	M <sup>me</sup> BERTOMEU Laura (ép. MERLIVAT)	ENSA-Grenoble
--------------	---	---------------

**Juillet 2024**

4 juillet 2024	M. APARISI Jules	ENSAP-Lille
----------------	------------------	-------------

**Septembre 2024**

9 septembre 2024	M. DEVEAUX Alexandre	ENSA-Paris-Val de Seine
------------------	----------------------	-------------------------

30 septembre 2024	M. CARACACHE Simon	ENSA-Paris-Val de Seine
-------------------	--------------------	-------------------------

**Février 2025**

7 février 2025	M <sup>me</sup> KOSMALSKI Emma	ENSAP-Lille
----------------	--------------------------------	-------------

**Avril 2025**

1 <sup>er</sup> avril 2025	M. BIGNAN Martin	ENSA-Marseille
----------------------------	------------------	----------------

1 <sup>er</sup> avril 2025	M. LE FLOC'H Yoann	ENSA-Marseille
----------------------------	--------------------	----------------

1 <sup>er</sup> avril 2025	M <sup>me</sup> PICHOUX Ninon	ENSA-Marseille
----------------------------	-------------------------------	----------------

2 avril 2025	M <sup>me</sup> MASCIONI Manon	ENSA-Marseille
--------------	--------------------------------	----------------

14 avril 2025	M. ALLAM Mohamed Lamine	ENSA-Marseille
---------------	-------------------------	----------------

15 avril 2025	M. BRIENS Maël	ENSA-Clermont-Ferrand
---------------	----------------	-----------------------

**Liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 25K).****Septembre 2024**

23 septembre 2024	M <sup>me</sup> POLETTI Marie	ENSA-Versailles
-------------------	-------------------------------	-----------------

**Avril 2025**

8 avril 2025	M <sup>me</sup> CHOUKRANI Khadija	ENSA-Toulouse
--------------	-----------------------------------	---------------

8 avril 2025	M. SIMON Paul	ENSA-Toulouse
--------------	---------------	---------------

**Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 25L).****Juillet 2022**

7 juillet 2022	M <sup>me</sup> ROGER Céleste	ENSAP-Lille
----------------	-------------------------------	-------------

**Juillet 2023**

7 juillet 2023	M. DELELIS Lucas	ENSAP-Lille
----------------	------------------	-------------

**Juillet 2024**

1 <sup>er</sup> juillet 2024	M. NONY Natan	ENSA-Marseille
------------------------------	---------------	----------------

11 juillet 2024	M. PINOTEAU Julien	ENSAP-Lille
-----------------	--------------------	-------------

**Février 2025**

1 <sup>er</sup> février 2025	M <sup>me</sup> BRUYER Tyana (ép. GIROUD)	ENSA-Marseille
------------------------------	---	----------------

1 <sup>er</sup> février 2025	M <sup>me</sup> PIOMBINO Federica	ENSA-Marseille
------------------------------	-----------------------------------	----------------

6 février 2025	M <sup>me</sup> BRASSEUR Lise	ENSAP-Lille
----------------	-------------------------------	-------------

6 février 2025	M. KONAN Kouadio Paul	ENSAP-Lille
----------------	-----------------------	-------------

**Mars 2025**

27 mars 2025	M <sup>me</sup> GRZESIAK Adele	ENSA-Paris-Est
--------------	--------------------------------	----------------

27 mars 2025	M <sup>me</sup> MASURIER Ysé	ENSA-Paris-Est
--------------	------------------------------	----------------

**Avril 2025**

1 <sup>er</sup> avril 2025	M <sup>me</sup> KOMJAN Nassim	ENSA-Marseille
14 avril 2025	M. BLANES REY Nicolas	ENSA-Marseille
14 avril 2025	M. HAJJAM Mehdi	ENSA-Marseille
22 avril 2025	M <sup>me</sup> PERINE Emma	ENSA-Marseille
23 avril 2025	M. GEORGEAULT Alvin	ENSA-Marseille

**Liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 25M).****Janvier 2024**

18 janvier 2024	M <sup>me</sup> MISTRAL Lucie	ENSA-Paris-La Villette
-----------------	-------------------------------	------------------------

**Janvier 2025**

28 janvier 2025	M. BAUSSON Alexandre	ENSA-Lyon
28 janvier 2025	M <sup>me</sup> BÉRILLE Laurence	ENSA-Lyon
28 janvier 2025	M. DARONDEAU Ulysse	ENSA-Lyon
28 janvier 2025	M <sup>me</sup> DESGRAND Clémence	ENSA-Lyon
28 janvier 2025	M <sup>me</sup> EUVRARD Juliette	ENSA-Lyon
28 janvier 2025	M <sup>me</sup> GUILLON Romane	ENSA-Lyon
28 janvier 2025	M <sup>me</sup> MARTIN Jessica	ENSA-Lyon
28 janvier 2025	M. PETOUNINE Oleg	ENSA-Lyon
28 janvier 2025	M. PEVTCOV Georgii	ENSA-Lyon
29 janvier 2025	M <sup>me</sup> ACHKOUTY Chantal	ENSA-Lyon
29 janvier 2025	M. CAËL Thibaut	ENSA-Lyon
29 janvier 2025	M <sup>me</sup> COMBEL Amélie	ENSA-Lyon
29 janvier 2025	M <sup>me</sup> LAAROUSSI-BOUHARRAT Zainab	ENSA-Lyon
29 janvier 2025	M <sup>me</sup> LASSEUR Camille	ENSA-Lyon
29 janvier 2025	M. MANAUT Joël	ENSA-Lyon
29 janvier 2025	M <sup>me</sup> RENEVIER Audrey	ENSA-Lyon
29 janvier 2025	M <sup>me</sup> SERANNE Célia	ENSA-Lyon
29 janvier 2025	M <sup>me</sup> SFEIR Myriam	ENSA-Lyon
29 janvier 2025	M <sup>me</sup> STEPHENS Genevieve	ENSA-Lyon
29 janvier 2025	M <sup>me</sup> WEISS Francesca	ENSA-Lyon
29 janvier 2025	M <sup>me</sup> ZOUGGARI Mariem	ENSA-Lyon
30 janvier 2025	M <sup>me</sup> DUBOIS Gatiene	ENSA-Lyon
30 janvier 2025	M <sup>me</sup> GARRY Anne-Laure	ENSA-Lyon
30 janvier 2025	M. KREITER Maxime	ENSA-Lyon
30 janvier 2025	M <sup>me</sup> LAUMONDAY LÉa	ENSA-Lyon
30 janvier 2025	M <sup>me</sup> PARISSET Adèle	ENSA-Lyon
30 janvier 2025	M <sup>me</sup> PERLOT Elsa	ENSA-Lyon
30 janvier 2025	M <sup>me</sup> ROLLAND Suzie	ENSA-Lyon
30 janvier 2025	M. TALLARON Théo	ENSA-Lyon

**Avril 2025**

9 avril 2025	M. AMIEL Valentin	ENSA-Montpellier
9 avril 2025	M <sup>me</sup> ARBEIT Justine (ép. FAUROUX)	ENSA-Montpellier
9 avril 2025	M <sup>me</sup> BOUBKER Asmaa	ENSA-Montpellier

9 avril 2025	M. BRANDOLIN Julien	ENSA-Montpellier
9 avril 2025	M <sup>me</sup> CASTAING Léa	ENSA-Montpellier
9 avril 2025	M. CASTANIER Arnaud	ENSA-Montpellier
9 avril 2025	M. CAZES Titouan	ENSA-Montpellier
9 avril 2025	M. CHALONY Thomas	ENSA-Montpellier
9 avril 2025	M <sup>me</sup> CODRON Clara	ENSA-Montpellier
9 avril 2025	M <sup>me</sup> COLLET Adele	ENSA-Montpellier
9 avril 2025	M. CORDAT Vincent	ENSA-Montpellier
9 avril 2025	M <sup>me</sup> CRUZ Alison	ENSA-Montpellier
9 avril 2025	M. DAMETTE Quentin	ENSA-Montpellier
9 avril 2025	M <sup>me</sup> DECORTIAT Agathe	ENSA-Montpellier
9 avril 2025	M. DESCAT Stephane	ENSA-Montpellier
9 avril 2025	M. FERNANDEZ Raphael	ENSA-Montpellier
9 avril 2025	M <sup>me</sup> FOLTRAN Clemence	ENSA-Montpellier
9 avril 2025	M <sup>me</sup> GAMONDES Eileen	ENSA-Montpellier
9 avril 2025	M. HERNANDEZ ANGEL Mauricio	ENSA-Montpellier
9 avril 2025	M <sup>me</sup> IDRAC Camille	ENSA-Montpellier
9 avril 2025	M. KESSLER Daniel	ENSA-Montpellier
9 avril 2025	M <sup>me</sup> LANDES Valentine	ENSA-Montpellier
9 avril 2025	M <sup>me</sup> MARIOGE Julie	ENSA-Montpellier
9 avril 2025	M. MCLEAN Calum	ENSA-Montpellier
9 avril 2025	M <sup>me</sup> OLIDEN Marina	ENSA-Montpellier
9 avril 2025	M <sup>me</sup> PERNIX Noemie	ENSA-Montpellier
9 avril 2025	M <sup>me</sup> PINCE Marie	ENSA-Montpellier
9 avril 2025	M <sup>me</sup> PLA Catherine (ép. MONIN)	ENSA-Montpellier
9 avril 2025	M <sup>me</sup> RISTORTO Clara	ENSA-Montpellier
9 avril 2025	M <sup>me</sup> THIBAUT Eline	ENSA-Montpellier
9 avril 2025	M. ZAMBONINO Aurelien	ENSA-Montpellier
<b>Mai 2025</b>		
5 mai 2025	M. LAMIABLE Julien	ENSA-Toulouse
5 mai 2025	M <sup>me</sup> DE ROZARIO Elsa	ENSA-Toulouse

### Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État de paysagiste (Lot 25N).

#### Février 2025

6 février 2025	M <sup>me</sup> DARDARD Marine	ENSAP-Lille
----------------	--------------------------------	-------------